Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu

Notes explicatives

Émises par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 1995

RESERVE COPY

COPIE DE LA RÉSERVE

Canada

Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu

Notes explicatives

Émises par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 1995

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

MAR 29 1996

FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document, veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

AVANT-PROPOS

Le projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles d'application de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Ces modifications visent à mettre en oeuvre certaines des mesures fiscales annoncées dans le budget du 22 février 1994 ainsi que d'autres mesures annoncées par le gouvernement en 1994.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		PARTIE I REMISES DE DETTES ET SAISIES IMMOBILIÈRES	
1	6	Revenu d'emploi	1
2	13	Biens amortissables	3
3	14	Immobilisations admissibles	4
4	15	Avantages aux actionnaires	6
5	18	Déductions interdites — Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	7
6	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	8
7	28	Entreprise d'agriculture ou de pêche	10
8	31	Perte d'une entreprise agricole	11
9	37	Recherche scientifique et développement expérimental	11
10	39	Gains et pertes en capital	12
11	40	Gains en capital — Règles spéciales	13
12	44	Biens de remplacement	15
13	47	Biens identiques	16
14	49	Options	17
15	50	Créances irrécouvrables et actions de sociétés en faillite	18

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
16	51	Biens convertibles	18
17	53	Rajustements du prix d'un bien	19
18	54	Gains et pertes en capital — Définitions	24
19	56.2 et 56.3	Rajout de la provision pour remise de dette	26
20	61.2 à 61.4	Provision et déduction pour remise de dette	26
21	66	Dépenses relatives à des ressources	34
22	66.1	Frais d'exploration au Canada	34
23	66.2	Frais d'aménagement au Canada	35
24	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	35
25	66.7	Règles concernant les sociétés remplaçantes	36
26	79 et 79.1	Délaissement et saisie	37
27	80 à 80.04	Remise de dette	48
28	85	Transfert d'un bien à une société par un actionnaire	108
29	86	Échange d'actions	109
30	87	Fusions	111
31	88	Liquidations	114

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
32	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens	114
33	96	Règles concernant les sociétés de personnes	116
34	97	Transfert à une société de personnes	117
35	107	Règles concernant les fiducies	118
36	111	Pertes déductibles	118
37	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	119
38	115	Revenu imposable gagné au Canada	119
39	138	Compagnies d'assurance	120
40	160.4	Responsabilité solidaire	121
41	191.3	Impôt de la partie VI.1	121
42	220	Fonctions du ministre	122
43	248	Définitions et interprétation	123
44	256	Acquisition de contrôle	124
		PARTIE II SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES	
45	20	Argent emprunté	126
46	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens	127
47	248	Définitions	172

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		PARTIE III TITRES DÉTENUS PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	
48	18	Perte apparente	173
49	39	Gains et pertes en capital	174
50	51	Conversion d'un titre de créance	175
51	66.3	Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement	176
52	77	Conversion d'obligations	176
53	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	177
54	87	Fusions	178
55	88	Liquidation	182
56	112	Dividendes imposables reçus par des sociétés	185
57	138	Compagnies d'assurance	190
58	142.2 à 142.6	Institutions financières	199
59	248	Définitions	228
60	249	Année d'imposition réputée en cas d'acquisition de contrôle	230
		PARTIE IV ARRANGEMENTS DE SERVICES FUNÉRAIRES	
61	108	Fiducies — Définitions	231
62	148.1	Arrangements de services funéraires	231
63	149	Exemption d'impôt	235

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
64	212	Retenue des non-résidents	235
65	248	Définitions	236
		PARTIE V FONDS COMMUNS IMMOBILIERS	
66	108	Fiducie d'investissement à participation unitaire	237
67	131	Société de placement à capital variable	238
68	132	Fiducie de fonds commun de placement	238
		PARTIE VI RÉORGANISATIONS D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	
69	132.2	Organismes de placement collectif — Échange admissible	240
		PARTIE VII OPPOSITIONS ET APPELS	
70	165	Oppositions aux cotisations et aux montants déterminés	248
71	169	Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt	251
		PARTIE VIII MÉCANISMES DE PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES	
72	181	Définition de «institution financière»	252
73	212	Retenue d'impôt des non-résidents	252
74	248	Définitions	253

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
75	260	Mécanisme de prêt de valeurs mobilières	255
		PARTIE IX MODIFICATIONS GÉNÉRALES	
76	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	258
77	54	Perte apparente	259
78	95	Revenu étranger accumulé, tiré de biens	260
		MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET D'AUTRES LOIS	
79	RAIR 26	Gains en capital	262
80	L.C. 1990, ch. 39	Prêt de valeurs mobilières	262
81	L.C. 1991, ch. 49	Prêt de valeurs mobilières	263
82	L.C. 1994, ch. 21	Prêt de valeurs mobilières	263

PARTIE I

Remises de dettes et saisies immobilières

La partie I du projet de loi est constituée des articles 1 à 44 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les remises de dettes et les saisies immobilières annoncées dans le budget du 22 février 1994.

Les articles 76, 78 et 79, à la partie IX du projet de loi, contiennent d'autres modifications portant sur ces mesures. Pour plus de détails, voir les notes explicatives y afférentes.

Article 1

Revenu d'emploi

LIR
6(15) et (15.1)

Le paragraphe 6(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, pour l'application de l'alinéa 6(1)*a*), la valeur de l'avantage dont bénéficie un contribuable lors du règlement ou de l'extinction d'un prêt ou d'une dette correspond à l'encours de la dette réglée ou éteinte, déduction faite du montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette. Selon l'alinéa 6(1)*a*), la valeur de l'avantage qu'un contribuable a reçu ou dont il a joui au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi est incluse dans le calcul du revenu qu'il tire d'une charge ou d'un emploi.

Le paragraphe 6(15) est modifié de manière que la valeur d'un avantage dont un contribuable a joui à l'égard d'une dette contractée par un débiteur (habituellement le contribuable) qui est réglée ou éteinte constitue le «montant remis» sur une dette, au sens du nouveau paragraphe 6(15.1). À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée contractée par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette.

Selon le paragraphe 80(1), le «montant remis» sur une dette correspond essentiellement au moins élevé du principal de la dette ou du montant pour lequel la dette a été contractée, déduction faite de tout montant payé en règlement du principal de la dette et de tout autre rajustement qui reflète dans quelle mesure l'encours de la dette avait par ailleurs été pris en compte aux fins de l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 6(15.1) donne le même sens à cette expression, sauf que :

- aucun montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette n'est pris en compte;

- le montant remis n'est pas réduit pour refléter dans quelle mesure la dette est prise en compte en vertu du nouveau paragraphe 79(3) pour déterminer le produit de la disposition d'un bien;

- les intérêts payables sur le principal de la dette ne sont pas pris en compte;

- il n'est pas tenu compte du nouvel alinéa 80(2)*q*), concernant les dettes remises après le décès.

Si une dette au titre des intérêts payables sur une telle dette est réglée, le paragraphe 6(15) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa 6(15.1)*d*). Par contre, les règles de l'article 79 ou 80 s'appliquent si la dette est une «dette commerciale» au sens du paragraphe 80(1), dans sa version modifiée.

Les notes concernant les modifications apportées à l'article 80 portent sur l'interaction entre les paragraphes 6(15) et 15(1.2) et les articles 78 à 80. En outre, le nouvel article 80.01 s'applique pour déterminer si une dette est réglée aux fins du paragraphe 6(15).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 2

Biens amortissables

Paragraphes 2(1) à (3)

LIR
13(7.1)

Le paragraphe 13(7.1) de la Loi permet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable du montant des crédits d'impôt à l'investissement déduits et de certaines formes d'aide gouvernementale à l'égard du bien.

Le paragraphe 13(7.1) est modifié de manière que le coût en capital d'un bien amortissable soit réduit si l'article 80 l'exige. La réduction en vertu des nouvelles règles est habituellement prévue uniquement au paragraphe 80(5). Toutefois, aux fins de déterminer le coût en capital (sauf pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et du règlement sur la déduction pour amortissement), une réduction additionnelle du coût en capital est prévue au paragraphe 80(9) et s'applique dans certains cas.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 2(4)

LIR
13(21)

«produit de disposition»

L'expression «produit de disposition» est définie au paragraphe 13(21) de la Loi aux fins des règles de l'impôt sur le revenu applicable à un bien amortissable. Lorsque le bien d'un contribuable est acquis ou acquis de nouveau par un créancier parce que le contribuable n'a pas réglé une dette en faveur du créancier (par exemple, à la suite d'une saisie immobilière), l'alinéa *h*) de la définition prévoit que le produit de disposition de ce bien pour le contribuable comprend les montants déterminés en vertu de l'alinéa 79*c*) existant.

L'alinéa *h*) de la définition est modifié pour prévoir un renvoi à l'article 79 plutôt qu'à l'une de ses dispositions. Cette modification découle de celles apportées à l'article 79, décrites ci-après, en vertu

desquelles le produit de disposition pour un débiteur est déterminé en application du paragraphe 79(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphes 2(5) et (6)

LIR
13(21)

«fraction non amortie du coût en capital» (élément E.1)

Le paragraphe 13(21) de la Loi renferme la définition de l'expression «fraction non amortie du coût en capital».

Cette définition est modifiée de manière à prévoir la réduction de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie dans la mesure où le nouveau paragraphe 80(5) l'exige. Toutefois, la nouvelle règle ne s'applique pas si la réduction découle de la réduction du coût en capital d'un bien amortissable effectuée en vertu du paragraphe 80(5) ou (9). Les réductions du coût en capital prévues à l'article 80 sont plutôt visées au paragraphe 13(7.1), dans sa version modifiée. La modification de cette définition découle des modifications à l'article 80, décrites ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 3

Immobilisations admissibles

Paragraphes 3(1) et (2)

LIR
14(5)

«montant cumulatif des immobilisations admissibles»

Le paragraphe 14(1) de la Loi prévoit que si, à la fin d'une année d'imposition, les montants à déduire dans le calcul du «montant cumulatif des immobilisations admissibles» d'un contribuable (au sens du paragraphe 14(5)) dépassent les montants qui doivent s'y ajouter, l'excédent est inclus dans le calcul du revenu du contribuable

pour l'année à titre de revenu tiré d'une entreprise ou de gain en capital imposable.

La définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5) est modifiée de manière qu'un nouveau montant (P.1) soit ajouté dans le calcul de cet excédent. Le montant déterminé pour P.1 à l'égard d'une entreprise du contribuable correspond au total de toutes les réductions appliquées au montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable à l'égard de cette entreprise en conformité avec le nouveau paragraphe 80(7). Selon cette disposition, le contribuable peut appliquer une partie de tout montant remis sur le règlement d'une dette émise par le contribuable en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à une entreprise du contribuable.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 3(3)

LIR
14(10) et (11)

Le paragraphe 14(5) de la Loi définit l'expression «dépense en immobilisations admissible» aux fins de déterminer les montants à inclure dans le revenu ou à en déduire relativement à une immobilisation admissible. À l'heure actuelle, la Loi ne prévoit pas de règles particulières au sujet de l'aide gouvernementale reçue ou remboursée à l'égard d'une immobilisation admissible. Dans la mesure où l'aide gouvernementale à l'égard d'une telle immobilisation ne réduit pas le montant des dépenses en immobilisations admissibles relatives à cette immobilisation, les règles en vigueur prévoient l'inclusion d'un montant dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)*x*).

Les nouveaux paragraphes 14(10) et (11) prévoient que l'aide gouvernementale visant une immobilisation admissible à l'égard d'une entreprise exploitée par le contribuable, ou le remboursement de cette aide, entraîne une diminution ou une augmentation, selon le cas, du montant des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de cette immobilisation. Cette règle s'applique uniquement dans la mesure où le contribuable a droit à l'aide ou en rembourse le montant avant de cesser d'exploiter cette entreprise. (Une déduction dans le calcul du revenu afférente aux montants remboursés après que le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise est prévue au nouvel alinéa 20(1)*hh*.1).) Les paragraphes 14(10) et (11) sont analogues

aux règles des paragraphes 13(7.1) et (7.2) applicables aux biens amortissables.

Les nouvelles règles des paragraphes 14(10) et (11) s'appliquent tant à l'aide gouvernementale qu'aux autres montants qui y sont assimilés aux fins de la Loi. À ce propos, voir le nouveau paragraphe 79(4), en vertu duquel certains montants sont assimilés à des versements ou à des remboursements d'aide gouvernementale, et le paragraphe 248(16), qui prévoit que les crédits de taxe sur les intrants au titre de la taxe sur les produits et services sont assimilés à l'aide gouvernementale.

Ces modifications s'appliquent à l'aide qu'un contribuable reçoit ou à laquelle il devient admissible après le 21 février 1994, de même qu'au remboursement de cette aide.

Article 4

Avantages aux actionnaires

LIR
15(1.2) et (1.21)

Le paragraphe 15(1.2) de la Loi prévoit que la valeur de l'avantage réputé avoir été conféré à un actionnaire par suite du règlement ou de l'extinction d'un prêt ou d'une dette correspond à l'encours de la dette réglée ou éteinte, déduction faite de la somme du montant payé par l'actionnaire pour régler ou éteindre la dette et du montant inclus dans le revenu de l'actionnaire au moment où la dette a été contractée. Selon le paragraphe 15(1), la valeur de l'avantage conféré à un actionnaire par une société est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

Le paragraphe 15(1.2) est modifié de manière que la valeur d'un avantage se rapportant à une dette contractée par un débiteur qui est réglée ou éteinte constitue le «montant remis» sur la dette au sens du nouveau paragraphe 15(1.21). À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée contractée par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette.

Selon le paragraphe 80(1), le «montant remis» sur une dette correspond essentiellement au moins élevé du principal de la dette ou du montant pour lequel la dette a été contractée, déduction faite de tout montant payé en règlement du principal de la dette et de tout autre rajustement qui reflète dans quelle mesure l'encours de la dette avait par ailleurs été pris en compte aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le paragraphe 15(1.21) donne le même sens à cette expression, sauf que :

- aucun montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette n'est pris en compte, sauf dans la mesure où le montant est ajouté au revenu en application de l'alinéa 6(1)*a*);

- le montant remis n'est pas réduit pour refléter dans quelle mesure la dette est prise en compte en vertu du nouveau paragraphe 79(3) pour déterminer le produit de la disposition d'un bien;

- les intérêts payables sur le principal de la dette ne sont pas pris en compte;

- il n'est pas tenu compte du nouvel alinéa 80(2)*q*), concernant les dettes remises après le décès.

Si une dette au titre des intérêts payables sur une telle dette est réglée, le paragraphe 15(1.2) ne s'applique pas par l'effet de l'alinéa 15(1.21)*d*). Par contre, les règles de l'article 79 ou 80 s'appliquent si la dette est une «dette commerciale» (au sens du paragraphe 80(1), dans sa version modifiée).

Les notes concernant les modifications apportées à l'article 80 portent sur l'interaction entre les paragraphes 6(15) et 15(1.2) et les articles 78 à 80. En outre, le nouvel article 80.01 s'applique pour déterminer si une dette est réglée aux fins du paragraphe 15(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 5

Déductions interdites — Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18(9.3)

Le paragraphe 18(9.3) de la Loi s'applique lorsque le débiteur a payé d'avance les intérêts sur une dette et que le montant que le débiteur a déduit à l'égard de ce paiement anticipé est restreint par l'effet du paragraphe 18(9.2). En pareilles circonstances, les intérêts payés d'avance qui ne sont pas déductibles par l'effet du paragraphe 18(9.2) sont de fait considérés comme un paiement en règlement du principal de la dette si la dette est réglée ou éteinte dans des circonstances

visées par l'article 79 ou 80. L'incidence de ces articles sur le débiteur s'en trouve donc réduite.

Le paragraphe 18(9.3) est modifié de sorte qu'il s'applique si un débiteur est assujetti à l'article 79, que la dette du débiteur soit ou non réglée ou éteinte. En outre, le renvoi à l'alinéa 79*c*) est remplacé par un renvoi à l'article 79 pour faire référence à la fois aux règles existantes et aux nouvelles règles de l'article 79. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

L'alinéa 18(9.3)*a*) est modifié de façon à prévoir que les intérêts payés d'avance qui sont versés au moment où une créance est réglée ou éteinte sont considérés comme un paiement fait en règlement du principal de la créance. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 21 février 1994 pour ce qui est des dettes réglées ou éteintes dans des circonstances où s'appliquent les nouvelles règles énoncées à l'article 80.

L'alinéa 18(9.3)*f*) est modifié de manière à prévoir la déduction des intérêts payés d'avance décrits ci-dessus lors du calcul du montant remis sur une dette lorsque celle-ci est réglée ou éteinte. Cette déduction est prévue à l'alinéa *c*) de l'élément B de la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1), dans sa version modifiée. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994 à l'égard des dettes réglées ou éteintes dans des circonstances visées par les nouvelles règles de l'article 80.

Article 6

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

Paragraphe 6(1)

LIR
20(1)*n*)

L'alinéa 20(1)*n*) de la Loi permet à un contribuable de demander une provision se rapportant au bénéfice qu'il a tiré de la vente d'un bien. Le contribuable ne peut demander la déduction d'un provision pour une année d'imposition qu'à l'égard d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu qu'il a tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure et qui n'est dû qu'après la fin de l'année. (À moins que le bien ne soit un fonds de terre, il faut en outre qu'aucune partie du montant ne soit dû deux ans ou moins après la vente). Toutefois, le paragraphe 20(8) prévoit qu'aucune

provision ne peut être demandée en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) pour une année d'imposition à l'égard de la vente d'un bien si cette vente est survenue plus de 36 mois avant la fin de l'année.

L'alinéa 20(1)*n*) est modifié de sorte que dans le cas d'un bien immeuble, le contribuable puisse demander une provision se rapportant au bénéfice du contribuable résultant de la vente du bien pour une année d'imposition si le produit de la vente du bien est payable après la fin de l'année. S'il s'agit d'un bien autre qu'un bien immeuble, une provision peut être demandée de la même façon pourvu que tout ou partie du montant payable à la fin de l'année soit, au moment de la vente, dû au moins deux ans après la date de la vente. La provision est assujettie au délai de 36 mois prévu au paragraphe 20(8).

La modification a pour objet d'éviter de pénaliser des créanciers qui se prévalent de leur droit prévu par des clauses «d'exigibilité anticipée» dans le cadre d'une entente en vertu de laquelle le créancier a vendu un bien et reçu, à titre d'élément de la contrepartie, un effet à payer par l'acheteur du bien. Le créancier ne se prévaut habituellement du droit conféré par les clauses d'exigibilité anticipée que si l'acheteur manque à ses obligations envers lui. Des modifications semblables aux paragraphes 40(1) et 44(1) sont proposées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 6(2)

LIR
20(1)*hh*.1)

Le nouvel alinéa 20(1)*hh*.1) de la Loi permet une déduction pour le remboursement, après le 21 février 1994, de l'aide qu'un contribuable a reçue à l'égard d'une immobilisation admissible se rapportant à une entreprise qu'il exploite. La déduction (égale à 3/4 du montant ainsi remboursé) s'applique seulement si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise avant le remboursement. Le remboursement de l'aide effectué avant ce moment est ajouté, aux termes du nouvel alinéa 14(10)*b*), lors du calcul des dépenses en capital admissibles du contribuable.

Paragraphe 6(3)

LIR
20(1)*uu*)

Le nouvel alinéa 20(1)*uu*) de la Loi prévoit une déduction pour un contribuable dans certains cas lorsque les règles de remise de dettes prévues au paragraphe 80(15) visent une société de personnes dont le contribuable est l'associé. Est également prévue une déduction d'au plus les 3/4 du montant assujetti au paragraphe 80.01(10). Le paragraphe 80.01(10) porte sur les paiements effectués en règlement d'une dette réputée «remisée» aux fins des règles de l'article 80 sur la remise de dettes. Pour de plus amples renseignements, voir les notes concernant ces paragraphes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 7

Entreprise d'agriculture ou de pêche

LIR
28(1)*d*) et *g*)

L'article 28 de la Loi renferme les règles se rapportant au calcul du revenu des contribuables qui, aux fins de l'impôt sur le revenu, utilisent la méthode de comptabilité de caisse à l'égard de leurs entreprises agricoles ou de pêche.

Les alinéas 28(1)*d*) et *g*) sont modifiés de manière à prendre en compte à titre de revenu d'une entreprise agricole ou de pêche un montant inclus dans le revenu aux termes des paragraphes 80(13) et (17) (moins les provisions dont la déduction est demandée à l'égard du montant inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 20(1)*n*.1) et les déductions en vertu du nouvel alinéa 20(1)*uu*)) si une dette se rapportant à l'entreprise est réglée ou éteinte dans des circonstances visées par l'article 80. Toutefois, bon nombre de dettes se rapportant à ce type d'entreprise ne sont pas assujetties aux articles 79 et 80 par l'effet de l'alinéa *b*) de la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1). Cette définition est utilisée dans la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) ainsi qu'à l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3). Le fait de ne pas tenir compte, dans le cas des contribuables utilisant la méthode de comptabilité de caisse, des intérêts payables tant qu'ils ne sont pas effectivement payés atténue également l'effet des règles contenues aux articles 79 et 80. (Voir le sous-alinéa *b*)(v) de

l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3) et l'alinéa 80(2)*b*).)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 8

Perte d'une entreprise agricole

LIR
31(1) et (1.1)

Le paragraphe 31(1) de la Loi restreint les pertes agricoles qui peuvent être déduites d'autres sources de revenu des agriculteurs dont la principale source de revenu n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu. La portion non restreinte de ces pertes est limitée à 2 500 $, plus la moitié de la prochaine tranche de pertes de 12 500 $. Le solde de ces pertes est constitue, pour l'application de la Loi, une «perte agricole restreinte». Une perte agricole restreinte pour une année d'imposition est déductible aux termes de l'alinéa 111(1)*c*) lors du calcul du revenu imposable pour les trois années d'imposition précédentes ou les dix années d'imposition suivantes, selon le revenu du contribuable provenant de l'agriculture pour ces années.

L'article 31 est modifié de sorte que la définition de «perte agricole restreinte» soit prévue au nouveau paragraphe 31(1.1) plutôt qu'au paragraphe 31(1).

Le nouveau paragraphe 31(1.1) prévoit expressément qu'une «perte agricole restreinte» est réduite par l'effet de l'article 80.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 9

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR
37(1)*f*.1)

L'article 37 de la Loi énonce les règles sur la déductibilité des dépenses faites par un contribuable pour les recherches scientifiques et le développement expérimental (RS&DE).

Le nouvel alinéa 37(1)*f*.1) prévoit que le solde des dépenses de RS&DE pour une année d'imposition doit être réduit pour tenir compte de chaque montant dont le contribuable demande la déduction en vertu du nouvel article 61.3 pour une année d'imposition antérieure. Cet article accorde une déduction aux sociétés et aux non-résidents dans certaines circonstances pour compenser les montants ajoutés au revenu en vertu de l'article 80 par suite de la remise d'une dette émise par ces sociétés et non-résidents. Le montant de la réduction en vertu de l'alinéa 37(1)*f*.1) est égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant déduit en vertu de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure;

- tout montant que le contribuable pouvait déduire en vertu du paragraphe 37(1), mais n'a pas demandé, pour cette année antérieure.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 10

Gains et pertes en capital

LIR
39(3)

Le paragraphe 39(3) de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable achète sur le marché libre une dette qu'il a émise antérieurement. Dans ce cas, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital si le montant pour lequel la dette a été émise par le contribuable dépasse le prix d'achat de la dette. Une perte en capital est subie si le prix d'achat dépasse le plus élevé du principal de la dette ou du montant pour lequel elle a été émise. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le gain ou la perte est pris en compte ailleurs dans la Loi à titre de revenu ou de perte.

Le paragraphe 39(3) est modifié de sorte qu'un gain en capital puisse être réalisé par l'effet de l'alinéa 39(3)*a*), sans qu'il ne soit tenu compte du fait que l'application du nouveau paragraphe 80(12) ou (13) puisse donner lieu à l'inclusion d'un montant dans le revenu du contribuable si le paragraphe 39(3) ne s'applique pas. L'alinéa *d*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) veille à ce qu'une dette éteinte dans des circonstances visées par le paragraphe 39(3) ne donne pas lieu à l'application de l'article 80.

Il convient également de se reporter au nouveau paragraphe 248(27), qui précise que l'achat, sur le marché libre, de toute partie d'une dette aux termes du paragraphe 39(3) reçoit le même traitement que l'achat de la dette entière.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 11

Gains en capital — Règles spéciales

Paragraphe 11(1)

LIR
40(1)*a*)(iii)(C)

Lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation au cours d'une année d'imposition, le gain par ailleurs déterminé peut être réduit aux termes du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) de la Loi d'une provision raisonnable se rapportant au produit de disposition qui n'est dû au contribuable qu'après la fin de l'année. Toutefois, le gain provenant de la disposition est entièrement pris en compte sur les cinq (ou, dans certains cas, les dix) premières années d'imposition du contribuable qui se terminent après la date de disposition.

La division 40(1)*a*)(iii)(C) est modifiée pour prévoir qu'une provision pour une année d'imposition est fondée sur les montants qui sont payables au créancier après la fin de l'année, que les montants deviennent ou non dus au créancier avant la fin de l'année. La modification a pour objet d'éviter de pénaliser des créanciers qui se prévalent de leur droit prévu par des clauses «d'exigibilité anticipée» dans le cadre d'une entente en vertu de laquelle le créancier a vendu un bien et reçu, à titre d'élément de la contrepartie, un effet à payer par l'acheteur du bien. Le créancier ne se prévaut habituellement de son droit prévu par les clauses d'exigibilité anticipée que si l'acheteur manque à ses obligations envers lui. Des modifications semblables sont proposées pour les paragraphes 40(1) et 44(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 11(2)

LIR
40(2)*e*.1)

Le nouvel alinéa 40(2)*e*.1) de la Loi (conjointement avec les paragraphes 85(4) et 97(3), dans leur version modifiée) prévoit que la perte pour un contribuable résultant de la disposition d'une dette est nulle. Le cessionnaire a plutôt droit, en général, à une augmentation du coût de base rajusté du bien aux termes de l'alinéa 53(1)*f*.1), dans sa version modifiée, ou du nouvel alinéa 53(1)*f*.11).

Le nouvel alinéa 40(2)*e*.1) s'applique lorsque le cédant, le cessionnaire et le débiteur d'une dette sont liés entre eux. Le nouvel alinéa 80(2)*j*), dont il est question ci-après, peut s'appliquer pour déterminer si le cédant, le cessionnaire et le débiteur sont liés entre eux aux fins de cette règle.

L'objet du nouvel alinéa 40(2)*e*.1) (conjointement avec les paragraphes 85(4) et 97(3), dans leur version modifiée) est d'assurer l'uniformité entre la règle de remisage des dettes prévue au paragraphe 80.01(8) et les règles de minimisation des pertes des paragraphes 40(2), 85(4) et 97(3). Pour plus de précisions, voir les notes concernant la modification apportée au paragraphe 85(4).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 12 juillet 1994, autres que les dispositions conformes à une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.

LIR
40(2)*e*.2)

Le nouvel alinéa 40(2)*e*.2) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou par une société de personnes en échange d'une autre dette commerciale émise par la même personne ou société de personnes. Dans ce cas, le montant de toute perte résultant de la disposition est réduit et un montant égal à celui de la réduction est ajouté en vertu du nouvel alinéa 53(1)*f*.12) dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle dette. Plus précisément, la perte, déterminée en vertu du nouvel alinéa 40(2)*e*.2), provenant de la disposition d'une dette commerciale donnée est égale au résultat obtenu en multipliant le montant de la perte déterminé par ailleurs par un facteur de répartition proportionnelle. Ce facteur correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande de la contrepartie qui n'est pas une dette commerciale par la juste valeur marchande de la contrepartie totale reçue en échange de la dette dont il a été disposé.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1994, à l'exception des dispositions effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 décembre 1994.

EXEMPLE

Une dette commerciale de 100 000 $ émise par Dette Ltée en faveur d'un contribuable ne vaut plus que 10 000 $. Dans le cadre d'une restructuration, le contribuable accepte deux dettes commerciales émises par Dette Ltée, dont le principal est de 45 000 $ et de 15 000 $ respectivement, en plus de 4 000 $ en espèces en règlement de la dette de 100 000 $. La valeur totale de cette contrepartie est de 10 000 $.

Résultat :

1. Par l'effet du nouvel alinéa 80(2)h), le montant intégral du principal de la nouvelle dette est réputé avoir été payé en règlement de la première dette. Le «montant remis» relativement à la première dette est donc égal à 36 000 $ (100 000 $ - 60 000 $ - 4 000 $).

2. La perte en capital déterminée par ailleurs est égale à 90 000 $ (100 000 $ - 10 000 $). Par l'effet de l'alinéa 40(2)e.2), la perte en capital est aussi égale à 36 000 $ (90 000 $ x 4 000 $/10 000 $).

3. La réduction de 54 000 $ de la perte en capital est ajoutée en vertu du nouvel alinéa 53(1)f.12) dans le calcul du prix de base rajusté des nouvelles dettes en proportion du principal de ces dernières. Par conséquent, un montant de 40 500 $ (c.-à-d. les trois quarts de la réduction de 54 000 $) est attribué à la dette de 45 000 $ et un montant de 13 500 $ (c.-à-d. le quart de la réduction de 54 000 $) est attribué à la dette de 15 000 $.

Article 12

Biens de remplacement

LIR
44(1)*e*)(iii)(C)

L'alinéa 44(1)*e*) de la Loi régit le calcul du gain qu'un contribuable tire de la disposition d'une immobilisation lorsqu'il acquiert une autre immobilisation en remplacement de celle dont il a disposé. Le contribuable peut demander, en vertu du sous-alinéa 44(1)*e*)(iii), la

déduction d'une provision au titre du gain calculé, tout comme il peut le faire en vertu du sous-alinéa 40(1)*c*)(iii) (voir les notes ci-dessus).

La division 44(1)*e*)(iii)(C) est modifiée de la même façon que la division 40(1)*a*)(iii)(C). La modification apportée à cette dernière disposition est expliquée ci-dessus.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 13

Biens identiques

LIR
47(1)

Selon l'article 47 de la Loi, un contribuable doit établir le coût moyen des biens qu'il a acquis après 1971. Le contribuable qui acquiert un bien identique à un autre bien qu'il possède déjà est réputé par le paragraphe 47(1) avoir disposé de chacun des biens acquis antérieurement pour un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui et avoir acquis chacun des biens identiques à un coût égal au résultat de la division :

- de la somme du prix de base rajusté, pour le contribuable, de tous les biens identiques acquis antérieurement et du coût, pour lui, des biens identiques nouvellement acquis

par

- le nombre de biens identiques dont il est propriétaire par suite de l'acquisition des nouveaux biens identiques.

Le paragraphe 47(1) fait en sorte que le coût de chacun des biens identiques d'un contribuable soit le même par suite de l'acquisition d'un nouveau bien identique par le contribuable. Par conséquent, de façon générale, il n'y a pas lieu de préciser dans quel ordre le contribuable disposera ultérieurement de ces biens.

Le paragraphe 47(1) est modifié de manière que, si des biens identiques acquis antérieurement ont fait l'objet d'une déduction dans le calcul de leur prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté de chaque bien identique après sa nouvelle acquisition est réduit au prorata en conformité avec cet alinéa. En fait, la modification maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien en vertu

de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. La modification n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique les notes y afférentes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Le montant déduit en vertu de l'alinéa 47(1)*c*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté dans le calcul de ce prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 47(1)*d*) de manière que le montant net demeure égal au prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 14

Options

LIR
49(3.01)

Le paragraphe 49(3) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable lève une option pour acquérir un bien. De façon générale, le prix de base rajusté de l'option pour le contribuable est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable.

Le nouveau paragraphe 49(3.01) prévoit que, si le prix de base rajusté d'une option portant sur l'acquisition d'un «bien déterminé» a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté du bien déterminé acquis lors de la levée de l'option est également réduit en application de cet alinéa. Une majoration équivalente du prix de base rajusté est également prévue, de manière que l'effet net sur le montant du prix de base rajusté du bien déterminé soit nul. À cette fin, au sens de l'article 54, un «bien déterminé» est une immobilisation du contribuable qui est une action, une participation au capital d'une fiducie, une participation dans une société de personnes ou une option portant sur l'acquisition d'un tel bien.

En fait, le paragraphe 49(3.01) maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'une option en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 49(3.01) n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique les notes

y afférentes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 15

Créances irrécouvrables et actions de sociétés en faillite

LIR
50(1)

Le paragraphe 50(1) de la Loi prévoit qu'un contribuable est réputé avoir disposé de certaines dettes qui lui étaient payables pour un produit nul et les avoir acquises de nouveau à un coût également nul. Cette règle s'applique aux dettes que le contribuable considère comme des créances irrécouvrables. Le paragraphe 50(1) s'applique également à certaines actions appartenant à un contribuable lorsque ce dernier fait le choix prévu à cette fin.

Le paragraphe 50(1) est modifié, dans le cas d'une dette payable à un contribuable, de manière à s'appliquer uniquement si le contribuable fait le choix à cette fin. Un contribuable peut refuser de faire le choix prévu au paragraphe 50(1) lorsque cela entraînerait l'application du nouveau paragraphe 80.01(8) à un débiteur avec lequel il a un lien de dépendance ou dans lequel il détient une «participation notable» (au sens du paragraphe 80.01(2)). Pour plus de précisions, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 80.01(6) à (8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 16

Biens convertibles

LIR
51(1)*d*.1) et *d*.2)

Le paragraphe 51(1) de la Loi s'applique lorsqu'un action du capital-actions d'une société est acquise suivant les modalités de certains titres convertibles émis par la société. Dans ces circonstances, le titre convertible est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une disposition. Le coût de la nouvelle action est déterminé par rapport au prix de base rajusté du titre convertible.

Les nouveaux alinéas 51(1)*d.*1) et *d.*2) prévoient que, si le prix de base rajusté d'un titre convertible a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g.*1), le prix de base rajusté de la nouvelle action est réduit en application de ce même alinéa. En fait, cette mesure maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre convertible en vertu de l'alinéa 53(2)*g.*1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Les alinéas 51(1)*d.*1) et *d.*2) n'ont d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indique les notes y afférentes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Plus précisément, l'alinéa 51(1)*d.*1) prévoit une déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'une action acquise en échange d'un titre convertible. Le montant de la déduction, dont il est tenu compte au moment de l'échange, équivaut à une proportion déterminée du total des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 53(2)*g.*1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien convertible. Cette proportion déterminée correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande de la nouvelle action acquise par le contribuable par celle de toutes les nouvelles actions acquises par le contribuable lors de l'échange.

Selon l'alinéa 51(1)*d.*2), le montant déterminé à l'alinéa 51(1)*d.*1) au titre d'une nouvelle action acquise par le contribuable est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable de manière que l'effet net sur le montant de son prix de base rajusté soit nul.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 17

Rajustements du prix d'un bien

Paragraphe 17(1)

LIR
53(1)*f.*1) à *f.*12)

L'alinéa 53(1)*f.*1) de la Loi prévoit l'ajout, dans le calcul du prix de base rajusté, pour une société canadienne imposable, d'un bien qui lui est transféré, d'un montant égal à la perte en capital refusée au cédant par l'effet de l'alinéa 40(2)*e*) ou du paragraphe 85(4). Cette

disposition s'applique uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le cédant est une autre société canadienne imposable;
- par l'effet de l'alinéa 85(4)*b*), le contribuable ne peut majorer le prix de base rajusté des actions dont il est propriétaire par suite du transfert du bien.

L'alinéa 53(1)*f*.1) est modifié pour que les pertes en capital refusées en vertu du nouvel alinéa 40(2)*e*.1) soient envisagées, aux fins de l'alinéa 55(3)*f*.1), de la même manière que celles visées à l'alinéa 40(2)*e*).

Le nouvel alinéa 53(1)*f*.11) de la Loi prévoit qu'une perte en capital refusée en vertu de l'alinéa 40(2)*e*.1) (dans la mesure où elle n'est pas prise en compte aux termes de l'alinéa 53(1)*f*.1), dans sa version modifiée, ou de l'alinéa 85(4)*b*)) lors du transfert d'un bien est également ajoutée au prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire. Cette disposition ne s'applique pas si le cédant est une personne non-résidente ou exonérée de l'impôt, ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne admissible au sens du paragraphe 80(1)).

Le nouvel alinéa 53(1)*f*.12 de la Loi prévoit que le montant dont une perte en capital est amputée en vertu de l'alinéa 40(2)*e*.2) lors de l'échange d'une dette commerciale contre une ou plusieurs autres dettes commerciales est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de cette autre dette ou de ces autres dettes. Pour plus de précisions, voir les notes concernant le nouvel alinéa 40(2)*e*.2) et la définition de «dette commerciale» au paragraphe 80(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 17(2)

LIR
53(1)*q*)

Le nouvel alinéa 53(1)*q*) de la Loi prévoit l'ajout d'un montant au prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable en application des nouveaux alinéas 47(1)*d*), 49(3.01)*b*), 51(1)*d*.2), 53(4)*b*), (5)*b*) et (6)*b*), 86(4)*b*) et 87(5.1)*b*) et (6.1)*b*). Pour plus de précisions, voir les notes concernant ces dispositions et le nouvel article 80.03.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 17(3)

LIR
53(2)*g*.1)

Le nouvel alinéa 53(2)*g*.1) de la Loi prévoit la déduction d'un montant en vertu des nouveaux paragraphes 80(9) à (11) et des alinéas 47(1)*c*), 49(3.01)*a*), 51(1)*d*.1), 53(4)*a*), (5)*a*) et (6)*a*), 86(4)*a*) et 87(5.1)*a*) et (6.1)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable. Voir aussi les notes concernant ces dispositions et le nouvel article 80.03.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 17(4)

LIR
53(4) à (6)

Les nouveaux paragraphes 53(4) à (6) de la Loi prévoient des règles qui influent sur le calcul du prix de base rajusté d'un «bien déterminé» pour un contribuable.

Les paragraphes 53(4) à (6) n'ont d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, qui permet de constater tout ou partie de la réduction du prix de base rajusté d'un bien déterminé en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) lorsqu'il est disposé de ce bien dans certaines circonstances. L'alinéa 53(2)*g*.1) prévoit la réduction du prix de base rajusté d'un bien qui résulte, directement ou indirectement, de l'application des règles de l'article 80 sur la remise de dettes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 86(4) et 87(5.1) et (6.1). Au sens de l'article 54, un «bien déterminé» est une immobilisation du contribuable qui est une action, une participation au capital d'une fiducie, une participation dans une société de personnes ou une option portant sur l'acquisition d'un tel bien.

Le paragraphe 53(4) de la Loi s'applique uniquement lorsque le produit de disposition d'un bien déterminé est établi en vertu de certaines dispositions de la Loi. Dans ce cas, et si le prix de base rajusté du bien déterminé a été réduit en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1),

le paragraphe 53(4) maintient la réduction du prix de base rajusté en vertu de cet alinéa.

Les dispositions visées au paragraphe 53(4) sont les suivantes :

- l'alinéa 48.1(1)*c*) (en vertu duquel une action du capital-actions d'une société qui devient une société publique est réputée avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition),

- les articles 70 et 73 (qui prévoient que certains biens sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition au décès du contribuable et, dans certains cas, que des biens sont transférés à des bénéficiaires admissibles),

- le paragraphe 85(1) (qui permet de déterminer le produit de disposition d'un bien transféré à une société en échange d'une action émise par celle-ci),

- l'alinéa 85.1(1)*a*) (qui permet de déterminer le produit de disposition des actions du capital-actions d'une société qu'un contribuable échange contre des actions du capital-actions d'une autre société),

- les alinéas 87(4)*a*) et *c*) (qui permettent chacun de déterminer le produit de disposition d'actions du capital-actions d'une société lors de la fusion de cette dernière avec une autre société),

- l'alinéa 88(1)*a*) (qui permet de déterminer le produit de disposition d'éléments d'actifs transférés à une société mère lors d'une liquidation),

- le paragraphe 97(2) (qui permet de déterminer le produit de disposition d'un bien transféré à une société de personnes en échange d'une participation dans cette dernière),

- le paragraphe 98(2) et les alinéas 98(3)*f*) et (5)*f*) (qui permettent chacun de déterminer le produit de disposition, pour une société de personnes, de ses éléments d'actif qu'elle distribue à ses associés),

- le paragraphe 104(4) (qui prévoit qu'une fiducie est réputée avoir disposé d'une immobilisation),

- les alinéas 107(2)*a*), (2.1)*a*), (4)*d*) et (5)*a*) (qui permettent chacun de déterminer le produit de disposition, pour une fiducie, de ses éléments d'actif distribués aux bénéficiaires de la fiducie),

- l'alinéa 111(4)*e*) (qui permet de déterminer le produit de disposition de certaines immobilisations d'une société lors de l'acquisition du contrôle de celle-ci), et

- l'article 128.1 (qui prévoit qu'un contribuable qui commence à résider au Canada ou cesse de le faire est réputé avoir disposé de ses biens et les avoir acquis de nouveau).

Lorsque le produit de disposition, à un moment donné, d'un bien déterminé est calculé en vertu de l'une des dispositions qui précèdent, est déduit, en vertu de l'alinéa 53(4)*a*), dans le calcul du prix de base rajusté, pour un cessionnaire (y compris une personne ou une société de personnes réputée avoir acquis de nouveau ce bien en application de cette disposition), l'excédent éventuel :

- du total des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 53(1)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté pour la personne qui a effectivement disposé du bien ou est réputée l'avoir fait par l'une des dispositions,

sur :

- le gain en capital issu de la disposition du bien, déterminé compte non tenu du paragraphe 100(2) (qui traite de la disposition d'une participation dans une société de personnes dont le prix de base rajusté est «négatif») et de toute provision dont la personne demande la déduction.

Tout montant déduit en vertu de l'alinéa 53(4)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté au même moment en vertu de l'alinéa 53(4)*b*) dans le calcul de ce prix de base rajusté de manière que l'effet net sur le prix de base rajusté du bien soit nul.

Le paragraphe 53(5) s'applique lorsqu'une personne (appelée ci-après le «vendeur») dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance ou avec laquelle le vendeur n'aurait pas de lien de dépendance si l'hypothèse énoncée au nouvel alinéa 80(2)*j*) était retenue. Dans ce cas, et si le paragraphe 53(4) ne s'applique pas à la disposition, est déduit, en vertu de l'alinéa 53(5)*a*), dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'autre personne ou la société de personnes, l'excédent éventuel :

- du total des montants déduits antérieurement en vertu de l'alinéa 53(1)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté pour le vendeur du bien

sur :

- le gain en capital issu de la disposition du bien, déterminé compte non tenu du paragraphe 100(2) et de toute provision dont le vendeur demande la déduction.

Tout montant déduit en vertu de l'alinéa 53(5)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté au même moment en vertu de l'alinéa 53(5)*b*) dans le calcul de ce prix de base rajusté.

Le paragraphe 53(6) s'applique lorsqu'il y a fusion ou unification d'au moins deux sociétés pour former une nouvelle société et qu'un bien déterminé est acquis lors de la création de la nouvelle société. Dans ces circonstances, tout montant déduit antérieurement par une société remplacée en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour elle est déduit en vertu de l'alinéa 53(6)*a*) après l'acquisition, à moins que ces montants ne soient déduits par ailleurs en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour la nouvelle société.

Tout montant déduit en vertu de l'alinéa 53(6)*a*) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien est ajouté au même moment en vertu de l'alinéa 53(6)*b*) dans le calcul de ce prix de base rajusté.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 18

Gains et pertes en capital — Définitions

Paragraphe 18(1)

LIR
54

«produit de disposition»

L'expression «produit de disposition», qui s'applique aux fins de déterminer le gain ou la perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien, figure à l'article 54 de la Loi. Selon l'alinéa *h*) en vigueur de cette définition, le «produit de disposition» englobe le produit réputé attribuable à l'alinéa 79*c*).

L'alinéa *h*) de la définition est modifié pour contenir un renvoi à l'article 79 plutôt qu'à l'alinéa 79*c*). Cette modification découle de celles apportées à l'article 79, décrites plus loin, en vertu desquelles

le produit de disposition pour un débiteur est déterminé conformément au nouveau paragraphe 79(3).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 18(2)

LIR
54

«perte apparente»

L'expression «perte apparente» est définie à l'article 54 de la Loi. Selon l'alinéa 40(2)*g*), la perte qu'un contribuable subie lors de la disposition d'un bien est nulle s'il s'agit d'une perte apparente. La perte ainsi refusée au cédant peut être ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa 53(1)*f*).

La définition de «perte apparente» est modifiée de manière à ne pas s'appliquer aux pertes réputées nulles par l'effet du nouvel alinéa 40(2)*e*.1). Par conséquent, le montant de la perte refusée en vertu de l'alinéa 40(2)*e*.1) est ajouté, en application de l'alinéa 53(1)*f*.1) ou du nouvel alinéa 53(1)*f*.11) plutôt que de l'alinéa 53(2)*b*), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 18(3)

LIR
54

«bien déterminé»

La nouvelle définition de «bien déterminé» est expliquée dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 53(4) à (6) de la Loi. Elle est utilisée dans ces paragraphes, de même qu'au nouveau paragraphe 49(3.01).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 19

Rajout de la provision pour remise de dette

LIR
56.2 et 56.3

Le nouvel article 56.2 de la Loi est examiné dans les notes concernant le nouvel article 61.2.

Le nouvel article 56.3 prévoit que le montant de la provision qu'un contribuable déduit en vertu du nouvel article 61.4 pour une année d'imposition est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante. Pour plus de précisions, voir les notes concernant l'article 61.4. Cet article, conjointement avec l'article 56.3, permet à un non-résident exploitant une entreprise au Canada, à une société résidente et à une fiducie résidente de répartir sur cinq ans l'ajout de montants à leur revenu en vertu de l'article 80 (remise de dettes). Il faut toutefois souligner que l'article 56.3 ne s'applique pas de manière à exiger l'ajout d'un montant au revenu d'un contribuable pendant une année d'imposition au cours de laquelle il est un failli.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 20

Provision pour remise de dette

LIR
61.2

Le nouvel article 61.2 de la Loi accorde un allégement à un particulier résidant au Canada dont la situation financière serait par ailleurs compromise par suite de l'inclusion d'un montant dans son revenu par l'effet du nouveau paragraphe 80(13) qui, dans certains circonstances, prévoit l'ajout d'un montant au revenu d'un débiteur dont la dette a été remise. Une modification connexe, décrite dans les notes concernant l'article 61.4, s'applique aux non-résidents, aux sociétés et aux fiducies. Soulignons toutefois que le ministre du Revenu national peut, en vertu du nouveau paragraphe 80(16), réduire les éléments fiscaux d'un particulier et, par conséquent, le montant ajouté au revenu du particulier en vertu du paragraphe 80(13), si le particulier n'a pas appliqué dans toute la mesure possible, en vertu de l'article 80, les montants remis en réduction de ces éléments fiscaux.

Le montant de la déduction en vertu de l'article 61.2 est égal à l'excédent :

- du total de tous les montants ainsi ajoutés à son revenu pour l'année (y compris sa part des montants ainsi ajoutés à son revenu à titre d'associé d'une société de personnes pour les périodes d'exercice qui se terminent au cours de l'année)

sur le total des montants suivants :

- les montants dont la déduction est demandée en vertu de l'alinéa 80(15)*a*) pour l'année du fait que le particulier est l'associé d'une société de personnes,

- 20 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 40 000 $.

À ces fins, le revenu du particulier pour l'année est calculé compte non tenu du paragraphe 80(13), du nouvel article 56.2 de l'alinéa 60*w*) (déduction au titre de l'impôt de la partie I.2 sur les prestations de sécurité de la vieillesse) et de l'article 61.2. Le renvoi à l'alinéa 60*w*) est nécessaire pour éviter l'effet de circularité entre l'article 180.2 (qui régit le calcul de l'impôt de la partie I.2) et l'article 61.2. Par l'effet de ces renvois, la déduction en vertu de l'article 61.2 est demandée avant que l'impôt de la partie I.2 ne soit calculé.

Le montant déduit en application de l'article 61.2 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition est rajouté en vertu de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année suivante, mais une déduction afférente au montant ajouté au revenu est offerte en application de l'article 61.2 selon les même modalités pour l'année suivante. Par conséquent, le montant ajouté au revenu d'un particulier par l'effet de l'article 80 est en fait reporté jusqu'à une année d'imposition ultérieure au cours de laquelle son revenu d'autres sources lui permettra d'absorber l'ajout total ou partiel d'un montant à son revenu en vertu du paragraphe 80(13). Il est toutefois prévu d'autoriser une déduction en vertu de l'article 61.2 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier décède. Il n'y a pas lieu d'ajouter la provision dans le calcul du revenu de sa succession ou des bénéficiaires de celle-ci. En outre, l'ajout d'une provision pour un particulier ne s'applique à aucune année d'imposition au cours de laquelle le particulier est un failli.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Les exemples suivants illustrent l'application des articles 56.2 et 61.2 dans ces circonstances.

EXEMPLE 1

En 1995, le particulier A ajoute un montant de 20 000 $ à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) par suite d'une remise de dettes. Abstraction faite du paragraphe 80(13) et des articles 56.2 et 61.2, le revenu du particulier est de 30 000 $ en 1995 et en 1996 et de 50 000 $ en 1997. Le particulier demande la déduction des montants prévus par l'article 61.2 dans toute la mesure permise.

Résultat :

1. Le montant ajouté au revenu pour 1995 en vertu du paragraphe 80(13) est entièrement annulé par une déduction de 20 000 $ aux termes de l'article 61.2, de sorte que le revenu de A pour 1995 aux fins de l'impôt est maintenu à 30 000 $.

2. Pour 1996, A doit ajouter à son revenu, en vertu de l'article 56.2, les 20 000 $ dont il a demandé la déduction en 1995 aux termes de l'article 61.2. Ce montant ajouté est entièrement annulé par une déduction de 20 000 $ aux termes de l'article 61.2, de sorte que le revenu de A pour 1996 aux fins de l'impôt est maintenu à 30 000 $.

3. Pour 1997, A doit ajouter à son revenu, en vertu de l'article 56.2, les 20 000 $ dont il a demandé la déduction en 1996 aux termes de l'article 61.2. Puisque son revenu pour 1997 déterminé par ailleurs dépasse 40 000 $, A ne peut compenser entièrement le montant de 20 000 $ ajouté en demandant la déduction d'un autre montant aux termes de l'article 61.2. Le montant de la provision éventuelle est plutôt amputé de 20 % de l'excédent du revenu de A sur 40 000 $, c.-à-d. de 2 000 $ (0,2 x (50 000 $ - 40 000 $)). Par conséquent, A peut demander la déduction d'un montant de 18 000 $ en vertu de l'article 61.2 et son revenu pour 1997 aux fins de l'impôt est de 52 000 $ (50 000 $ + 20 000 $ - 18 000 $).

4. La provision de 18 000 $ dont A demande la déduction pour 1997 est ajouté à son revenu pour 1998. Il pourrait déduire le montant d'une provision pour cette année et les années suivantes selon son revenu pour ces années.

EXEMPLE 2

En 1995, le particulier B ajoute un montant de 10 000 $ à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) au titre d'une dette à l'égard de laquelle il a pu demander la déduction d'une provision de 3 000 $ en vertu de l'article 61.2. En 1996, un autre montant de 6 000 $ est ajouté dans le calcul du revenu du particulier en application du paragraphe 80(13) au titre d'une autre dette. Abstraction faite du paragraphe 80(13) et des articles 56.2 et 61.2, le revenu du particulier pour 1996 est de 62 000 $.

Résultat :

1. Le montant dont la déduction peut être demandé en vertu de l'article 61.2 pour 1996 est de 4 600 $, c.-à-d. 6 000 $ (le montant remis sur l'autre dette) plus 3 000 $ (le montant ajouté au revenu en application de l'article 56.2) moins 20 % de (62 000 $ - 40 000 $).

2. Si la déduction d'un montant est demandée pour 1996 en vertu de l'article 61.2, ce montant est rajouté en application de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour 1997.

Déduction pour remise de dette

LIR
61.3

Le nouveau paragraphe 61.3(1) de la Loi prévoit une déduction pour une société résidant au Canada (sauf une société exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi) relativement aux montants ajoutés à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) par l'effet des règles sur la remise de dettes. De façon générale, en vertu de l'article 61.3, une société débitrice doit calculer la valeur de son actif net (c.-à-d. la juste valeur marchande de son actif, déduction faite de son passif) à la fin d'une année d'imposition. Le paragraphe 61.3(1) permet de déduire du montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13) un montant égal à l'excédent du montant ainsi ajouté sur le double de l'actif net. Ainsi, par suite de cette compensation, une société ne devra comptabiliser le revenu attribuable au paragraphe 80(13) que jusqu'à concurrence du double de son actif net. Par conséquent, en supposant que le taux combiné de l'impôt fédéral et provincial d'une société ne dépasse pas 50 %, l'ajout d'un montant à son revenu en vertu du paragraphe 80(13) n'aura pas pour conséquence que le passif de la société soit supérieur à la juste valeur marchande de son actif.

Plus précisément, le montant déduit en vertu du paragraphe 63.1(1) relativement à une société pour une année d'imposition est égal au moins élevé de deux montants. Le premier montant (appelé ci-après «montant remis net») est égal au total des montants ajoutés dans le calcul du revenu de la société par l'effet du paragraphe 80(13), moins toute déduction relativement à ce total en vertu de l'alinéa 80(15)*a*).

Le deuxième montant relativement à une société pour une année d'imposition est déterminé de la façon suivante :

- CALCULER le montant remis net de la société;

- SOUSTRAIRE le double du total des montants suivants :

  — la juste valeur marchande de l'actif de la société à la fin de l'année;

  — les montants indiqués ci-après et payés par la société avant la fin de l'année au titre de l'impôt fédéral ou provincial pour l'année;

  — les montants payés par la société au cours de la période de 12 mois précédant la fin de l'année à une personne avec qui elle a un lien de dépendance :

    — soit à titre de dividende (sauf à titre de dividende en actions),

    — soit lors de la réduction du capital versé,

    — soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

    — soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions (dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution ait entraîné une réduction du passif de la société);

- AJOUTER le double du passif de la société à la fin de l'année, déterminé de la manière indiquée ci-après;

- AJOUTER le double du principal total de toutes les actions privilégiées de renflouement émises par la société à la fin de l'année, déterminé en vertu du nouvel article 80.02;

- AJOUTER l'excédent éventuel du revenu de la société pour l'année (déterminé compte non tenu des articles 61.3 et 61.4 et du paragraphe 80(17)) sur le montant net remis de la société.

Pour l'application du paragraphe 61.3(1), le passif d'une société à la fin de l'année est déterminé compte non tenu de l'impôt fédéral et provincial déterminés payables pour l'année. À défaut, les principes comptables généralement reconnus doivent être appliqués aux fins de déterminer ce passif. Si un bilan faisant état du passif d'une société débitrice a été communiqué à ses actionnaires ou, dans le cas d'une compagnie d'assurance, à l'organisme de réglementation fédéral ou provincial compétent, le passif correspondra de façon générale à ce qu'indique le bilan, sous réserve d'un rajustement au titre de l'impôt fédéral et provincial déterminés. (À cette fin, l'impôt fédéral déterminé pour une année d'imposition comprend l'impôt payable pour l'année en vertu en vertu des parties I, I.3, II, VI et XIV de la Loi. L'impôt provincial déterminé comprend l'impôt provincial correspondant.)

Le paragraphe 61.3(2) prévoit une déduction, analogue à la déduction susmentionnée, qu'une société non-résidente peut demander dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe 61.3(3) prévoit qu'une société n'a pas droit aux déductions prévues aux paragraphes 61.3(1) et (2) pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et si l'un des motifs du transfert ou de la dette consiste à augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire en vertu du paragraphe 61.3(1) ou (2). À ce propos, voir aussi la règle sur la responsabilité solidaire au nouvel article 160.4.

Selon le nouveau paragraphe 80(16), lorsqu'un montant est déduit en vertu de l'article 61.3 dans le calcul du revenu de la société, le ministre du Revenu national peut augmenter les montants remis d'une société qui sont appliqués, en vertu des paragraphes 80(5) à (11), en réduction des éléments fiscaux de la société. En outre, la déduction d'un montant en vertu de l'article 61.3 par une société peut entraîner la récupération d'au plus 50 % de la déduction en application du nouveau paragraphe 80(17) et un ajustement relativement au solde des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental de la société. Un ajustement relativement à la déduction d'un montant en vertu de l'article 61.3 est également prévu relativement aux paiements liés à une dette réputée réglée en vertu du paragraphe 80.01(8) (dette remisée) ou (9) (dette frappée de prescription).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

L'exemple suivant illustre l'application du paragraphe 61.3(1).

EXEMPLE

Les données suivantes s'appliquent à Dette Ltée à la fin de l'année d'imposition 1994 :

Montant remis net	*100 000 $*
Juste valeur marchande de l'actif	*70 000 $*
Passif, déterminé compte non tenu de l'impôt sur le revenu déterminé payable pour l'année	*67 000 $*
Revenu pour l'année, déterminé compte non tenu des articles 61.3 et 61.4 et du paragraphe 80(17)	*101 000 $*
Paiements au titre de l'impôt déterminé à payer pour l'année	*néant*

Résultat :

1. Dette Ltée demande la déduction de 95 000 $ pour l'année d'imposition en vertu de l'article 61.3, soit le moins élevé des montants suivants :

- *100 000 $;*
- *95 000 $ (100 000 $ - 2(70 000 $) + 2(67 000 $) + (101 000 $ - 100 000 $)).*

2. Selon l'article 61.4, le solde de 5 000 $ à ajouter au revenu peut être réparti sur cinq ans.

Provision pour remise de dette

LIR
61.4

Selon le nouvel article 61.4 de la Loi, un contribuable peut déduire un montant à titre de provision relativement à un montant ajouté à son revenu en vertu du nouveau paragraphe 80(13) lors du règlement d'une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)) qu'il a émise. Conjointement avec le nouvel article 56.3, l'article 61.4 permet à un

contribuable d'étaler l'ajout de ce montant sur cinq ans si le contribuable est soit une personne non-résidente qui exploite une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada, soit une société ou une fiducie qui réside au Canada. Aucune provision n'est prévue relativement à une société de personnes en raison des règles spéciales régissant les membres d'une société de personnes et qui sont décrites dans les notes concernant le nouveau paragraphe 80(15). Une société en cours de liquidation dans des circonstances auxquelles le paragraphe 88(1) ne s'applique pas n'a pas droit non plus à une provision en vertu de l'article 61.4. (Un particulier résidant au Canada peut demander la déduction d'une provision en vertu du nouvel article 61.2. Dans certains cas, une société peut également demander la déduction d'un montant en vertu du nouvel article 61.3.)

Plus précisément, lorsqu'un montant est ajouté, en vertu du paragraphe 80(13), au revenu d'un contribuable admissible, un montant représentant au plus les 4/5 du montant ainsi ajouté peut être déduit en vertu de l'article 61.4 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Le montant déduit par un contribuable en vertu de l'article 61.4 pour une année d'imposition est rajouté en vertu de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année suivante. Pour cette année suivante, le contribuable peut déduire au plus les 3/5 du montant initial ajouté à son revenu (jusqu'à concurrence de l'excédent de ce montant initial ajouté sur l'excédent de ce même montant sur le montant déduit en vertu de l'article 61.4 pour l'année précédente relativement à ce montant ajouté au revenu). Pour les deux années suivantes, le contribuable peut déduire au plus les 2/5 et le 1/5 respectivement du montant initial ajouté à son revenu, sous réserve de la même limite.

L'article 61.4 est structuré de manière à tenir compte des dettes réglées au cours de différentes années d'imposition. Toutefois, il a pour effet de regrouper les dettes selon l'année d'imposition au cours de laquelle elles ont été réglées de sorte que le montant à ajouter au revenu relativement à ces dettes puisse être déterminé de la manière décrite précédemment.

Pour l'application de l'article 61.4, le montant initial ajouté au revenu est déterminé abstraction faite des déductions demandées par le contribuable en vertu du nouvel alinéa 80(15)*a*) et de l'article 61.3 relativement au montant ajouté au revenu. Le renvoi à l'alinéa 80(15)*a*) n'a d'importance que si le contribuable est l'associé d'une société de personnes à laquelle l'article 80 s'applique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 21

Dépenses relatives à des ressources

LIR
66(4)

Le paragraphe 66(4) de la Loi précise le montant dont la déduction peut être demandée au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE). Selon l'alinéa 66(4)*a*), le montant déductible par un contribuable pour une année d'imposition est déterminé par rapport à la fraction du total de ces frais engagés avant la fin de l'année qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

L'alinéa 66(4)*a*) est modifié de manière que la déduction des FEAE tienne compte des réductions appliquées à ces dernières en conformité avec le nouveau paragraphe 80(8), qui s'applique dans certaines circonstances lorsqu'une dette est remise.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 22

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi énonce la définition de «frais cumulatifs d'exploration au Canada» (FCEC). Le nouveau paragraphe 80(8) prévoit la déduction de certains montant du compte des dépenses relatives à des ressources lorsqu'une dette émise par un contribuable est réglée.

Le nouvel élément J.1 de la formule figurant à cette définition prévoit que le calcul des FCEC tient compte des montants appliqués en réduction du compte en vertu du nouveau paragraphe 80(8).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 23

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2(5)

«frais cumulatifs d'aménagement au Canada»

Le paragraphe 66.2(5) de la Loi donne la définition de «frais cumulatifs d'aménagement au Canada» (FCAC). Selon l'élément F de cette définition, le montant des FCAC d'un contribuable est réduit pour tenir compte du produit de disposition d'un avoir minier, dans la mesure où ce produit n'a pas réduit le solde des comptes du contribuable par suite d'une transaction à laquelle les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Selon le nouveau paragraphe 80(8), les dépenses relatives à des ressources d'un contribuable doivent être réduites dans certains cas où une dette émise par le contribuable est réglée.

L'élément F de la formule figurant à la définition est modifiée de manière que, pour déterminer le solde des comptes des sociétés remplaçantes dont est amputé le produit de disposition, aucune réduction applicable en vertu du paragraphe 80(8) à compter du moment de la disposition ne soit prise en compte.

Le nouvel élément M.1 de la formule figurant à cette définition prévoit que le calcul des FCAC tient compte des réductions à appliquer en vertu du nouveau paragraphe 80(8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 24

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR
66.4(5)

«frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

Le paragraphe 66.4(5) de la Loi donne la définition de «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» (FCBCPG). Selon l'élément F de cette définition, le montant des FCBCPG d'un contribuable est réduit pour tenir compte du

produit de disposition d'un bien canadien relatif au pétrole et au gaz, dans la mesure où ce produit n'a pas réduit le solde des comptes du contribuable par suite d'une transaction à laquelle les règles de l'article 66.7 sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Selon le nouveau paragraphe 80(8), les dépenses relatives à des ressources d'un contribuable doivent être réduites dans certains cas où une dette émise par le contribuable est réglée.

L'élément F de la formule figurant à la définition est modifié de manière que, pour déterminer le solde des comptes des sociétés remplaçantes dont est amputé le produit de disposition, aucune réduction applicable en vertu du paragraphe 80(8) à compter du moment de la disposition ne soit prise en compte.

Le nouvel élément I.1 de la formule figurant à cette définition prévoit que le calcul des FCBCPG tient compte des réductions à appliquer en vertu du nouveau paragraphe 80(8).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 25

Règles concernant les sociétés remplaçantes

LIR
66.7(1) à (5) et (9)*f*)

Selon les paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi, une société peut demander la déduction de certains montants relatifs à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, à des frais d'exploration au Canada, à des frais d'aménagement au Canada et à des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par d'autres contribuables lorsque la société acquiert des biens dans des circonstances auxquelles les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent. Les montants dont la déduction est demandée en vertu de ces paragraphes sont limités au revenu déterminé (communément appelé le «revenu tiré») provenant de l'avoir minier auquel les dépenses se rapportent. Selon le nouveau paragraphe 80(8), les comptes de frais relatifs à des ressources d'un contribuable doivent être réduite dans certains cas où une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)) émise par le contribuable est réglée. Dans certains cas, les nouveaux paragraphes 80(13) et (17) prévoient qu'un contribuable doit ajouter, dans le calcul de son revenu, certains montants attribuables au règlement d'une dette commerciale (au sens du paragraphe 80(1)).

Les alinéas 66.7(1)*b*), (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (5)*b*) sont modifiés de manière que les montants ajoutés dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 80(13) ou (17) soient exclus du revenu tiré par un contribuable aux fins de ces règles.

Les alinéas 66.7(2)*a*), (3)*a*), (4)*a*) et (5)*a*) sont modifiés de manière que le solde des comptes des sociétés remplaçantes qui y sont visés soit réduit en conformité avec le nouveau paragraphe 80(8).

Un renvoi à l'alinéa 66.7(9)*f*) est modifié pour tenir compte de la modification de l'alinéa 66.7(3)*a*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 26

Délaissement d'un bien par le débiteur

LIR
79

L'article 79 de la Loi énonce les conséquences fiscales, pour un débiteur et un créancier, de l'acquisition, par ce dernier, d'un bien détenu par le débiteur, celui-ci ayant omis de payer un montant au créancier. Les règles en place visent surtout à faire en sorte que ces montants, de même que les autres dettes liées au bien acquis, soient pris en compte dans le calcul du produit de disposition du bien pour le débiteur. En général, selon les règles en place, le créancier est également réputé acquérir le bien à un coût égal au coût, pour lui, de sa dette à l'égard du bien, et il ne peut demander par la suite un montant à titre de déduction ou de perte relativement à sa dette.

Les règles en vigueur sont structurées de manière que les répercussions fiscales ne dépendent pas de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition ou de sa nouvelle acquisition. Toutefois, si le bien se compose de divers types de biens aux fins de l'impôt sur le revenu, la juste valeur marchande d'un bien donné peut influer sur le calcul du produit de sa disposition pour le débiteur et de son coût pour le créancier. Lorsque le créancier acquiert ce bien de nouveau, il peut reporter la déclaration du gain qu'il a tiré de la première disposition du bien saisi jusqu'à ce qu'il en dispose à nouveau, pourvu qu'il ait demandé la déduction d'une provision au titre du gain pour l'année d'imposition précédant celle où il acquiert de nouveau le bien saisi.

Plus précisément, les répercussions fiscales des règles en vigueur pour un débiteur et un créancier lorsque ce dernier acquiert un bien détenu par le débiteur parce que celui-ci n'a pas acquitté d'un montant dont il était redevable au créancier se résument comme suit :

- le produit de disposition du bien pour le débiteur comprend la somme des montants constituant le principal de la dette du créancier et du principal des autres dettes éteintes par suite de l'acquisition (alinéa 79*c*));

- le débiteur peut demander la déduction d'une perte s'il verse ultérieurement un montant en règlement d'une dette prévoyant le paiement de la dette du créancier (alinéa 79*d*));

- lorsque le créancier acquiert de nouveau le bien après en avoir disposé au cours d'une année antérieure, la provision dont il demande la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) ou du sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) ou 44(1)*e*)(iii) pour la première année d'imposition se terminant avant la nouvelle acquisition n'est pas rajoutée dans le calcul de son revenu ou de son gain en capital pour l'année de la nouvelle acquisition (alinéa 79*e*));

- le créancier est réputé avoir acquis ou acquis de nouveau le bien à un coût égal au coût de sa dette pour lui, déduction faite de la provision susmentionnée (alinéa 79*f*));

- le prix de base rajusté de la dette, pour le créancier, est nul; ce dernier ne peut donc demander ultérieurement la déduction d'une perte en capital au titre de la dette (alinéa 79*g*));

- par la suite, le créancier ne peut demander la déduction d'aucun montant relativement à sa dette à titre de créance irrécouvrable en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou *p*).

On trouvera ci-après les notes concernant les modifications apportées à l'article 79 et le nouvel article 79.1. Dans sa version modifiée, l'article 79 traite uniquement des débiteurs. Le nouvel article 79.1 porte sur les créanciers. Pour un aperçu de l'interaction entre les paragraphes 6(15) et 15(1.2) et les articles 78 à 80, voir les notes concernant les modifications apportées à l'article 80.

Les nouvelles règles des articles 79 et 79.1 s'appliquent aux biens acquis après le 21 février 1994, mais non aux biens acquis ou acquis de nouveau en vertu d'une ordonnance émise par un tribunal avant le 22 février 1994.

LIR
79(1)

Dans sa version modifiée, l'article 79 de la Loi précise les répercussions fiscales, pour un débiteur, d'une saisie immobilière, d'une reprise de biens visés par une vente conditionnelle et de transactions similaires. Le paragraphe 79(1) renferme des définitions à cette fin. Selon le paragraphe 79.1(1), ces définitions s'appliquent également aux fins du nouvel article 79.1.

La définition de «bien» fait en sorte que les articles 79 et 79.1 ne s'appliquent pas par suite de l'acquisition, par un créancier, d'une somme d'argent ou d'une dette du gouvernement (y compris une dette garantie par ce dernier).

La définition de «créancier» permet de faire en sorte qu'un créancier hypothécaire y soit assimilé, quelle que soit la législation applicable aux prêts hypothécaires. La définition prévoit en outre que le vendeur qui est partie à un accord de vente conditionnelle (et tout cessionnaire visé à cet accord) est considéré comme un créancier à l'égard du bien faisant l'objet de l'accord. Cette définition est conforme à la législation en vigueur et garantit l'application des articles 79 et 79.1 aux saisies immobilières et à la reprise de biens faisant l'objet d'une vente conditionnelle.

Une «dette» englobe l'obligation de payer un montant en vertu d'un contrat hypothécaire, ou d'une dette semblable ou aux termes d'un accord de vente conditionnelle.

Le «montant déterminé» d'une dette contractée ou assumée par une personne désigne le montant impayé du principal de la dette et des intérêts courus sur la dette. La mention du montant impayé des intérêts permet d'en tenir compte aux fins de déterminer le produit de disposition, pour le débiteur, d'un bien acquis par un créancier. La mention de la dette assumée n'a d'importance, en vertu du nouveau paragraphe 79.1(6), qu'aux fins de déterminer le coût, pour le créancier, d'un bien acquis du débiteur.

La définition de «personne» permet de faire en sorte que les articles 79 et 79.1 s'appliquent lorsque le créancier ou le débiteur est une société de personnes.

LIR
79(2)

Le nouveau paragraphe 79(2) de la Loi précise les circonstances où une personne est réputée «délaisser» un bien en faveur une autre personne. Les règles de l'article 79 s'appliquent uniquement lorsqu'un débiteur délaisse un bien en faveur d'un créancier.

Un débiteur délaisse un bien en faveur d'un créancier lorsque ce dernier acquiert ou acquiert de nouveau la propriété effective du bien parce que le débiteur n'a pas acquitté sa dette envers le créancier. Par conséquent, lorsqu'un créancier acquiert ou acquiert de nouveau d'un tiers un bien que le débiteur du créancier avait transféré à cette autre personne, l'article 79 ne s'applique que si le tiers devient directement redevable envers le créancier et si le bien a été acquis ou acquis de nouveau parce que le tiers a omis de payer un montant au créancier.

LIR
79(3)

Lorsqu'un bien donné est délaissé à un moment donné (appelé ci-après le «moment du délaissement») par un débiteur en faveur d'un créancier, le produit de disposition du bien, pour le débiteur, est déterminé en application du nouveau paragraphe 79(3) de la Loi à l'aide de la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E - F) \times G/H$$

Le montant déterminé à l'élément A correspond au total de toutes les dette d'un débiteur envers un créancier relativement au délaissement de biens par le débiteur en faveur du créancier. La seule différence par rapport aux règles existantes est l'inclusion du montant des intérêts impayés.

Si un bien est délaissé en faveur d'un débiteur par suite du non-règlement d'une dette pour laquelle un autre bien avait été donné en garantie, il est prévu qu'une partie raisonnable du montant de cette dette soit ajoutée au montant déterminé à l'élément A et que cette même partie de la dette ne soit pas ajoutée si le débiteur délaisse un autre bien relativement à la même dette. Une façon d'établir cette partie raisonnable consiste à se fonder sur la juste valeur marchande du bien délaissé par rapport à celle de tous les biens donnés en garantie à l'égard de la dette immédiatement avant le délaissement du bien.

Le montant déterminé à l'élément B correspond au total de toutes les dettes d'un débiteur, immédiatement avant le moment du

délaissement, envers une personne autre que le créancier en faveur duquel les biens sont délaissés, dans la mesure où le délaissement entraîne l'extinction de ces dettes. Par dérogation aux règles en vigueur, le montant établi à l'élément B comprend les intérêts impayés. En outre, le montant déterminé à l'élément B comprend les dettes dont le débiteur n'est plus redevable après avoir délaissé le bien, que la dette soit effectivement éteinte ou non.

Le montant représenté par l'élément C est le total des dettes d'un débiteur immédiatement avant le moment du délaissement et qui n'est pas inclus dans les montants représentés par les éléments A et B, lorsque le bien délaissé par le débiteur avait été donné en nantissement de la dette et constituait aussi une garantie couvrant une créance subordonnée du débiteur, immédiatement avant le moment du délaissement, envers le créancier en faveur duquel le bien a été délaissé. L'élément C (conjointement avec l'élément B) garantit, par exemple, qu'une dette au titre d'une hypothèque de premier rang grevant un bien entre dans le calcul du produit de disposition pour le débiteur si ce dernier délaisse le bien en faveur du deuxième créancier hypothécaire à l'égard du bien.

Un montant n'est déterminé pour l'élément D que si un débiteur a, immédiatement avant le moment du délaissement, une dette envers un créancier autre que celui à qui le bien est délaissé et si, par suite du délaissement, la créance n'est plus garantie par tous les biens du débiteur. Dans ce cas, la partie du total des dettes non garanties qui n'est pas prise en compte dans le calcul des montants déterminés à l'élément B ou C est ajoutée dans le calcul du produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur. Par contre, le montant déterminé à l'élément D ne peut dépasser l'excédent du coût total de tous les biens délaissés sur le produit de la disposition de ces biens (déterminé compte non tenu des montants déterminés pour les éléments D et F).

L'élément D tient compte du fait que, dans certains cas, un débiteur peut être à l'abri de toute responsabilité, sur le plan juridique ou pratique, relativement à une dette jadis garantie par un bien délaissé. La nouvelle disposition vise à éviter au débiteur de subir une perte générale qui résulterait par ailleurs du fait de ne pas tenir compte de cette dette dans le calcul du produit de disposition des biens délaissés. Si le débiteur effectue par la suite un paiement en règlement d'une dette dont le montant est inclus dans le montant déterminé pour l'élément D, le nouveau paragraphe 79(4) prévoit la prise en compte de ce paiement.

L'élément E s'applique lorsqu'un créancier et un débiteur ont un lien de dépendance et que la juste valeur marchande totale des biens délaissés dépasse le montant total des dettes ajouté dans le calcul du produit de cette disposition. Dans ce cas, l'excédent est également

pris en compte aux fins de déterminer le produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur. Cette mesure est conforme au libellé existant de l'article 79.

L'élément F entraîne une réduction du produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur pour refléter dans quelle mesure les dettes dont le montant entre dans le calcul du produit de disposition sont prises en compte, ou l'ont déjà été, en vertu d'autres dispositions de la Loi. C'est le cas lorsque la dette est une «dette exclue» au sens du paragraphe 80(1), qui englobe un prêt-subvention considéré comme une aide aux fins de l'impôt. En outre, le produit de disposition visé à l'article 79 est réduit en fonction, d'une part, du revenu tiré du règlement, réel ou réputé, d'une dette d'un employé ou d'un actionnaire à laquelle l'alinéa 6(1)*a*) ou le paragraphe 15(1) s'applique et, d'autre part, des intérêts courus et payables qui ont été inclus, en application de l'article 80.4, dans le calcul du revenu du débiteur. Le produit de disposition visé a l'article 79 est également réduit en fonction de l'intérêt couru sur la dette du débiteur si ce dernier pouvait déduire le montant de cet intérêt dans le calcul du revenu selon la méthode de comptabilité de caisse s'il était effectivement payé. Lorsque le débiteur est une société d'exploration en commun, le produit de disposition visé à l'article 79 est également réduit en fonction du montant des dépenses relatives à des ressources auxquelles il est renoncé en vertu de l'article 66 au titre de la dette prise en compte aux fins de déterminer le produit de disposition du bien délaissé pour le débiteur. Enfin, le produit de disposition visé à l'article 79 est également réduit en fonction du règlement réputé de dettes aux termes du paragraphe 80.01(8) avant l'année au cours de laquelle le débiteur délaisse un bien dans des circonstances où l'article 79 s'applique.

Les éléments G et H de la formule figurant au paragraphe 79(3) prévoient le calcul proportionnel du produit de disposition d'un bien délaissé, pour le débiteur, lorsque ce bien se compose de plusieurs types de biens aux fins de l'impôt. Le facteur de calcul proportionnel correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande de la partie applicable des biens délaissés par la juste valeur marchande totale des biens délaissés.

LIR
79(4)

Le nouveau paragraphe 79(4) de la Loi prévoit une nouvelle règle lorsqu'un débiteur règle une dette dont le montant avait déjà été ajouté dans le calcul du produit de disposition du bien délaissé pour ce débiteur. À l'heure actuelle, l'alinéa 79*d*) prévoit que ces montants étaient considérés comme une perte issue de la disposition du bien mais ne précise pas expressément la nature de cette perte.

Selon le paragraphe 79(4), ce paiement constitue une perte en capital visée au paragraphe 39(13) dans la mesure où il se rapporte à une immobilisation non amortissable. S'il se rapporte à un bien dont le coût, pour le débiteur, constituait des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, le paiement est ajouté au compte de dépenses relatives à des ressources auquel ces dépenses se rapportent. Dans tous les autres cas, le montant remboursé (ou les trois quarts de celui-ci s'il se rapporte à une immobilisation admissible) est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*hh*) ou *hh*.1).

LIR
79(5)

Le nouveau paragraphe 79(5) de la Loi est une règle spéciale qui s'applique lorsqu'une dette contractée par un employé ou un actionnaire est réglée ou éteinte au cours d'une année d'imposition après avoir été prise en compte dans le calcul du produit de disposition, pour le contribuable, du bien délaissé au cours d'une année antérieure. Dans ce cas, un montant égal à celui inclus dans le revenu de l'employé ou de l'actionnaire (déterminé en tenant compte du paragraphe 6(15) ou 15(1.2) dans leur version modifiée) est considéré comme le remboursement d'un montant d'aide auquel le paragraphe 79(4) s'applique.

Le paragraphe 79(5), conjointement avec l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3), donne préséance aux règles des paragraphes 6(15) et 15(1.2) sur celles de l'article 79.

LIR
79(6)

Le nouveau paragraphe 79(6) de la Loi fait en sorte qu'un débiteur n'est pas réputé avoir payé ou remboursé un montant quelconque par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition de biens délaissés. Cette mesure s'applique, par exemple, lorsqu'un bien délaissé par un débiteur se rapporte à un prêt-subvention considéré comme un montant d'aide aux fins du paragraphe 13(7.1), auquel cas l'aide n'est pas réputée avoir été remboursée. Elle est plutôt prise en compte à l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3) à titre de déduction dans le calcul du produit de disposition des biens délaissés pour le débiteur.

LIR
79(7)

Selon le nouveau paragraphe 79(7) de la Loi, lorsqu'une dette est libellée en monnaie étrangère, le produit de disposition du bien

délaissé par un débiteur est déterminé en fonction du taux de change de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l'émission de la dette. Cette règle est conforme à celle visant la remise de dettes à l'alinéa 80(2)*k*).

Saisie d'un bien par le créancier

LIR
79.1(1)

Le nouvel article 79.1 de la Loi prévoit les conséquences fiscales, pour les créanciers, de l'acquisition et de la nouvelle acquisition d'un bien d'un débiteur. Les expressions utilisées à cet article sont définies au paragraphe 79.1(1).

Le paragraphe 79.1(1) donne aux expressions «bien», «créancier», «dette», «montant déterminé» et «personne» le même sens qu'au paragraphe 79(1). L'expression «coût déterminé» est également définie; il en est question dans les notes concernant le paragraphe 79.1(6).

LIR
79.1(2)

Le nouveau paragraphe 79.1(2) de la Loi énonces les circonstances où une personne est réputée avoir «saisi» un bien relativement à une dette. Les règles de l'article 79.1 ne s'appliquent que lorsqu'un créancier saisit un bien relativement à une dette.

Un créancier saisit un bien relativement à une dette lorsqu'il acquiert ou acquiert de nouveau la propriété effective du bien parce qu'une autre personne n'a pas acquitté une partie ou la totalité de sa dette envers le créancier. À souligner que, contrairement au paragraphe 79(2), le paragraphe 79.1(2) peut s'appliquer à un créancier lorsque le débiteur initial transfère un bien garanti à un tiers et qu'il n'y a pas de lien de débiteur-créancier entre le tiers et le créancier.

Lorsqu'une même dette est garantie par plus d'un bien et que ces biens sont saisis à des moment différents par un créancier, une partie raisonnable de la dette est réputée se rapporter à un bien déterminé. Cette partie raisonnable de la dette peut être déterminée d'après la juste valeur marchande des biens saisis.

LIR
79.1(3) et (4)

Les paragraphes 79.1(3) et (4) de la Loi, qui sont analogues aux règles de l'alinéa 79*e*) en vigueur, prévoient que le montant de la provision dont la déduction est demandée au cours de la première année d'imposition se terminant avant la nouvelle acquisition du bien saisi par un créancier n'est pas rajouté dans le calcul du revenu de ce dernier pour l'année de la saisie. Le coût du bien saisi pour le créancier est plutôt réduit de façon correspondante en vertu du paragraphe 79.1(6). Toutefois, si le montant de la provision de l'année précédente à l'égard du bien saisi dépasse le coût du bien (déterminé en application du paragraphe 79.1(6), compte non tenu de la provision), le montant de l'excédent est rajouté au revenu pour l'année de la saisie.

LIR
79.1(5)

Le nouveau paragraphe 79.1(5) de la Loi accorde un allégement au créancier qui saisit une immobilisation pendant l'année d'imposition au cours de laquelle il en avait disposé. Selon le paragraphe 79.1(5), le produit de cette disposition du bien pour le créancier est habituellement amputé de la fraction de ce produit qui demeure impayée au moment où le créancier acquiert de nouveau le bien. Le montant ainsi déduit est pris en compte dans la réduction, prévue au paragraphe 79.1(6), du coût du bien saisi pour le créancier. Plus précisément, le nouveau produit de disposition du bien saisi pour le créancier correspond alors au moins élevé du produit de disposition réel du bien pour le créancier ou du plus élevé des deux montants suivants :

- l'excédent éventuel du produit de disposition réel du bien pour le créancier sur la fraction de ce produit que représente le montant impayé du principal de la dette immédiatement avant le moment de la saisie,

- le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant la disposition.

Une règle transitoire spéciale prévoit l'application rétroactive de cet allégement lorsque le contribuable présente un choix à cet effet par écrit au ministre du Revenu national. Cette règle transitoire s'applique aux biens qu'un créancier acquiert de nouveau après 1991.

LIR
79.1(6)

Le nouveau paragraphe 79.1(6) de la Loi prévoit que le coût d'un bien saisi pour un créancier qui l'acquiert par suite du non paiement d'une dette est réputé correspondre à l'excédent de la somme de deux montants sur un troisième montant.

Le premier montant correspond au résultat obtenu en multipliant le «coût déterminé» de la dette par le facteur de calcul proportionnel décrit ci-après. Le deuxième montant correspond au total des débours effectués et des dépenses engagées par le créancier avant l'acquisition ou la nouvelle acquisition, ou au montant de la dette assumé par le créancier, pour protéger son intérêt dans le bien, abstraction faite des dépenses prises en compte par ailleurs aux fins de l'impôt sur le revenu. Le troisième montant, qui est à déduire, correspond à toute provision dont la déduction est demandée pour l'année précédente relativement au bien, ou au montant déduit du produit de disposition en application du paragraphe 79.1(5), lorsque le créancier acquiert de nouveau le bien.

Au sens du paragraphe 79.1(1), le «coût déterminé» d'une dette qui est une immobilisation du créancier correspond à son prix de base rajusté pour ce dernier. Dans les autres cas, le coût déterminé de la dette correspond simplement à son coût indiqué, déduction faite de la fraction de ce coût indiqué que représentent les intérêts impayés et qui serait déductible dans le calcul du revenu du créancier si la dette devenait une créance irrécouvrable. La mention du prix de base rajusté (plutôt que du coût) importe, par exemple, lorsqu'un créancier qui est une société a fait l'objet d'un changement de contrôle auquel le paragraphe 111(4) s'applique ou que le prix de base rajusté de la dette pour le créancier est majoré en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) ou *f*.11) lorsque la dette est acquise d'une personne liée au créancier.

Le facteur de calcul proportionnel applicable à un bien donné saisi par un créancier correspond au résultat obtenu en divisant la juste valeur marchande du bien, au moment de son acquisition ou de sa nouvelle acquisition par le créancier, par la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les biens saisis par le créancier.

Lorsqu'un créancier assume des coûts supplémentaires relativement à un bien après l'avoir acquis, le paragraphe 79(6) n'a pas pour effet d'en faire abstraction. Par exemple, un créancier peut effectuer des paiements au détenteur d'une valeur mobilière relativement à un bien saisi sans avoir assumé suivant la loi l'obligation d'effectuer ces paiements.

LIR
79.1(7)

Le nouveau paragraphe 79.1(7) de la Loi prévoit que, lorsqu'un créancier saisit un bien relativement à une dette, le montant reçu au titre de la dette par suite de la saisie est réputé égal au prix de base rajusté de la dette pour le créancier si le bien est une immobilisation et, dans les autres cas, à son coût indiqué. La dette est réputée avoir fait l'objet d'une disposition et, si une partie de la dette demeure en souffrance, elle est réputée avoir été acquise de nouveau. Le coût du bien acquis de nouveau qui est une immobilisation est réputé nul. Dans les autre cas, il est réputé égal à l'excédent de son coût indiqué sur son coût déterminé (voir les notes concernant le paragraphe 79.1(6)). Si aucune partie de la dette ne demeure en souffrance après la saisie effectuée par le créancier, cet excédent peut être déduit par le créancier à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu.

Cette disposition remplace la règle existante de l'alinéa 79*g*) et permet de faire en sorte que la saisie d'un bien par un créancier relativement à une dette n'engendrera ni un revenu ni une perte, à moins que le créancier ne recouvre d'autres montants relativement à la dette. Le montant reçu par suite de la saisie est réputé reçu au moment de la saisie. Les autres montants recouvrés constituent un revenu ou un gain en capital pour le créancier selon que la dette est ou non une immobilisation du créancier.

EXEMPLE

Un créancier acquiert une dette d'une autre personne au coût de 100 000 $. La dette est une immobilisation. La dette se compose en partie d'intérêts impayés au montant de 15 000 $ qui deviennent exigibles après l'acquisition. Par la suite, le créancier saisit un fonds de terre du débiteur dans des circonstances auxquelles l'article 79.1 s'applique. La dette demeure en souffrance et le créancier perçoit une somme additionnelle de 7 000 $ au titre des intérêts impayés.

Résultat :

1. Le créancier est réputé avoir acquis le fonds de terre au coût de 100 000 $.

2. Le créancier est réputé avoir acquis la dette de nouveau pour un montant nul en vertu du paragraphe 79.1(7).

3. La somme additionnelle de 7 000 $ est ajoutée dans le calcul du revenu du créancier en vertu de l'alinéa 12(1)c). Le créancier

a toutefois droit à une déduction équivalente en vertu de l'alinéa 20(14)b).

4. Par suite de la déduction en vertu de l'alinéa 20(14)b) et de l'application du paragraphe 40(3) et de l'alinéa 53(2)l), le créancier dispose d'un gain en capital de 7 000 $ qui est ajouté au prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 53(1)a) de sorte qu'aucun autre gain en capital ne soit réalisé.

LIR
79.1(8)

Le nouveau paragraphe 79.1(8) de la Loi interdit à un créancier de demander la déduction d'un montant au titre du principal de la dette d'un débiteur à titre de créance irrécouvrable si le créancier a saisi un bien relativement à cette dette dans des circonstances auxquelles l'article 79.1 s'applique.

L'interdiction s'applique également aux dépenses relatives aux créances irrécouvrables dont la déduction est demandée directement (par exemple, en vertu de l'alinéa 20(1)*p*) et des paragraphes 20(4) à (4.2)) ou indirectement par l'ajout d'un montant au compte de dépenses relatives à des ressources en vertu du paragraphe 66.1(6), 66.2(5) ou 66.4(5).

Toutefois, le paragraphe 79.1(8) n'empêche pas un créancier de demander la déduction d'un montant pour créance irrécouvrable relativement à des intérêts impayés.

Article 27

Remise de dette

LIR
80

L'article 80 de la Loi (conjointement avec la partie LIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) énonce les règles en vigueur applicables lorsque la dette d'un débiteur prévoyant le paiement d'un montant est réglée ou éteinte pour un montant inférieur au principal et au montant pour lequel la dette a été émise. Dans la plupart des cas, les règles en vigueur prévoient que le gain économique résultant n'est pas immédiatement imposable. Il est plutôt appliqué en réduction, dans l'ordre, du montant des pertes déductibles du débiteur reportées des années d'imposition précédentes, du coût en capital du bien amortissable du débiteur et du prix de base rajusté de toute autre immobilisation.

Les alinéas 80(1)*c*) à *h*) décrivent les circonstances où l'article 80 ne s'applique pas relativement à une dette émise par un débiteur. Cette dérogation à l'application de l'article 80, qui est également prévue par les dispositions indiquées, survient lorsque, selon le cas :

- le débiteur est un failli (alinéa *i*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1)),
- le montant des intérêts payables sur la dette ne peut être ni déduit ni capitalisé aux fins de l'impôt (définition de «dette commerciale» au paragraphe 80(1)),
- l'article 79 s'applique relativement à la dette (alinéa *f*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1)),
- le montant de la dette réglée ou éteinte est déjà comptabilisé aux fins de l'impôt à titre de revenu, de réduction du coût en capital ou du prix de base rajusté d'un bien ou d'un gain en capital en vertu du paragraphe 39(3) (alinéa *d*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» et la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1)),
- la dette est réglée ou éteinte par legs ou héritage (alinéa 80(2)*a*)).

Comme on le verra de façon plus détaillée ci-après, les règles de l'article 80 en vigueur sont sensiblement remaniées. Les modifications à cet article et les nouvelles dispositions connexes sont organisées comme suit :

- Dans sa version modifiée, le paragraphe 80(1) renferme des définitions pertinentes aux fins des nouvelles règles, y compris celle de l'expression clé «montant remis» dont il a été question précédemment.
- Dans sa version modifiée, le paragraphe 80(2) énonce des règles d'application, y compris celle sur la remise des intérêts payables sur une dette prévue au paragraphe 80(4) existant.
- Les règles d'application figurent maintenant aux nouveaux paragraphes 80(3) à (18).
- Les règles sur le règlement réputé d'une dette (y compris celles des anciens paragraphes 80(2) et (3)) figurent maintenant dans le nouvel article 80.01.
- Le nouvel article 80.02 prévoit des règles spéciales applicables aux actions privilégiées de renflouement.

- Le nouvel article 80.03 prévoit la déclaration d'un gain en capital (ou d'un montant remis) dans certains cas par suite de la réduction du prix de base rajusté d'une action, d'une dette convertible, d'une participation dans une société de personnes, d'une participation dans une fiducie ou d'une option en vertu des nouveaux paragraphes 80(9), (10) ou (11) et de la disposition ultérieure du bien (ou d'un bien connexe).

- Le nouvel article 80.04 permet à un débiteur de transférer effectivement la fraction inutilisée d'un montant remis à une société admissible ou à une société de personnes admissible.

Les nouvelles règles sur la remise de dettes figurent toutes dans la Loi. Par conséquent, la partie LIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne s'applique plus, sauf lorsqu'il est question de droits acquis.

Les modifications aux paragraphes 6(15) et 15(1.2), de même qu'aux articles 79 et 80, sont structurées de manière que les dispositions de la Loi traitant de la remise de dettes et de montants impayés s'appliquent à un débiteur dans l'ordre suivant :

- l'article 78, selon la note 1,

- les paragraphes 6(1) et (15), selon la note 2,

- les paragraphes 15(1) et (1.2), selon la note 2,

- l'article 9, dans la mesure où le règlement d'une dette entraîne l'inclusion d'un montant dans le revenu autrement qu'en vertu d'une disposition législative expresse, selon la note 3,

- l'article 79, selon la note 4,

- l'article 80, selon la note 5.

Notes :

[1] Par l'effet de l'alinéa *c*) de la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1), l'article 80 ne s'applique pas au règlement d'une dette dans la mesure où l'article 78 s'y applique. L'impact de l'article 79 est réduit par l'effet de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3).

[2] Si le paragraphe 79(3) s'applique à une dette au cours de l'année d'imposition où le paragraphe 6(15) ou 15(1.2) s'applique à cette même créance ou de l'année d'imposition suivante, le montant déterminé pour l'élément F au paragraphe 79(3) limite l'application de l'article 79. Si le paragraphe 6(15) ou 15(1.2)

s'applique à une dette au cours d'une année d'imposition postérieure à celle où le paragraphe 79(3) s'applique à cette même dette, le paragraphe 79(5) inverse en fait les modalités d'application de l'article 79. Par l'effet de l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1), l'article 80 ne peut s'appliquer en même temps que le paragraphe 6(15) ou 15(1.2).

[3] Si un revenu est comptabilisé lors du règlement d'une dette (par exemple, un compte fournisseur) autrement qu'en vertu des articles 79 et 80, ces articles ne s'appliquent pas. Voir le montant déterminé pour l'élément F au paragraphe 79(3) et la définition de «dette exclue» au paragraphe 80(1). Si l'article 78 s'est déjà appliqué relativement à une telle dette, le paragraphe 4(4) fera en sorte qu'aucun autre montant ne sera inclus dans le revenu.

[4] Malgré la règle générale, les règles de l'article 80 ont préséance sur celles de l'article 79 dans les cas où le paragraphe 80.01(8) (règlement réputé lors du remisage des dettes) s'est appliqué à une dette au cours d'une année d'imposition antérieure à celle où l'article 79 s'applique à la dette. Le montant déterminé à l'élément F au paragraphe 79(3) traduit les conséquences fiscales du règlement réputé au cours de cette année d'imposition précédente. Si un bien est délaissé en application de l'article 79 pendant l'année d'imposition au cours de laquelle une dette est réputée réglée en vertu du paragraphe 80.01(8), les règles de l'article 79 ont préséance par l'effet de l'alinéa *f*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1).

[5] Si le paragraphe 80.01(8) ou (9) s'applique au règlement réputé d'une dette avant l'application subséquente de l'article 80, l'alinéa *g*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) aura pour effet de limiter l'application subséquente de l'article 80.

De façon générale, les modifications à l'article 80 s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, sauf aux fins des dispositions relatives à la dette d'un employé ou d'un actionnaire et de l'article 79, ces modifications ne s'appliquent pas à une dette réglée ou éteinte, selon le cas :

- avant le 21 février 1994;

- après le 21 février 1994, aux termes d'une convention écrite conclue au plus tard à cette date;

- après le 21 février 1994, aux termes de toute modification à une convention écrite conclue au plus tard le 21 février 1994, lorsque cette modification a été conclue par écrit avant le 12 juillet 1994 et que la contrepartie du règlement de l'extinction de la dette n'était pas beaucoup plus importante que celle prévue par la convention;

- avant 1996, en vertu de la restructuration de dettes dans le cadre d'une procédure dont un tribunal au Canada amorce l'instruction avant le 22 février 1994;

- avant 1996, en vertu d'une proposition (ou d'un avis d'intention de formuler une proposition) déposée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou d'une loi semblable dans un pays étranger avant le 22 février 1994;

- avant 1996, dans le cadre d'une offre écrite formulée par le détenteur de la dette ou communiquée à ce dernier avant le 22 février 1994.

Ces exceptions ne s'appliquent pas à un règlement réputé en vertu des paragraphes 80.01(8) et (9), qui sont visés par des dispositions de droits acquis distinctes.

En outre, l'alinéa 80(2)*i*) et les paragraphes 80(5), (7), (8), (9), (10) et (11) font état de désignations à faire sur formulaire prescrit dans la déclaration de revenu du débiteur. La désignation visée à ces dispositions est réputée faite en accord avec ces dispositions si elle est communiquée au ministre du Revenu national avant 1996.

LIR
80(1)

Les nouvelles définitions figurant au paragraphe 80(1) de la Loi sont expliquées ci-après.

«action privilégiée de renflouement»

Une «action privilégiée de renflouement» émise par une société est une action émise par celle-ci après le 21 février 1994 (sauf une action émise aux termes d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa *e*) de la définition de «action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) et qui serait une «action privilégiée à terme» au sens de ce paragraphe si la définition de cette expression était lue en faisant abstraction des alinéas *e*) et *f*). La définition de «action privilégiée de renflouement» est utilisée aux fins de la définition de l'expression «dette commerciale», dans les règles spéciales sur les actions privilégiées de renflouement à l'article 80.02

et aux fins des nouveaux articles 80.01 et 80.03. Lorsqu'une action cesse d'être une action privilégiée de renflouement, le paragraphe 80.02(7) prévoit un règlement réputé aux fins de l'article 80.

«bien exclu»

Relativement à un débiteur non résident, un «bien exclu» est un bien qui ne serait pas un «bien canadien imposable» au sens de l'alinéa 115(1)*b*) au moment où il en serait disposé.

Le prix de base rajusté d'un bien exclu et les pertes en capital résultant de sa disposition ne sont pas pris en compte pour l'application des paragraphes 80(9) à (11). Cette mesure est conforme avec le paragraphe 111(9) existant, qui prévoit que les pertes en capital et les pertes au titre de placements d'entreprise résultant de la disposition d'un tel bien par un contribuable non résident ne sont pas prises en compte aux fins de déterminer la perte autre qu'en capital ou la perte en capital nette du contribuable pour une année d'imposition.

«compte de société remplaçante»

Cette expression est examinée dans les notes concernant le nouveau paragraphe 80(8).

«créance commerciale»

Une «créance commerciale» s'entend d'une dette à l'égard de laquelle les intérêts payables sont déductibles dans le calcul du revenu, ou le seraient s'ils avaient été payables relativement à la dette et si certaines hypothèses avaient été formulées. À l'instar des règles en vigueur, les restrictions sur la déductibilité des intérêts en vertu des paragraphes 18(2) et (3.1) (intérêts sur une dette relative à la construction d'un bâtiment et à l'acquisition ou à la propriété d'un fonds de terre), du paragraphe 18(4) (capitalisation restreinte) et de l'article 21 (capitalisation des intérêts) sont réputées ne pas s'appliquer aux fins de la définition.

Les limites régissant la déduction des intérêts en vertu du paragraphe 15.1(2) (obligation pour le développement de la petite entreprise), du paragraphe 15.2(2) (obligation pour la petite entreprise) et de l'alinéa 18(1)*g*) (obligations à intérêt conditionnel) ne s'appliquent pas non plus aux fins de déterminer si une dette est une «créance commerciale». Selon ces dispositions, les intérêts payés par un débiteur ne sont pas déductibles et sont considérés comme des dividendes par le créancier.

Une dette peut aussi constituer une «créance commerciale» si les intérêts qu'elle génère sont déductibles dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par le débiteur ou de son revenu imposable. Les expressions «revenu imposable» et «revenu imposable gagné au Canada» s'appliquent à l'entreprise exploitée par un débiteur pendant une année d'imposition au cours de laquelle il a résidé à l'extérieur du Canada pendant une partie, sinon la totalité, de l'année. (Il est question de l'application de l'article 80 aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens et des comptes de surplus des sociétés étrangères affiliées dans les notes concernant les modifications apportées à l'article 95 et le libellé proposé de la division 5907(1)*a*)(i)(C) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.)

L'expression «créance commerciale» est utilisée dans la définition de l'expression «dette commerciale» ci-après, de même qu'aux nouveaux alinéas 80(2)*h*) et *n*) à *q*), au paragraphe 80(15) et aux articles 80.01 à 80.04. À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée émise par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette.

Une «créance commerciale» n'englobe pas l'obligation de payer des intérêts, sauf dans la mesure où le nouvel alinéa 80(2)*b*) s'applique. Pour plus de précisions, voir les notes concernant cet alinéa.

«débiteur»

Y est assimilée toute société qui a émis une action privilégiée de renflouement et toute société de personnes.

«dette commerciale»

Une «dette commerciale» émise par un débiteur est une «créance commerciale» ou une «action privilégiée de renflouement» émise par ce débiteur. La «dette commerciale» doit être réglée ou éteinte pour que les règles de l'article 80, dans sa version modifiée, s'appliquent. L'application de ces règles aux actions privilégiées de renflouement est une extension des règles en vigueur. Des règles spéciales visant les actions privilégiées de renflouement figurent au nouvel article 80.02.

«dette exclue»

Pour l'essentiel, une «dette exclue» est une dette (ou une partie d'une dette) dont il n'est pas tenu compte pour l'application de l'article 80 parce qu'elle est prise en compte aux fins de la Loi, mais autrement qu'en vertu des règles des articles 79 et 80.

Une «dette exclue» comprend un prêt qui, aux fins de l'impôt, constitue une forme d'aide en vertu de certaines dispositions (par exemple, l'alinéa 12(1)*x*) ou le paragraphe 13(7.1)) ou aurait constitué une forme d'aide n'eût été de l'exclusion de montants prescrits en vertu de l'alinéa 12(1)*x*). Elle comprend en outre les montants payables ajoutés par ailleurs dans le calcul du revenu du débiteur (par exemple, en vertu du paragraphe 15(2)) et les montants payables donnant lieu à une déduction dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien (par exemple, en vertu du sous-alinéa 53(2)*c*)(i.3)). Y est également assimilée une dette relative à un montant qu'un contribuable utilisant la méthode de comptabilité de caisse n'a pas acquitté et qui n'est comptabilisé aux fins de l'impôt que lorsqu'il est payé.

Une «dette exclue» désigne également une dette à laquelle les règles de l'article 78 s'appliquent et celles (par exemple, un compte débiteur) dont le règlement donne lieu à un revenu pour le débiteur, sauf par l'effet des articles 79 et 80.

«montant remis»

La définition de l'expression «montant remis» est la plus importante parmi celles qui figurent à l'article 80. Le montant remis sur une dette commerciale émise par un débiteur doit être appliqué, comme le prévoient les paragraphes 80(3) à (12). Toute fraction inutilisée de ce montant est ajoutée dans le calcul du revenu du débiteur, dans la mesure prévue au paragraphe 80(13).

Le «montant remis» à un moment donné sur une dette commerciale émise par le débiteur correspond au moins élevé du principal de la dette ou du montant pour lequel la dette a été émise, moins le total des montants suivants :

- tout montant payé à ce moment au titre du principal de la dette,
- tout montant inclus relativement à la dette d'un employé ou d'un actionnaire dans le calcul du revenu d'une personne quelconque par l'effet du règlement de la dette à ce moment,
- tout montant appliqué en réduction du montant remis sur la dette à ce moment en application de l'alinéa 18(9.3)*f*), dans sa version modifiée,
- tout gain en capital déclaré en vertu du paragraphe 39(3) issu de l'achat de la dette par le débiteur sur le marché libre,

- la fraction du principal de la dette qui se rapporte au montant auquel le débiteur a renoncé en vertu du paragraphe 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3),

- la fraction du principal de la dette incluse dans le calcul, en vertu du produit de disposition, pour le débiteur, d'un bien qu'il a délaissé,

- tous les montants remis antérieurement relativement à la dette alors que celle-ci était réputée, en vertu du paragraphe 80.01(8) ou (9), avoir été réglée,

- la contrepartie donnée antérieurement par le débiteur à une autre personne pour la prise en charge de la dette par cette dernière;

- la fraction du principal de la dette qui représente le montant des intérêts courus qui a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur en vertu de l'article 80.4. (Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où le montant des intérêts impayé est réputé faire partie du principal de la dette par l'effet de l'alinéa 80(2)*b*).)

En outre, le montant remis est nul si le débiteur est un failli; à défaut, il est réduit dans la mesure où la dette à l'égard de laquelle le montant remis est déterminé est une «dette exclue». Cette dernière expression est définie au paragraphe 80(1) et examinée dans les notes figurant ci-dessus.

Le «montant remis» est également nul lorsqu'un débiteur est un associé «actif» d'une société de personnes et que la dette a toujours été payable à un tel associé de la société de personnes. À cette fin, un associé «actif» d'une société de personnes s'entend d'un associé qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités de l'entreprise de la société, sauf celles qui ont trait au financement de l'entreprise de la société de personnes.

À ce propos, il convient de se reporter aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27), qui précisent les circonstances où une dette est réputée émise par un débiteur et influent sur le règlement partiel d'une dette émise au départ par le débiteur (par exemple, le règlement d'une dette qui demeure en souffrance après le paiement de montants en règlement de la dette initiale).

«personne»

Y est assimilée une société de personnes.

«personne désignée»

Il est question de cette expression dans les notes concernant le nouveau paragraphe 80(14).

«perte non constatée»

Cette expression est examinée dans les notes concernant le nouveau paragraphe 80(13).

«société de personnes canadienne admissible»

Il est question de cette définition dans les notes concernant le nouveau paragraphe 80(14).

«solde de pertes applicable»

Cette expression est examinée dans les notes concernant les nouveaux paragraphes 80(3) et (4).

«valeur mobilière exclue»

Cette expression n'est utilisée qu'aux alinéas 80(2)*a*) et *g*). Voir les notes concernant ces dispositions.

LIR
80(2)

Le nouveau paragraphe 80(2) de la Loi prévoit certaines règles d'application aux fins de l'article 80. Des règles d'application plus générales aux fins de l'article 80 et d'autres disposition de la Loi sont prévues aux nouveaux paragraphes 248(26) et (27). Les règles sur les actions privilégiées de renflouement figurent au nouvel article 80.02.

LIR
80(2)*a*) à *i*)

Le nouvel alinéa 80(2)*a*) de la Loi prévoit qu'une dette émise par un débiteur est considérée comme réglée au moment où elle est réglée ou éteinte (sauf par legs ou héritage ou en contrepartie de l'émission d'une action visée à l'alinéa *b*) de la définition de «valeur mobilière exclue» au paragraphe 80(1)).

Selon le nouvel alinéa 80(2)*b*), le principal des intérêts payables par un débiteur correspond à la partie des intérêts qui est déductible ou pourrait être capitalisée aux fins de l'impôt. D'après cette même disposition, le montant de ces intérêts constitue également une dette émise par le débiteur pour le même montant. Cette disposition est une version remaniée de la règle contenue dans le paragraphe 80(4) en vigueur.

Le nouvel alinéa 80(2)*c*) prévoit que les paragraphes 80(3) à (13) s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis sur une dette commerciale.

Les nouveaux alinéas 80(2)*d*) et *e*) prévoient des règles tenant compte de la faction des pertes en capital (y compris les pertes au titre de placements d'entreprise) pour une année d'imposition qui est incluse aux fins de déterminer les pertes nettes en capital et les pertes autres qu'en capital pour l'année. Pour les années d'imposition qui se terminent après 1989, la faction applicable est de 3/4. Pour les années d'imposition qui se terminent avant 1988, elle est de 1/2. Pour les années d'imposition qui se terminent en 1988 ou en 1989, elle se situe entre 1/2 et 3/4, comme le prévoit l'article 38. Seule la partie applicable, pour une année d'imposition, de la partie inutilisée du montant remis s'applique en vertu du paragraphe 80(4) en réduction d'une perte pour cette année. Toutefois, la partie du montant remis ainsi appliquée en vertu du paragraphe 80(4) est réputée égale au résultat obtenu en divisant le montant déduit d'une perte pour l'année par la partie applicable pour l'année.

EXEMPLE

Le montant remis à un moment donné sur une dette émise par un débiteur est de 100 $. Le montant de la perte en capital nette non déduite du débiteur reporté depuis l'année d'imposition 1990 est de 60 $.

Résultat :

1. Par l'effet du paragraphe 80(4) et de l'alinéa 80(2)d), jusqu'aux 3/4 du montant remis (c.-à-d. 3/4 x 100 $) s'appliquent pour réduire la perte en capital pour 1990.

2. Même si le montant requis pour annuler la perte est de 60 $, la fraction du montant remis qui est réputée avoir été appliquée dans ces circonstances est, par l'effet de l'alinéa 80(2)e), égale à 80 $ (c.-à-d. 4/3 x 60 $). Le solde inutilisé du montant remis est donc de 20 $.

La règle énoncée au nouvel alinéa 80(2)*f*) tient compte du fait que seuls les 3/4 du montant des immobilisations admissibles d'un débiteur sont ajoutés dans le calcul du montant cumulatif de ses immobilisations admissibles. Par conséquent, en vertu du nouveau paragraphe 80(7), seuls les 3/4 de la fraction inutilisée du montant remis sur une dette sont appliqués en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Selon l'alinéa 80(2)*f*), la fraction du montant remis qui est appliquée en l'occurrence est réputée égale aux 4/3 de la réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Cette règle est analogue à celle applicable aux pertes en capital, illustrée dans l'exemple ci-dessus.

Selon le nouvel alinéa 80(2)*g*), le montant payé en règlement d'une dette émise par une société et payable à une personne est réputé comprendre le montant de l'augmentation, attribuable au règlement de la dette, de la valeur des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne. Lorsqu'une société émet une action de son capital-actions (sauf une valeur mobilière exclue) en faveur d'une personne en contrepartie totale ou partielle de l'annulation de la dette émise par la société, la dette est réputée réglée pour un montant égal à la somme de la juste valeur marchande de l'action et du montant de l'augmentation, attribuable au règlement de la dette, de la valeur des autres actions du capital-actions de la société que détient cette personne. À cette fin, le paragraphe 80(1) prévoit qu'une «valeur mobilière exclue» émise par une société à une personne en contrepartie de l'annulation d'une dette désigne, selon le cas :

- une action privilégiée de renflouement émise par la société à cette personne;

- une action émise à la personne par la société conformément aux modalités de la dette qui est une obligation ou un billet coté à une bourse visée par règlement au Canada et dont les modalités de conversion en action n'ont pas été établies ou sensiblement modifiées après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

Il est à noter que, en vertu du nouvel alinéa 80(2)*a*), l'annulation d'une dette inscrite à la cote d'une bourse de valeurs décrite ci-dessus n'entraîne pas l'application de l'article 80.

Le nouvel alinéa 80(2)*h*) s'applique lorsqu'une partie de la contrepartie versée par un débiteur à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une créance commerciale donnée émise par le débiteur et payable à l'autre personne est une nouvelle créance commerciale émise par le débiteur à l'autre personne. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- un montant égal au principal de la nouvelle dette est réputé avoir été payé par le débiteur à ce moment, par suite de l'émission de la nouvelle dette, en règlement du principal de la dette donnée,

- la nouvelle dette est réputée avoir été émise pour un montant égal à l'excédent éventuel du principal de la nouvelle dette sur l'excédent éventuel du principal de la nouvelle dette sur le montant pour lequel la dette donnée a été émise.

Pour l'application de l'alinéa 80(2)*h*), il convient de se reporter à la définition existante de «principal» au paragraphe 248(1). Plus particulièrement, le principal d'une dette émise par un débiteur ne comprend pas les montants réputés payable au titre des intérêts.

Le nouvel alinéa 80(2)*i*) précise l'application des règles sur la remise de dettes lorsqu'elles viseraient par ailleurs à la fois les dettes émises par un débiteur qui sont réglées au même moment. Dans ce cas, les dettes sont réputées réglées à des moments différents, dans l'ordre établi par le débiteur sur formulaire prescrit dans sa déclaration de revenu. Si le débiteur omet de préciser l'ordre de règlement des dettes, celui-ci est établi par le ministre du Revenu national.

EXEMPLE

Un débiteur est redevable de deux créances commerciales payables respectivement à C1 (principal de 1 000 $) et à C2 (principal de 5 000 $). Ces créances sont réglées au même moment lors du paiement de 2 400 $ (à raison de 400 $ pour la créance payable à C1 et de 2 000 $ pour celle payable à C2). La créance payable à C1 est réputée réglée avant celle payable à C2.

Résultat :

1. Le montant remis sur la dette payable à C1 est de 600 $. Selon les paragraphes 80(3) à (12), ce montant est appliqué immédiatement avant le moment où la dette est effectivement réglée.

2. Le montant remis sur la dette payable à C2 est de 3 000 $ et s'applique au moment du règlement effectif de la dette.

Dans nombre de cas, l'ordre de règlement des dettes établi par l'effet de l'alinéa 80(2)*i*) ne devrait pas influer sur la situation fiscale des débiteurs. Toutefois, si deux dettes étaient émises dans des circonstances différentes, l'application des paragraphes 80(3) à (12) pourrait varier dans certains cas. Par exemple, le montant des pertes reportées et le solde des comptes de dépenses relatives à des ressources auxquels un montant remis peut s'appliquer en vertu des

paragraphes 80(3) et (8) dépendent en partie du moment où la dette a été émise. En outre, la nature de tout montant inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 80(13) ou (17) dépend de la source à l'égard de laquelle une dette a été émise.

LIR
80(2)*j*)

L'alinéa 80(2)*j*) de la Loi renferme certaines hypothèses servant à déterminer si au moins deux personnes (y compris une société de personnes et une fiducie) sont liées entre elles. Ces hypothèses permettent aussi de déterminer si une personne contrôle une autre personne.

L'alinéa 80(2)*j*) prévoit que, pour l'application de l'article 80, chaque société de personnes et chaque fiducie est réputée disposer d'un capital-actions composé de 100 actions avec droit de vote. Les associés de la société de personnes, ou les bénéficiaires de la fiducie, sont réputés redevables de ces actions en proportion de leur participation dans la société de personnes ou dans la fiducie. La proportion de participation d'un associé ou d'un bénéficiaire est fonction de la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personne ou du bénéficiaire dans la fiducie.

Dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, la juste valeur marchande de la participation d'un bénéficiaire est réputée nulle si le bénéficiaire n'a pas droit à une partie du revenu ou du capital de la fiducie tant qu'au moins un autre bénéficiaire de la fiducie n'est pas décédé. (En fait, chacun des autres bénéficiaires d'une fiducie discrétionnaire sera réputé être conjointement propriétaire de 100 actions avec droit de vote parce que la juste valeur marchande de leur participation est réputée correspondre à la juste valeur marchande de toutes les participations dans la fiducie.)

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de l'alinéa 80(2)*j*).

EXEMPLE

Le particulier A possède toutes les actions du capital-actions de Société A1. Société A1 détient une participation de 70 % dans Société de personnes A. Société de personnes A détient 60 % des actions de Société A2. Société de personnes A est le débiteur auquel les règles de l'article 80 s'appliquent.

Résultat :

1. Société A1 contrôle Société de personnes A puisqu'elle est réputée détenir plus de 50 % des actions avec droit de vote relativement à Société de personnes A.

2. Société de personnes A contrôle Société A2 puisqu'elle est réputée détenir plus de 50 % des actions avec droit de vote relativement à Société de personnes A2.

3. Par l'effet de l'article 251, le particulier est lié à la société de personnes et aux deux sociétés. En outre, les deux sociétés et la société de personnes sont toutes liées entre elles.

LIR
80(2)*k*)

L'alinéa 80(2)*k*) de la Loi précise le traitement appliqué en vertu de l'article 80 au règlement d'une dette libellée dans une devise étrangère. Selon la disposition, il est fait abstraction des fluctuations des cours postérieures à l'émission de la dette pour l'application de l'article 80 et les montants remis sont déterminés d'après le taux de change en vigueur au moment de l'émission de la dette.

EXEMPLE

Un débiteur a emprunté 10 000 $ US à long terme à une époque où le dollar canadien et le dollar américain se transigeaient au pair. Le créancier accorde ensuite la remise de la dette au moment du paiement d'une somme de 3 000 $ US. À cette date ultérieure, le dollar canadien se transige à 0,80 $ US. Le gain et la perte de change pour le débiteur et le créancier sont réputés imputés au capital.

Résultat :

1. À la date ultérieure, la perte en capital subie par le débiteur en raison de la dépréciation du dollar canadien est de 750 $ CAN (3 000 $/0,8 - 3 000 $). (Le prêteur touche un gain équivalent.)

2. Selon le nouvel alinéa 80(2)k), le montant remis est déterminé en fonction du taux de change en vigueur au moment de l'émission de la dette. Par conséquent, le montant remis est de 7 000 $ CAN (10 000 $ - 3 000 $).

D'autres règles visant les fluctuations des devises étrangères figurent aux nouveaux paragraphes 79(7) et 80.01(11).

LIR
80(2)*l*)

L'alinéa 80(2)*l*) de la Loi s'applique lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur et que, par suite du paiement, le débiteur est tenu par la loi de payer ce montant à une autre personne. C'est habituellement le cas lorsqu'un garant doit verser des paiements à un créancier en vertu d'une garantie.

Dans ce cas, la dette prévoyant le paiement de ce montant à l'autre personne est considérée comme une dette commerciale émise par le débiteur au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée. Cette modification doit être lue avec le nouveau paragraphe 248(27), qui précise dans quelles circonstances une personne est réputée avoir émis une dette.

LIR
80(2)*m*)

Selon l'alinéa 80(2)*n*) de la Loi, un «montant remis» appliqué, en conformité avec l'article 80, en réduction d'un autre montant ne peut être supérieur à cet autre montant. Par conséquent, l'application du montant remis ne peut donner lieu à un montant négatif.

LIR
80(2)*n*) et *o*)

L'alinéa 80(2)*n*) de la Loi s'applique au règlement d'une créance commerciale émise par l'associé d'une société de personnes mais dont la société de personnes était considérée comme redevable. Selon l'alinéa 80(2)*n*), la dette est alors considérée, aux fins de l'article 80, comme ayant été émise par la société de personnes plutôt que par le débiteur.

L'alinéa 80(2)*o*) de la Loi s'applique, qu'une société de personnes soit en cause ou non, lorsqu'une créance commerciale est réglée à un moment donné quant au débiteur mais non quant à l'ensemble de toutes les autres personnes solidairement responsables du paiement de la dette. Dans ces circonstances, malgré l'alinéa 80(2)*n*), une partie raisonnable de la dette est réputée avoir été émise par le débiteur et réglée à ce moment et non à un moment postérieur.

LIR
80(2)*p*) et *q*)

Les alinéas 80(2)*p*) et *q*) s'appliquent lorsqu'une créance commerciale émise par un particulier est réglée après le décès de ce dernier. L'alinéa 80(2)*p*) précise que la succession du particulier est réputée avoir émis la dette au même moment et dans les mêmes circonstances que le particulier, à supposer qu'elle ait été responsable du paiement de la dette immédiatement avant son règlement. Toutefois, l'alinéa 80(2)*q*) prévoit que la dette est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier lorsque le règlement intervient dans les six mois suivant le décès (ou au cours d'une période plus longue jugée acceptable par le ministre du Revenu national et les représentants légaux de la personne décédée). Les montants que la succession a payés lors du règlement de la créance ainsi que les montants qu'elle a donnés à une autre personne en contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière sont considérés comme ayant été payés ou donnés au début du jour du décès du particulier. L'alinéa 80(2)*q*) prévoit en outre que, dans ce cas, il n'est pas tenu compte des intérêts courus après le décès du particulier dans le calcul du montant remis relativement à la dette qui est réputée réglée. Toutefois, l'alinéa 80(2)*q*) ne s'applique pas dans le cas où un montant est inclus en application de l'alinéa 6(1)*a*) ou du paragraphe 15(1), par suite du règlement, dans le calcul du revenu d'une personne, ni dans le cas où l'article 79 s'applique à la dette.

L'alinéa 80(2)*q*) vise à permettre l'application des montants remis sur des créances commerciales émises par un particulier décédé en réduction des éléments fiscaux de ce dernier en vertu des paragraphes 80(3) à (12). Si un montant est ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13), une déduction peut être demandée en vertu du nouvel article 61.2 dans la déclaration ultime du particulier décédé.

LIR
80(3) et (4)

Les nouveaux paragraphes 80(3) et (4) de la Loi prévoient qu'un montant remis sur une dette émise par un débiteur est appliqué, au moment du règlement de la dette, en réduction du montant reporté des pertes du débiteur, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Tout comme en vertu des règles existantes, il n'est pas nécessaire que la dette réglée ait servi à générer ces pertes.

Le montant remis sur une dette commerciale est appliqué, en vertu du paragraphe 80(3), en réduction, dans l'ordre :

- du montant reporté des pertes autres qu'en capital du débiteur (sauf les pertes admissibles au titre de placements d'entreprise, qui bénéficient d'un traitement plus avantageux en vertu du paragraphe 80(4)),

- du montant reporté des pertes agricoles du débiteur,

- du montant reporté des pertes agricoles restreintes du débiteur.

À l'intérieur de chacune de ces catégories de pertes, une perte pour une année d'imposition antérieure est réduite avant celle afférente à une année d'imposition ultérieure. En outre, le montant applicable en réduction d'une perte pour une année se limite au «solde de pertes applicable» à l'égard de la dette et relativement à cette perte. Aux termes du paragraphe 80(1), le «solde de pertes applicable» d'un débiteur à l'égard d'une dette et relativement à une perte pour une année d'imposition antérieure correspond au montant de cette perte qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du débiteur ou de son revenu imposable gagné au Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le débiteur dispose d'un revenu et de gains en capital imposables suffisants,

- le montant de cette perte n'est pas réduit en vertu du paragraphe 80(3) ou (4) au moment où la dette est réglée ou après,

- aucune restriction en vertu des paragraphes 111(4) et (5) ne s'applique pour limiter la déductibilité des pertes après l'acquisition du contrôle du débiteur.

Le solde de pertes applicable d'une société débitrice à l'égard d'une dette et relativement à une perte en capital nette, à une perte autre qu'en capital, à une perte agricole ou à une perte agricole restreinte pour une année antérieure est réputé être nul après une acquisition de contrôle du débiteur survenue au cours de cette année antérieure à moins que, selon le cas :

- la dette a été émise avant l'acquisition de contrôle, et non en prévision de celle-ci;

- la totalité, ou presque, du produit d'émission de la dette a servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette décrite ci-dessus.

Selon le paragraphe 80(4), le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour le débiteur, est multiplié par la fraction applicable à une année d'imposition (selon les notes concernant le

paragraphe 80(2)) et appliqué, sous réserve des restrictions susmentionnées, en réduction, dans l'ordre :

- des pertes autres qu'en capital du débiteur, dans la mesure où elles sont admissibles au titre de placements d'entreprise, pour chacune des années antérieures,

- de la perte en capital nette du débiteur pour chacune des années antérieures.

À l'intérieur de chacune de ces catégories de pertes, une perte pour une année d'imposition antérieure est réduite avant celle afférente à une année d'imposition ultérieure. En outre, le montant applicable en réduction d'une perte pour une année se limite au «solde de pertes applicable» à l'égard de cette dette et relativement à cette perte.

Selon l'alinéa 80(2)*e*), la fraction du montant remis qui est appliquée en vertu du paragraphe 80(4) relativement à une perte pour une année d'imposition est réputée égale au résultat obtenu en multipliant le montant de la réduction de la perte pour cette année par la réciproque de la faction applicable pour cette année. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

L'exemple suivant illustre l'application des paragraphes 80(3) et (4).

EXEMPLE

Dette Ltée a une perte autre qu'en capital de 10 000 $ pour l'année d'imposition 1992. Ce montant comprend des pertes admissibles au titre de placements d'entreprise de 4 800 $ et 5 200 $ sous forme d'autres pertes. Dette Ltée a demandé la déduction d'une somme de 2 000 $ au titre de ces pertes dans le calcul de son revenu pour 1993. En 1995, une dette commerciale de 20 000 $ émise par Dette Ltée est réglée sans qu'aucun montant ne soit versé par la société.

Résultat :

1. Selon le paragraphe 80(3), la «perte autre qu'une perte en capital» est de 3 200 $ (10 000 $ - 2 000 $ - 4 800 $). Par conséquent, cette perte pour l'année 1992 est réduite de 3 200 $ en vertu du paragraphe 80(3). Le solde de la fraction inutilisée du montant remis est de 16 800 $.

2. Selon le paragraphe 80(4), la partie du montant remis qui peut être appliquée est de 4 800 $, ce qui correspond au «solde de pertes applicable» relativement à la perte autre qu'en capital

de 8 000 $ (10 000 $ - 2 000 $) moins le solde de la «perte autre qu'une perte en capital ordinaire» de 3 200 $.

3. Par conséquent, la perte autre qu'en capital pour 1992 est réduite à 2 000 $ (10 000 $ - 3 200 $ - 4 800 $). Toutefois, ce solde de 2 000 $ ne peut être déduit parce qu'il a déjà fait l'objet d'une déduction.

4. Le solde inutilisé du montant remis est de 10 400 $ (20 000 $ - 3 200 $ - (4/3 x 4 800 $)).

LIR
80(5) et (6)

Le nouveau paragraphe 80(5) de la Loi (qui, conjointement avec le paragraphe 80(6), remplace en fait les règles de la partie LIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) prévoit que le solde inutilisé du montant remis, pour un débiteur, relativement à une dette réglée à un moment donné peut, sous réserve de la désignation faite par le débiteur sur formulaire prescrit dans sa déclaration de revenu, être appliqué immédiatement après ce moment en réduction des montants suivants :

- le coût en capital des biens amortissables appartenant au débiteur immédiatement après ce moment,

- la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement immédiatement après ce moment.

Le paragraphe 80(6) prévoit qu'un montant ne peut, en vertu du paragraphe 80(5), s'appliquer en réduction du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement que dans la mesure où la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables dépasse la somme de toutes les autres réductions appliquées à ce moment à cette fraction non amortie du coût en capital. En d'autres termes, le coût en capital d'un bien d'une catégorie visée par règlement ne peut être réduit en vertu du paragraphe 80(5) si cela fait que le solde de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie est négatif.

Le paragraphe 80(6) prévoit également qu'un montant peut être appliqué, en vertu du paragraphe 80(5), en réduction du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable non compris dans une catégorie visée par règlement, dans la mesure où le coût en capital de ce bien pour le débiteur dépasse le montant accordé au débiteur en vertu de la partie XVII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement au bien. Cette mesure ne touche que les biens

acquis avant 1972 et auxquels la partie XVII du Règlement s'applique.

LIR
80(7)

Le nouveau paragraphe 80(7) de la Loi prévoit que les 3/4 de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, s'appliquent, dans la mesure indiquée sur formulaire prescrit par le débiteur dans sa déclaration de revenu, en réduction du montant cumulatif de ses immobilisations admissibles. Comme l'indiquent les notes concernant l'alinéa 80(2)*f*), la fraction du montant remis qui est réputée avoir été appliquée en vertu du paragraphe 80(7) représente les 4/3 de la réduction.

LIR
80(8)

Le nouveau paragraphe 80(8) de la Loi prévoit que la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette réglée à un moment donné peut, dans la mesure indiquée sur formulaire prescrit par le débiteur dans sa déclaration de revenu, s'appliquer en réduction des montants suivants immédiatement après ce moment :

- le solde non déduit des dépenses relatives à des ressources qui sont déductibles ou pourraient l'être en vertu du paragraphe 66.7(2), (3), (4) ou (5) par suite de l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes, du fait que le débiteur cesse d'être exonéré de l'impôt de la partie I sur son revenu imposable ou de l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification, sous réserve des restrictions décrites ci-après,

- le montant cumulatif des frais d'exploration au Canada du débiteur, le montant cumulatif de ses frais d'aménagement au Canada et le montant cumulatif de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

- si le débiteur réside au Canada, la fraction de ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année s'il disposait d'un revenu tiré d'un avoir minier étranger suffisant et si l'année avait pris fin à ce moment.

La réduction appliquée à un compte de frais relatifs à des ressources en vertu de l'un des paragraphes 66.7(2) à (5) par suite du règlement d'une dette à un moment donné ne peut dépasser le solde du «compte de société remplaçante» immédiatement après ce moment relativement

à la dette, au sens du paragraphe 80(1). Le «compte de société remplaçante» à un moment donné relativement à une dette correspond au solde du montant déterminé en vertu de l'un de ces paragraphes qui serait déductible dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné si les conditions suivantes étaient réunies :

- le débiteur a tiré un revenu suffisant de l'avoir minier,
- le solde n'a pas été réduit par suite de l'application du paragraphe 80(8) à ce moment,
- l'année a pris fin immédiatement après le moment donné (c.-à-d. qu'aucune transaction ni aucun événement futurs n'a eu pour effet de réduire le solde),
- le pourcentage annuel de déduction des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société remplaçante est nul.

Toutefois, le compte de société remplaçante à un moment donné à l'égard d'une dette est réputé nul à moins que, selon le cas :

- la dette ait été émise avant l'événement (par exemple, l'acquisition de contrôle) qui a donné lieu à la déduction du solde du compte des frais relatifs à des ressources en vertu du paragraphe 66.7(2), (3), (4) ou (5), et non en prévision de celui-ci;
- la totalité, ou presque, du produit d'émission de la dette a servi (directement ou indirectement) à refinancer une dette décrite ci-dessus.

LIR
80(9)

Le nouveau paragraphe 80(9) de la Loi prévoit que le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette réglée à un moment donné peut, dans la mesure indiquée sur formulaire prescrit par le débiteur dans sa déclaration de revenu, s'appliquer immédiatement après ce moment en réduction du prix de base rajusté de certaines immobilisations pour le débiteur, sauf les biens qui suivent :

- les biens amortissables, sauf dans la mesure prévue par l'alinéa 80(9)*b*) (voir ci-après),
- les biens exclus (au sens du paragraphe 80(1)),

- les biens à usage personnel (au sens de l'article 54),

- les actions du capital-actions d'une société dont le débiteur est un «actionnaire déterminé» au sens du paragraphe 248(1),

- les dettes émises par une société dont le débiteur est un «actionnaire déterminé» au sens du paragraphe 248(1),

- les participations dans une société de personnes liée au débiteur (d'après les hypothèses énoncées à l'alinéa 80(2)*j*)).

Pour bénéficier du paragraphe 80(9) relativement au règlement d'une dette, le débiteur doit désigner le montant maximum permis par les paragraphes 80(5), (7) et (8) relativement au règlement. Les paragraphes 80(10) et (11) prévoient la réduction du prix de base rajusté des actions, des dettes et des participations dans une société de personnes si le montant remis n'est pas appliqué intégralement par suite de l'application du paragraphe 80(9).

Dans la plupart des cas, l'application d'un montant remis sur un bien amortissable est visée uniquement au paragraphe 80(5). L'alinéa 80(9)*b*) s'applique seulement lorsque le coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie visée par règlement est, pour l'application des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), inférieur à son coût en capital à d'autres fins. Cet écart peut survenir parce que des règles spéciales sur le changement d'utilisation et les transferts avec lien de dépendance sont prévues en vertu du paragraphe 13(7) pour déterminer le coût en capital d'un bien amortissable, mais uniquement aux fins des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*). Dans ces circonstances, un débiteur ne peut réduire le coût en capital de ses biens amortissables en vertu du paragraphe 80(9) que dans la mesure où il n'est pas pris en compte dans la fraction non amortie du coût en capital d'une catégorie de biens amortissables visée par règlement.

L'alinéa 80(9)*c*) prévoit que la réduction du coût en capital de biens amortissables en vertu du paragraphe 80(9) n'est pas pertinente aux fins des alinéas 8(1)*j*) et *p*), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)*a*). Elle le serait, par contre, aux fins du calcul de tout gain en capital issu de la disposition du bien.

Dans certains cas, la réduction, en vertu du paragraphe 80(9), du prix de base rajusté d'une action, d'une dette convertible, d'une participation dans une société de personnes, d'une participation dans une fiducie et d'une option relativement à ces biens peut, en dernière

analyse, être pertinente aux fins du nouvel article 80.03. Pour plus de précisions, voir les notes concernant cet article.

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi limite les montants que peut indiquer une société de personnes en vertu du paragraphe 80(9). Pour plus de précisions, voir les notes figurant ci-après.

LIR
80(10)

Le nouveau paragraphe 80(10) de la Loi prévoit que le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette peut être appliqué en réduction du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation qui est une action du capital-actions d'une société dont le débiteur est un actionnaire déterminé ou d'une dette émise par une telle société, mais non des biens suivants :

- une action du capital-actions d'une société liée au débiteur,
- une dette émise par une société liée au débiteur,
- un bien exclu au sens du paragraphe 80(1).

Pour bénéficier du paragraphe 80(10) relativement au règlement d'une dette, le débiteur doit désigner le montant maximum permis par les paragraphes 80(5) à (9) relativement au règlement. Le paragraphe 80(11) prévoit la réduction du prix de base rajusté des actions et des dettes si le montant remis n'est pas appliqué intégralement par suite de l'application du paragraphe 80(10).

Dans certains cas, la réduction, en vertu du paragraphe 80(10), du prix de base rajustés d'actions ou de dettes convertibles peut, en dernière analyse, être pertinente aux fins du nouvel article 80.03. Pour plus de précisions, voir les notes concernant cet article.

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi limite les montants que peut indiquer une société de personnes en vertu du paragraphe 80(10). Pour plus de précisions, voir les notes figurant ci-après.

LIR
80(11)

Le nouveau paragraphe 80(11) de la Loi prévoit que le solde de la fraction inutilisée du montant remis, pour un débiteur, sur une dette peut, dans la mesure indiquée par le débiteur sur formulaire prescrit dans sa déclaration de revenus, être appliqué en réduction du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation qui est une action du capital-actions de sociétés liées, une dette émise par des sociétés

liées ou une participation dans des sociétés de personnes liées et qui n'est pas un bien exclu au sens du paragraphe 80(1). À cette fin, l'alinéa 80(2)*j*) peut aider à déterminer si un débiteur est lié à une société ou à une société de personnes.

Pour bénéficier du paragraphe 80(11) relativement au règlement d'une dette, le débiteur doit désigner le montant maximum permis par les paragraphes 80(5) à (10) relativement au règlement. Comme l'indiquent les notes figurant ci-après, le montant indiqué par le débiteur en vertu du paragraphe 80(11) peut être limité par l'effet de la nouvelle règle sur l'ajout d'un montant au revenu que renferme le paragraphe 80(13). La réduction excessive du prix de base rajusté d'un bien en vertu du paragraphe 80(11) peut entraîner l'ajout d'un montant au revenu en application du paragraphe 80(13).

Dans certains cas, la réduction, en vertu du paragraphe 80(11), du prix de base rajustés d'actions, de dettes convertibles et de participations dans une société de personnes peut, en dernière analyse, être pertinente aux fins du nouvel article 80.03. Pour plus de précisions, voir les notes concernant cet article.

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi limite les montants que peut indiquer une société de personnes en vertu du paragraphe 80(11). Pour plus de précisions, voir les notes figurant ci-après.

LIR
80(12)

Le nouveau paragraphe 80(12) de la Loi prévoit un mécanisme en vertu duquel un débiteur peut, en fait, appliquer un montant remis en réduction des pertes en capital pour l'année en cours ou, lorsque le débiteur est une société, des pertes en capital nettes de son ancienne filiale qui pourraient être déductibles dans le calcul du revenu imposable du débiteur par suite de l'application du paragraphe 88(1.2). À défaut de cette disposition, la fraction inutilisée du montant remis serait ajoutée dans le calcul du revenu du débiteur dans la mesure prévue au paragraphe 80(13) et ces pertes en capital ne pourraient servir à compenser le revenu résultant.

Le paragraphe 80(12) s'applique lorsqu'un débiteur a désigné des montants dans toute la mesure permise par les paragraphes 80(5) à (9) relativement au règlement d'une dette. Dans ce cas, le moins élevé de deux montants est considéré, du point de vue du débiteur, comme un gain en capital. Le montant remis sur la dette est réputé avoir été appliqué en fonction du gain en capital pour le débiteur en vertu du paragraphe 80(12).

Le premier montant servant à déterminer le gain en capital du débiteur est la fraction du montant remis qui demeure inutilisée par suite de l'application des paragraphes 80(3) à (11).

De façon générale, le deuxième montant correspond aux pertes en capital du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend le moment du règlement de la dette, déduction faite des gains en capital du débiteur pour l'année. Plus précisément, le deuxième montant (déterminé relativement à toute dette réglée à un moment donné) correspond à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

- le total des pertes en capital issues de la disposition de biens (à l'exception des biens exclus, au sens du paragraphe 80(1), et des biens personnels désignés) pour l'année qui comprend le moment donné,

- lorsque le débiteur est une société à laquelle une filiale a été intégrée par liquidation en vertu du paragraphe 88(1), les 4/3 du montant éventuel qui serait déductible en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) à titre de perte en capital nette pour l'année relativement aux pertes en capital de la filiale par suite de l'application du paragraphe 88(1.2) si le débiteur disposait d'un revenu et de gains en capital imposables suffisants pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

- le total des gains en capital du débiteur pour l'année (déterminé compte non tenu de l'application du paragraphe 80(12)),

- tous les montants qui, en vertu du paragraphe 80(12), sont réputés constituer un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application du paragraphe 80(12) aux dettes réglées avant le moment donné.

LIR
80(13)

Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée, 75 % du montant remis qui demeure inutilisé après l'application des paragraphes 80(3) à (12) de la Loi (ou 100 % de ce montant lorsque le débiteur est une société de personnes) est ajouté dans le calcul du revenu du débiteur. La source de ce revenu est réputée être celle à l'égard de laquelle la dette a été émise. Toutefois, comme on le verra plus loin, deux ajustements sont effectués dams le calcul du montant à ajouter au revenu en vertu du paragraphe 80(13).

Selon les nouveaux articles 56.2, 56.3, 61.2 et 61.4, tout montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13) peut être étalé sur un

certain nombre d'années, compte tenu de la situation du débiteur. Il convient de se reporter aux notes concernant ces dispositions. Un règle spéciale est également prévue au nouveau paragraphe 80(15) pour tenir compte des cas où le débiteur est une société de personnes. Enfin, le nouvel article 61.3 prévoir la déduction d'un montant relativement à une société insolvable lorsqu'un montant est ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13).

L'exemple suivant illustre l'effet des paragraphes 80(3) à (13), compte non tenu des deux ajustements susmentionnés.

EXEMPLE

Le principal d'une dette émise par Dette Ltée pour 50 000 $ est égal à ce montant et réglé en 1995 sans que Dette Ltée ait effectué de paiements en règlement du principal. Au moment où la dette est réglée ou éteinte, le montant cumulatif des frais d'aménagement au Canada de Dette Ltée est de 1 200 $, le montant cumulatif de ses immobilisations admissibles relativement à une entreprise est de 600 $ et la fraction non amortie de son coût en capital relativement à des biens d'une catégorie visée par règlement est de 30 000 $. (À l'heure actuelle, les biens d'une catégorie visée par règlement dont le débiteur est propriétaire englobent l'élément d'actif A, dont le coût en capital est de 8 000 $ et l'élément d'actif B, dont le coût en capital est de 12 000 $.) Dette Ltée dispose également d'un fonds de terre dont le prix de base rajusté s'élève à 16 000 $. Le montant de ses pertes reportées est nul. Quelles sont les répercussions fiscales, pour Dette Ltée, si le montant remis de 50 000 $ est appliqué dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (9)?

Résultat :

1. Le montant remis de 50 000 $ peut d'abord être appliqué, en vertu du paragraphe 80(5), pour réduire le coût en capital des éléments d'actif A et B à zéro. Le solde inutilisé du montant remis est donc de 30 000 $ (50 000 $ - 8 000 $ - 12 000 $). Ce solde de 30 000 $ peut ensuite être appliqué en réduction de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie visée par règlement, c.-à-d. 10 000 $, soit 30 000 $ moins les réductions applicables à ce montant par suite de la réduction du coût en capital des éléments d'actif A et B. Une fois la fraction non amortie du coût en capital réduite à zéro, le solde inutilisé du montant remis est de 20 000 $.

2. Le solde de 20 000 $ est ensuite multiplié par 4/3 en vertu du paragraphe 80(7). Le résultat (15 000 $) peut être appliqué, en

vertu de ce paragraphe, pour réduire à zéro le montant cumulatif des immobilisations admissibles. Par l'effet de l'alinéa 80(2)f), le solde du montant remis après l'application du paragraphe 80(7) est de 19 200 $ (20 000 $ moins les 4/3 de 600 $).

3. Le solde de 19 200 $ peut ensuite être appliqué, en vertu du paragraphe 80(8), pour réduire à zéro le compte de frais relatifs à des ressources. Le nouveau solde est de 18 000 $ (19 200 $ - 1 200 $).

4. Le solde de 18 000 $ peut ensuite être appliqué, en vertu du paragraphe 80(9), pour réduire à zéro le prix de base rajusté du fonds de terre. Le nouveau solde est de 2 000 $ (18 000 $ - 16 000 $).

5. Le solde de 2 000 $ est multiplié par 4/3 et le résultat (1 500 $) est ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13).

Conformément à ce qui précède, deux ajustements sont apportés dans le calcul du montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13). Le premier vise à inciter les débiteurs à conclure, en vertu du nouvel article 80.04, des conventions avec des parties liées pour réduire les éléments fiscaux de ces dernières avant que le débiteur ne désigne des montants en vertu du paragraphe 80(11) pour réduire le prix de base rajusté de certains biens dont il est propriétaire. De façon générale, le débiteur est incité à amputer le montant désigné par ailleurs en vertu du paragraphe 80(11) d'un montant jusqu'à concurrence des éléments fiscaux de personnes désignées liées au débiteur. Le montant indiqué dans la convention est déduit dans le calcul du montant inclus par ailleurs dans le revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13).

Le premier ajustement (égal à B - C) prévu au paragraphe 80(13) peut intervenir lorsque le débiteur a appliqué un montant en vertu du paragraphe 80(11) pour réduire le prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une société liée, d'une dette émise par une société liée ou d'une participation dans une société de personnes liée. Il peut également s'appliquer lorsque le débiteur a produit au moins une convention en vertu de l'article 80.04 qui, en fait, prévoit le transfert d'une partie ou de la totalité du solde inutilisé du montant remis à des sociétés liées ou à des sociétés de personnes liées. (Aux fins de l'article 80, l'existence d'un lien entre des sociétés et des sociétés de personnes est déterminé conformément au nouvel alinéa 80(2)*j*)).

Dans chaque cas, le montant de l'ajustement relativement au règlement d'une dette à un moment donné correspond à l'excédent du moins élevé des montants suivants :

- le total des montants désignés par le débiteur en vertu du paragraphe 80(11) relativement au règlement,

- le total du «solde résiduel» à ce moment relativement au règlement (voir les notes concernant le paragraphe 80(14)) et de l'excédent éventuel du total des montants précisés dans une convention conclue en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement sur la partie non appliquée du montant remis sur la dette,

sur :

- le total des montants désignés dans le cadre d'une convention produite en vertu de l'article 80.04 relativement à ce règlement (pour plus de précisions, voir les notes concernant cet article).

Si le montant de cet ajustement est positif, il est ajouté dans le calcul du montant inclus dans le revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) par l'effet des montants déterminés pour les éléments B et C audit paragraphe. Si le montant de l'ajustement est négatif, le revenu du débiteur déterminé selon le paragraphe 80(13) est réduit en conséquence. Pour plus de précisions au sujet du premier ajustement, voir les notes concernant le paragraphe 80(14).

Le deuxième ajustement au montant ajouté dans le calcul du revenu d'un débiteur (égal à - «D») s'applique lorsque le débiteur avait déjà disposé d'une dette qui lui était payable ou d'un autre droit de recevoir un montant, mais qu'une perte en capital a été refusée relativement à la disposition par l'effet du sous-alinéa 40(2)*g*)(ii). Dans ce cas, le montant ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) peut, de façon générale, être réduit pour tenir compte du montant de la fraction de cette perte (qui constitue la «perte non constatée» du débiteur au sens du paragraphe 80(1)) qui n'a pas encore été appliqué en réduction du montant ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) relativement au règlement antérieur de dettes émises par le débiteur. Cet ajustement ne s'applique toutefois que si le débiteur a désigné un montant dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (10). Par contre, si le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis après la réalisation de la perte non constatée, cette perte est réputée nulle à un moment ultérieur à moins que, selon le cas :

- la dette réglée au moment ultérieur avait été émise par le débiteur avant l'acquisition du contrôle, mais non en prévision de celle-ci,

- la totalité, ou presque, du produit d'émission de cette dette a été utilisé, directement ou indirectement, pour refinancer une dette visée ci-dessus.

Il est à noter toutefois qu'une modification sera apportée à la partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin d'assurer que le paragraphe 80(13) ne donne pas lieu à une augmentation de la déduction à l'égard de ressources ou de la déduction pour épuisement d'un contribuable.

LIR
80(14)

Le paragraphe 80(14) de la Loi renferme la définition de l'expression «solde résiduel». De façon générale, celui-ci correspond au solde du total des éléments fiscaux du débiteur et de certaines sociétés et sociétés de personnes liées (appelées ci-après «personnes désignées»), sauf ceux décrits au paragraphe 80(11), par suite du règlement d'une dette et de la prise en compte de l'application des articles 80 et 80.04 relativement à ce règlement. Lorsqu'une créance commerciale émise par une débiteur qui n'est pas une société de personnes est réglée à un moment donné, le débiteur est tenu, en vertu du paragraphe 80(13), d'ajouter dans le calcul de son revenu 75 % du moins élevé du solde résiduel à ce moment ou du total des montants appliqués à ce moment, en vertu du paragraphe 80(11), en réduction du prix de base rajusté de l'immobilisation du débiteur.

Plus précisément, le solde résiduel à un moment donné au cours d'une année d'imposition relativement au règlement d'une dette donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du montant suivant :

- le total des montants qui seraient appliqués en vertu de l'un des paragraphes 80(3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales théoriques distinctes émises par chacune des personnes désignées à ce moment relativement au débiteur si, à la fois :

  — ces dettes théoriques étaient émises à ce moment par le débiteur et par ces personnes désignées et réglées immédiatement après ce moment,

  — un montant égal au montant remis à ce moment relativement à la dette effectivement réglée correspondait au montant remis immédiatement après ce moment relativement à chacune de ces dettes théoriques,

— des montants étaient désignés par ces personnes désignées en vertu des paragraphes 80(5) à (10) dans toute la mesure permise relativement au règlement de chacune de ces dettes théoriques,

— aucun montant n'était désigné par ces personnes désignées en vertu du paragraphe 80(11) relativement au règlement de ces dettes théoriques;

sur le total des montants suivants :

- les 4/3 du montant qui serait ajouté en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au règlement, au plus tard à ce moment, de dettes commerciales émises par le débiteur si le solde résiduel et le deuxième ajustement du montant ajouté dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe 80(13) (décrit dans les notes concernant ce paragraphe) étaient tous deux nuls au moment du règlement,

- les 4/3 du total des montants qui, abstraction faite du deuxième ajustement, seraient ajoutés, en vertu du paragraphe 80(13), dans le calcul du revenu d'une personne désignée relativement au règlement de la dette qui, en vertu de l'alinéa 80.04(4)*e*), est réputée avoir été émise par la personne désignée par l'effet d'une convention produite en conformité avec l'article 80.04 relativement au règlement de la dette donnée,

- tous les montants déterminés dans une convention (sauf une convention conclue avec l'une des personnes désignées) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, au plus tard au moment donné et au cours de l'année, de dettes commerciales émises par le débiteur,

- le total des montants désignés en vertu du paragraphe 80(11) relativement au règlement, avant le moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, jusqu'à concurrence du solde résiduel du débiteur au moment donné antérieur.

Lorsque le débiteur est une société de personnes, un montant est ajouté en vertu de l'alinéa 80(14)*b*) dans le calcul du solde résiduel de la société de personnes. Par l'effet de cet ajustement, il n'est pas tenu compte de la fraction «4/3» dans les éléments qui précèdent, ce qui traduit le régime spécial appliqué aux sociétés de personnes en vertu du paragraphe 80(13).

Aux fins du calcul du «solde résiduel», le paragraphe 80(1) prévoit qu'une «personne désignée» relativement à un débiteur est, selon le cas :

- une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur,

- une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible contrôlée à ce moment par l'une des personnes suivantes :

  — le débiteur,

  — le débiteur et au moins une personne liée à celui-ci,

  — une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le débiteur.

Selon le paragraphe 102(1), une «société de personnes canadienne» est une société de personnes dont tous les associés résident au Canada. Au sens du paragraphe 80(1), une «société de personnes canadienne admissible» est une société de personnes canadienne dont aucun des associés n'est :

- une société de placement appartenant à un non-résident,

- une personne exonérée de l'impôt de la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable par l'effet du paragraphe 149(1),

- une autre société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible,

- une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucun non-résident et aucune personne susmentionnée n'a un droit de bénéficiaire (au sens du paragraphe 248(25)).

Les indications suivantes devraient faciliter la compréhension de la définition de «solde résiduel» :

- Comme il est mentionné ci-dessus, le solde résiduel tient compte des conventions visées à l'article 80.04 qui ont pour effet de réduire les éléments fiscaux d'une personne désignée. La justification technique de cet aspect est que, en vertu du sous-alinéa 80(14)*a*)(i), une dette théorique susmentionnée est réputée avoir été réglée immédiatement après l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 80.04. Par conséquent, la réduction des éléments fiscaux par l'effet de l'article 80.04 est prise en compte aux fins de déterminer le solde résiduel.

- Dans certains cas, une personne désignée peut préférer qu'un montant soit ajouté à son revenu au lieu de réduire ses éléments fiscaux aux termes d'une convention visée à l'article 80.04. Dans ce cas, le solde résiduel est quand même réduit en vertu de l'alinéa 80(14)*d*).

- Si un débiteur choisit d'appliquer un montant quelconque en vertu du paragraphe 80(11), il aura habituellement avantage à disposer d'un solde résiduel nul pour éviter qu'une partie du montant remis ne soit compté en double pour lui et pour les personnes qu'il aura désignées. Le solde résiduel peut être réduit soit en concluant des conventions visées à l'article 80.04 avec des personnes auxquelles le débiteur est lié ou en réduisant le montant appliqué en vertu du paragraphe 80(11). La réduction de ce dernier montant réduira le solde résiduel en vertu de l'alinéa 80(14)*c*).

Les exemples ci-après illustrent le fonctionnement des paragraphes 80(13) et (14) et de l'article 80.04.

EXEMPLE 1

Dette Ltée a émis une dette commerciale à une banque pour 21 000 $. L'actif de Dette Ltée se limite aux actions du capital-actions de Exploitante Ltée (une filiale à cent pour cent qui est une société canadienne imposable) dont le prix de base rajusté pour Dette Ltée est de 22 000 $. L'actif de Exploitante Ltée se limite à des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 16 000 $. Le montant intégral de la dette, soit 21 000 $, est remis.

Résultat :

1. Dans ce cas, par l'effet du paragraphe 80(13), Dette Ltée devra ajouter un montant à son revenu à moins qu'elle ne transfère au moins 16 000 $ à Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. Supposons, aux fins de ce qui suit, qu'un montant de 16 000 $ a été désigné dans une convention entre Dette Ltée et Exploitante Ltée produite en application de l'article 80.04.

2. Si Exploitante Ltée applique le montant de 16 000 $ indiqué dans la convention pour réduire sa FNACC, le solde résiduel est nul parce que Exploitante Ltée ne dispose d'aucun élément fiscal pertinent par suite de la convention visée à l'article 80.04. (Même si Exploitante Ltée n'utilise pas les 16 000 $ pour réduire sa FNACC, le solde résiduel n'en serait pas moins nul par l'effet de l'alinéa 80(14)d).)

3. Dans la mesure où Exploitante Ltée ne ramène pas sa FNACC à zéro en vertu du paragraphe 80(5), le paragraphe 80(13) prévoit qu'un montant de 12 000 $ (les 3/4 de 16 000 $) est ajouté dans le calcul du revenu de Exploitante Ltée. Cette dernière ne pourrait demander la déduction d'aucune provision en vertu des articles 61.3 ou 61.4 par l'effet de l'alinéa 80.04(4)j).)

4. En principe, Dette Ltée voudra réduire de 5 000 $ le prix de base rajusté des actions de Exploitante Ltée en vertu du paragraphe 80(11). Par suite du transfert du montant de 16 000 $, le montant ajouté au revenu de Dette Ltée en vertu du paragraphe 80(13) est nul. Ce montant est calculé comme suit :

- *ajouter 16 000 $ en vertu de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13), soit le solde inutilisé (21 000 $ - 5 000 $),*

- *ajouter un montant nul en vertu de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13), soit le moins élevé du solde résiduel (0 $) ou du montant désigné en vertu du paragraphe 80(11),*

- *soustraire 16 000 $ en vertu de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13), soit le montant désigné dans la convention visée à l'article 80.04.*

EXEMPLE 2

Dette Ltée a émis une dette commerciale à une banque pour 150 000 $. L'actif de Dette Ltée se limite aux actions du capital-actions de Exploitante Ltée (une filiale à cent pour cent qui est une société canadienne imposable) dont le prix de base rajusté pour Dette Ltée est de 120 000 $. L'actif de Exploitante Ltée se limite à des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 70 000 $. Le montant intégral de la dette, soit 150 000 $, est remis. Dette Ltée conclut une convention visée à l'article 80.04 avec Exploitante Ltée dans laquelle un montant de 20 000 $ est indiqué et désigne un montant de 80 000 $ en vertu du paragraphe 80(11) en réduction du prix de base rajusté des actions de Exploitante Ltée. Cette dernière utilise le montant de 20 000 $ pour ramener sa FNACC de 70 000 $ à 50 000 $.

Résultat :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est nul; il est déterminé comme suit :

- *ajouter 50 000 $, soit l'excédent de 70 000 $ sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04;*

- *soustraire 50 000 $ en vertu de l'alinéa 80(14)c), soit l'excédent du montant remis de 150 000 $ sur le montant de 80 000 $ désigné en vertu du paragraphe 80(11) et sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04.*

2. Par conséquent, le montant ajouté en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée est de 37 500 $; il est déterminé comme suit :

- *ajouter 70 000 $ en vertu de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13), soit le solde inutilisé du montant remis (150 000 $ - 80 000 $),*

- *ajouter un montant nul en vertu de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13) puisque le solde résiduel est nul,*

- *soustraire le montant indiqué de 20 000 $ en vertu de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13),*

- *multiplier le résultat (50 000 $) par 3/4.*

EXEMPLE 3

Les données sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que le montant désigné en vertu du paragraphe 80(13) est de 100 000 $ au lieu de 80 000 $.

Résultat :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est de 20 000 $; il est déterminé comme suit :

- *ajouter 50 000 $, soit l'excédent de 70 000 $ sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04 (150 000 $ - 100 000 $),*

- *soustraire 30 000 $ en vertu de l'alinéa 80(14)c), soit l'excédent du montant remis de 150 000 $ sur le montant de 100 000 $ désigné en vertu du paragraphe 80(11) et sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04.*

2. Par conséquent, le montant ajouté en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée est de 37 500 $; il est déterminé comme suit :

- *ajouter 50 000 $ en vertu de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13), soit le solde inutilisé du montant remis,*

- *ajouter le solde résiduel de 20 000 $ en vertu de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13),*

- *soustraire le montant indiqué de 20 000 $ en vertu de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13),*

- *multiplier le résultat (50 000 $) par 3/4.*

EXEMPLE 4

Dette Ltée a émis deux dettes commerciale à une banque pour 90 000 $ et 60 000 $. L'actif de Dette Ltée se limite aux actions du capital-actions de Exploitante Ltée (une filiale à cent pour cent qui est une société canadienne imposable) dont le prix de base rajusté pour Dette Ltée est de 120 000 $. L'actif de Exploitante Ltée se limite à des biens amortissables d'une catégorie visée par règlement dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) est de 70 000 $. Le montant intégral de la dette de 90 000 $ est remis. Le montant de la dette de 60 000 $ est entièrement remis plus tard au cours de la même année d'imposition. Dette Ltée conclut une convention visée à l'article 80.04 avec Exploitante Ltée dans laquelle un montant de 20 000 $ est indiqué à l'égard du premier règlement. Un montant de 20 000 $ est également désigné en vertu du paragraphe 80(11) relativement au premier règlement. Par la suite, un montant de 60 000 $ est désigné en vertu du paragraphe 80(11) relativement au deuxième règlement. (Il est à noter que, pour l'essentiel, cet exemple est identique à l'exemple 2.).

Résultat :

1. Comme dans l'exemple 1, le solde résiduel au moment du règlement est nul; il est déterminé comme suit :

- *ajouter 50 000 $, soit l'excédent de 70 000 $ sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04;*

- *soustraire 50 000 $ en vertu de l'alinéa 80(14)c), soit l'excédent du montant remis de 90 000 $ sur le montant de 20 000 $ désigné en vertu du paragraphe 80(11) et sur le montant de 20 000 $ indiqué dans la convention en vertu de l'article 80.04.*

2. Le solde résiduel au moment du deuxième règlement est également nul puisqu'aucun autre montant n'est ajouté au solde résiduel indiqué dans la description des faits.

3. Puisque le solde résiduel est nul dans les deux cas, le montant ajouté au revenu en vertu du paragraphe 80(13) est de 37 500 $ relativement au premier règlement (3/4 x (90 000 $ - 20 000 $ - 20 000 $)) et de 0 $ relativement au deuxième, ce qui est conforme à l'exemple 2. Si un total plus élevé est désigné en vertu du paragraphe 80(11), le résultat sera conforme à l'exemple 3.

LIR
80(15)

Selon le nouveau paragraphe 80(15) de la Loi, l'associé d'une société de personnes peut demander la déduction d'un montant ne pouvant dépasser celui qui, si la société de personnes avait indiqué des montants dans toute la mesure permise par les paragraphes 80(5) à (10) relativement au montant remis sur une dette qu'elle a émise, aurait été ajouté dans le calcul de la part de l'associé de tout revenu résultant de l'application du paragraphe 80(13). À cette fin, un revenu résultant de l'application du paragraphe 80(13) est réputé provenir d'une source distincte, de sorte que les dépenses de la société de personnes pour l'année en cours n'influent nullement sur le calcul de la déduction.

Toutefois, lorsque l'associé d'une société de personnes demande la déduction d'un tel montant, il est réputé avoir émis une dette commerciale qui a été réglée à la fin de la période d'exercice de la société de personnes au cours duquel la dette de la société de personnes a été réglée. Le montant dont l'associé demande la déduction est assimilé au montant remis sur la dette réputée.

Selon le paragraphe 80(15), une dette réputée est considérée comme si elle avait été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette de la société de personnes qui entraîne l'application du paragraphe 80(13). (Cela vaut pour l'application de la définition des expressions «solde de pertes applicable», «compte de société remplaçante» et «perte non constatée», dont il est question dans les notes concernant les paragraphes 80(3), (8) et (13).) En outre, pour l'application du paragraphe 80(13) relativement à la dette réputée, la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise est réputée être celle à l'égard de laquelle la dette de la société de personnes a été émise.

Lorsque l'associé d'une société de personnes est une société dont le contrôle a été acquis entre le moment où une dette est réputée émise par l'effet du paragraphe 80(15) et le moment où la société est devenue l'associé de la société de personnes, la dette est réputée, en vertu de l'alinéa 80(15)*c*), avoir été émise après le moment de l'acquisition de contrôle (ou après le moment d'une acquisition de contrôle ultérieure, le cas échéant). Par conséquent, la société ne peut alors appliquer le montant remis réputé en vertu du paragraphe 80(15) en réduction des pertes antérieures au changement de contrôle.

Le paragraphe 80(15) a pour but d'accorder un allégement aux associés d'une société de personnes, sachant que ces derniers peuvent très bien disposer de montants reportés inutilisés au titre des pertes et de comptes de frais relatifs à des ressources qui dont attribuables à des activités de la société de personnes. La remise d'une dette qui est réputée incomber à un associé est prise en compte de la même manière qu'un montant remis relativement à une dette émise par le débiteur. L'alinéa *k*) de l'élément B de la formule figurant à la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) prévoit un autre allégement à l'égard de certaines dettes de sociétés de personnes. Des règles spéciales sont également prévues à l'égard des dettes d'une société de personnes en vertu des nouveaux alinéas 80(2)*n*) et *o*) et du nouveau paragraphe 80(18).

EXEMPLE

A et B sont les associés d'une société de personnes. Le prix de base rajusté de la participation de A dans la société de personnes au 1er octobre 1994 est de 10 000 $. Celui de la participation de B dans la société de personnes à cette même date est de - 8000 $. Une dette de 30 000 $ payable par la société de personnes est réglée pour un montant nul, d'où un montant remis de 30 000 $. Le montant des dépenses ou des coûts pertinents en réduction duquel le aurait pu être appliqué est nul. A et B sont des associés à parts égales. La période d'exercice de la société

de personnes, de même que les années d'imposition de A et B, correspondent toutes à l'année civile.

Résultat :

1. Par l'effet de l'article 96, A et B ont chacun droit à une tranche de 15 000 $ du revenu de la société de personnes. Par conséquent, le prix de base rajusté de la participation de A dans la société de personnes au 1er janvier 1995 est de 25 000 $ et celui de la participation de B à cette même date est de 7 000 $.

2. Selon l'alinéa 80(15)a), A et B peuvent tous deux demander la déduction d'un montant d'au plus 15 000 $ dans le calcul de leur revenu. Cette mesure compense entièrement l'effet du montant ajouté au revenu dont il est question ci-dessus mais n'a aucun impact sur le prix de base rajusté de leur participation respective dans la société de personnes.

3. Si A demande la déduction d'un montant de 15 000 $ en vertu de l'alinéa 80(15)a), ce montant est considéré comme un montant remis pour lui. Si A ne dispose d'aucun des éléments fiscaux qui peuvent être réduits en vertu des paragraphes 80(3) à (8), il peut appliquer le montant de 15 000 $ pour réduire de 25 000 $ à 10 000 $ le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, en vertu du paragraphe 80(9). (Nota : Si A était lié à la société de personnes aux fins de l'article 80, le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes ne pourrait être réduit qu'en application des paragraphes 80(11) et (13).)

4. Si B demande la déduction d'un montant de 15 000 $ en vertu de l'alinéa 80(15)a), ce montant est également considéré comme un montant remis pour lui. Si B ne dispose d'aucun des éléments fiscaux qui peuvent être réduits en vertu des paragraphes 80(3) à (8), il peut appliquer une tranche de 7 000 $ du montant remis pour ramener de 7 000 $ à zéro le prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, en vertu du paragraphe 80(9). Un montant de 6 000 $, soit les 3/4 de 8 000 $, serait ajouté, en vertu du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de B pour l'année d'imposition 1994. Toutefois, de façon générale, B pourrait demander la déduction d'une provision en vertu de l'article 61.2 ou 61.4 ou une déduction en vertu du nouvel article 61.3.

LIR
80(16)

Selon le nouveau paragraphe 80(16) de la Loi, le ministre du Revenu national peut indiquer des montants en vertu des montants des paragraphes 80(5) à (11) dans la mesure où le débiteur aurait pu les indiquer, mais uniquement si un montant était déduit par ailleurs en vertu des nouveaux articles 61.2 ou 61.3. Il est à noter que, dans ces circonstances, le ministre peut indiquer un montant en vertu du nouveau paragraphe 80(11) même lorsque cet ajout entraîne une hausse du montant ajouté dans le calcul du revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) et, par conséquent, une augmentation du montant compensatoire déduit en vertu de l'article 61.3.

LIR
80(17)

Le nouveau paragraphe 80(17) de la Loi s'applique uniquement si la déduction d'un montant en vertu du nouvel article 61.3 est demandée dans le calcul du revenu d'une société. Le nouveau paragraphe 80(17) vise à inciter une société insolvable à conclure des conventions en vertu de l'article 80.04 avec des sociétés et des sociétés de personnes liées pour réduire les éléments fiscaux de celles-ci.

Le nouveau paragraphe 80(17) prévoit que, si une dette commerciale émise par une société est réglée à un moment donné au cours d'une année d'imposition et que la société demande la déduction d'un montant en vertu de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour l'année, est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de la source à l'égard de laquelle la dette a été émise 50 % du moins élevé des montants suivants :

- le total des montants indiqués en vertu du paragraphe 80(11) par la société relativement au règlement de la dette;

- l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

  — le solde résiduel (au sens du paragraphe 80(14)) à ce moment relativement au règlement de la dette,

  — le montant déduit en vertu de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année (net de toute partie du montant de cette déduction appliquée en réduction du solde des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental de la société en vertu du nouvel alinéa 37(1)*f*.1)),

sur le total des autres montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(17) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année relativement au un règlement, avant ce moment, d'une dette commerciale émise par la société.

Toutefois, le paragraphe 80(17) ne s'applique pas à une société pour une année d'imposition si cette dernière amorce sa liquidation dans les 12 mois, jour pour jour, de la fin de l'année.

EXEMPLE

Une dette commerciale émise par Dette Ltée est réglée. Supposons que les faits suivants s'appliquent à Dette Ltée :

Montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11)	*10 000 $*
Montant dont la déduction est demandée en vertu de l'article 61.3	*25 000 $*
Solde résiduel au moment du règlement	*4 000 $*

Par l'effet du paragraphe 80(17), un montant de 2 000 $ (50 % de 4 000 $) est ajouté dans le calcul du revenu de Dette Ltée.

LIR
80(18)

Le nouveau paragraphe 80(18) de la Loi s'applique uniquement lorsqu'une dette commerciale émise par une société de personnes est réglée à un moment donné après le 20 décembre 1994. Dans ce cas, la société de personnes ne peut indiquer des montants en vertu du paragraphe 80(9), (10) ou (11) de sorte que le prix de base rajusté d'un bien au moment du règlement soit inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment.

Cette mesure a pour but d'empêcher une société de personnes d'acquérir des immobilisations pour minimiser l'impact de l'article 80. Elle s'applique uniquement aux sociétés de personnes parce que bon nombre d'éléments fiscaux (par exemple, le report des pertes et les dépenses relatives à des ressources) sont attribués aux associés d'une société de personnes et que la remise d'une dette commerciale que la société de personnes est réputée avoir émise n'entraîne pas de réduction de ces éléments, sous réserve de l'application du paragraphe 80(15). Pour plus de précisions sur le régime appliqué aux sociétés de personnes et à leurs associés, voir les notes concernant le paragraphe 80(15).

Présomption de règlement de dette

LIR
80.01

Le nouvel article 80.01 de la Loi prévoit qu'une dette émise par un débiteur est réputée réglée dans certains cas.

Le paragraphe 80.01(1) donne la définition des expressions «action privilégiée de renflouement», «créance commerciale», «débiteur», «dette commerciale» et «personne» aux fins de l'article 80.01 puisque ces expressions sont définies au nouveau paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80.01(1) prévoit que, de façon générale, la définition de l'expression «montant remis» est identique à celle figurant au paragraphe 80(1). Toutefois, lorsque la dette d'un employé ou d'un actionnaire a été remise dans des circonstances auxquelles le paragraphe 6(1) ou 15(1) s'applique, le «montant remis» sur cette dette s'entend au sens attribué à cette expression au nouveau paragraphe 6(15.1) ou 15(1.21), selon le cas. Cette définition s'applique aux fins des paragraphes 80.01(8) et (10), décrits ci-après.

Le paragraphe 80.01(1) donne également la définition de «coût déterminé» d'une dette aux fins du nouveau paragraphe 80.01(8). Pour plus de précisions, voir les notes figurant ci-après.

Le paragraphe 80.01(2) prévoit que les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de l'article 80.01 :

- l'alinéa 80(2)*a*) (qui précise les circonstances où une dette est réputée être réglée),
- l'alinéa 80(2)*b*) (qui prévoit que les intérêts payables par un débiteur sont considérés comme une dette émise par ce dernier),
- l'alinéa 80(2)*j*) (qui prévoit des hypothèses servant à déterminer si des personnes sont liées entre elles),
- l'alinéa 80(2)*l*) (qui permet de faire en sorte qu'une dette engendrée par un paiement effectué à l'égard d'une dette par un garant soit assimilée à la dette garantie),
- l'alinéa 80(2)*n*) (qui permet de faire en sorte qu'une dette d'une société de personnes soit réputée avoir été émise par cette société de personnes).

Le paragraphe 80.01(2) prévoit également que, aux fins de l'article 80.01, une personne détient une «participation notable» dans

une société débitrice si elle détient, avec d'autres personnes ayant un lien de dépendance, des actions du capital-actions de la société débitrice auxquelles sont rattachées au moins 25 % des droits de vote ou de la valeur de ce capital-actions. L'expression «participation notable» sert aux fins des nouveaux paragraphes 80.01(6) à (8), décrits ci-après.

La règle du nouveau paragraphe 80.01(3) figurait dans le paragraphe 80(2) en vigueur. Selon l'une ou l'autre de ces dispositions, une dette réglée ou éteinte lors de la fusion ou de l'unification d'une société débitrice et d'une société créancière est réputée avoir été réglée pour son coût indiqué. La seule différence de taille entre le paragraphe 80(2) existant et le nouveau paragraphe 80.01(3) est que ce dernier s'applique à une action privilégiée de renflouement «réglée» lors d'une fusion ou d'une unification. Selon l'alinéa 80.02(2)*c*), une action privilégiée de renflouement est réputée réglée lorsqu'elle est rachetée, acquise ou annulée par l'émetteur. En outre, le nouveau paragraphe 80.01(3) prévoit que les montants au titre des intérêts impayés relativement à la dette qui ont été ajoutés dans le calcul du revenu du créancier sont également ajoutés, aux fins de ce même paragraphe, dans le calcul du coût indiqué de la dette dans la mesure où ces montants n'ont pas été déduits à titre de créances irrécouvrables dans le calcul du revenu du créancier.

La règle au nouveau paragraphe 80.01(4) figurait au paragraphe 80(3) existant. Selon l'une ou l'autre de ces dispositions, lorsqu'une dette d'une société mère envers sa filiale, ou vice versa, est réglée au moment de la liquidation de la filiale en vertu du paragraphe 88(1) pour un montant inférieur à la fois au principal de la dette et à son coût indiqué pour le créancier, la société mère peut produire un choix de manière que la dette soit réputée avoir été réglée en contrepartie de son coût indiqué (déterminé selon ce qui précède).

Le nouveau paragraphe 80.01(4) prévoit en outre que les intérêts impayés sont pris en compte de la manière décrite dans les notes concernant le paragraphe 80.01(3).

Le nouvel alinéa 80.01(4)*d*) prévoit également une règle qui s'applique lorsque la dette d'une filiale est réglée lors de l'attribution d'un bien dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. Dans ce cas, la dette est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution. Cette règle fait en sorte que le coût indiqué d'un bien attribué est adéquatement réduit en vertu de l'article 80. Elle découle des nouvelles règles de l'article 80 qui prévoient la réduction des éléments fiscaux en vertu des paragraphes 80(5) à (11) immédiatement après le règlement d'une

dette et uniquement relativement à un bien appartenant à la filiale après le règlement.

Le paragraphe 80.01(5) s'applique lorsqu'une filiale est intégrée à sa société mère par liquidation dans des circonstances auxquelles le paragraphe 88(1) s'applique et que, par conséquent, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère est «réglée» (c.-à-d. rachetée, acquise ou annulée en vertu de l'alinéa 80.02(2)*c*)) par la filiale. Le paragraphe 80.01(5) prévoit que, aux seules fins de l'application des dispositions de la Loi à la filiale, l'action est réputée réglée pour un montant égal à son prix de base rajusté. (Le produit de disposition de l'action pour la société mère est déterminé en vertu de l'alinéa 88(1)*b*).) Le paragraphe 80.01(5) s'applique de la même façon dans le cas inhabituel où une action privilégiée de renflouement du capital-actions d'une société mère appartient à l'une de ses filiales.

À l'instar du paragraphe 80.01(4), le paragraphe 80.01(5) prévoit également une règle qui s'applique lorsqu'une action privilégiée de renflouement émise par une filiale est réglée lors de l'attribution d'un bien dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution.

Les paragraphes 80.01(6) à (8) renferment des dispositions destinées à contrer le «remisage» d'une créance commerciale. De façon générale, elles peuvent s'appliquer lorsqu'une dette émise par un débiteur à un créancier est transférée, directement ou indirectement, à un autre créancier qui est lié au débiteur ou qui détient une «participation notable» (au sens du paragraphe 80.01(2)) dans ce dernier. Elles peuvent également s'appliquer lorsqu'un créancier est réputé avoir acquis de nouveau, en vertu du paragraphe 50(1) dans sa version modifiée, une dette qui lui est payable.

Pour que les règles sur le «remisage de dettes» s'appliquent à un moment donné à une dette, sous réserve des dispositions transitoires, les conditions suivantes (appelées ci-après «conditions de remisage de dettes» doivent être réunies :

- selon le paragraphe 80.01(6), la dette doit être une «dette déterminée» (voir ci-après);

- selon le paragraphe 80.01(7), la dette déterminée doit être une «dette remisée» (c.-à-d. que le détenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, que le détenteur de la dette détient une «participation notable» (au sens du nouveau paragraphe 80.01(2)) dans la société;

- selon le paragraphe 80.01(8), mais sous réserve de l'alinéa 80.01(7)*b*), la «dette remisée» doit devenir remisée à ce moment (c.-à-d. que ni l'une ni l'autre des conditions de remisage qui précèdent ne s'appliquaient immédiatement avant ce moment);

- selon le paragraphe 80.01(8), le coût déterminé (au sens du paragraphe 80.01(1) de la dette pour le créancier est inférieur à 80 % de son principal.

Ces conditions sont décrites plus en détail ci-après.

Selon le paragraphe 80.01(6), la «dette déterminée» d'un débiteur à un moment donné est une dette qu'il a émise lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- avant le moment donné,

  — le détenteur de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, le détenteur de la dette ne détenait pas une «participation notable» (au sens du paragraphe 80.01(2)) dans le débiteur;

  — le détenteur a acquis la dette d'une autre personne qui, au moment de l'acquisition, n'était pas lié au détenteur ou l'était uniquement par l'effet de l'alinéa 251(5)*b*);

- la dette est une créance irrécouvrable qui, en vertu du paragraphe 50(1), est réputée être acquise de nouveau au moment donné.

À noter toutefois qu'une dette n'est pas réputée devenir une «dette remisée» à un moment donné du fait que l'une des deux premières conditions susmentionnées a été remplie avant que la dette ne devienne une «dette remisée». Par conséquent, lorsqu'une dette devient assujettie aux règles de remisage de dettes, il est fait abstraction de toute vente antérieure ou de l'absence antérieur d'un lien de dépendance aux fins de déterminer si la dette est de nouveau assujettie aux règles de remisage de dettes.

La deuxième condition de remisage de dettes est remplie en vertu de l'alinéa 80.01(7)*a*) lorsque le détenteur d'une «dette déterminée» a un lien de dépendance avec le débiteur. En outre, lorsque le débiteur est une société dans laquelle le détenteur de la dette a une «participation notable» au sens du paragraphe 80.01(2), la deuxième condition est également remplie à moins que le détenteur ait acquis la dette avant le 13 juillet 1994 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date.

La troisième condition à remplir pour que les règles de remisage de dettes s'appliquent à une dette à un moment donné est que la dette doit devenir une «dette remisée» à ce moment. En d'autres termes, les règles de remisage de dettes du paragraphe 80.01(8) s'appliquent uniquement par suite d'un changement dans le statut de la dette. Toutefois, à cette fin, une dette acquise ou acquise de nouveau dans des conditions auxquelles le sous-alinéa 80.01(6)*a*)(ii) (acquisition d'une personne non liée) ou l'alinéa 80.01(6)*b*) (présomption de nouvelle acquisition en vertu du paragraphe 50(1)) s'applique est réputée, en vertu de l'alinéa 80.01(7)*b*) et si la dette est une dette remisée immédiatement après son acquisition ou sa nouvelle acquisition, être devenue une dette remisée au moment de son acquisition ou de sa nouvelle acquisition. Cette règle s'applique, que la dette ait ou non été une dette remisée immédiatement avant son acquisition ou sa nouvelle acquisition.

L'alinéa 80.01(7)*b*) s'applique dans des circonstances relativement précises. Supposons qu'une créance commerciale émise par une société est acquise au moment 1 par une société liée d'une institution financière et devient de ce fait et à ce moment une dette remisée. Supposons en outre que l'acquéreur dispose de la dette et de toutes les actions du capital-actions du débiteur au moment 2 en faveur d'une société à laquelle il n'est pas lié. Dans ces circonstances, l'alinéa 80.01(7)*b*) prévoit que la dette est réputée devenir une dette remisée au moment 2 même si elle l'était également avant ce moment.

Sous réserve d'une règle transitoire décrite ci-après, lorsque les quatre conditions de remisage de dettes s'appliquent relativement à une créance commerciale, les alinéas 80.01(8)*a*) et *b*) prévoient que, à la fois :

- aux fins de l'application de la Loi au débiteur, la dette est réputée avoir été réglée à ce moment,

- le montant remis à ce moment sur la dette est déterminé comme si le débiteur avait payé à ce moment au détenteur en règlement de la dette un montant égal à son «coût déterminé» (c.-à-d., au sens du paragraphe 80.01(1), son prix de base rajusté ou, lorsque la dette n'est pas une immobilisation, son coût indiqué).

Ces conséquences ne s'appliquent toutefois pas relativement à une dette qui est devenue une dette remisée après le 21 février 1994, si ce n'est aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 février 1994. Pour l'application de la législation de l'impôt sur le revenu aux acquisitions de dettes auxquelles le paragraphe 80.01(8) ne s'applique pas, l'application de la disposition générale anti-évitement sera notamment envisagée.

Les exemples suivants illustrent l'effet des paragraphes 80.01(6) à (8).

EXEMPLE 1

Une dette (dont le principal est de 16 000 $) est émise par Dette Ltée à une institution financière. Elle est acquise pour 12 000 $ par une société liée à Dette Ltée (C2) en 1995. Par la suite, C2 en dispose en faveur d'une autre société (C3) liée à C2.

Résultat :

1. Au moment de son acquisition par C2, la dette devient une dette remisée parce que C2 est liée à Dette Ltée et que la dette est une dette déterminée, comme il est indiqué ci-dessus. Par conséquent, la dette est réputée avoir été réglée pour 12 000 $. Cela génère habituellement un montant remis de 4 000 $ pour Dette Ltée.

2. Au moment de son acquisition par C3, la dette ne devient pas une dette remisée puisqu'elle l'est depuis le moment de son acquisition par C2.

EXEMPLE 2

En juin 1994, Achat Ltée acquiert d'une institution financière une dette émise par Dette Ltée dont le prix de base rajusté est de 10 000 $ et dont le principal (ainsi que le montant pour lequel elle a été émise) est de 40 000 $. En 1995, Achat Ltée acquiert toutes les actions du capital-actions de Dette Ltée.

Résultat :

En 1995, la dette devient une dette remisée puisqu'elle est détenue par une personne sans lien de dépendance et qu'il s'agit d'une dette déterminée. Le montant remis est de 30 000 $ (40 000 $ - 10 000 $) et s'applique en accord avec les notes concernant l'article 80.

EXEMPLE 3

Les données sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que le prix de base rajusté de la dette est de 33 000 $.

Résultat :

Le paragraphe 80.01(8) ne donne lieu à aucun impact fiscal au moment de l'acquisition des actions de Dette Ltée en raison de la règle de renonciation aux montants minimes prévue au paragraphe 80.01(8). Cette règle permet d'acquérir une dette

moyennant un escompte de 20 % (ou moins) sans que le paragraphe 80.01(8) s'applique.

Le paragraphe 80.01(9) s'applique lorsqu'une créance commerciale émise par un débiteur et payable à un moment donné à un créancier auquel il n'est pas lié devient irrécouvrable après le 21 février 1994 parce que frappée de prescription. Dans ce cas, la dette est réputée avoir été réglée à ce moment. Les paiements ultérieurs relativement à la créance sont visés au paragraphe 80.01(10).

Le paragraphe 80.01(10) s'applique lorsqu'un montant recouvré au titre du principal d'une créance commerciale dépasse celui pour lequel la créance était réputée avoir été réglée en vertu du paragraphe 80.01(8) ou (9). Dans ce cas, le débiteur peut généralement demander la déduction des 3/4 de l'excédent éventuel du paiement sur l'excédent éventuel du principal de la dette sur le total des montants suivants :

- tous les montants remis déterminés antérieurement relativement aux fractions de la dette au moment où ces fractions ont été réputées réglées,

- tous les paiements effectués antérieurement en règlement du principal de la dette.

Toutefois, la déduction prévue au paragraphe 80.01(10) au titre d'un paiement en règlement d'une dette est refusée s'il est raisonnable de considérer que l'un des motifs pour lesquels la créance a été remisée ou est devenue irrécouvrable, selon le cas, avant le moment du paiement était de faire en sorte que le paragraphe 80.01(1) s'applique au paiement. En outre, tout montant déduit en vertu du paragraphe 80.01(1) est réduit en fonction de tout montant dont le débiteur demande la déduction en vertu du nouvel article 61.3 qui n'a pas entraîné une réduction du solde de ses dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental en vertu du nouvel alinéa 37(1)*f.*1). Le montant déduit en vertu du paragraphe 80.01(1) est également réduit en fonction des montants ajoutés au revenu du débiteur en vertu du paragraphe 80(13) relativement à des règlement réputés survenus alors que le débiteur est un non-résident ou est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, sauf la partie de ces montants ajoutée au revenu dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident ou du revenu imposable gagné au Canada.

Les exemples suivants illustrent le fonctionnement du paragraphe 80.01(10).

EXEMPLE 4

Les données sont les mêmes qu'à l'exemple 2, sauf que Dette Ltée rembourse 18 000 $ sur sa dette en 1997.

Résultat :

1. Comme dans le cas de l'exemple 2, le montant remis en 1995 est de 30 000 $.

2. Dette Ltée peut demander une déduction de 6 000 $ (3/4 x (18 000 $ - (40 000 $ - 30 000 $)) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1997.

EXEMPLE 5

En juillet 1994, Achat Ltée acquiert d'une institution financière une dette émise par Dette Ltée. En 1995, Achat Ltée acquiert toutes les actions du capital-actions de Dette Ltée. Le prix de base rajusté de la dette est de 60 000 $ et le principal de la dette (de même que le montant pour lequel la dette a été émise) est de 100 000 $. En 1996, toutes les actions et la moitié de la dette sont acquises par un acquéreur sans lien de dépendance (Nouvelle Ltée). Le prix de base rajusté, pour Nouvelle Ltée, de la moitié de la dette est de 12 000 $. En 1997, Dette Ltée verse 44 000 $ à Achat Ltée en règlement intégral de l'encours de sa dette envers Achat Ltée. En 1998, Dette Ltée verse 30 000 $ en règlement intégral de la dette payable à Nouvelle Ltée.

Résultat :

1. Le montant remis pour 1995 relativement à la totalité de la dette est de 40 000 $ (100 000 $ - 60 000 $) et s'applique en accord avec les notes concernant l'article 80.

2. Le montant remis pour 1996 relativement à la part de la dette acquise est de 18 000 $ (50 000 $ - 12 000 $ - (0,5 x 40 000 $)) et s'applique également en accord avec les notes concernant l'article 80.

3. Le montant dont Dette Ltée peut demander la déduction relativement au paiement de 44 000 $ est de 1 500 $ (3/4 x (44 000 $ - (100 000 $ - 40 000 $ - 18 000 $ - 0 $))). Le montant nul entrant dans ce calcul indique qu'aucun montant n'a été payé antérieurement en règlement du principal de la dette.

4. Le montant dont Dette Ltée peut demander la déduction relativement au paiement de 30 000 $ est de 22 500 $ (3/4 x (30 000 $ - (100 000 $ - 40 000 $ - 18 000 $ - 44 000 $))). Nota : le résultat négatif du calcul indiqué dans les parenthèses intérieures est réputé égal à zéro.

Le paragraphe 80.01(11) prévoit que le règlement réputé d'une dette en vertu du paragraphe 80.01(8) ou (9) n'entraîne pas la constatation d'un gain ou d'une perte en devises. Ce gain ou cette perte découlerait plutôt normalement du règlement effectif de la dette en application du paragraphe 39(2). Pour plus de précisions au sujet des gains et des pertes sur devises, voir les concernant l'alinéa 80(2)*k*).

L'article 80.01 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Règles concernant les actions privilégiées de renflouement

LIR
80.02

Le nouvel article 80.02 de la Loi énonce des règles spéciales applicables aux actions privilégiées de renflouement. Certaines de ces règles visent à sanctionner l'interprétation de la législation adoptée par Revenu Canada à cet égard.

Le paragraphe 80.02(1) donne aux expressions «action privilégiée de renflouement», «créance commerciale», «dette commerciale» et «personne» le même sens qu'au paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80.02(2) énonce certaines règles qui régissent l'application des dispositions de la Loi aux émetteurs d'actions privilégiées de renflouement.

L'alinéa 80.02(2)*a*) prévoit que le «principal» d'une action privilégiée de renflouement correspond au montant pour lequel elle a été émise.

L'alinéa 80.02(2)*b*) prévoit que le montant pour lequel une action privilégiée de renflouement est réputée avoir été émise correspond, à un moment donné, à l'excédent du total des montants suivants :

- le montant pour lequel l'action a été émise (déterminé par ailleurs),

- toute augmentation du capital versé relativement à l'action avant le moment donné,

sur tout montant versé avant ce moment en réduction du capital versé relativement à l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé, en vertu de l'article 84, avoir été versé à titre de dividendes.

L'alinéa 80.02(2)*c*) prévoit qu'une action privilégiée de renflouement est réputée réglée au moment où elle est rachetée, acquise ou annulée par l'émetteur.

L'alinéa 80.02(2)*d*) prévoit qu'un paiement en règlement du principal d'une action privilégiée de renflouement s'entend de tout paiement appliqué en réduction du capital versé relativement à cette action, dans la mesure où le paiement constituerait le produit de disposition de l'action s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion des dividendes réputés versés en vertu de l'alinéa *j*) de la définition de «produit de disposition» à l'article 54.

Le paragraphe 80.02(3) s'applique lorsqu'une créance commerciale émise par une société est réglée et que la dette est directement remplacée par une action privilégiée de renflouement. Dans ce cas, il y a en fait transfert du principal de la dette aux fins de l'article 80. Plus précisément, une dette directement remplacée par des actions privilégiées de renflouement est réputée avoir été réglée pour le moins élevé des montants suivants :

- le principal de la dette,

- le montant ajouté au capital versé sur les actions de cette catégorie par l'effet de l'émission de ces actions.

Selon l'alinéa 80.02(3)*b*), l'action privilégiée de renflouement est réputée avoir été émise pour le même montant, sous réserve des réductions ultérieures appliquées au montant émis en vertu de l'alinéa 80.02(2)*b*).

Le paragraphe 80.02(4) s'applique lorsqu'une action privilégiée de renflouement émise par une société est réglée et qu'une créance commerciale émise par la société lui est substituée directement. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été réglée pour un montant égal au principal de la dette. La dette de remplacement est réputée avoir été émise pour le même montant. Selon le paragraphe 80.02(5), une règle semblable s'applique dans le cas inhabituel où la dette de remplacement est une autre action privilégiée de renflouement. Toutefois, dans ce cas, le montant payé en règlement de la première action privilégiée de renflouement est réputé égal à l'accroissement du capital versé relativement à l'émission de l'action de remplacement.

Les paragraphes 80.02(3) à (5) ne s'appliquent pas à l'échange plus indirect d'actions privilégiées de renflouement. Si ces transactions entraînent des résultats similaires, sur le plan de l'impôt, à ceux que génèrent les substitutions et échanges directs décrits dans ces paragraphes, elles ne seront pas jugées contraires à la politique de l'impôt.

Le paragraphe 80.02(6) s'applique lorsqu'une action privilégiée de renflouement émise par une société est réglée et qu'une autre action (sauf une autre action privilégiée de renflouement) ou une dette (sauf une dette commerciale) émise par la société lui est substituée directement. Dans ce cas, le montant payé en règlement du principal de l'action privilégiée de renflouement au moment de son règlement est réputé égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette.

Le paragraphe 80.02(7) s'applique lorsqu'une action cesse d'être une action privilégiée de renflouement. Dans ce cas, l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment où elle cesse d'être une action privilégiée de renflouement. Un montant égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été payé immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action. Selon la définition de «action privilégiée de renflouement» au paragraphe 80(1), une action cesse d'être une action privilégiée de renflouement cinq ans après avoir été émise.

L'article 80.02 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Gains sur dispositions subséquentes

LIR
80.03

Le nouvel article 80.03 de la Loi énonce les règles conçues pour préserver l'efficacité des règles sur la remise de dettes en vertu de l'article 80 lorsque l'application de cet article donne lieu à une réduction du prix de base rajusté d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie. Les règles d'application de l'article 80.03 figurent aux paragraphes 80.03(2) et (4).

Le paragraphe 80.03(1) définit un certain nombre d'expressions aux fins de cet article. Les expressions «action privilégiée de renflouement», «créance commerciale», «dette commerciale», «montant remis» et «personne» ont le même sens qu'au paragraphe 80(1). En outre, tout comme en vertu du

paragraphe 112(6), un «dividende imposable» ne comprend pas un dividende provenant des gains en capital émis par une société de placement à capital variable.

Le paragraphe 80.03(2) s'applique lorsqu'une immobilisation qui est une action (sauf une action privilégiée de renflouement), une participation dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie est «délaissée» (au sens du paragraphe 80.03(3)). De façon générale, ce bien est délaissé au moment où il est annulé, racheté ou éteint et le bien sous-jacent de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui est acquis au moment du délaissement est fonction du coût pour la société, la société de personnes ou la fiducie. Plus précisément, il y a délaissement d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie, selon le cas, par une personne lorsque, selon le cas :

- l'action fait partie du capital-actions d'une filiale et il en est disposé dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique,

- la personne est une société et l'action fait partie du capital-actions d'une autre société à laquelle la société est intégrée par fusion ou unification,

- il est disposé de la participation dans la fiducie par transfert en vertu du paragraphe 107(2),

- il est disposé de la participation dans la société de personnes par transfert en vertu du paragraphe 98(3) ou (5).

Lorsqu'une personne délaisse un tel bien, elle est réputée, en vertu du paragraphe 80.03(2), avoir réalisé un gain en capital sur la disposition d'un autre bien théorique. Le montant du gain en capital correspond à l'excédent :

- du total des réductions du prix de base rajusté du bien délaissé qui résulte directement de l'application de l'un des paragraphes 80(9) à (11) ou qui, par l'effet des paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) ou 87(5.1) ou (6.1) (appelées ci-après les «règles de maintien»), résulte indirectement de l'application des paragraphes 80(9) à (11),

sur le total des montants suivants :

- le gain en capital pour la personne issu de la disposition du bien délaissé (déterminé compte non tenu du gain en capital issu, en vertu du paragraphe 100(2), de la disposition d'une participation

dans une société de personnes dont le prix de base rajusté est «négatif»),

- le montant désigné en vertu du paragraphe 80.03(7) par la personne relativement au bien délaissé lorsque, à la fin de l'année d'imposition qui comprend le moment de délaissement du bien, la personne réside au Canada ou, si elle n'y réside pas, y exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un lieu fixe d'affaires.

Les règles de maintien préservent effectivement les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien par suite de l'application des paragraphes 80(9) à (11) lorsque ce bien est, selon le cas :

- transféré ou réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau en vertu du paragraphe 47(1) (bien identiques) ou de certaines dispositions visées au paragraphe 53(4),

- transféré à toute personne sans lien de dépendance dans des circonstances auxquelles le paragraphe 53(5) s'applique,

- acquis lors d'une unification ou d'une fusion,

- substitué à un autre bien dans des circonstances auxquelles le paragraphe 49(3.01), 51(1), 86(4) ou 87(5.1) ou (6.1) s'applique.

Le paragraphe 80.03(4) s'applique lorsqu'une société dispose d'une immobilisation qui est une action, une participation dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie. Dans ce cas, et lorsque ni le paragraphe 80.03(2) ni les règles de maintien ne s'appliquent, la société est réputée avoir tiré un gain en capital de la disposition d'une autre immobilisation. Le gain en capital déterminé par suite de la disposition, à un moment donné, d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie est égal à l'excédent, à un moment donné, du moins élevé des montants suivants :

- le total des montants déduits en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné,

- lorsque le bien est une action, le total des dividendes imposables sur l'action (dans la mesure où ces montants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable) pour la période déterminée relativement à la disposition, conformément à ce qui suit, et des dividendes en capital reçus sur l'action au cours de la même période,

sur la somme du gain en capital constaté par le cédant lors de la disposition du bien et de tout montant désigné relativement à la disposition en vertu du paragraphe 80.03(7). Le paragraphe 80.03(4) s'applique également lorsqu'un tel bien est transféré à un particulier ou à une société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 53(5) s'applique ou que le bien est transféré par une société à une société de personnes dans des circonstances auxquelles le paragraphe 97(3) s'applique.

Lorsque le bien est une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, le deuxième montant susmentionné correspond au total des montants suivants :

- la part qui revient aux associés des dividendes imposables se rapportant à la participation dans la société de personnes qui ont été reçus par la société de personnes après le 12 juillet 1994 et au cours d'un exercice se terminant pendant la période déterminée relativement à la disposition de la participation (dans la mesure où cette part est déductible dans le calcul du revenu imposable),

- la part qui revient aux associés des dividendes en capital reçus par la société de personnes au cours de cet exercice.

Lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, le deuxième montant susmentionné correspond plutôt aux montants réputés, en vertu du paragraphe 104(19), avoir été reçus à titre de dividendes imposables relativement à la participation au capital (dans la mesure où ces montants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable) relativement à la disposition de la participation au capital au cours de la période déterminée.

Aux fins du paragraphe 80.03(4), la période déterminée relativement à la disposition d'un bien par une personne est habituellement celle au cours de laquelle la personne détient le bien. Plus précisément, une période déterminée relativement à un bien dont la personne dispose à un moment donné correspond, en vertu du paragraphe 80.03(5), à la période qui, à la fois :

- débute le 12 juillet 1994 ou à la date où la personne a acquis le bien la dernière fois, en prenant celle de ces dates qui est postérieure à l'autre,

- prend fin au moment de la disposition du bien.

Le paragraphe 80.03(6) prévoit une règle spéciale pour fixer la «période déterminée» relativement à la disposition d'un bien lorsque les règles de maintien s'appliquaient à l'acquisition du bien. Dans ce cas, le début de la période déterminée est fixé par rapport à la

première acquisition précédente à laquelle aucune règle de maintien ne s'appliquait.

Selon le paragraphe 80.03(7), une personne peut considérer un gain en capital qui découlerait par ailleurs de l'application du paragraphe 80.03(2) ou (4) comme un montant remis aux fins de l'article 80, dans la mesure où la personne désigne ce montant à cette fin. La désignation est faite sur formulaire prescrit dans la déclaration de revenu de la personne pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition qui entraîne l'application du paragraphe 80.03(2) ou (4). Aux fins de l'article 80, lorsque la personne désigne un tel montant, les règles suivantes s'appliquent :

- la personne est réputée avoir émis au moment donné une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

- le montant désigné (dans la mesure du gain en capital réputé déterminé par ailleurs) est assimilé au montant remis immédiatement après le moment donné relativement à la dette réputée,

- la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise correspond à toute entreprise que la personne exploitait à la fin de l'année,

- lorsque la personne n'exploitait pas d'entreprise à la fin de l'année, elle est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise est réputée correspondre à l'entreprise que la personne est réputée exploiter.

Le paragraphe 80.03(8) s'applique lorsqu'un particulier réalise un gain en capital en vertu du paragraphe 80.03(2) par suite de la disposition d'un bien admissible à l'exonération cumulative des gains en capital. Dans ce cas, le gain en capital ainsi déterminé est admissible à l'exonération cumulative des gains en capital en vertu de l'article 110.6.

L'article 80.03 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, la désignation visée au paragraphe 80.03(7) est réputée faite en temps opportun si elle est communiquée au ministre du Revenu national avant 1996.

Transfert d'un montant remis

LIR
80.04

Le nouvel article 80.04 de la Loi prévoit un mécanisme qui s'applique lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur a été réglée mais que le montant remis n'a pas été appliqué intégralement en vertu des paragraphes 80(3) à (12). Dans ce cas, et si le débiteur a désigné des montants dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (10), ce dernier peut transférer la fraction inutilisée du montant remis à certaines sociétés et société de personnes auxquelles il est lié. Le cessionnaire peut alors appliquer le montant transféré en vertu des paragraphes 80(3) à (10) et (12), puis inclure toute fraction inutilisée du montant remis dans son revenu. L'avantage pour le débiteur est que le montant transféré, dont il est question dans les notes concernant les paragraphes 80(13) et (14), réduit le montant ajouté par ailleurs dans le calcul du revenu du débiteur en vertu des paragraphes 80(13) et (17). Le mécanisme prévu à l'article 80.04 est semblable à celui visé à l'article 191.3 de la Loi en vigueur, qui permet le transfert intersociétés de l'impôt à payer en vertu de la partie VI.1 de la Loi.

Le paragraphe 80.04(1) précise que les expressions «créance commerciale», «débiteur», «dette commerciale», «montant remis», «personne» et «société de personnes canadienne admissible» ont le sens que leur confère le paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80.04(2) prévoit que le «cessionnaire admissible» d'un débiteur à un moment donné est une société ou une société de personnes qui est une «personne désignée» à ce moment quant au débiteur (voir les notes concernant le paragraphe 80(14)), ou une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible liée au débiteur. À cette fin, il n'est pas tenu compte d'un lien imputable à un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*).

Le paragraphe 80.04(3) prévoit que les règles d'application en vertu du paragraphe 80(2) s'appliquent, dans la mesure où elles sont pertinentes, aux fins de l'article 80.04. Par exemple, l'alinéa 80(2)*j*) prévoit des règles pertinentes aux fins de déterminer si un débiteur est lié à une société de personnes.

Le paragraphe 80.04(4) précise en détail les circonstances où le mécanisme prévu à l'article 80.04 s'applique, c.-à-d. lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dette commerciale émise par un débiteur (sauf une dette réputée émise en vertu de l'article 80.04) est réglée,

- le débiteur a désigné des montants dans toute la mesure permise en vertu des paragraphes 80(5) à (10) relativement au règlement de la dette,

- le débiteur et un cessionnaire admissible de ce dernier (décrit précédemment) produisent en vertu de l'article 80.04 une convention conclue entre eux relativement à ce règlement,

- un montant est déterminé dans cette convention.

Lorsque les conditions qui précèdent sont réunies relativement au règlement d'une dette commerciale à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf aux fins du paragraphe 80(11), le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée à ce moment;

- le montant déterminé dans la convention est assimilé au montant remis à ce moment relativement à la dette réputée;

- de façon générale, la dette réputée est considérée comme émise au même moment (appelé ci-après le «moment de l'émission») et dans les mêmes circonstances que la dette donnée,

- lorsque le cessionnaire est une société dont le contrôle a été acquis après le moment de l'émission et que la société cessionnaire et le débiteur n'étaient pas liés entre eux immédiatement avant cette acquisition de contrôle, la dette réputée est considérée comme ayant été émise après cette acquisition de contrôle, de sorte que le cessionnaire ne peut appliquer le montant remis en réduction des pertes antérieures à l'acquisition de contrôle;

- la source à l'égard de laquelle la dette réputée a été émise est assimilée à celle à l'égard de laquelle la dette donnée a été émise;

- le cessionnaire ne peut toutefois demander la déduction d'aucun montant en vertu des articles 61.3 ou 61.4 relativement à la dette réputée.

Le paragraphe 80.04(5) prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un cessionnaire admissible acquiert un bien en contrepartie de l'adhésion à une convention produite en vertu de l'article 80.04. Si le bien appartenait au débiteur immédiatement avant la cession, ce dernier est réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande mais ne peut déduire aucun montant relativement à la cession, sauf le montant d'une perte résultant de la disposition réputée. Le cessionnaire admissible est réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande. Ni le cessionnaire admissible ni le débiteur n'est tenu d'ajouter un

autre montant ou la valeur d'un autre avantage dans la calcul de son revenu uniquement parce qu'il a acquis le bien ou conclu une convention visée à l'article 80.04.

Le paragraphe 80.04(6) précise les modalités de production d'une convention conclue en vertu de l'article 80.04. La convention n'est valide que si elle est produite sur formulaire prescrit et, selon le cas :

- au plus tard à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

  — le jour où le débiteur est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition ou la période d'exercice qui comprend le moment où sa dette a été réglée,

  — le jour où le cessionnaire est tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition ou la période d'exercice qui comprend ce moment,

- avant l'expiration du délai dont le débiteur ou le cessionnaire dispose pour signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt de la partie I payable pour l'une des deux années d'imposition pertinentes susmentionnées.

Aux fins de ce qui précède, une société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 80.04(7), être tenue de produire une déclaration de revenu pour une période d'exercice au plus tard à la plus tardive des dates où l'un de ses associés est tenu de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette période se termine. De même, il est supposé qu'une société de personnes peut signifier un avis d'opposition pour un exercice au cours de chacune des périodes au cours de laquelle l'associé de la société de personnes peut signifier un avis d'opposition à l'égard de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice. Pour plus de précisions concernant les conventions conclues par les sociétés de personnes, voir le paragraphe 96(3), dans sa version modifiée.

Le paragraphe 80.04(6) prévoit en outre que, si un débiteur ou un cessionnaire est une société, une convention conclue aux termes de l'article 80.04 doit s'accompagner de la résolution des administrateurs de la société, ou du document adopté par les administrateurs légaux de la société, autorisant la conclusion de la convention,

Le paragraphe 80.04(6) prévoit également qu'une convention entre un débiteur et un cessionnaire admissible cesse d'être valise si elle est remplacée par une convention valide ultérieure. Toutefois, la

première convention demeure valide aux fins de l'article 80.04 si le paragraphe 80.04(8) s'y applique.

Le paragraphe 80.04(8) s'applique lorsqu'il est raisonnable de supposer que des sociétés se sont liées avant tout dans le but de produire une convention aux termes de l'article 80.04. Dans ce cas, le montant déterminé dans cette convention est réputé nul pour l'application du paragraphe 80(13) au débiteur. Par conséquent, aucun allégement en vertu du paragraphe 80(13) ne serait disponible relativement à cette convention.

Le paragraphe 80.04(9) prévoit que le ministre du Revenu national établit une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de tout contribuable (y compris un associé du débiteur ou du cessionnaire) pour tenir compte d'une convention produite aux termes de l'article 80.04, même si cette cotisation ou nouvelle cotisation serait par ailleurs frappée de prescription.

Le paragraphe 80.04(10) prévoit qu'un débiteur est tenu de payer tout ou partie de l'impôt, des intérêts et des pénalités de son cessionnaire admissible pour les années d'imposition se terminant au cours des dix années civiles suivant le règlement de la dette visée par une convention conclue aux termes de l'article 80.04. Lorsque le cessionnaire est une société de personnes, le montant exigible est fonction du total de l'impôt, des intérêts et des pénalités des associés du cessionnaire. Le montant exigible ne peut toutefois dépasser 30 % du montant déterminé dans la convention. Le paragraphe 80.04(11) précise que le débiteur et le cessionnaire (ou, lorsque ce dernier est une société de personnes, les associés de la société de personnes) sont solidairement responsables de ce montant.

Selon les paragraphes 80.04(12) et (13), le ministre peut cotiser un débiteur pour un montant payable en vertu du paragraphe 80(10) de la même manière qu'il cotise un débiteur pour l'impôt payable par le débiteur. Lorsque le débiteur est une société de personnes, la cotisation peut être établie relativement aux associés de la société de personnes. Toutefois, le ministre ne peut cotiser un associé relativement aux années d'imposition d'un cessionnaire admissible (ou, lorsque le cessionnaire admissible est une autre société de personnes, des associés de cette autre société de personnes) qui se terminent au moment où cet associé s'est joint à la société de personnes débitrice ou après. Si une personne n'est plus l'associé d'une société de personnes au moment où une dette est réputée réglée en vertu de l'article 80.04, le ministre ne peut cotiser cette personne relativement au règlement réputé que si elle se joint de nouveau à la société de personnes.

Le paragraphe 80.04(14) prévoit que, lorsqu'il existe au moins deux paliers de sociétés de personnes, les règles des paragraphes 80.04(10) et (12) en font abstraction. Par exemple, si une société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes, les associés de la première société de personnes sont assimilés à ceux de l'autre société de personnes aux fins des paragraphes 80.04(10) et (12).

L'article 80.04 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. Toutefois, la désignation visée au paragraphe 80.04(6) est réputée faite en temps opportun si elle est communiquée au ministre du Revenu national avant 1996.

Article 28

Transfert d'un bien à une société par un actionnaire

LIR
85(4)

Le paragraphe 85(4) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation ou d'une immobilisation admissible en faveur d'une société cessionnaire contrôlée par le contribuable, par son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable. Dans ce cas, aucune perte en capital (ou déduction en vertu de l'alinéa 24(1)*a*)) n'est admise. Lorsque le cédant possède des actions du capital-actions du cessionnaire, tout ou partie du montant de la perte refusée est plutôt ajouté en vertu de l'alinéa 85(4)*b*) dans le calcul du prix de base rajusté de ces actions.

L'alinéa 85(4)*b*) est modifié de manière à ne pas s'appliquer si le bien dont il est disposé est une dette qui, par suite du transfert, est payable au cessionnaire par une autre société liée ou par une société de personnes liée. Dans ce cas, le montant de la perte en capital refusée est ajouté en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.1) ou *f*.11) dans le calcul du prix de base rajusté de la dette pour la société cessionnaire. Le nouvel alinéa 80(2)*j*), décrit précédemment, permet de déterminer si un cessionnaire est lié à un débiteur aux fins de l'alinéa 85(4)*b*).

Cette modification vise à rendre les règles du paragraphe 85(4), qui s'appliquent aux créanciers, conformes à celles du nouvel article 80.01 sur le remisage de dettes, qui visent les débiteurs.

Cette modification s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, sauf aux biens dont il est disposé aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.

EXEMPLE

Achat Ltée souhaite acquérir tous les éléments d'actif de Détentrice Ltée, une société avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance. Ces éléments d'actif comprennent des actions du capital-actions de Exploitante Ltée 1 et une dette payable à Détentrice Ltée par une société (Exploitante Ltée 2) qui est une filiale à cent pour cent de Exploitante Ltée 1. La juste valeur marchande de la dette est largement inférieure au principal.

Résultat :

1. Si Achat Ltée acquiert la dette et les actions, les règles de remisage de dettes s'appliqueront pour réduire les éléments fiscaux de Exploitante Ltée 2. De même, Détentrice Ltée devrait pouvoir réaliser une perte aux fins de l'impôt sur le revenu.

2. À défaut de la présente modification, le transfert de la dette à Exploitante Ltée 1 ajouterait au prix de base rajusté des actions du capital-actions de cette dernière. Une perte serait réalisée sur la disposition des actions mais les éléments fiscaux ne seraient pas réduits en conséquence.

3. Par suite de la modification, Détentrice Ltée ne réalise aucune perte.

Article 29

Échange d'actions

LIR
86(4)

L'article 86 de la Loi s'applique lorsqu'une société restructure son capital en émettant des actions à un contribuable en contrepartie, intégrale ou partielle, de toutes les actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société que détient ce contribuable. Dans ce cas, le coût des nouvelles actions est déterminé par rapport au prix de base rajusté des actions données en échange.

Le nouveau paragraphe 86(4) prévoit que, lorsque le prix de base rajusté d'une action donnée en échange a fait l'objet d'un déduction dans le calcul de son prix de base rajusté aux termes de l'alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté d'une nouvelle action à laquelle l'article 86 s'applique est également réduit en vertu de cet alinéa. En fait, cette mesure maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté de l'action donnée en échange en

vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 86(4) n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indiquent les notes y afférentes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1) et (6.1).

Plus précisément, aux fins de calculer le prix de base rajusté, pour un contribuable, de toute nouvelle action acquise dans des circonstances auxquelles l'article 86 s'applique, l'alinéa 86(4)*a*) prévoit l'application de la déduction dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle action. Le montant de la déduction représente un pourcentage déterminé de l'excédent éventuel :

- du total des montants déduits en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté des anciennes actions pour le contribuable

sur :

- le gain en capital du contribuable issu de la disposition des anciennes actions (déterminé compte non tenu de la provision pour gains en capital).

Le pourcentage déterminé applicable à une nouvelle action donnée représente la proportion de la juste valeur marchande de toutes les nouvelles actions qui est attribuable à la nouvelle action donnée.

Selon l'alinéa 86(4)*b*), le montant déterminé en vertu de l'alinéa 86(4)*a*) relativement à une nouvelle action est ajouté dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle action pour le contribuable. Par conséquent, l'effet net sur le montant du prix de base rajusté est nul.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 30

Fusions

Paragraphe 30(1)

LIR
87(2)*h*.1)

Le nouvel alinéa 87(2)*h*.1) de la Loi prévoit que certaines dispositions relatives au règlement d'une dette s'appliquent à la société résultant d'une fusion (appelée ci-après la «nouvelle société») comme si cette dernière était la même société que chaque société remplacée et en était la continuation. En raison du renvoi à l'alinéa 87(2)*h*.1) à l'alinéa 88(1)*e*.2), la nouvelle mesure s'applique également à une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. Les dispositions visées sont les suivantes :

- l'article 61.4 (en vertu duquel la nouvelle société peut demander la déduction d'une provision en vertu de l'article 61.4 au même titre que les sociétés remplacées),

- l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3) (en vertu duquel, lorsqu'une nouvelle société délaisse un bien dans le cadre d'une saisie immobilière, le produit de disposition du bien ne comprend aucun montant qu'une société remplacée a déjà constaté aux fins de l'impôt),

- la définition de «montant remis» au paragraphe 80(1) (qui, conjointement avec le paragraphe 87(7), fait en sorte que tout montant remis sur une dette émise par une société remplacée et réglée après la fusion soit déterminé comme si la dette avait été réglée avant la fusion),

- le paragraphe 80.03(7) (en vertu duquel une société peut désigner un montant en vertu du paragraphe 80.03(7) pour réduire un gain en capital réputé découlant par ailleurs d'une société remplacée aux termes de l'article 80.01),

- l'article 80.04 (en vertu duquel une convention prévoyant le transfert d'un montant remis d'un débiteur à un cessionnaire en vertu de l'article 80.04 est valable, que le débiteur ou le cessionnaire soit partie ou non à une fusion).

L'alinéa 87(2)*h*.1) ne contient pas de renvoi au nouvel article 56.3 parce que l'alinéa 87(2)*g*) en vigueur traite déjà de l'ajout des provisions d'une société remplacée (y compris une provision visée à

l'article 61.4) dans le calcul du revenu de la société issue de la fusion de la société remplacée et d'autres sociétés.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 30(2)

LIR
87(2)*l*.21)

Le nouvel alinéa 87(2)*l*.21) de la Loi prévoit que l'article 61.3 et le paragraphe 80.01(10) s'appliquent à la société issue d'une fusion comme si cette dernière était la même société que chaque société remplacée et en était la continuation. Pour plus de précisions à propos de ces dispositions, voir les notes les concernant.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 30(3)

LIR
87(5.1)

Le paragraphe 87(5) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable détient une option d'achat d'actions du capital-actions d'une société au moment où celle-ci fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés. Si le contribuable acquiert une option d'achat d'actions du capital-actions de la nouvelle société en contrepartie de son ancienne option, la nouvelle option est réputée avoir été acquise à un coût égal au prix de base rajusté de l'ancienne option.

Le nouveau paragraphe 87(5.1) prévoit que, lorsque le prix de base rajusté d'une telle ancienne option a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté de la nouvelle option est réduit en application de cet alinéa. Une majoration équivalente du prix de base rajusté est également prévue, de manière que l'effet net sur le prix de base rajusté de la nouvelle option soit nul.

En fait, le paragraphe 87(5.1) maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté de l'option en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 87(5.1) n'a d'importance qu'aux fins de l'application

ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indiquent les notes y afférentes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(6.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 30(4)

LIR
87(6.1)

Le paragraphe 87(6) de la Loi s'applique lorsqu'un contribuable possède une immobilisation qui est une obligation, un billet ou un autre titre d'une société (appelée ci-après l'«ancien titre») au moment où cette dernière fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés. Si le contribuable acquiert un titre semblable de la nouvelle société en contrepartie de l'ancien titre, le nouveau titre est réputé avoir été acquis à un coût égal au prix de base rajusté de l'ancien titre.

Le nouveau paragraphe 87(6.1) s'applique uniquement lorsqu'un nouveau titre est convertissable en actions en vertu du paragraphe 51(1). Dans ce cas, et si le prix de base rajusté de cet ancien titre a fait l'objet d'une déduction dans le calcul de son prix de base rajusté en vertu du nouvel alinéa 53(2)*g*.1), le prix de base rajusté du nouveau titre est réduit en application de cet alinéa. Une majoration équivalente du prix de base rajusté est également prévue, de manière que l'effet net sur le prix de base rajusté du nouveau titre soit nul.

En fait, le paragraphe 87(6.1) maintient les déductions antérieures dans le calcul du prix de base rajusté du titre en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1), qui porte sur la réduction du prix de base rajusté par l'effet des règles sur la remise de dettes à l'article 80. Le paragraphe 87(6.1) n'a d'importance qu'aux fins de l'application ultérieure possible du nouvel article 80.03, comme l'indiquent les notes y afférentes. Des modifications semblables sont prévues aux paragraphes 47(1), 49(3.01), 51(1), 53(4) à (6), 86(4) et 87(5.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 31

Liquidations

LIR
88(1)*c*)(ii)

Le paragraphe 88(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une filiale est intégrée à sa société mère par liquidation. De façon générale, le produit, pour la filiale, et le coût, pour la société mère, des biens appartenant à la filiale avant la liquidation est égal à leur coût indiqué pour la filiale immédiatement avant la liquidation. Toutefois, aux termes de la division 88(1)*c*)(ii)(B), le coût de ces biens tient également compte de toute réduction, en vertu de l'alinéa 80(1)*b*) en vigueur, du coût indiqué du bien au moment de la liquidation par suite du règlement ou de l'extinction d'une dette dont la filiale est redevable à la société mère.

La division 88(1)*c*)(ii)(B) est modifiée pour comprendre un renvoi aux réductions requises en vertu de l'article 80 plutôt que de l'alinéa 80(1)*b*). Cette modification découle des modifications à l'article 80 décrites précédemment.

Cette modification s'applique aux liquidations amorcées après le 13 juillet 1990.

Article 32

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

Paragraphes 32(1) à (3)

LIR
95(1)

«revenu étranger accumulé, tiré de biens»

Selon l'article 91 de la Loi, le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée par un contribuable résidant au Canada entre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il a été gagné par la société affiliée, et non pour l'année au cours de laquelle il est réparti. Selon le paragraphe 95(1), le revenu étranger accumulé, tiré de biens comprend notamment certains revenus tirés de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement. Toutefois, certaines pertes et pertes reportées de la société affiliée permettent de réduire le revenu étranger accumulé, tiré de biens.

L'élément A.1 de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» prévoit l'ajout d'un montant dans le calcul de ce revenu. Le montant à ajouter est égal aux 4/3 du montant à ajouter par l'effet du paragraphe 80(13). Toutefois, si ce montant dépasse celui des pertes déductibles aux termes des éléments D à F de la formule servant à déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens, l'excédent pour une année d'imposition est déduit, selon le nouvel élément G, dans le calcul de ce revenu pour l'année et est ajouté, selon le nouvel élément A.2, dans le calcul de ce revenu pour l'année suivante. En fait, l'excédent n'est pris en compte qu'après que la société affiliée a réalisé d'autres pertes entrant dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Des modifications corrélatives seront apportées à la partie LIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour refléter les nouveaux éléments A.1, A.2 et G de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens».

Par ailleurs, il est à noter que l'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» est modifié de manière qu'il soit fait abstraction de l'article 80 pour l'application de cette définition, sauf dans la mesure prévue ci-dessus. Cette modification se trouve au paragraphe 78(1) du projet de loi. On peut aussi se reporter aux notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*g*.1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Comme l'indique l'exemple ci-après, ces modifications ont pour effet d'annuler les pertes d'une société affiliée aux fins du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

EXEMPLE

Une société étrangère affiliée emprunte 20 000 $ au cours de l'année 1 pour acquérir un bien, et le revenu tiré de ce bien est ajouté dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Au départ, la société affiliée accuse des pertes nettes totalisant 2 900 $ pour les années 1 et 2, lesquelles sont reportées à l'année 3. Au cours de l'année 3, une tranche de 3 600 $ de la dette est remise.

Résultat :

1. Pour l'année 3, le montant ajouté dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens selon l'élément A.1 est de 3 600 $, soit 4/3 x 3 600 $ x 0,75. Le montant déduit en vertu de l'élément G est de 700 $ (3 600 $ - 2 900 $).

2. Le montant déduit aux termes de l'élément G est rajouté dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée en vertu de l'élément A.2 pour l'année suivante. Il ne sera pris en compte qu'après la réalisation d'autres pertes.

Paragraphe 32(4)

LIR
95(2)*g*.1)

Le paragraphe 95(2) de la Loi énonce certaines règles qui s'appliquent aux fins de déterminer la composition du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée.

Le nouvel alinéa 95(2)*g*.1) précise que, aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens, les règles de l'article 80 s'appliquent relativement aux dettes réglées ou éteintes qui se rapportent à ce revenu. Une dette est réputée se rapporter au revenu étranger accumulé, tiré de biens à cette fin si les intérêts sur la dette sont pertinents (ou le seraient s'ils étaient imputés) aux fins de déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Toutefois, il est fait abstraction, à cette fin, de nombreuses dispositions sur la remise de dettes (plus précisément, les paragraphes 80(3) à (12), (15) et (17), 80.01(5) à (11) et les articles 80.02 à 80.04). En outre, des ajustements sont apportés en vertu de la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95(1), dans sa version modifiée, de manière que, en fait, l'application de l'article 80 aux fins de ce revenu entraîne uniquement une réduction des pertes relatives à ce revenu.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 33

Règles concernant les sociétés de personnes

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsque l'associé d'une société de personnes fait un choix en vertu de certaines dispositions de la Loi, ou relativement à l'application de celles-ci, à une fin quelconque en vue du calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes. Dans ce cas, le choix n'est valide que s'il est fait au nom de tous les associés de la société de

personnes et si l'associé qui fait le choix a le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes.

Le paragraphe 96(3) est modifié de manière que la désignation d'un montant en vertu de l'un des paragraphes 80(5) et (9) à (11) relativement à une société de personnes soit assimilée au choix prévu au paragraphe 96(3).

Le paragraphe 96(3) est également modifié de manière qu'une convention produite par une société de personnes en vertu de l'article 80.04 soit assimilée au choix prévu au paragraphe 96(3). Voir aussi les notes concernant cet article.

Ces modifications s'appliquent aux période d'exercice qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 34

Transfert à une société de personnes

LIR
97(3)*b*)

Le paragraphe 97(3) de la Loi s'applique lorsqu'un particulier dispose d'une immobilisation en faveur d'une société de personnes cessionnaire dont il est un associé majoritaire. Dans ces circonstances, aucune perte en capital provenant de la disposition n'est admise. Le montant de la perte refusée est plutôt ajouté, en vertu de l'alinéa 97(3)*b*), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation du cédant dans la société de personnes cessionnaire.

L'alinéa 97(3)*b*) est modifié de manière qu'il ne s'applique pas si le bien dont il est disposé est une dette qui, par suite du transfert, est payable à la société de personnes cessionnaire par une société ou une société de personnes liée au cessionnaire. Dans ce cas, le montant de la perte en capital refusée est ajouté, en vertu de l'alinéa 53(1)*f*.11), dans le calcul du prix de base rajusté de la dette pour la société de personnes cessionnaire. Le nouvel alinéa 80(2)*j*), décrit précédemment, permet de déterminer si un cédant est lié à un débiteur aux fins de l'alinéa 97(3)*b*).

Cette modification vise à faire en sorte que les règles du paragraphe 97(3) applicables aux créanciers soient conformes aux règles sur le remisage de dettes visant les débiteurs prévues au nouvel article 80. Pour plus de précisions, voir les notes concernant une modification connexe au paragraphe 85(4).

Cette modification s'applique aux biens dont il est disposé après le 12 juillet 1994, sauf aux biens dont il est disposé aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 juillet 1994.

Article 35

Règles concernant les fiducies

LIR
107(1)*a*)

L'alinéa 107(1)*a*) de la Loi s'applique aux fins du calcul du gain en capital imposable que le bénéficiaire d'une fiducie tire de la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle. Par l'effet de cette disposition, le bénéficiaire ne réalise aucun gain sur la disposition d'une participation dans une fiducie personnelle (ou dans une fiducie prescrite en vertu de l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*), sauf dans la mesure où le produit de disposition dépasse le plus élevé du prix de base rajusté de cette participation pour le bénéficiaire ou du «coût indiqué» de cette participation. À cette fin, le «coût indiqué» est déterminé, en vertu du paragraphe 108(1), en fonction du coût indiqué de l'actif de la fiducie pour cette dernière.

L'alinéa 107(1)*a*) est modifié de manière que, dans le calcul du deuxième montant, sont déduits les montants déduits en vertu de l'alinéa 53(2)*g*.1) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de la participation dans la fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 36

Pertes déductibles

LIR
111(8)

«perte agricole», «perte autre qu'une perte en capital» et «perte en capital nette»

Le paragraphe 111(8) de la Loi définit les expressions «perte agricole», «perte autre qu'une perte en capital» et «perte en capital nette». Ces définitions sont modifiées pour préciser que le montant de ces pertes doit être réduit en conformité avec l'article 80. Cet

article prévoit la réduction de ces pertes tans en vertu des règles en vigueur que dans sa version modifiée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 37

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

LIR
114*a*)

L'article 114 de la Loi prévoit les règles applicables aux montants déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui réside au Canada seulement pendant une partie d'une année imposable.

L'alinéa 114*a*) est modifié de manière que, dans ce cas, un particulier ne puisse demander la déduction d'un montant en vertu du nouvel article 61.2 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 38

Revenu imposable gagné au Canada

LIR
115(1)*a*)(iii.21)

Le paragraphe 115(1) de la Loi permet de déterminer le revenu imposable gagné au Canada sur lequel un non-résident est redevable de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi.

Le nouveau sous-alinéa 115(1)*a*)(iii.21) prévoit que les montants à inclure dans le calcul du revenu d'une société non-résidente en vertu de l'article 56.3 de la Loi sont inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada par la société.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 39

Compagnies d'assurance

LIR
138(11.93)

Le paragraphe 139(11.93) de la Loi prévoit des règles qui ont préséance sur celles de l'article 79 et s'appliquent lorsqu'un assureur acquiert ou acquiert de nouveau un bien parce qu'un débiteur a omis de payer un montant relativement à une obligation, à une hypothèque, à un contrat de vente ou à une autre créance. Dans ce cas, l'assureur est réputé avoir acquis ou acquis de nouveau le bien à sa juste valeur marchande et en avoir disposé pour un produit égal à cette juste valeur marchande. En outre, le coût indiqué des sinistres non réglés de l'assureur est réputé être nul et prendre la forme d'un obligation ou d'une autre créance. L'assureur ne peut déduire aucun montant à titre de provision pour créances irrécouvrables relativement aux sinistres. Par contre, le débiteur est réputé avoir disposé du bien pour un montant égal à celui des sinistres de l'assureur et peut assimiler le montant de tout paiement ultérieur sur la dette à une perte issue de la disposition du bien.

Le paragraphe 138(11.93) est modifié de manière à s'appliquer, dans les circonstances qui précèdent, uniquement à l'assureur, et non au débiteur de ce dernier. Le débiteur est assujetti aux règles de l'article 79.

Le paragraphe 138(11.93) est également modifié pour préciser les règles fiscales qui s'appliquent si un montant demeure payable à l'assureur par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition du bien par ce dernier. Dans ce cas,

- l'assureur est réputé avoir acquis de nouveau le droit restant à un coût nul,

- le droit restant continue d'être pris en compte comme s'il se rapportait à une obligation, à une hypothèque, à un contrat de vente ou à une autre créance.

Ce régime s'applique aux fins de déterminer l'impôt de succursale à payer par les assureurs non-résidents.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, sauf aux acquisitions et aux nouvelles acquisitions effectuées aux termes d'une ordonnance émise par un tribunal avant le 22 février 1994.

Article 40

Responsabilité solidaire

LIR
160.4

Le nouvel article 160.4 de la Loi s'applique lorsqu'une société transfère un bien et que, par l'effet du transfert ou de la combinaison du transfert et d'autres opérations, la société ne peut, en vertu du paragraphe 61.3(3), déduire un montant en application de l'article 61.3. Dans ce cas, en vertu du paragraphe 160.4(1), le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant, du paiement de l'impôt dont ce dernier est redevable en vertu de la partie I de la Loi pour la première année d'imposition du cédant se terminant après le moment du transfert et pour les années d'imposition antérieures. La responsabilité du cessionnaire vaut jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour le bien.

En outre, si un cessionnaire transfère un bien à un autre cessionnaire avec lequel il a un lien de dépendance et que l'un des motifs du transfert consistait à empêcher l'application de l'article 160.4, le paragraphe 160.4(2) prévoit que cet autre cessionnaire est solidairement responsable de l'impôt dont le cédant initial est redevable en vertu de la partie I de la Loi selon ce qui précède. Cette responsabilité vaut jusqu'à concurrence du moins élevé de l'impôt dont le cédant initial était redevable au moment du transfert ultérieur ou de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien transféré sur la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour le bien.

Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 20 décembre 1994.

Article 41

Impôt de la partie VI.1

LIR
191.3(1.1)

L'article 191.3 de la Loi, qui porte sur l'impôt spécial de la partie VI.1 exigible des sociétés qui versent des dividendes sur des actions privilégiées imposables, permet à une société cédante de transférer le paiement de cet impôt à une société cessionnaire liée.

Le nouveau paragraphe 191.3(1.1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une société cessionnaire acquiert un bien en contrepartie de la conclusion d'une convention produite en vertu de l'article 191.3. Si le bien appartenait à la société cédante immédiatement avant le transfert, cette dernière est réputée avoir transféré le bien en contrepartie de sa juste valeur marchande mais ne peut déduire aucun montant relativement au transfert, si ce n'est le montant d'une perte résultant du transfert réputé. De son côté, la société cessionnaire est réputée avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande. Ni la société cédante ni la société cessionnaire n'est tenue d'ajouter un montant ou la valeur d'un avantage dans le calcul de son revenu uniquement parce qu'elle a acquis le bien ou conclu une convention visée à l'article 191.3. Cette disposition est analogue au nouveau paragraphe 80.04(5), dont il a été question précédemment.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 42

Fonctions du ministre

LIR
220

Les paragraphes 220(3.2) à (3.7) de la Loi prévoient que certains choix faits un contribuable ou une société de personnes peut être produit en retard, modifié ou révoqué.

Le nouveau paragraphe 220(3.21) prévoit que ces dispositions s'appliquent à une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'article 80 et du paragraphe 80.03(7).

Cette modification s'applique à compter de la sanction royale.

Article 43

Définitions et interprétation

Paragraphe 43(1)

LIR
248(1)

«perte agricole restreinte»

La définition de «perte agricole restreinte» est modifiée pour remplacer un renvoi au paragraphe 31(1) par un renvoi au paragraphe 31(1.1). Cette modification découle de la scission du paragraphe 31(1) en vigueur pour en faire deux paragraphes.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 43(2)

LIR
248(1)

«actifs du failli»
«failli»

Les expressions «actifs du failli» et «failli» ont le sens que leur confère la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Cette modification évite l'ajout de renvois au paragraphe 128(3) chaque fois que ces expressions sont employées.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 43(3)

LIR
248(26)

Le nouveau paragraphe 248(26) de la Loi précise les circonstances où la dette d'une personne est réputée avoir été émise aux fins de l'article 80 et d'autres dispositions.

Le paragraphe 248(26) s'applique lorsqu'un débiteur devient redevable d'un montant emprunté. Il s'applique également lorsqu'un

débiteur revient redevable d'un montant (sauf des intérêts) en contrepartie d'un bien acquis ou d'un service rendu ou qui est déductible dans le calcul de son revenu. Le paragraphe 248(26) permet de faire en sorte que ces montants payables constituent des dettes émises pour un principal égal au montant payable. Cette mesure est pertinente aux fins de l'application des dispositions de la Loi concernant la situation du débiteur relativement à ces montants payables.

Le paragraphe 248(26) ne s'applique pas au montant dont une personne ou une société de personnes est redevable aux termes d'une garantie ou d'un engagement semblable qu'elle a fourni.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

LIR
248(27)

Le nouveau paragraphe 248(27) de la Loi précise le régime applicable aux dettes émise par un débiteur et qui font ou faisaient partie d'une dette plus importante émise par le débiteur. À moins que le contexte n'exige une autre mesure, toute fraction de cette dette constitue une dette en soi. Le principal et le montant pour lequel la dette est émise sont ventilés au prorata en conséquence.

Supposons par exemple qu'un débiteur a émis pour 196 000 $ une dette dont le principal est de 200 000 $ et a payé 100 000 $ au titre du principal de la dette. La dette en vigueur sera réputée avoir un principal de 100 000 $ et avoir été émise pour 98 000 $.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 44

Acquisition de contrôle

LIR
256(7) et (8)

L'alinéa 256(7)*a*) de la Loi précise dans quelles circonstances le contrôle d'une société (ou d'une société contrôlée par cette première société) n'est pas réputé avoir été acquis aux fins de certaines dispositions de la Loi. L'alinéa 256(7)*b*) prévoit que, dans certains circonstances, une personne ou un groupe de personnes est réputé, aux fins de ces mêmes dispositions, avoir acquis le contrôle d'une

société immédiatement avant la fusion de cette société avec une autre société. Le paragraphe 256(8) ajoute aux cas où le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis aux fins de bon nombre de ces mêmes dispositions celui où un contribuable a acquis un droit d'acquérir des actions, de contrôler les droits de vote afférents à des actions ou de faire en sorte que la société rachète, annule ou acquiert des actions appartenant à d'autres actionnaires.

Le paragraphe 256(7) est modifié pour s'appliquer également aux fins de l'article 80, qui englobe des renvois aux acquisitions de contrôle dans la définition des expressions «compte de société remplaçante», «perte non constatée» et «solde de pertes applicable» aux paragraphes 80(1) et (15). Il est également modifié de manière à s'appliquer aux fins de l'alinéa 80.04(4)*h*). Pour plus de précisions, voir ci-dessus les notes concernant ces dispositions. Cette modification s'applique aux fusions, aux acquisitions, aux rachats et aux annulations qui sont effectués après le 21 février 1994.

Le paragraphe 256(8) est modifié de manière que le contrôle d'une société soit réputé acquis, aux fins de l'article 80 et de l'alinéa 80.04(4)*h*), si un droit susmentionné relativement à la société est acquis et s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait à modifier l'application de l'article 80. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après le 21 février 1994.

PARTIE II

Sociétés étrangères affiliées

La partie II du projet de loi regroupe les articles 45 à 47 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les sociétés étrangères affiliées annoncées par le ministre des Finances dans le budget du 22 février 1994.

Le paragraphe 78(2), à la partie IX du projet de loi, contient une autre modification concernant ces mesures. Pour plus de détails, voir les notes explicatives y afférentes.

Article 45

Argent emprunté

LIR
20(3)

Le paragraphe 20(3) de la Loi porte sur le cas où un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser une dette existante. Il fait en sorte que l'argent emprunté soit considéré comme ayant été utilisé à la même fin que celle à laquelle a servi l'argent emprunté antérieurement qui a été remboursé. La modification apportée à ce paragraphe consiste à le rendre applicable dans le cadre du nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi, qui porte sur les sociétés étrangères affiliées et le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Pour plus de détails, voir les notes explicatives concernant le paragraphe 95(2) de la Loi.

La modification s'applique aux dépenses engagées au cours des années d'imposition qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, la modification s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994. Par conséquent, lorsqu'une société étrangère affiliée emprunte de l'argent pour rembourser un emprunt, les fonds sont

considérés comme utilisés à la même fin que celle à laquelle ont servi les fonds provenant de l'emprunt remboursé.

Article 46

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95

Paragraphe 46(1)

LIR
95(1)

«société étrangère affiliée»

Le paragraphe 95(1) de la Loi précise en quoi consiste une «société étrangère affiliée» d'un contribuable qui réside au Canada, pour l'application des dispositions de la Loi concernant l'imposition des actionnaires de sociétés non-résidentes. Selon la définition actuelle, une société qui ne réside pas au Canada est considérée comme une société étrangère affiliée d'un contribuable qui y réside si le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, est d'au moins 10 %. Cette définition s'applique notamment aux fins des règles énoncées aux articles 91 et 113 de la Loi, qui concernent respectivement l'imposition du revenu étranger accumulé, tiré de biens et la déduction des dividendes qu'une société résidant au Canada reçoit d'une société étrangère.

Cette définition est modifiée pour les années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, la modification s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Cette modification prévoit qu'une société qui ne réside pas au Canada est considérée comme une société étrangère affiliée d'un contribuable

lorsque le pourcentage d'intérêt du contribuable dans cette société est d'au moins 1 % et que le total des pourcentages d'intérêt, dans la société, du contribuable et des personnes qui lui sont liées est d'au moins 10 %. Pour l'application de la règle exigeant un pourcentage d'intérêt de 10 %, les pourcentages d'intérêt sont déterminés compte non tenu du pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans des personnes liées à celui-ci. Cette modification fait en sorte qu'un contribuable qui réside au Canada ne puisse se soustraire à l'application des règles sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens en s'arrangeant pour que des actions d'une société non-résidente soient détenues par des personnes qui lui sont liées.

EXEMPLE 1

Faits

La société A réside au Canada et détient une participation de 82 % dans les actions en circulation d'une société étrangère.

Les sociétés B et C résident également au Canada et sont liées à la société A. Elles détiennent chacune une participation de 9 % dans les actions en circulation de la même société étrangère.

Résultats selon la définition actuelle

Selon la définition actuelle de «société étrangère affiliée», au paragraphe 95(1) de la Loi, la société étrangère serait une société étrangère affiliée de la société A mais non des sociétés B ou C puisque le pourcentage d'intérêt de chacune de celles-ci dans la société étrangère est de moins de 10 %.

Le fait que la société A contrôle la société étrangère fait de celle-ci une société étrangère affiliée contrôlée de la société A. Par conséquent, la société A serait tenue de déclarer à titre de revenu un montant correspondant à 82 % du revenu étranger accumulé, tiré de biens de cette société étrangère affiliée contrôlée.

Résultats selon la définition modifiée

La modification apportée à la définition fait en sorte que la société étrangère soit considérée comme une société étrangère affiliée des sociétés B et C puisque chacune de celles-ci a un pourcentage d'intérêt dans la société étrangère d'au

moins 1 % et que le total des pourcentages d'intérêt des trois sociétés liées dans la société étrangère est d'au moins 10 %.

Étant donné que la société étrangère est contrôlée par la société A, qui est elle-même liée aux sociétés B et C, la société étrangère est aussi une société étrangère affiliée contrôlée des sociétés B et C (voir la définition de «société étrangère affiliée contrôlée» au paragraphe 95(1) de la Loi). Par conséquent, un montant correspondant à 100 % du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée sera inclus dans le revenu des actionnaires canadiens, à raison de 82 % pour la société A, de 9 % pour la société B et de 9 % pour la société C.

Paragraphe 46(2)

LIR
95(1)

«revenu étranger accumulé, tiré de biens»

Le paragraphe 95(1) de la Loi renferme la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» d'une société étrangère affiliée d'un contribuable.

La formule figurant à cette définition permet de calculer ce revenu pour une année d'imposition. L'élément A de cette formule fait l'objet d'une modification. Elle se trouve au paragraphe 78(2) du projet de loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

L'élément D de la formule représente les pertes d'une société affiliée provenant de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement qui sont à déduire du revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à cet élément consiste à préciser que ces pertes sont déterminées compte non tenu des dépenses de la société affiliée qui sont visées à la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi dans le cas où un montant relatif au revenu tiré de ces dépenses a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les modifications

s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, les modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Paragraphe 46(3)

LIR
95(1)

Les nouvelles définitions énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les nouvelles définitions s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, les définitions s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Sont notamment définies, relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, les expressions «banque étrangère», «entreprise de placement», «entreprise exploitée activement», «revenu de biens» et «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement», de même que d'autres termes qui servent à déterminer le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée.

«banque étrangère»

L'expression «banque étrangère» s'entend d'une entité qui serait une banque étrangère, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, s'il était fait abstraction de la conclusion de la définition de ce terme à cet article et si aucune entité n'était exclue du statut de banque étrangère par l'effet de l'article 12 de cette loi.

«bien de placement»

La définition de «bien de placement» est nécessaire à l'application de la définition de «entreprise de placement». Sont compris parmi ces biens les biens suivants d'une entreprise étrangère affiliée d'un contribuable :

- les actions de sociétés et les participations dans les sociétés de personnes ou les fiducies (sauf les biens de ce type qui constituent des biens exclus de la société affiliée);
- les dettes et les annuités;
- les marchandises et les contrats à terme sur marchandises vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf s'il s'agit de marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société affiliée ou par une personne à laquelle celle-ci est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi, ou de contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises;
- la monnaie;
- les biens immobiliers;
- les avoirs miniers canadiens et étrangers;
- les participations dans des fonds et des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;
- les droits et options dans les biens énumérés ci-dessus.

«concession d'une licence sur un bien»

La «concession d'une licence sur un bien» consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose. Cette définition est nécessaire à l'application de la définition de «entreprise de placement».

«entreprise de placement»

L'expression «entreprise de placement» s'entend d'une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition (sauf une entreprise réputée par le paragraphe 95(2) de la Loi être une entreprise autre qu'une entreprise

exploitée activement) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens, y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables et montants de remplacement, un revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques ou un revenu provenant de l'affacturage de créances ou encore des bénéfices de la disposition de biens de placement.

N'est toutefois pas une entreprise de placement l'entreprise exploitée par une société étrangère affiliée au cours d'une année d'imposition dans le cas où il est établi, tout au long de la période de l'année où l'entreprise est exploitée, que les conditions suivantes sont réunies.

Tout d'abord, il doit être établi que l'entreprise présente l'une des caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'une entreprise que la société affiliée exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, et dont les activités sont réglementées dans le pays où elle est principalement exploitée;

- elle consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, à prêter de l'argent ou à louer des biens à de telles personnes, à concéder à de telles personnes des licences sur des biens ou encore à assurer ou à réassurer les risques présentées par de telles personnes.

Deuxièmement, il doit être établi que la société affiliée ou, lorsque celle-ci exploite l'entreprise à titre d'associé d'une société de personnes (sauf si elle est un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci qui se termine dans l'année), la société de personnes emploie, selon le cas :

- plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de son entreprise;

- l'équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l'entreprise, compte tenu uniquement des services fournis par ses employés et des services que lui fournissent à l'étranger les employés d'une société liée à la société affiliée ou les employés d'associés de la société de personnes, à l'exception d'un tel associé qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci se terminant dans l'année. Cette condition n'est remplie que si ces employeurs ont reçu de la société affiliée, en règlement des

services fournis par leurs employés, un montant qui est au moins égal au coût, pour eux, de la rétribution payée aux employés, ou constituée pour leur compte, pendant l'exécution de ces services.

À cette fin, l'expression «associé déterminé» d'une société de personnes est définie au paragraphe 248(1) et s'entend des commanditaires et de certaines personnes qui ne prennent pas une part active dans l'entreprise de la société de personnes.

L'institution financière qui est soumise à la réglementation des banques ou d'autres institutions financières réglementées sur une base consolidée par un organisme de réglementation situé dans un État membre de la communauté européenne (à l'exclusion de l'État membre dans lequel l'entreprise de l'institution financière est principalement exploitée), en conformité avec la Directive de supervision consolidée, sera considérée comme une institution financière dont les activités sont réglementées dans l'État membre dans lequel l'entreprise est exploitée principalement si la réglementation européenne a été incorporée à la réglementation de l'État membre en question.

«entreprise exploitée activement»

Est une «entreprise exploitée activement» par une société étrangère affiliée d'un contribuable toute entreprise que la société affiliée exploite, à l'exclusion d'une entreprise de placement et d'une entreprise qui est réputée, par le paragraphe 95(2) de la Loi, constituer une entreprise distincte de la société affiliée, autre qu'une entreprise exploitée activement.

«obligation découlant d'un bail»

Est assimilée à une «obligation découlant d'un bail» l'obligation prévue par une convention (comme une entente autorisant l'utilisation d'un logiciel) qui permet d'utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l'information ou toute autre chose. Cette définition est nécessaire à l'application de la règle, énoncée au nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi, sur le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

«prêt d'argent»

Le «prêt d'argent» par une personne (le prêteur) comprend les activités suivantes :

- l'acquisition de créances clients d'une autre personne dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de telles créances;

- l'acquisition de prêts consentis par une autre personne et de titres de crédit d'une telle personne dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de tels prêts ou titres;

- l'acquisition d'avoirs miniers étrangers d'une autre personne, sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par des personnes avec lesquelles le prêteur a un lien de dépendance;

- la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou la vente de droits sur de tels prêts ou titres.

Cette définition est nécessaire à l'application de la définition de «entreprise de placement».

«revenu de biens»

Le «revenu de biens» d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend le revenu de la société affiliée pour l'année tiré d'une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l'année tiré de projets comportant un risque et d'affaires de caractère commercial. Il est entendu que le revenu de la société affiliée pour l'année qui fait partie, selon le paragraphe 95(2), de son revenu provenant d'une entreprise n'est pas un revenu de biens.

«revenu provenant d'une entreprise exploitée activement»

Il est entendu que le «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition comprend le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus son revenu pour l'année tiré de biens et son revenu pour l'année tiré d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe 95(2) de la Loi être une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Pour déterminer le revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année qui représente son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, son revenu tiré de biens, son revenu tiré d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe 95(2) être une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et son revenu étranger accumulé, tiré de biens, il faut procéder comme suit :

- Déterminer si la société affiliée exerce des activités génératrices de revenu qui sont réputées être une entreprise distincte autre qu'une

entreprise qu'elle exploite activement aux termes du paragraphe 95(2) de la Loi (comme les nouveaux alinéas 95(2)*a*.1) à *a*.4)). Le revenu tiré d'une telle entreprise distincte — y compris le revenu tiré d'actifs à risque dans cette entreprise ou essentiels à celle-ci, comme les intérêts provenant du placement de fonds excédentaires temporaires — est un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. À ce titre, le revenu est exclu du revenu de la société affiliée tiré de biens et de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet des définitions énoncées au paragraphe 95(1).

- Déterminer si la société affiliée exerce d'autres activités génératrices de revenu qui constituent des entreprises distinctes et appliquer la définition de «entreprise de placement», au paragraphe 95(1), à chacune de ces entreprises distinctes afin de déterminer s'il s'agit d'une entreprise de placement. Le revenu tiré d'une entreprise de placement de la société affiliée est inclus dans son revenu tiré de biens. L'entreprise qui n'est pas une entreprise de placement sera considérée comme une entreprise exploitée activement sous réserve de l'application de l'alinéa 95(2)*l*). Le revenu de l'entreprise exploitée activement — y compris le revenu tiré d'actifs à risque dans cette entreprise ou essentiels à celle-ci, comme les intérêts provenant du placement de fonds excédentaires temporaires — est un revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet de la définition de «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» au paragraphe 95(1).

- Déterminer si la société affiliée exerce des activités génératrices de revenu qui ne constituent pas des entreprises distinctes. Un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ne constitue pas une entreprise distincte. Ils seraient donc inclus dans ce type d'activités en raison de la modification apportée à la définition de «entreprise» au paragraphe 248(1) de la Loi. Aux termes de la définition de «revenu de biens» au paragraphe 95(1), le revenu de la société affiliée tiré d'une entreprise de placement et son revenu tiré d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial font partie de son revenu tiré de biens.

- Déterminer dans quelle mesure le revenu de biens de la société affiliée constitue, par application de l'alinéa 95(2)*a*), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Inclure cette proportion dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée. Le reste du revenu de biens continue d'être un revenu de biens de la société affiliée.

- Le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée correspond à la somme de son revenu de biens, de son revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et d'autres montants prévus par la Loi.

EXEMPLE 2

Faits

Une société qui réside au Canada a trois sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle : SA1, SA2 et SA3.

SA1 et SA2 résident dans un pays désigné et y exploitent une entreprise de fabrication.

SA3 est une société de financement qui exploite une entreprise de financement dans une situation de lien de dépendance et qui consent des prêts portant intérêts à SA1 et à SA2. Les frais d'intérêts sur ces prêts sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement par SA1 et SA2 dans le pays désigné.

SA1 a un revenu de fabrication de 1 915 $, comprenant un revenu d'intérêts de 15 $ qui provient du placement à court terme de fonds à risque dans l'entreprise de fabrication (revenu se rapportant à l'entreprise de fabrication exploitée activement ou accessoire à cette entreprise).

SA2 a un revenu de fabrication de 1 500 $.

SA3 a 160 $ en revenus d'intérêts provenant des prêts consentis à SA1 et SA2 ainsi que 60 $ en revenus d'intérêts tirés du placement de fonds d'exploitation excédentaires.

Application des définitions

SA1 exploite une entreprise de fabrication qui est une entreprise exploitée activement et en tire un revenu de 1 915 $.

SA2 exploite une entreprise de fabrication qui est une entreprise exploitée activement et en tire un revenu de 1 500 $ en raison de l'application des définitions de «entreprise exploitée activement» et «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement» au paragraphe 95(1).

SA3 exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise de financement qui est une entreprise de placement.

Elle inclut les 220 $ de revenu provenant de l'entreprise de placement dans son revenu de biens, par l'effet des définitions de «entreprise de placement» et «revenu de biens» au paragraphe 95(1).

SA3 sera tenue d'inclure 160 $ de son revenu de biens dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, en application du sous-alinéa 95(2)a)(ii). Cette somme représente les intérêts que lui ont versés SA1 et SA2. Les 60 $ restants continueront d'être un revenu de biens.

SA3 devra inclure un revenu de biens de 60 $, soit le revenu d'intérêts tiré du placement de fonds d'exploitation excédentaires, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens.

EXEMPLE 3

Faits

Une société résidant au Canada a plusieurs sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle. Chacune de ces sociétés réside dans un pays désigné et y exploite une entreprise de fabrication. En outre, la société a une autre société étrangère affiliée qu'elle contrôle et qui exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise qui consiste à assurer les risques de la société canadienne et de ses sociétés affiliées de fabrication.

La société affiliée d'assurance tire 1 000 $ de revenu de primes (primes nettes moins les sinistres et les dépenses liées, etc.) provenant de l'assurance des risques de la société canadienne (l'entreprise d'assurance canadienne) et 300 $ de revenu de primes provenant de l'assurance des risques des sociétés étrangères affiliées (l'entreprise d'assurance étrangère). De plus, le placement des primes nettes de l'entreprise canadienne et du capital produit 500 $ de revenus d'intérêts tandis que le placement des primes nettes de l'entreprise étrangère et du capital produit 15 $ de revenus d'intérêts. Aucun revenu n'est tiré des actifs qui ne sont pas utilisés dans le cadre des entreprises.

Application des définitions

La société affiliée d'assurance est réputée, par l'effet de l'alinéa 95(2)a.2), exploiter une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement pour ce qui est de l'assurance des risques canadiens. Les 1 000 $ de revenu de

primes provenant de l'assurance des risques canadiens et les 50 $ d'intérêts tirés du placement des fonds à risque dans cette entreprise distincte sont inclus dans le revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

La société affiliée d'assurance exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise qui consiste à assurer les risques des sociétés affiliées qui lui sont liées. Il s'agit d'une entreprise de placement, et les 300 $ de revenu de primes et les 15 $ d'intérêts tiré du placement de fonds à risque dans cette entreprise sont des revenus provenant de l'entreprise de placement qui sont inclus dans son revenu de biens par l'effet de la définition de «revenu de biens» au paragraphe 95(1). Toutefois, en raison de l'application des sous-alinéas 95(2)a)(i) et (ii), la société affiliée d'assurance devra inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement les 315 $ de revenu tiré de l'entreprise qui consiste à assurer les risques des sociétés étrangères affiliées qui lui sont liées. Le revenu de biens de la société affiliée sera alors nul.

EXEMPLE 4

Faits

Une société résidant au Canada a trois sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle : SA5, SA6 et SA7.

SA5 et SA6 résident dans un pays désigné et y exploitent une entreprise de fabrication.

SA7 est une société affiliée de financement qui exploite une entreprise de financement dans une situation de lien de dépendance et qui consent des prêts portant intérêts à SA5 et SA6. Les frais d'intérêts sur ces prêts sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement par SA5 et SA6 dans le pays désigné. SA7 tire 440 $ d'intérêts de ces prêts.

En outre, SA7 obtient de SA5 et SA6, dans le cadre de l'entreprise de financement avec lien de dépendance, des avances de fonds qui sont à risque dans leurs entreprises de fabrication, mais qui peuvent être investis temporairement. Les fonds sont rendus à SA5 et SA6 pour utilisation, au besoin, dans le cadre de leur entreprise de fabrication. SA7 tire un revenu de 10 $ sur le placement de ces fonds.

Application des définitions

SA7 exploite, dans une situation de lien de dépendance, une entreprise de financement qui constitue une entreprise de placement. Les 450 $ de revenu provenant de l'entreprise de placement sont inclus dans son un revenu de biens en raison de l'application de la définition de «revenu de biens» au paragraphe 95(1). Toutefois, en raison de l'application des sous-alinéas 95(2)a)(i) et (ii), elle devra inclure les 450 $ dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (les 10 $ de revenu tirés du placement de fonds à risque dans les entreprises de fabrication de SA5 et SA6 et les 440 $ de revenu provenant des intérêts que lui ont versés SA5 et SA6). Le revenu de biens de SA7 sera alors nul.

Paragraphe 46(4)

Calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(2)

Le paragraphe 95(2) de la Loi porte sur le calcul du revenu que tire d'une source donnée une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada. Une société étrangère affiliée est réputée tirer son revenu de trois sources : biens, entreprises autres que des entreprises exploitées activement et entreprises exploitées activement. Cette répartition du revenu entre diverses sources est importante puisque le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée est composé de son revenu tiré de biens et de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement. Lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée, la part du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui revient au contribuable est à inclure dans le revenu de celui-ci aux fins de l'impôt canadien, peu importe si le revenu est attribué. En revanche, le revenu qu'une société étrangère affiliée tire d'une entreprise exploitée activement n'est inclus dans le revenu du contribuable aux fins de l'impôt canadien que lorsqu'il est versé à l'actionnaire sous forme de dividende.

LIR
95(2)*a*)

Selon l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu que la société affiliée

tire de biens ainsi que celui qu'elle tire d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement dans la mesure où, selon le cas :

- le revenu se rapporte ou est accessoire à une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société affiliée ou par une société non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

- le revenu est tiré de montants payés ou payables à la société affiliée, ou à une société de personnes dont elle est un associé, par une autre société affiliée du contribuable ou par une société non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, dans le cas où les montants ainsi payés ou payables sont appliqués en réduction des montants qui représentent, aux termes du Règlement, les gains que la société payante tire d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger, ou seraient ainsi appliqués si la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable.

L'alinéa 95(2)*a*) est remplacé pour les années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

La formulation actuelle de l'alinéa est une source d'incertitude, particulièrement lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure le revenu d'une société étrangère affiliée se rapporte ou est accessoire à l'entreprise exploitée activement par une autre société. Les nouvelles définitions de «revenu de biens» et «revenu provenant d'une entreprise exploitée activement», énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi, ainsi que le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) portent sur cette question. De plus, grâce à la nouvelle définition de «revenu de biens» au paragraphe 95(1), seul le revenu qui constituerait par ailleurs un revenu tiré de biens n'est pris en compte à l'alinéa 95(2)*a*). Enfin, le champ d'application des nouveaux sous-alinéas 95(2)*a*)(i) et (ii) a été modifié ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(i) porte sur le cas où un revenu pour une année — qui représenterait par ailleurs le revenu de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année — est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée pour l'année.

Le revenu de biens pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée pour l'année dans la mesure où il provient d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme liées directement à des activités d'entreprise exploitée activement à l'étranger soit par une autre société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, soit par le contribuable dans le cas où il est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada tout au long de l'année. Le revenu doit être du type qui, s'il était gagné par la société non-résidente ou par le contribuable qui est une compagnie d'assurance-vie, serait inclus dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger s'il était une société étrangère affiliée du contribuable. Le nouvel alinéa 95(2)*m*) contient des règles qui permettent de déterminer si un contribuable a une participation admissible dans sa société étrangère affiliée.

Le sous-alinéa 95(2)*a*)(i) s'applique aux cas où les activités d'une entreprise exploitée activement à l'étranger sont exercées par plus d'une société liée. Il porte également sur les situations où le revenu d'une société étrangère provient d'actifs qui sont à risque dans une entreprise exploitée activement à l'étranger par une société étrangère liée. Un actif est considéré comme étant à risque dans une entreprise dans le cas où son retrait définitif aurait un effet déstabilisateur sur l'entreprise.

Il doit y avoir un lien entre les activités d'entreprise exploitée activement à l'étranger que mène la société étrangère liée et les activités que mène l'autre société étrangère et qui produit un revenu de biens. Les activités génératrices de revenu de biens doivent dépendre de l'exercice des activités d'entreprise exploitée activement; il faut savoir qu'elles n'auraient pas été exercées si les activités d'entreprise exploitée activement ne l'avaient pas été. Le fait que les activités sont semblables ne suffit pas à établir un lien.

EXEMPLE 5

Faits

Une société qui réside au Canada a deux sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle tout au long de l'année : SA1 et SA2.

SA1 exploite activement une entreprise qui consiste à louer des biens à des personnes sans lien de dépendance. Elle a vingt employés.

SA2 est une filiale à cent pour cent de SA1. Elle n'a pas d'employés et a été formée par SA1 pour des raisons commerciales en vue de détenir un bail unique à risque élevé qui a été négocié et signé par les employés de SA1 dans le cours des activités de l'entreprise de celle-ci.

SA1 a un revenu de location de 100 $ qui constituerait par ailleurs un revenu de biens.

Application du sous-alinéa 95(2)a)(i)

Les activités de location de SA2 sont liées directement aux activités d'entreprise exploitée activement de SA1 puisqu'elles ont été négociées par les employés de celle-ci dans le cours des activités de son entreprise. À ce titre, elles peuvent être considérées comme une extension des activités de l'entreprise de SA1. Les activités de location de SA2 qui produisent le revenu de biens dépendent des activités d'entreprise exploitée activement de SA1 et n'auraient pas été exercées si ces dernières ne l'avaient pas été.

Si SA1 avait gagné le revenu de location de SA2, le revenu aurait été un revenu provenant de l'entreprise de location que SA1 exploite activement.

La société résidant au Canada, SA1 et SA2 sont liées tout au long de l'année.

Les 100 $ de revenu de SA2 provenant des activités de location sont inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et non pas dans son revenu de biens.

SA2 n'a pas de revenu de biens et a 100 $ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

EXEMPLE 6

Faits

Une société qui réside au Canada a deux sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle tout au long de l'année : SA3 et SA4.

SA3 exploite activement une entreprise qui consiste à mettre en valeur des biens immobiliers en vue de leur vente. Elle a trente employés.

SA4 est une filiale à cent pour cent de SA3, qui lui a confié la tâche de mettre en valeur et de vendre un bien immobilier qu'elle aurait elle-même mis en valeur et vendu n'eût été le risque auquel elle se serait alors exposée. Les activités de SA4 sont gérées par les employés de SA3. SA4 n'exerce pas d'autres activités et réalise des bénéfices de 200 $ sur la valeur du bien.

Application du sous-alinéa 95(2)a)(i)

La mise en valeur et la vente du bien immobilier par SA4 sont des activités qui sont liées directement aux activités d'entreprise exploitée activement de SA3. À ce titre, elles peuvent être considérées comme une extension de l'entreprise exploitée activement par SA3.

Si SA3 avait gagné le revenu de SA4, ce revenu aurait été un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de SA3.

La société résidant au Canada, SA3 et SA4 sont liées tout au long de l'année.

Les 200 $ de revenu que SA4 tire de la mise en valeur et de la vente du bien immobilier sont inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et non pas dans son revenu de biens.

SA4 n'a pas de revenu de biens et a 200 $ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

EXEMPLE 7

Faits

Une société qui réside au Canada a trois sociétés étrangères affiliées qu'elle contrôle tout au long de l'année : SA5, SA6 et SA7.

SA5 et SA6 exploitent chacune activement une entreprise de fabrication dans des pays étrangers. Elles confient à SA7 des fonds qui, bien qu'étant à risque dans leur entreprise, peuvent être investis temporairement. Les fonds sont rendus à SA5 et SA6, au besoin, pour utilisation dans le cadre de leur entreprise.

SA7 tire 100 $ de revenu du placement des fonds de SA5 et SA6. De plus, elle tire 200 $ de revenu du placement de fonds excédentaires. SA7 a moins de cinq employés et exploite une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1).

Application du sous-alinéa 95(2)a)(i)

Les activités qui consistent à investir les fonds provenant de SA5 et SA6 sont liées directement aux activités d'entreprise exploitée activement de ces dernières puisque SA7 exécute une fonction de trésorerie sur les fonds à risque dans leurs entreprises.

Si SA5 et SA6 avaient gagné les 100 $ de revenu que SA7 a tiré du placement de ces fonds, le revenu serait un revenu provenant de leurs entreprises exploitées activement puisque les fonds sont à risque dans leurs entreprises.

La société résidant au Canada, SA5, SA6 et SA7 sont liées tout au long de l'année.

Les 100 $ de revenu de biens de SA7 provenant du placement des fonds fournis par SA5 et SA6 seront inclus dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Les 200 $ restants de revenu de biens de SA7 continueront d'être considérés comme un revenu de biens.

Le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(ii) de la Loi est semblable au sous-alinéa actuel, sauf que son champ d'application a été modifié à deux égards. En effet, il sera désormais permis à certains groupes de sociétés étrangères affiliées d'un contribuable de recourir à des sociétés de portefeuille. En revanche, l'application du sous-alinéa se limite au revenu de biens tiré de certaines opérations entre les membres d'un groupe de sociétés non-résidentes liées ou d'un groupe de sociétés étrangères affiliées du contribuable dans lesquelles celui-ci a une participation admissible, au sens du nouvel alinéa 95(2)*m*) de la Loi.

Le revenu qui constituerait par ailleurs un revenu tiré de biens pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible est à

inclure dans le revenu que la société affiliée tire d'une entreprise qu'elle exploite activement pour l'année dans la mesure où il est tiré de montants payés ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des personnes suivantes :

- selon la division (A), une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année ou une société de personnes dont une telle société non-résidente est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses — dépenses de nature courante ou dépenses qui font l'objet d'une déduction — qui, si la société non-résidente ou la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, seraient déductibles par elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada;

- selon la division (B), une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année ou une société de personnes dont une autre semblable société étrangère affiliée du contribuable est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses — dépenses de nature courante ou dépenses qui font l'objet d'une déduction — qui sont déductibles par l'autre société affiliée ou par la société de personnes, ou le seraient si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada;

- selon la division (C), une société de personnes dont la société affiliée est un associé (mais non un associé déterminé au cours d'un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année), dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses — dépenses de nature courante ou dépenses qui font l'objet d'une déduction — qui seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul des montants qui constituent, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement à l'étranger;

- selon la division (D), une autre société étrangère affiliée du contribuable (la deuxième société affiliée) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année, dans la mesure où les montants ont été payés ou étaient payables soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un bien, dans le cas où, à la fois :

  — les biens en question sont des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (la troisième société affiliée),

  — les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu,

  — les montants payés ou payables entrent dans le calcul des impôts auxquels sont assujettis les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés étrangères affiliées du contribuable qui résident dans le même pays que la deuxième société affiliée et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu et dans lesquelles le contribuable a une participation admissible tout au long de l'année;

- selon la division (E), le contribuable, dans le cas où il est un assureur sur la vie qui réside au Canada, dans la mesure où les montants payés ou payables se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par l'assureur au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance à l'étranger, mais non au Canada.

EXEMPLE 8

Faits

Une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle il a une participation admissible tout au long de l'année prête des fonds à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il a une telle participation tout au long de l'année.

Les intérêts sur le prêt constitueraient par ailleurs un revenu de biens de la société affiliée prêteuse.

Les frais d'intérêt de la société affiliée emprunteuse sont déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada.

Application du sous-alinéa 95(2)a)(ii)

Selon la nouvelle division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, le revenu de la société affiliée prêteuse provenant des intérêts versés par la société affiliée emprunteuse est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée prêteuse. Ainsi, les paiements d'intérêts intersociétés n'influent pas sur les gains ou les pertes provenant d'une entreprise exploitée activement du groupe de sociétés affiliées.

Lorsque des règles fiscales étrangères, comme les règles américaines sur le dépouillement des gains («earnings stripping»), ont pour effet de différer la déduction d'une dépense, le sous-alinéa 95(2)a)(ii) continue de s'appliquer puisque les intérêts sont considérés comme déductibles dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, les gains ou la pertes de l'emprunteur provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger.

Le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement (proposé dans un communiqué du ministre des Finances le 23 janvier 1995) prévoit que les intérêts payés ou payables par l'emprunteur sont à déduire dans le calcul des gains ou de la perte de l'emprunteur provenant d'une entreprise exploitée activement pour son année qui comprend le premier en date du jour du paiement des intérêts ou du jour où ceux-ci deviennent payables.

Selon la subdivision 5907(1)b)(iv)(B)(V) du Règlement (proposée dans un communiqué du ministre des Finances le 23 janvier 1995), le revenu qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée est à inclure dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du prêteur, dans la mesure où les intérêts payés ou payables sont déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de l'emprunteur.

EXEMPLE 9

Faits

Une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année exploite activement une entreprise à titre d'associé d'une société de personnes.

La société affiliée consent un prêt à la société de personnes. Les intérêts sur le prêt sont déductibles dans le calcul du montant qui, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, représenterait ses gains ou sa perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement.

Le revenu de la société affiliée provenant des intérêts sur le prêt constituerait par ailleurs un revenu de biens de la société.

Application du sous-alinéa 95(2)a)(ii)

Selon la nouvelle division 95(2)a)(ii)(C), le revenu de la société affiliée est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement dans la mesure où les intérêts payés ou payables à la société affiliée seraient déductibles, si la société de personnes était une société étrangère affiliée du contribuable, dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger.

Selon le nouveau paragraphe 5907(2.7) du Règlement (proposé dans un communiqué du ministre des Finances le 23 janvier 1995), la société affiliée est tenue de déduire les intérêts qui lui ont été payés par la société de personnes dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année de la société de personnes qui comprend le premier en date du jour du paiement des intérêts ou du jour où ceux-ci deviennent payables.

Dans le cas où la société affiliée réside dans un pays désigné, le revenu qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée est à inclure, en application de la subdivision 5907(1)b)(iv)(B)(VII) du Règlement (proposée dans un communiqué du ministre des Finances le 23 janvier 1995), dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée du prêteur, dans la mesure où les intérêts payés ou payables par la société de personnes seraient

déductibles, si elle était une société étrangère affiliée d'une société, dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée.

EXEMPLE 10

Faits

Une société étrangère affiliée d'un contribuable (la première société affiliée) dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année prête des fonds à une autre semblable société du contribuable (la deuxième société affiliée) à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année.

La deuxième société affiliée utilise les fonds pour acheter des biens exclus qui sont des actions d'une troisième société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année.

Les intérêts que la deuxième société affiliée paie à la première société affiliée seraient par ailleurs un revenu de biens de cette dernière.

La deuxième société affiliée n'a pas exploité d'entreprise activement ni déduit les intérêts dans le calcul du montant qui représente, aux termes du Règlement, ses gains ou ses pertes provenant de cette l'entreprise exploitée activement à l'étranger.

Les deuxième et troisième sociétés affiliées résident dans le même pays et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les intérêts payés ou payables par la deuxième société affiliée à la première société affiliée entrent dans le calcul des impôts dont sont redevables les membres d'un groupe de sociétés constitué de la deuxième société affiliée et d'une ou plusieurs autres sociétés affiliées du contribuable — dans lesquelles celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année — qui résident dans le même pays que la deuxième société affiliée et y sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Les obligations fiscales des membres du groupe de sociétés affiliées du contribuable sont déterminées par consolidation.

Application du sous-alinéa 95(2)a)(ii)

La nouvelle division 95(2)a)(ii)(D) fait en sorte que le revenu de la première société affiliée tiré des intérêts que lui verse la deuxième société affiliée soit considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Le paragraphe 5907(2.8) du Règlement (proposé dans un communiqué du ministre des Finances le 23 janvier 1995) oblige la deuxième société affiliée à déduire les intérêts versés à la première société affiliée dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année qui comprend le premier en date du jour où les intérêts sont versés ou du jour où ils deviennent payables. En outre, il prévoit que la deuxième société affiliée est réputée exploiter activement une entreprise dans son pays de résidence.

Dans le cas où la première société affiliée réside dans un pays désigné, la subdivision 5907(1)b)(iv)(B)(VIII) du Règlement (proposée dans un communiqué du ministre des Finances le 23 janvier 1995) prévoit que le revenu qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est à inclure dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée, pourvu que les conditions énoncées à cette subdivision soient remplies.

Selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(iii) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'affacturage de créances qu'elle a acquises ou qu'a acquises une société de personnes dont elle est un associé auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long de l'année. À cette fin, les créances doivent avoir pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente.

Selon le nouveau sous-alinéa 95(2)*a*)(iv) de la Loi, est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé auprès d'une société non-résidente à laquelle la société affiliée et le contribuable sont liés tout au long

de l'année. À cette fin, les prêts doivent avoir été consentis et les titres de crédit, émis dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par la société non-résidente.

LIR
95(2)*a*.1)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.1) de la Loi s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Selon le nouvel alinéa 95(2)*a*.1), le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire de la vente de biens (y compris le revenu provenant de services offerts à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'un bien) est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si les conditions suivantes sont réunies :

- le coût des biens (sauf s'il s'agit de biens manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui ont été ultérieurement vendus à des personnes non-résidentes autres que la société affiliée ou à la société affiliée en vue de leur vente à des personnes non-résidentes) est pris en compte dans le calcul du revenu provenant soit d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par des personnes résidant au Canada avec lesquelles celui-ci a un lien de dépendance, soit d'une entreprise exploitée au Canada par des personnes non-résidentes qui ont un lien de dépendance avec le contribuable;

- les biens n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays en vertu des lois duquel la société affiliée a été constituée ou organisée et dans lequel l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré de la vente de biens provient de la vente de biens (sauf des biens dont le coût est visé par les règles énoncées ci-dessus) à des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée, laquelle vente comprend, à cette fin, la vente de biens à une société non-résidente liée qui les vendra à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, de la société affiliée. Tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise est réputé faire partie du revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Cette nouvelle règle a pour objet de décourager les sociétés qui songeraient à mettre sur pied une filiale étrangère dont la raison d'être consisterait à acheter des marchandises (et à fournir des services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de marchandises) destinées à être vendues ou utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada soit par la société proprement dite, soit par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance.

EXEMPLE 11

Faits

Can Ltée réside au Canada et y exploite une entreprise de fabrication.

Elle achète des matières premières pour son entreprise de fabrication auprès de fournisseurs situés dans le pays étranger «X».

Elle a acheté ses matières premières à un prix avantageux qui est inférieur au prix payé par ses concurrents.

Elle établit, dans le pays étranger «Y» dont les taux d'imposition sont favorables, une filiale à cent pour cent d'achat et de vente (F Ltée) qui sera chargée d'acheter les matières premières et de les lui vendre à profit.

F Ltée réalise pour l'année des bénéfices de 1 000 000 $ sur l'achat des matières premières du fournisseur étranger et leur vente à Can Ltée.

Application de l'alinéa 95(2)a.1)

La vente des matières premières par F Ltée à Can Ltée est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement.

Les 1 000 000 $ de revenu de F Ltée provenant de l'entreprise distincte représentent un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée et sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Can Ltée est tenue d'inclure le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée dans son propre revenu.

LIR
95(2)*a*.2)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.2) de la Loi s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Selon le nouvel alinéa 95(2)*a*.2), le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire de l'assurance de risques (y compris le revenu tiré de la réassurance) est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens, si les risques assurés visent, selon le cas :

- une personne qui réside au Canada;
- un bien situé au Canada;
- une entreprise exploitée au Canada.

Cette règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut tiré des primes découlant de l'assurance de risques par la société affiliée (moins les risques cédés à un réassureur) provient de l'assurance d'autres risques visant des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Dans le cas où la règle s'applique à la

société étrangère affiliée du contribuable, l'assurance des risques est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Le revenu provenant du placement des primes d'assurance et le surplus nécessaire à la couverture des risques assurés constituent un revenu tiré de cette entreprise distincte. En revanche, le revenu provenant du placement d'actifs qui sont tirés de cette entreprise mais qui ne sont pas utilisés ou à risque dans l'entreprise constitue un revenu de biens.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne contre l'érosion lorsque des sociétés canadiennes ont recours à leurs sociétés étrangères affiliées pour assurer des risques au Canada.

EXEMPLE 12

Faits

Can Ltée est une société résidant au Canada qui exploite l'entreprise d'une institution financière.

Dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite au Canada, Can Ltée vend de l'assurance à ses clients ou fait le nécessaire pour qu'ils soient assurés.

Can Ltée constitue une filiale à cent pour cent, F Ltée, dans un pays étranger dont les taux d'imposition sont favorables, en vue d'assurer les risques de ses clients canadiens.

Can Ltée achemine les primes et opérations d'assurance vers F Ltée.

F Ltée tire un revenu de 1 000 000 $ de l'assurance de risques de personnes résidant au Canada.

Application de l'alinéa 95(2)a.2)

L'assurance des risques de personnes résidant au Canada par F Ltée est réputée constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée.

Les 1 000 000 $ de revenu de F Ltée provenant de l'entreprise distincte représentent un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée et sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Can Ltée est tenue d'inclure le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée dans son propre revenu.

LIR
95(2)*a*.3)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi s'applique aux années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, le nouvel alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Selon le nouvel alinéa 95(2)*a*.3), le revenu qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada tire, directement ou indirectement, de dettes (sauf un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement) ou d'obligations découlant de baux (y compris le revenu qu'elle tire de l'achat ou de la vente de dettes ou de telles obligations pour son propre compte) de personnes résidant au Canada ou d'entreprises exploitées au Canada est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et, partant, dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Le terme «indirectement» renvoie aux opérations conçues pour contourner la règle dans le cas où, par exemple, les risques et récompenses d'une dette canadienne donnée ou d'une obligation canadienne donnée découlant d'un bail dépendent de la société affiliée. Il est à noter que les obligations découlant d'une licence sont comprises parmi les obligations découlant d'un bail, selon la définition de cette expression énoncée au paragraphe 95(1) de la Loi. Le nouveau paragraphe 95(2.5) de la loi précise en quoi consistent les dépôts déterminés. Enfin, les institutions financières visées par règlement sont énumérées à l'article 7900 du Règlement.

La règle ne s'applique pas lorsque plus de 90 % du revenu brut de la société étrangère affiliée pour l'année provenant directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux provient directement ou indirectement de dettes ou de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance. Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, les activités en question sont réputées constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. Tout revenu qui se rapporte ou est accessoire à cette

entreprise est réputé faire partie du revenu de la société affiliée provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qu'elle exploite activement.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne contre l'érosion lorsque, par exemple, des sociétés canadiennes exploitant des entreprises de financement, de location ou de concession de licence ont recours à leurs sociétés étrangères affiliées pour acquérir les créances et les obligations découlant de baux de personnes qui résident au Canada.

EXEMPLE 13

Faits

Can Ltée est une société résidant au Canada qui exploite l'entreprise d'une institution financière.

Dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite au Canada, Can Ltée consent des prêts à ses clients ou fait le nécessaire pour qu'ils en obtiennent.

Can Ltée constitue une filiale à cent pour cent, F Ltée, dans un pays étranger dont les taux d'imposition sont favorables, en vue de consentir des prêts à ses clients canadiens ou d'acheter les prêts qui leur ont été consentis.

Can Ltée achemine les opérations de prêt vers F Ltée et lui vend des prêts.

F Ltée tire un revenu de 1 000 000 $ de prêts consentis à des personnes résidant au Canada.

Application de l'alinéa 95(2)a.3)

Le prêt d'argent par F Ltée à des personnes résidant au Canada ou l'acquisition par elle de prêts consentis à de telles personnes est réputé constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée.

Les 1 000 000 $ de revenu de F Ltée provenant de l'entreprise distincte représentent un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de F Ltée et sont inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Can Ltée est tenue d'inclure le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée dans son propre revenu.

LIR
95(2)*a*.4)

Le nouvel alinéa 95(2)*a*.4) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Selon le nouvel alinéa 95(2)*a*.4), est à inclure dans le revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement — et donc dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens — d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada une partie du revenu de la société affiliée pour une année tiré directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux (y compris son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par une société de personnes dont une partie quelconque du revenu ou de la perte est incluse directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance (les personnes liées). Cet alinéa ne s'applique pas au revenu de la société affiliée qui est inclus dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement selon l'alinéa *a*.3).

L'alinéa 95(2)*a*.4) s'applique à la partie du revenu de la société affiliée représentée par le rapport entre le total des parts du revenu ou de la perte de la société de personnes qui reviennent au contribuable et aux personnes liées et le total du revenu ou de la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année. La société de personnes qui n'a pas de revenu ou de perte pour l'année est réputée avoir un revenu de 1 000 000 $ aux fins du calcul de la proportion du revenu de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par la société de personnes qui est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement.

La règle ne s'applique pas dans le cas où plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année a été tiré directement ou indirectement de dettes ou d'obligations découlant de baux de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance (sauf les dettes et les obligations découlant de baux de sociétés de personnes visées à l'alinéa 95(2)*a*.4)). Lorsque la règle s'applique à la société étrangère affiliée du contribuable, ces activités sont réputées constituer une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement par la société affiliée. En outre, tout revenu qui est accessoire ou se rapporte à cette entreprise est réputé être un revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise distincte.

Cette règle a pour objet de protéger l'assiette fiscale canadienne lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable prête des fonds à une société de personnes (comme une société en commandite) dont une part du revenu ou de la perte revient à des personnes liées qui résident au Canada. Le revenu de la société affiliée tiré des dettes et des obligations découlant de baux de la société de personnes est à inclure dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens jusqu'à concurrence des parts du revenu ou de la perte de la société de personnes qui reviennent aux personnes liées. Il est ainsi fait échec à l'érosion de l'assiette fiscale canadienne qui résulterait par ailleurs de l'octroi de prêts à des sociétés de personnes par des sociétés étrangères affiliées.

EXEMPLE 14

Faits

Can Ltée est l'associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise à l'étranger. Sa part sur le revenu ou la perte de la société de personnes est de 90 %. Le seul autre associé de la société de personnes est X Ltée, société étrangère affiliée à cent pour cent de Can Ltée.

Can Ltée constitue, à des fins de financement, une filiale à cent pour cent, F Ltée, dans un pays étranger dont les taux d'imposition sont favorables. Elle investit 10 000 000 $ dans le capital de F Ltée.

F Ltée prête les 10 000 000 $ à la société de personnes, au taux de 10 %, pour utilisation dans le cadre de son entreprise. Elle en tire un revenu de 1 000 000 $.

La société de personnes subit une perte de 700 000 $ dans le cours des activités de l'entreprise qu'elle exploite activement

dans un pays désigné. La part de cette perte qui revient à Can Ltée est de 630 000 $ et la part qui revient à X Ltée, de 70 000 $.

Application de l'alinéa 95(2)a.4)

F Ltée est tenue d'inclure 900 000 $ de son revenu tiré du prêt consenti à la société de personnes dans son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement et dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. Les 100 000 $ restants constituent un revenu de biens auquel s'appliquerait la règle énoncée à la division 95(2)a)(ii)(B).

Can Ltée est tenue de déclarer une perte provenant d'une entreprise étrangère de 630 000 $ au titre de la part de la perte de 700 000 $ de la société de personnes qui lui revient. Elle a en fait réalisé, directement ou indirectement, un bénéfice de 370 000 $ relativement aux activités de la société de personnes : les 1 000 000 $ de revenu gagnés par sa société affiliée de financement, réduits des 630 000 $ de perte de la société de personnes. Seuls 100 000 $ (c'est-à-dire, la partie du revenu de F Ltée à laquelle la règle énoncée à la division 95(2)a)(ii)(B) s'applique) sont constatés comme revenu provenant d'une entreprise exploitée activement; les 900 000 $ restants sont inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de F Ltée.

Paragraphe 46(5)

LIR
95(2)*k*)

Le nouvel alinéa 95(2)*k*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Le nouvel alinéa 95(2)*k*) contient une règle de démarrage qui s'applique à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à une entreprise (l'entreprise étrangère) qui est à considérer comme une entreprise de placement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, ou comme une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement aux termes des alinéas 95(2)*a*.1), *a*.2), *a*.3) ou *a*.4) de la Loi. Il permet de calculer le revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère pour la première année d'imposition d'exploitation de cette entreprise et pour les années d'imposition suivantes.

Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère pour la première année d'imposition et chaque année d'imposition subséquente d'exploitation :

- La société affiliée est réputée, d'une part, avoir commencé à exploiter l'entreprise étrangère au Canada au dernier en date du début de la première année d'imposition ou du moment où elle a commencé à exploiter l'entreprise et, d'autre part, avoir exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de la première année ou d'une année d'imposition subséquente au cours de laquelle elle a exploité cette entreprise.

- Dans le cas où l'entreprise étrangère est une entreprise relativement à laquelle la société affiliée serait légalement tenue, si l'entreprise était exploitée au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, la société affiliée est réputée avoir été sous la surveillance d'un tel organisme.

- Les alinéas 138(11.91)*a*) à *d*) de la Loi s'appliquent à la société affiliée relativement à l'entreprise étrangère comme si la société affiliée était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91), la première année, l'année visée à ce paragraphe et l'entreprise étrangère, l'entreprise de l'assureur visé à ce même paragraphe.

Ces règles ont pour objet d'assurer que le revenu de la société affiliée provenant de l'entreprise étrangère est calculé en conformité avec les règles fiscales canadiennes. En effet, au cours de la première année, on présume que la société affiliée a déduit les provisions maximales pour l'année précédente. En outre, une disposition et une nouvelle acquisition des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère immédiatement avant le début de la première année d'imposition sont réputées avoir été effectuées. D'autres règles sont énoncées au paragraphe 138(11.91). Ces règles de démarrage doivent s'appliquer à toutes les sociétés affiliées et sont conçues de façon que

le revenu ou les pertes de périodes antérieures n'entrent pas dans le calcul du revenu de l'entreprise étrangère pour la première année d'imposition et les années subséquentes. La règle selon laquelle la société affiliée est réputée être sous la surveillance d'un organisme de réglementation a pour objet de lui permettre de déduire certaines provisions d'assureurs.

EXEMPLE 15

Faits

F Ltée est une société étrangère affiliée à cent pour cent de Can Ltée. Elle est réputée exploiter une entreprise distincte autre qu'une entreprise exploitée activement en vertu de l'alinéa 95(2)a.2). L'entreprise distincte consiste à assurer des risques au Canada.

F Ltée a réalisé des gains de 1 000 000 $ sur des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise et avait le droit de déduire des provisions de 2 000 000 $ à la fin de son année d'imposition terminée le 31 décembre 1994.

La première année d'imposition de F Ltée à laquelle l'alinéa 95(2)k) s'applique relativement à l'entreprise distincte est l'année terminée le 31 décembre 1995.

Application de l'alinéa 95(2)k)

F Ltée est réputée avoir une année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre 1994 et avoir déduit des provisions maximales pour cette année de 2 000 000 $. En outre, elle est réputée avoir disposé des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère, et les avoir acquis de nouveau, à leur juste valeur marchande au 31 décembre 1994, constatant ainsi le gain accumulé de 1 000 000 $ pour son année d'imposition 1994.

Pour son année d'imposition 1995, F Ltée calcule son revenu provenant de l'entreprise étrangère en conformité avec les règles fiscales canadiennes, comme si elle avait déduit des provisions maximales au cours de l'année d'imposition précédente et comme si le coût des biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'entreprise étrangère correspondait à leur juste valeur marchande au 31 décembre 1994.

LIR
95(2)*l*)

Le nouvel alinéa 95(2)*l*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Selon le nouvel alinéa 95(2)*l*), certains revenus d'entreprise d'une société étrangère affiliée d'un contribuable sont à inclure dans son revenu tiré de biens. Il s'applique à la société affiliée relativement à son revenu provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement) dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de dettes (lequel revenu comprend, à cette fin, les intérêts sur des dettes). Cette règle ne s'applique pas aux dettes de personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée qui résident dans le pays où cette dernière a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée, ni aux créances dont sont débitrices des personnes sans lien de dépendance avec la société affiliée.

La règle ne s'applique pas dans le cas où le contribuable est une institution financière réglementée au Canada, une filiale à cent pour cent d'une telle institution ou une société dont une telle institution est une filiale à cent pour cent et où l'entreprise est exploitée par sa société étrangère affiliée à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières, dont les activités sont réglementées dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée. Il est à noter qu'une institution financière réglementée est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable.

LIR
95(2)*m*)

Le nouvel alinéa 95(2)*m*) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, cet alinéa s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, l'alinéa s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Le nouvel alinéa 95(2)*m*) s'applique dans le cadre de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi, tel qu'il est modifié, et précise en quoi consiste la participation admissible d'un contribuable dans une société étrangère affiliée. Un contribuable a une participation admissible dans une de ses sociétés étrangères affiliées s'il est propriétaire des actions suivantes :

- au moins 10 % des actions de la société affiliée, émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances;

- des actions de la société affiliée dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation.

En outre, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de cette exigence de propriété.

- Les actions d'une société qui sont détenues par une autre société sont réputées détenues par les actionnaires de la société détentrice dans une proportion déterminée en fonction de la participation de l'actionnaire (établie selon la juste valeur marchande des actions).

- Les actions d'une société qui sont détenues par une société de personnes sont réputées détenues par les associés de la société de personnes dans une proportion déterminée en fonction de la part du revenu ou de la perte de la société de personnes qui lui revient. À cette fin, la société de personnes qui n'a pas de revenu ou de perte est réputée avoir un revenu de 1 000 000 $.

- Le contribuable qui détient des biens convertibles émis par la société affiliée qui étaient en circulation le 23 juin 1994 peut choisir de considérer les biens comme ayant été convertis en actions, en conformité avec les modalités des biens convertibles.

Paragraphe 46(6)

LIR
95(2.1)

Le nouveau paragraphe 95(2.1) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, le paragraphe s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Le paragraphe 95(2.1) s'applique dans le cadre de la nouvelle définition de «entreprise de placement» au paragraphe 95(1). Il prévoit qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable, le contribuable et, dans certains cas, une institution financière réglementée au Canada dont le contribuable est une filiale à cent pour cent sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l'exécution de conventions prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie, dans le cas où, à la fois :

- le contribuable est :

  — soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

  — soit une société dont l'ensemble des actions émises appartiennent à une société visée ci-dessus;

- les conventions sont des contrats de *swap*, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

- les conventions sont conclues par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est exploitée principalement;

- les modalités de la vente ou de l'échange sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

Cette règle permet aux sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens d'effectuer, avec les succursales étrangères d'institutions financières canadiennes, des opérations relatives aux besoins en monnaie de leurs entreprises étrangères. Le traitement de ces opérations sur le plan fiscal sera le même que celui qui est réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

LIR
95(2.2)

Le nouveau paragraphe 95(2.2) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, le paragraphe s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Le paragraphe 95(2.2) s'applique dans le cadre de l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi. L'alinéa 95(2.2)*a*) prévoit qu'une société non-résidente qui n'était pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci avant une participation admissible tout au long d'une année est réputée en être une si, à la fois :

- au cours de l'année, le contribuable a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société ou en a disposé et, par

suite de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il avait une participation admissible, ou a cessé de l'être;

- au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible.

Le nouvel alinéa 95(2.2)*b*) prévoit qu'une société non-résidente qui n'était pas liée à une société étrangère affiliée du contribuable et au contribuable tout au long d'une année est réputée être liée à la fois à la société affiliée du contribuable et à celui-ci tout au long de l'année dans le cas où, à la fois :

- au cours de l'année, une personne a acquis des actions de la société non-résidente ou d'une autre société ou en a disposé et, par suite de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente est devenue une société non-résidente qui était liée à la société étrangère affiliée du contribuable et à celui-ci, ou a cessé de l'être;

- au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente était liée à la société étrangère affiliée du contribuable ainsi qu'à celui-ci.

LIR
95(2.3)

Le nouveau paragraphe 95(2.3) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, le paragraphe s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Le paragraphe 95(2.3) s'applique dans le cadre du nouvel alinéa 95(2)*a*.1) de la Loi. Il prévoit que l'alinéa 95(2)*a*.1) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à la vente ou l'échange de monnaie ou d'un droit de vendre ou d'échanger de la monnaie, dans le cas où, à la fois :

- le contribuable est soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable, soit une filiale à cent pour cent d'une de ces sociétés,

- la vente ou l'échange a été effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise,

- les modalités de la vente ou de l'échange du bien sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

Cette règle permet aux sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens d'effectuer, avec les succursales étrangères d'institutions financières canadiennes, des opérations relatives aux besoins en monnaie de leurs entreprises étrangères. Le traitement de ces opérations sur le plan fiscal sera le même que celui qui est réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

LIR
95(2.4)

Le nouveau paragraphe 95(2.4) de la Loi s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, le paragraphe s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Le paragraphe 95(2.4) s'applique dans le cadre du nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi. Il prévoit que l'alinéa 95(2)*a*.3) ne s'applique pas au revenu qu'une société étrangère affiliée d'un

contribuable tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où elle a tiré ce revenu, à la fois :

- dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières, dont les activités sont réglementées dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l'entreprise est principalement exploitée;

- du commerce de ces dettes avec des personnes résidant dans un pays étranger dans lequel la société affiliée et ses concurrents soumis à la même réglementation sont en concurrence et ont une présence importante sur le marché (l'entreprise étrangère).

À cette fin, le revenu qui provient du commerce comprend les intérêts sur les dettes acquises pour le commerce. De plus, l'acquisition de dettes par la société affiliée auprès du contribuable qui sont destinées à être vendues dans le cadre de l'entreprise étrangère de la société affiliée est considérée comme une opération commerciale étrangère dans le cas où les modalités de l'acquisition et de la vente sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

LIR
95(2.5)

Les nouvelles définitions figurant au nouveau paragraphe 95(2.5) de la Loi s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces définitions s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, les définitions s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 1994.

«dépôt déterminé»

Est un dépôt déterminé, pour l'application du nouvel alinéa 95(2)*a*.3) de la Loi, le dépôt d'une société étrangère affiliée d'un contribuable auprès d'une institution financière visée à l'article 7900 du Règlement, si, selon le cas :

- le revenu de la société affiliée provenant du dépôt est un revenu qui serait, n'eût été l'alinéa 95(2)*a*.3), un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement autre qu'une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et tous rendements semblables et montants de remplacement) ou des bénéfices de la disposition de biens de placement;

- le revenu provient de fonds déposés dans le cours normal d'activités que la société affiliée exerce avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le cadre d'une entreprise qui, n'eût été l'alinéa 95(2)*a*.3), serait une entreprise exploitée activement, principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance.

Cette règle a pour objet d'assimiler les dépôts bancaires effectués par des sociétés étrangères affiliées auprès de succursales canadiennes d'institutions de dépôt canadiennes aux dépôts effectués auprès d'institutions financières étrangères.

«dette»

Ne sont pas des dettes les obligations d'un contribuable qui sont prévues par des conventions d'achat, de vente ou d'échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

- les conventions sont des contrats de *swap*, des contrats d'achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d'intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d'option ou de droits ou des contrats semblables;

- le contribuable est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

- les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise qu'elle exploite principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance dans le pays où elle a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel elle exploite principalement l'entreprise;

- les modalités des conventions sont celles d'opérations effectuées entre personnes sans lien de dépendance.

Cette règle s'applique dans le cadre de l'alinéa 95(2)*a*.3) et permet aux sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens d'effectuer, avec les succursales étrangères d'institutions financières canadiennes, des opérations relatives aux besoins en monnaie de leurs entreprises étrangères. Le traitement de ces opérations sur le plan fiscal sera le même que celui qui est réservé aux opérations semblables conclues avec des institutions financières étrangères.

Paragraphe 46(7)

Acquisition ou disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

LIR
95(6)

Le paragraphe 95(6) de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet de faire échec aux pratiques qui consistent à émettre des actions ou à utiliser des droits d'acquérir des actions pour éviter l'impôt. Il s'applique dans le cadre de la sous-section i de la Loi.

Ce paragraphe fait l'objet de plusieurs modifications en raison des changements apportés à l'alinéa 95(2)*a*) de la Loi et par souci de faire échec à l'évitement fiscal. Les modifications s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, les modifications s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, les modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent après 1994.

La modification apportée au passage introductif du paragraphe 95(6) prévoit que la règle ne s'applique pas dans le cadre de l'article 90 de la Loi. Cet article porte qu'un dividende reçu par un contribuable résidant au Canada sur une action d'une société non-résidente dont il est propriétaire est à inclure dans le revenu du contribuable.

L'alinéa 95(6)*a*) fait l'objet de plusieurs modifications. Premièrement, le passage «l'une des principales raisons» est remplacé par «la principale raison», en conformité avec l'exigence énoncée au

nouvel alinéa *b*). Deuxièmement, l'alinéa *a*) s'applique désormais aux personnes et aux sociétés de personnes. Enfin, cet alinéa s'applique dans le cas où la principale raison de l'existence d'un droit est de faire en sorte que des sociétés soient liées entre elles pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*) ou de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement de montants payables en vertu de la Loi. Dans le premier cas, les sociétés sont réputées ne pas être liées pour l'application de l'alinéa 95(2)*a*); dans le second, les actions qui pourraient être acquises en vertu du droit sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes.

L'alinéa 95(6)*b*) a été réécrit et s'applique à une acquisition ou disposition d'actions dont l'objet principal consiste à éviter, à réduire ou à reporter le paiement de montants payables en vertu de la Loi. Si cet objet principal existe, les actions sont réputées ne pas avoir été acquises, ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition, et les actions non encore émises sont réputées ne pas avoir été émises.

EXEMPLE 16

Faits

Can Ltée est une société résidant au Canada dont la société étrangère affiliée à cent pour cent, FC Ltée, exploite activement une entreprise dans un pays désigné. Une seule catégorie d'actions de FC Ltée est en circulation.

X Ltée est une autre société résidant au Canada, sans lien avec Can Ltée, qui se propose de prêter de l'argent à FC Ltée pour utilisation dans le cadre de son entreprise étrangère. X Ltée établit une filiale à cent pour cent, FX Ltée, dans un pays désigné en vue de consentir le prêt à FC Ltée. FX Ltée n'exploite pas d'entreprise.

Afin de se prévaloir des règles énoncées à l'alinéa 95(2)a) de la Loi (qui permettraient à FX Ltée d'inclure son revenu de biens provenant du prêt dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement), X Ltée acquiert auprès de Can Ltée une participation de 11 % dans les actions en circulation de FC Ltée. Ces actions seront vendues à Can Ltée une fois le prêt remboursé. Can Ltée a un droit de préemption, à un prix convenu, dans l'éventualité où X Ltée vend les actions.

FX Ltée inclut le revenu provenant du prêt dans son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en application du sous-alinéa 95(2)a)(ii) de la Loi.

Application du paragraphe 95(6) de la Loi

Les actions de FC Ltée acquises par X Ltée sont réputées ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par Can Ltée, ni avoir été acquises par X Ltée puisque la principale raison de l'acquisition était d'éviter le paiement de l'impôt canadien sur le revenu étranger accumulé, tiré de biens de FX Ltée provenant du prêt consenti à FC Ltée.

Le revenu de FX Ltée provenant du prêt consenti à FC Ltée est un revenu de biens de FX Ltée et sera inclus dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens. X Ltée est tenue d'inclure ce revenu étranger accumulé, tiré de biens dans son revenu aux fins de l'impôt canadien.

Article 47

Définitions

LIR
248(1)

«entreprise»

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit de nombreuses expressions pour l'application de la Loi. L'expression «entreprise» s'entend notamment d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial sauf dans certains cas. Cette définition est modifiée de sorte que les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial ne constituent pas des entreprises pour l'application des nouvelles définitions énoncées au paragraphe 95(1) de la Loi. Le revenu d'une société étrangère affiliée qui provient d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial est inclus dans son revenu de biens, au sens du paragraphe 95(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994.

PARTIE III

Titres détenus par les institutions financières

La partie III du projet de loi est constituée des articles 48 à 60 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les titres détenus par les institutions financières annoncées dans le budget du 22 février 1994.

L'article 77, à la partie IX du projet de loi, renferme une autre modification concernant ces mesures. Pour plus de détails, voir les notes explicatives y afférentes.

Article 48

Perte apparente

LIR
18(13)

Selon le paragraphe 18(13) de la Loi, il est interdit au contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle consiste à prêter de l'argent de déduire une «perte apparente» subie lors de la disposition d'un bien — action ou titre de créance utilisé dans le cadre de l'entreprise — qui n'est pas une immobilisation. Ce paragraphe est modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 142.6(7). Ce dernier prévoit que le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition, effectuée par une institution financière, d'un titre de créance déterminé ou d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens donné à ces expressions par le nouveau paragraphe 142.2(1), ni aux dispositions qui sont réputées effectuées au moment où un contribuable devient une institution financière.

Une autre modification apportée au paragraphe 18(13) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 138(5.2) et à exclure les compagnies d'assurance de son application. Le paragraphe 138(5.2), qui contient une règle sur les pertes apparentes des assureurs, est abrogé.

Les modifications apportées au paragraphe 18(13) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 30 octobre 1994. Toutefois, en raison de la règle transitoire prévue au paragraphe 142.6(7), le paragraphe 18(13) continuera de s'appliquer aux dispositions de certains titres de créance déterminés effectuées après le 30 octobre 1994 et avant juillet 1995.

Article 49

Gains et pertes en capital

Paragraphe 49(2)

LIR
39(1)*a*)(ii.2)

L'alinéa 39(1)*a*) de la Loi précise en quoi consiste le gain en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un bien. Certains biens sont exclus de l'application de la définition, de sorte qu'aucun gain en capital n'est réalisé lors de leur disposition. Sont ainsi exclus, selon le nouveau sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.2), les titres de créance déterminés à la disposition desquels les nouveaux paragraphes 142.4(4) ou (5) s'appliquent ainsi que les biens évalués à la valeur du marché à la disposition desquels le nouveau paragraphe 142.5(1) s'applique. (Les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «titre de créance déterminé» sont définies au nouveau paragraphe 142.2(1).) Pareilles exclusions sont nécessaires au cas où le gain déterminé selon la sous-section c de la Loi dépasserait le bénéfice ou gain déterminé pour l'application des nouvelles règles concernant les institutions financières.

Paragraphe 49(2)

LIR
39(1)*b*)(ii)

L'alinéa 39(1)*b*) de la Loi précise en quoi consiste la perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien. Certains biens sont exclus de l'application de la définition, de sorte qu'aucune perte en capital n'est subie lors de leur disposition. La modification apportée au sous-alinéa 39(1)*b*)(ii) consiste à exclure de l'application de la définition les biens visés au sous-alinéa 39(1)*a*)(ii.2). Pour plus de détails, voir les notes concernant cette disposition.

Paragraphe 49(3)

LIR
39(5)

Le paragraphe 39(4) de la Loi permet aux contribuables de choisir de considérer l'ensemble de leurs titres canadiens comme des

immobilisations. Toutefois, les contribuables énumérés au paragraphe 39(5) n'ont pas droit à ce choix. Ce dernier paragraphe est modifié de façon à ajouter à cette liste les institutions financières, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1). Une autre modification apportée au paragraphe 39(5) consiste à supprimer de cette liste les banques, les compagnies de fiducie, les caisses de crédit et les sociétés d'assurance, puisque ces entités sont visées par la définition de «institution financière».

Les modifications apportées au paragraphe 39(5) s'appliquent aux dispositions de biens évalués à la valeur du marché effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994 ainsi qu'aux dispositions d'autres biens effectuées après le 22 février 1994.

Article 50

Conversion d'un titre de créance

LIR
51.1

Selon l'article 77 de la Loi, l'échange d'une obligation contre une autre obligation d'un même débiteur, effectué en exécution d'un droit de conversion rattaché à l'obligation échangée, constitue une opération de roulement libre d'impôt. Par suite de l'instauration des nouvelles règles concernant les titres de créance détenus par les institutions financières, cette opération de roulement est limitée aux immobilisations. Par conséquent, la disposition la concernant est transférée au nouvel article 51.1.

Par ailleurs, la disposition concernant l'opération de roulement est modifiée de façon à préciser qu'elle s'applique à une grande variété de titres de créance. À cette fin, à la mention d'obligation, qui figurait à l'article 77, est ajoutée la mention de billet. Cet ajout est conforme au champ d'application de l'opération de roulement prévue au paragraphe 51(1), qui s'applique aux échanges d'obligations ou de billets contre des actions.

Le nouvel article 51.1 s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

Article 51

Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement

LIR
66.3(1)*a*)

L'article 66.3 de la Loi porte sur les actions relatives à l'exploration et à l'aménagement, communément appelées «actions accréditives». Selon l'alinéa 66.3(1)*a*), les actions de ce type qui sont acquises avant le 13 novembre 1981 sont réputées être des biens à porter à l'inventaire et avoir été acquises à un coût nul. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 142.6(3), selon lequel certains biens d'institutions financières sont réputés ne pas être des biens à porter à l'inventaire. Il est à noter que les bénéfices provenant de la vente de ces actions accréditives continuent, aux termes des nouvelles règles concernant les actions détenues par les institutions financières, d'être pleinement imposables à titre de revenu d'entreprise.

La modification apportée à l'alinéa 66.3(1)*a*) s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Article 52

Conversion d'obligations

LIR
77

Selon l'article 77 de la Loi, l'échange d'une obligation contre une autre obligation d'un même débiteur, effectué en exécution d'un droit de conversion rattaché à l'obligation échangée, constitue une opération de roulement libre d'impôt. Par suite de l'instauration des nouvelles règles concernant les titres de créance détenus par les institutions financières, cette opération de roulement est limitée aux immobilisations. Par conséquent, la disposition la concernant est transférée au nouvel article 51.1 et l'article 77 est abrogée. Cette abrogation s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

Article 53

Transfert d'un bien par un actionnaire à une société

Paragraphe 53(1)

LIR
85(1)*c*.1)

Le paragraphe 85(1) de la Loi contient des règles qui permettent à un contribuable de transférer, par roulement, des biens admissibles à une société canadienne imposable en contrepartie d'actions de la société. Le produit de disposition des biens transférés pour le contribuable et leur coût pour la société correspondent au montant choisi conjointement par le contribuable et la société. Certaines règles énoncées au paragraphe 85(1) font que ce montant est présumé différent du montant réellement choisi dans certaines circonstances.

Selon l'alinéa 85(1)*c*.1), le montant choisi relativement à certains biens est réputé être le moins élevé de la juste valeur marchande du bien ou de son coût indiqué au moment de la disposition, dans le cas où le montant réellement choisi est inférieur à la moins élevée de ces deux sommes. La modification apportée à cet alinéa porte sur les biens auxquels il s'applique et découle des changements apportés au paragraphe 85(1.1), qui précise les types de biens qui peuvent faire l'objet d'une opération de roulement. La modification apportée à l'alinéa 85(1)*c*.1) consiste à remplacer la mention d'une valeur ou d'un titre de créance utilisé par le contribuable dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent par une mention des biens visés aux alinéas 85(1.1)*g*) et *g*.1). Cette modification s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994.

Paragraphes 53(2) et (3)

LIR
85(1.1)*g*) et *g*.1)

Le paragraphe 85(1.1) précise en quoi consiste les biens admissibles pour l'application de l'opération de roulement prévue au paragraphe 85(1). Font partie de ces biens, selon l'alinéa 85(1.1)*g*), les valeurs et les titres de créance, sauf les immobilisations et les biens à porter à l'inventaire, que le contribuable utilise dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent. Cet alinéa est modifié afin que soient également exclus, dans le cas où le contribuable est une institution financière, les biens évalués à la valeur du marché. (Il est à noter que les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «institution financière» sont définies au

nouveau paragraphe 142.2(1).) Les biens évalués à la valeur du marché d'une institution financière ne peuvent faire l'objet d'une opération de roulement puisqu'ils doivent être régulièrement réévalués à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Cette modification s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Une autre modification apportée à la définition de «bien admissible» consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 85(1)*g*.1), qui ajoute à la liste des biens admissibles les titres de créance déterminés (à l'exception des biens évalués à la valeur du marché) détenus par une institution financière. (L'expression «titre de créance déterminé» est définie au nouveau paragraphe 142.2(1).) Cette modification s'applique aux disposition de biens effectuées après le 22 février 1994.

Paragraphe 53(4)

LIR
85(1.4)

Le nouveau paragraphe 85(1.4) prévoit que, pour l'application du paragraphe 85(1.1), les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

Article 54

Fusions

LIR
87

L'article 87 contient des règles qui s'appliquent lors de la fusion de sociétés canadiennes imposables. De façon générale, la société issue de la fusion est considérée, pour l'application de la Loi, comme la continuation des sociétés qu'elle a remplacées.

Paragraphe 54(1)

Définitions

LIR
87(1.5)

Le nouveau paragraphe 87(1.5) prévoit que, pour l'application de l'article 87, les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

Paragraphe 54(2)

Immobilisations

LIR
87(2)*e*)

L'alinéa 87(2)*e*) prévoit que, lors d'une fusion, le coût, pour la nouvelle société, de l'immobilisation (sauf un bien amortissable et une participation dans une société de personnes) qu'elle acquiert d'une société remplacée correspond à son prix de base rajusté pour cette dernière immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 87(2)*e*.4) et au nouveau paragraphe 142.6(5), qui peut prévoir un coût différent pour la société. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions. La modification apportée à l'alinéa 87(2)*e*) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 54(3)

Valeur ou titre de créance

LIR
87(2)*e*.2)

L'alinéa 87(2)*e*.2) prévoit que, lors d'une fusion, le coût, pour la nouvelle société, du bien qu'elle acquiert d'une société remplacée et qui est une valeur ou un titre de créance (sauf une immobilisation et un bien à porter à l'inventaire) que cette dernière utilisait dans le cadre d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent correspond au coût indiqué du bien pour la société remplacée immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie aux nouveaux alinéas 87(2)*e*.3) et *e*.4) et au nouveau paragraphe 142.6(5), qui peut prévoir un coût différent pour la

société. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions. La modification apportée à l'alinéa 87(2)*e*.2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Institutions financières — Titre de créance déterminé

LIR
87(2)*e*.3)

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) s'applique aux fusions dans le cadre desquelles la nouvelle société est une institution financière qui a acquis un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) auprès d'une société remplacée qui était également une institution financière. Selon cet alinéa, la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation quant au titre en question. Cette présomption de continuation sert à assurer que le traitement fiscal des titres de créance déterminés prévu au nouveaux articles 142.3 et 142.4 est le même pour la nouvelle société que ce qu'il aurait été pour les sociétés remplacées. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 142.6(5), qui renferme une présomption semblable.

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) s'applique aux fusions effectuées après le 22 février 1994.

Institutions financières — Bien évalué à la valeur du marché

LIR
87(2)*e*.4)

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.4) s'applique aux biens que la nouvelle société acquiert d'une société remplacée lors d'une fusion lorsque (i) la nouvelle société est une institution financière et le bien, un bien évalué à la valeur du marché pour elle ou que (ii) la société remplacée était une institution financière et le bien, un bien évalué à la valeur du marché pour elle. Cet alinéa prévoit que le coût du bien pour la nouvelle société correspond à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion. Il s'applique aux fusions effectuées après octobre 1994.

Il est à noter que la société remplacée est réputée avoir disposé du bien juste avant la fusion pour un produit égal à sa juste valeur marchande. Si la société remplacée était une institution financière avant la fusion, cette disposition est réputée effectuée par le nouveau

paragraphe 142.5(2). Sinon, elle est réputée effectuée par l'effet conjoint des nouveaux alinéas 87(2)*g*.2) et 142.6(1)*b*).

Institutions financières — Continuation

LIR
87(2)*e*.5)

Le nouvel alinéa 87(2)*e*.5) prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au nouveau paragraphe 142.2(1), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées à tout moment, y compris les fusions passées.

Les paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) contiennent une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique dans le cas où une institution financière subit des pertes lors de la disposition d'actions sur lesquelles elle a reçu des dividendes. L'alinéa 87(2)*e*.5) fait en sorte que cette règle s'applique à la nouvelle société comme elle se serait appliquée à chaque société remplacée si la fusion n'avait pas eu lieu. En particulier, la nouvelle société est réputée avoir acquis des actions au moment où elles ont été acquises par une société remplacée, et les sociétés remplacées ne sont pas réputées avoir disposé des actions qui sont devenues la propriété de la nouvelle société. Ces règles ont certaines conséquences. Par exemple, les dividendes reçus par une société remplacée sont pris en compte lors de l'application de la règle à la nouvelle société. De plus, la période au cours de laquelle une action a été détenue par une société remplacée est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la nouvelle société a détenu l'action pendant 365 jours.

L'expression «bien évalué à la valeur du marché» désigne notamment certains titres de créance qui ont toujours été évalués à la valeur du marché aux fins des états financiers. Par suite de l'application de la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 87(2)*e*.5), la comptabilisation d'un titre de créance par une société remplacée entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le titre constitue un bien évalué à la valeur du marché de la nouvelle société.

Paragraphe 54(4)

Règles concernant les institutions financières

LIR
87(2)*g*.2)

Le nouvel alinéa 87(2)*g*.2) prévoit que, pour l'application de certaines des nouvelles règles énoncées aux articles 142.4 à 142.6 concernant les institutions financières, la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Cette présomption de continuation s'applique dans le cadre des alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) (amortissement d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé), des paragraphes 142.5(5) et (7) (règles transitoires concernant l'évaluation à la valeur du marché) et du paragraphe 142.6(1) (contribuable qui devient une institution financière ou cesse d'en être une). En ce qui concerne le paragraphe 142.6(1), l'alinéa 87(2)*g*.2) a pour effet de faire en sorte que les règles exposées à ce paragraphe s'appliquent aux sociétés remplacées dans le cas où elles sont, contrairement à la nouvelle société, des institutions financières, ou vice versa.

Le nouvel alinéa 87(2)*g*.2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Son application ne dépend pas du moment où la fusion est effectuée.

Article 55

Liquidation

LIR
88(1)

Le paragraphe 88(1) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent, par liquidation, à la société mère. Pour l'application de ces règles, les deux sociétés doivent être des sociétés canadiennes imposables et la société mère doit détenir au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

Paragraphes 55(1) et (2)

LIR
88(1)*a*) et *a*.3)

Dans le cas où les biens d'une filiale (sauf ses participations dans des sociétés de personnes) passent à la société mère lors d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), l'alinéa 88(1)*a*) prévoit que la filiale est réputée avoir disposé des biens pour un produit de disposition précisé à cet alinéa. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 88(1)*a*.3).

Le nouvel alinéa 88(1)*a*.3) s'applique aux liquidations dans le cadre desquelles la filiale et la société mère sont toutes deux des institutions financières. Il prévoit que la filiale est réputée ne pas avoir disposé d'un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) qui est passé à la société mère lors de la liquidation. Cette règle assure, conjointement avec le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) (qui s'applique aux liquidations en raison d'une modification apportée à l'alinéa 88(1)*e*.2)), que la liquidation n'influe pas sur le traitement fiscal des titres de créance déterminés, prévu aux nouveaux articles 142.3 et 142.4. Exceptionnellement, l'alinéa 88(1)*a*.3) ne s'applique pas dans le cadre de la règle anti-évitement énoncée au paragraphe 69(11).

Pour l'application de l'alinéa 88(1)*a*.3), les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

La modification apportée à l'alinéa 88(1)*a*) et le nouvel alinéa 88(1)*a*.3) s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 22 février 1994.

Paragraphe 55(3)

LIR
88(1)*c*)

L'alinéa 88(1)*c*) permet de déterminer le coût, pour la société mère, des biens qu'elle reçoit de sa filiale lors d'une liquidation. Cet alinéa est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 87(2)*e*.3), tel qu'il s'applique aux liquidations. L'alinéa 88(1)*c*) est modifié pour la même raison que l'alinéa 88(1)*e*.3) est ajouté à la Loi. Cette modification s'applique aux liquidations qui commencent après le 22 février 1994.

Paragraphe 55(4)

LIR
88(1)*e*.2)

Selon l'alinéa 88(1)*e*.2), certaines règles qui s'appliquent à la fusion de sociétés s'appliquent aussi, avec les modifications nécessaires, à la liquidation d'une filiale par la société mère. Cet alinéa est modifié de façon à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 87(2)*e*.3). Ainsi, dans le cas où la filiale et la société mère sont toutes deux des institutions financières, la société mère est réputée, pour ce qui est du titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) qui lui est attribué lors de la liquidation, être la même société que chaque filiale et en être la continuation. Les notes concernant le nouvel alinéa 87(2)*e*.3) donnent une explication de cette règle.

La modification apportée à l'alinéa 88(1)*e*.2) s'applique aux liquidations commençant après le 22 février 1994.

Paragraphe 55(5)

LIR
88(1)*h*)

Selon le nouvel alinéa 88(1)*h*), la société mère est réputée, lors d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), être la même société que la filiale et en être la continuation pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au nouveau paragraphe 142.2(1). Les notes concernant le nouvel alinéa 87(2)*e*.5), qui contient une règle semblable applicable aux fusions, donnent une explication de cette règle. L'alinéa 88(1)*h*) s'applique aux liquidations commençant à tout moment.

LIR
88(1)*i*)

Le nouvel alinéa 88(1)*i*) prévoit que, pour l'application du paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché), l'année d'imposition d'une filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors d'une liquidation est réputée avoir pris fin immédiatement avant l'attribution. Par conséquent, la filiale qui est une institution financière est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé de ses biens évalués à la valeur du marché juste avant l'attribution pour un produit égal à leur juste valeur marchande. L'alinéa 88(1)*i*) s'applique aux liquidations commençant après octobre 1994.

Article 56

Dividendes imposables reçus par des sociétés

LIR
112

Paragraphes 56(1) à (6)

Perte sur une action

LIR
112(3) à (4), (4.2) et (4.3)

Le paragraphe 112(3) contient une règle sur la minimisation des pertes qui sert à réduire la perte qu'une société subit lors de la disposition d'une action qui est une immobilisation, dans la mesure où elle a reçu sur l'action des dividendes libres d'impôt. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) renferment des règles semblables qui s'appliquent ou bien à la part qui revient à une société de la perte subie par une société de personne lors de la disposition d'une action ou bien à la perte subie lors de la disposition d'une action par une fiducie qui compte une société parmi ses bénéficiaires. Des règles correspondantes sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(4), (4.2) et (4.3), s'appliquent à un plus grand nombre de contribuables et visent les pertes subies lors de la disposition d'actions qui ne sont pas des immobilisations. Toutes ces règles s'appliquent seulement si l'action est détenue pendant moins de 365 jours ou si un dividende a été reçu à un moment où la société et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance ne possèdent pas, dans l'ensemble, plus de 5 % des actions de la société qui a versé le dividende.

Ces paragraphes sont modifiés, pour ce qui est des dispositions effectuées après le 30 octobre 1994, de façon que leur application soit assujettie aux nouveaux paragraphes 112(5.5) et (5.6). Ceux-ci ont pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles s'appliquent les règles actuelles sur la minimisation des pertes. Pareille restriction est justifiée par le fait, notamment, qu'une nouvelle règle sur la minimisation des pertes est ajoutée au paragraphe 112(5.2) relativement aux actions détenues par les institutions financières. En outre, il n'y a pas lieu que les règles actuelles sur la minimisation des pertes s'appliquent dans le cas où une action détenue depuis moins de 365 jours est réputée faire l'objet d'une disposition aux termes de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Pour plus de détails sur les restrictions applicables aux règles actuelles sur la minimisation

des pertes, voir les notes concernant les nouveaux paragraphes 112(5.5) et (5.6).

Paragraphe 56(7)

Redressement du produit de disposition

LIR
112(5) à (5.3)

Le nouveau paragraphe 112(5.2) contient une règle qui peut servir à ajuster le produit qu'un contribuable tire de la disposition d'une action au titre de laquelle il a reçu un dividende. Ce paragraphe s'applique dans les cas exposés aux nouveaux paragraphes 112(5) et (5.1). Le paragraphe 112(5.3) prévoit que l'ajustement ne s'applique pas au cas visé à ce paragraphe. Les paragraphes 112(5) à (5.3) s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Le paragraphe 112(5) prévoit que le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où une institution financière dispose d'une action, qui est un bien évalué à la valeur du marché, sur laquelle elle a reçu un dividende à un moment où elle détenait, avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie de la société qui verse le dividende.

Le paragraphe 112(5.1) prévoit que le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une disposition réelle, c'est-à-dire qui n'est pas réputée avoir été effectuée, et que l'action soit un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition commençant après octobre 1994 au cours de laquelle il était une institution financière.

En cas d'application du paragraphe 112(5.2) à la disposition d'une action par un contribuable, le produit de disposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C - D)$$

où :

A représente le produit de disposition pour le contribuable avant l'application du paragraphe 112(5.2);

B le moins élevé des montants suivants :

- la perte subie lors de la disposition qui serait calculée avant l'application du paragraphe 112(5.2) si le coût de l'action était déterminé compte non tenu de certaines dispositions portant sur le coût d'un bien pour un contribuable,

- le total des dividendes imposables déductibles et des dividendes non imposables que le contribuable a reçus sur l'action — dans le cas d'une société de personnes, les dividendes imposables sont inclus dans le total dans la mesure où ils sont déductibles pour les associés de la société de personnes; dans le cas d'une fiducie, les dividendes imposables sont inclus dans le total dans la mesure où ils ont été attribués aux bénéficiaires de la fiducie;

C la somme des montants suivants :

- les montants ajoutés, en application du paragraphe 112(5.2), au produit que le contribuable a obtenu lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours,

- dans le cas où le contribuable est une société et une fiducie, les montants appliqués en réduction, aux termes de la règle sur la minimisation des pertes énoncée aux paragraphes 112(3), (3.2), (4) ou (4.3), des pertes subies par le contribuable lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours,

- dans le cas où le contribuable est une société de personnes, les montants appliqués en réduction, aux termes de la règle sur la minimisation des pertes énoncée aux paragraphes 112(3.1) ou (4.2), des pertes subies par les associés du contribuable lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours;

D les montants appliqués en réduction, en application du paragraphe 112(5.2), du produit que le contribuable a obtenu lors de dispositions réputées de l'action, antérieures à la disposition en cours.

De façon générale, l'exigence voulant que la perte du contribuable soit déterminée (selon l'élément B) compte non tenu de certaines dispositions portant sur le coût fait en sorte que le montant de la perte soit établi en fonction du coût initial de l'action. En effet, la règle énoncée au paragraphe 142.5(2) concernant l'évaluation à la valeur du marché n'influe pas sur la perte dont il est question dans la formule prévue ci-dessus. Dans le cas où le contribuable a acquis

l'action par suite d'une fusion ou de certaines autres réorganisations d'entreprise, le coût pour le détenteur antérieur entre dans le calcul de la perte du contribuable.

Essentiellement, cette formule a pour effet d'empêcher la déduction de la partie des pertes globales qu'un contribuable subit sur une action, dans la mesure où il a reçu des dividendes sur l'action. Ce résultat est le même que celui qui découlerait de l'application des règles existantes sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112. Toutefois, le paragraphe 112(5.2) est plus complexe puisqu'il tient compte des redressements qui ont été effectués chaque fois que l'action est réputée faire l'objet d'une disposition.

Le paragraphe 112(5.2) peut servir à augmenter ou à réduire le produit de disposition d'un bien par un contribuable. Le produit sera réduit dans le cas où la perte du contribuable résultant de la disposition de l'action, déterminée à partir du moment de l'acquisition initiale, a diminué en raison de l'augmentation de la valeur de l'action d'une disposition à la suivante (à supposer que les dividendes reçus dans l'intervalle sont inférieurs au montant de l'augmentation de valeur). Une augmentation de produit de disposition pourrait avoir pour effet de réduire une perte, de transformer une perte en un gain ou d'augmenter un gain, tandis qu'une réduction de produit pourrait réduire un gain, transformer un gain en une perte ou augmenter une perte.

Le nouveau paragraphe 112(5.3) prévoit que le redressement apporté, selon le paragraphe 112(5.2), au produit de disposition d'une action pour un contribuable ne s'applique pas au calcul du coût de l'action pour le contribuable dans le cas où il est réputé l'acquérir de nouveau après sa disposition présumée. Cette règle sert à l'application des dispositions selon lesquelles un contribuable est réputé avoir acquis un bien de nouveau à un coût égal au produit de disposition qu'il tire d'une disposition réputée du bien.

Présomption de disposition

LIR
112(5.4)

De façon générale, lorsqu'un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau, la Loi s'applique après la nouvelle acquisition comme si le contribuable n'avait jamais été propriétaire du bien. Le nouveau paragraphe 112(5.4) contient certaines exceptions à ce principe pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2). L'alinéa 112(5.4)*a*) prévoit que les conditions énoncées aux paragraphes 112(5) et (5.1) — qui servent à

déterminer si la nouvelle règle de minimisation des pertes énoncée au paragraphe 112(5.2) s'applique à une disposition — s'appliquent compte non tenu des dispositions et nouvelles acquisitions dont l'action est réputée faire l'objet avant la disposition. L'alinéa 112(5.4)*b*) prévoit que les totaux déterminés aux fins de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) sont calculés à partir du moment où le contribuable a effectivement acquis l'action.

Règles sur la minimisation de pertes inapplicables

LIR
112(5.5)

Selon le nouveau paragraphe 112(5.5), les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas à la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché par une institution financière, ni à une disposition à laquelle s'applique le paragraphe 112(5.2). La raison de cette dernière exclusion est que le paragraphe 112(5.2) peut s'appliquer, dans des circonstances bien précises, aux dispositions effectuées par des contribuables qui ne sont pas des institutions financières. Le paragraphe 112(5.5) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après octobre 1994.

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

LIR
112(5.6)

Le nouveau paragraphe 112(5.6) prévoit que, dans le cas de certaines dispositions, le fait de détenir une action pendant moins de 365 jours n'a pas pour effet d'entraîner l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3). Par conséquent, ces règles ne s'appliqueront que dans le cas où le critère portant sur les 5 % d'actions détenues est rempli.

Le paragraphe 112(5.6) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable dans l'une des situations suivantes :

- l'action est réputée par le nouveau paragraphe 142.5(2) (évaluation à la valeur du marché) faire l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 (les dispositions qui sont réputées effectuées au cours des années d'imposition postérieures sont exclues de l'application des règles sur la minimisation des pertes par l'effet du nouveau paragraphe 112(5.5));

- l'action est réputée par le nouvel alinéa 142.6(1)*b*) avoir fait l'objet d'une disposition du fait que le contribuable est devenu une institution financière après le 30 octobre 1994;

- l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition commençant après octobre 1994 et au cours de laquelle il était une institution financière (la nouvelle règle énoncée au paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où un contribuable qui a cessé d'être une institution financière dispose d'une action qu'il a détenu pendant moins de 365 jours, à condition qu'il ait détenu l'action pendant qu'il était une institution financière).

Paragraphe 56(8)

Définitions

LIR
112(6)

Certaines expressions utilisées à l'article 112 sont définies au paragraphe 112(6) de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «institution financière» s'entendent au sens du nouveau paragraphe 142.2(1).

Article 57

Compagnies d'assurance

LIR
138

L'article 138 de la Loi contient des règles détaillées sur l'imposition des compagnies d'assurance. Les modifications apportées à cet article découlent de l'instauration des règles énoncées aux articles 142.2 à 142.6 de la Loi concernant les actions et titres de créance détenus par les institutions financières.

Paragraphes 57(1) et (2)

LIR
138(3)*b*) et *d*)

Le paragraphe 138(3) permet aux assureurs sur la vie de déduire certains montants dans le calcul de leur revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, y compris des montants provenant de titres du Canada. Ces titres sont des titres de créance utilisés par un assureur dans le cadre de son entreprise d'assurance-vie au Canada. L'alinéa 138(3)*b*) permet de déduire le plein montant d'une perte subie lors de la disposition d'un titre du Canada tandis que l'alinéa 138(3)*d*) permet de déduire chaque année la prime reçue lors de l'acquisition d'un titre du Canada, dans la mesure où l'assureur la déduit dans le calcul de ses bénéfices pour l'année.

L'alinéa 138(3)*b*) est modifié pour ce qui est de son application aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994 et prévoit qu'il ne s'applique pas aux dispositions effectuées après cette date. En outre, il est abrogé pour les années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. L'alinéa 138(3)*d*) est abrogé pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Le nouvel article 142.3 permet de déterminer le revenu à constater pendant qu'un titre de créance est détenu, et le nouvel article 142.4 porte sur le traitement fiscal des dispositions.

Paragraphes 57(3) et (4)

LIR
138(4)*b*) et *c*)

Selon le paragraphe 138(4), un assureur sur la vie est tenu d'inclure certains montants dans le calcul de son revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, y compris des montants provenant de titres du Canada. L'alinéa 138(4)*b*) prévoit que le plein montant du gain réalisé lors de la disposition d'un titre du Canada doit être inclus dans le revenu tandis que l'alinéa 138(4)*c*) exige que l'escompte obtenu lors de l'acquisition d'un titre du Canada soit inclus chaque année dans le revenu, dans la mesure où l'assureur l'inclut dans le calcul de ses bénéfices pour l'année.

L'alinéa 138(4)*b*) est modifié pour ce qui est de son application aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994 et prévoit qu'il ne s'applique pas aux dispositions effectuées après cette date. En outre, il est abrogé pour les années d'imposition qui commencent après le 22 février 1994. L'alinéa 138(4)*c*) est abrogé pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Le

nouvel article 142.3 permet de déterminer le revenu à constater pendant qu'un titre de créance est détenu, et le nouvel article 142.4 porte sur le traitement fiscal des dispositions.

Paragraphe 57(5)

LIR
138(5.2)

Le paragraphe 138(5.2) ne permet pas à un assureur de déduire la «perte apparente» qu'il subit lors de la vente d'une action ou d'un titre de créance qui ne sont pas des immobilisations. Ce paragraphe est abrogé pour ce qui est des dispositions effectuées après octobre 1994, sauf s'il s'agit de la disposition d'un titre de créance effectuée avant juillet 1995 à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;

- le contribuable qui a acquis le titre de créance a disposé d'un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de cette série;

- le contribuable a acquis le titre de créance en vue d'obtenir une déduction en raison d'un revenu provenant de la disposition du bien ou de la réduction d'un solde de dépenses non déduites (comme des dépenses relatives à des ressources) découlant de la disposition.

Paragraphe 57(6)

LIR
138(10)

Le nouveau paragraphe 138(10) s'applique aux assureurs sur la vie multinationaux qui résident au Canada ainsi qu'aux assureurs non-résidents. Il prévoit que, pour le calcul du revenu que ces assureurs tirent de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, les nouvelles règles sur les institutions financières énoncées aux articles 142.3 et 142.5 s'appliquent aux biens utilisés ou détenus par eux pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. L'article 2400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) contient des règles qui permettent de déterminer les biens qui sont ainsi utilisés ou détenus (les biens déterminés). Le paragraphe 138(10) prévoit en outre que les règles énoncées au nouvel article 142.4 concernant les conséquences fiscales de la

disposition d'un titre de créance s'appliquent aux titres qui étaient des biens déterminés pour l'année d'imposition de la disposition.

Le paragraphe 138(10), dont l'objet est semblable à celui de l'alinéa 138(9)*a*), fait en sorte que les nouvelles règles sur les institutions financières s'appliquent aux biens déterminés, et seulement à ceux-ci, aux fins du calcul du revenu d'un assureur tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada. En d'autres termes, il veille à ce que les règles sur les institutions financières s'appliquent aux biens déterminés et non aux biens réels d'une entreprise d'assurance.

Paragraphe 57(7)

LIR
138(11)

Le paragraphe 138(11) porte sur le calcul, pour l'application des alinéas 138(3)*b*) et (4)*b*), des bénéfices ou des pertes d'un assureur sur la vie résultant de la disposition d'un titre du Canada. Puisque ces alinéas sont modifiés et abrogés, ils ne s'appliquent pas aux dispositions effectuées après le 22 février 1994. C'est pourquoi le paragraphe 138(11) est aussi abrogé.

Paragraphes 57(8) et (9)

LIR
138(11.3)

Selon le paragraphe 138(11.3), un bien est réputé faire l'objet d'une disposition et être acquis de nouveau à sa juste valeur marchande dans le cas où un assureur change l'utilisation qu'il fait du bien de l'une des façons suivantes :

- le bien, qui a été acquis pour utilisation dans le cadre d'une entreprise d'assurance au Canada, commence à être utilisé à une autre fin, ou vice versa;

- le bien, qui est un titre de créance acquis pour utilisation dans le cadre d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, commence à être utilisé dans le cadre d'une autre entreprise, ou vice versa.

La modification apportée au paragraphe 138(11.3) consiste à en limiter l'application au premier type de changement. Ainsi, il n'y aura plus de présomption de disposition dans le cas où un titre de créance est transféré d'une entreprise d'assurance-vie au Canada à

une entreprise d'assurance au Canada contre les accidents et la maladie, ou vice versa. Cette modification, qui se traduit par l'abrogation des alinéas 138(11.3)*c*) et *d*), s'applique aux changements d'utilisation effectués après le 22 février 1994.

Le paragraphe 138(11.3) est aussi modifié de façon que son application soit assujettie au nouveau paragraphe 138(11.31), selon lequel le paragraphe 138(11.3) ne s'applique pas à certains changements d'utilisation effectués au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Paragraphe 57(10)

LIR
138(11.31)

Le nouveau paragraphe 138(11.31) prévoit que le paragraphe 138(11.3) ne s'applique pas au changement d'utilisation du bien d'un assureur dans le cas où ce bien est réputé, par le nouveau paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché), avoir fait l'objet d'une disposition à la fin de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant le changement d'utilisation. Le paragraphe 138(11.31) a pour objet d'empêcher que le même bien soit réputé faire l'objet de deux dispositions consécutives. Il s'applique aux changements d'utilisation effectués au cours des années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Paragraphe 57(11)

LIR
138(11.4)

Selon le paragraphe 138(11.4), la perte — perte en capital ou perte sur le compte du revenu — qu'un assureur subit lors de la disposition d'un bien qui est réputée avoir été effectuée par le paragraphe 138(11.3) ne peut être constatée que lorsqu'il est effectivement disposé du bien ou que le bien est réputé faire l'objet d'une disposition en application d'une autre disposition de la Loi. La modification apportée au paragraphe 138(11.4) consiste à exclure de son champ d'application les titres de créance déterminés, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1), qui sont réputés, par le paragraphe 138(11.3), faire l'objet d'une disposition après 1994.

Paragraphe 57(12)

LIR
138(11.41)

Le paragraphe 138(11.41) permet de reporter la constatation d'un gain dans le cas où un assureur est réputé, par le paragraphe 138(11.3), disposer d'un titre de créance en raison d'un changement d'utilisation visé aux alinéas 138(11.3)*c*) ou *d*). Le paragraphe 138(11.41) est abrogé par suite de l'abrogation des alinéas 138(11.3)*c*) et *d*) pour ce qui est des changements d'utilisation effectués après le 22 février 1994.

Paragraphes 57(13) et (14)

LIR
138(11.5)

Le paragraphe 138(11.5) permet à un assureur non-résident de transférer, par roulement, à une société liée admissible une entreprise d'assurance exploitée au Canada. Les règles qui y sont énoncées s'appliquent aussi, par l'effet du paragraphe 138(11.94), au transfert d'une entreprise d'assurance au Canada par un assureur résidant au Canada à une filiale à cent pour cent. Les alinéas 138(11.5)*e*) et *k*) sont modifiés et les alinéas 138(11.5)*k*.1) et *k*.2), ajoutés, comme il est indiqué ci-après.

LIR
138(11.5)*e*)

Selon l'alinéa 138(11.5)*e*), dans le cas où la juste valeur marchande de la contrepartie — non constituée d'actions — reçue par le cédant ne dépasse pas le total des coûts indiqués des biens qui lui sont transférés, le produit de disposition de chaque bien transféré pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire correspondent au coût indiqué du bien pour le cédant. Autrement, les biens transférés sont soumis à l'application du paragraphe 85(1).

L'alinéa 138(11.5)*e*) est modifié de façon que son application soit assujettie au nouvel alinéa 138(11.5)*k*.1), qui renferme des présomptions de continuation concernant les titres de créance déterminés. Cette modification s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

LIR
138(11.5)*k*)

L'alinéa 138(11.5)*k*) renferme une présomption de continuation selon laquelle le cessionnaire de l'entreprise d'assurance est réputé, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, être la même personne que le cédant et en être le continuation quant à l'entreprise, aux biens transférés et aux obligations transférées. Cet alinéa est modifié afin d'ajouter les nouveaux alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) et les nouveaux paragraphes 142.5(5) et (7) à la liste des dispositions dans le cadre desquelles il s'applique. Les alinéas 142.4(4)*c*) et *d*) portent sur l'attribution de tout ou partie des gains et des pertes provenant de la disposition de certains titres de créance. Les paragraphes 142.5(5) et (7) contiennent les règles transitoires nécessaires à l'instauration de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché applicable aux institutions financières.

Une autre modification apportée à l'alinéa 138(11.5)*k*) consiste à supprimer le renvoi à l'article 33 de l'ancienne *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cet article a été abrogé dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.

Les modifications apportées à l'alinéa 138(11.5)*k*) s'appliquent aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après octobre 1994.

LIR
138(11.5)*k*.1)

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.1) s'applique dans le cas où l'alinéa 138(11.5)*e*) n'exige pas que le transfert d'une entreprise d'assurance soit soumis au paragraphe 85(1). Selon cet alinéa, le cédant est réputé ne pas avoir disposé d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché), et le cessionnaire est réputé être la continuation du cédant pour ce qui est de ce bien. (Les expressions «bien évalué à la valeur du marché» et «titre de créance déterminé» sont définies au nouveau paragraphe 142.2(1).) Cette présomption de continuation sert à s'assurer que le transfert n'influe pas sur le traitement fiscal des titres de créance déterminés prévu aux nouveaux articles 142.3 et 142.4. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 142.6(5), qui renferme une présomption de continuation semblable.

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.1) s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

LIR
138(11.5)*k*.2)

Selon le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.2), le cessionnaire est réputé être la continuation du cédant pour l'application des nouveaux paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au nouveau paragraphe 142.2(1). L'alinéa 138(11.5)*k*.2) s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués à tout moment, y compris les transferts passés.

Les paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) contiennent une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique dans le cas où une institution financière subit des pertes lors de la disposition d'actions sur lesquelles elle a reçu des dividendes. L'alinéa 138(11.5)*k*.2) fait en sorte que cette règle s'applique au cessionnaire comme elle se serait appliquée au cédant si l'entreprise n'avait pas été transférée. En effet, le cessionnaire est réputé avoir acquis des actions au moment où le cédant les a acquises, et ce dernier n'est pas réputé avoir disposé des actions qui sont devenues la propriété du cessionnaire. Par exemple, les dividendes reçus par le cédant sont pris en compte lors de l'application de la règle au cessionnaire. De plus, la période au cours de laquelle une action a été détenue par le cédant est prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le cessionnaire a détenu l'action pendant 365 jours.

L'expression «bien évalué à la valeur du marché» désigne notamment certains titres de créance qui ont toujours été évalués à la valeur du marché aux fins des états financiers. Par suite de l'application de la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 138(11.5)*k*.2), la comptabilisation, par le cédant, des titres de créance transférés doit être prise en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les titres constituent des biens évalués à la valeur du marché du cessionnaire. (En raison de la façon dont les assureurs comptabilisent les titres de créance, on s'attend à ce qu'un faible nombre de leurs titres, voire aucun, soient des biens évalués à la valeur du marché.)

Paragraphes 57(15) à (19)

LIR
138(12)

Le paragraphe 138(12) contient la définition de certains termes utilisés à l'article 138.

«coût»

La définition de «coût» est abrogée. Cette expression était définie pour l'application de la définition de «coût amorti» à l'époque où celle-ci figurait au paragraphe 138(12).

«titre du Canada»

La définition de «titre du Canada» est abrogée en raison de l'abrogation des dispositions où cette expression est utilisée.

«revenus bruts de placements»

Selon le paragraphe 138(9), les assureurs sur la vie multinationaux résidant au Canada et les assureurs non-résidents sont tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu provenant d'entreprises d'assurance au Canada pour une année, les revenus bruts de placements pour l'année tirés de biens désignés en conformité avec les règles énoncées à l'article 2400 du Règlement. Le paragraphe 138(12) précise en quoi consistent les revenus bruts de placements à cette fin. La formule figurant à cette définition fait l'objet de plusieurs modifications :

- L'élément A de la formule — qui représente actuellement le total des dividendes imposables, intérêts, loyers et redevances — est modifié de façon à exclure les montants relatifs à des titres de créance auxquels le nouveau paragraphe 142.3(1) s'applique. Le revenu tiré de ces titres est inclus à l'élément E. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

- L'élément E de la formule — qui représente actuellement le total des montants inclus dans le revenu par l'effet des paragraphes 12(3) et 20(14) (à savoir, les intérêts courus sur des titres de créance) — est modifié de façon à ce qu'il représente le total des montants à inclure, en application du nouvel alinéa 142.3(1)*a*), dans le calcul du revenu. Cet alinéa s'applique aux titres de créance déterminés, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1), détenus par les institutions financières. Les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de cet alinéa exigeront que le rendement qu'un contribuable obtient sur un titre de créance déterminé soit constaté selon la comptabilité d'exercice, compte tenu du rendement économique total pour lui. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

- Le nouvel élément G s'applique en réduction des revenus bruts de placements. Il représente les montants déterminés selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii) (redressements pour déflation) relativement à des

titres de créance indexés ainsi que les montants déductibles en application du nouvel alinéa 142.3(1)*b*) relativement à des titres de créance déterminés. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 16 octobre 1991. Toutefois, l'inclusion des montants déductibles en application de l'alinéa 142.3(1)*b*) ne s'applique pas aux années d'imposition qui se terminent avant le 23 février 1994.

Paragraphe 57(20)

LIR
138(13)

Le paragraphe 138(13) s'applique dans le cas où un assureur a utilisé la méthode dite «proportionnelle», prévue au paragraphe 138(9), pour déterminer la partie de ses revenus bruts de placements qui est à inclure dans son revenu pour une année d'imposition se terminant avant 1978. Dans certains cas, le paragraphe 138(13) modifie certains éléments du calcul du coût amorti d'un titre de créance qui était détenu au cours de cette année. Aussi, est-il modifié de façon à s'appliquer également à la définition de «montant de base» d'un titre de créance déterminé, qui figure au nouveau paragraphe 142.4(1).

Article 58

Institutions financières

LIR
142.2 à 142.6

Les nouveaux articles 142.2 à 142.6 de la Loi contiennent des règles concernant le traitement fiscal de la plupart des actions et titres de créance détenus par les institutions financières.

- L'article 142.2 donne la définition de certains termes utilisés dans les articles en question et d'autres dispositions de la Loi.

- L'article 142.3 prévoit que le revenu tiré de titres de créance déterminés est calculé selon les modalités réglementaires.

- L'article 142.4 porte sur le calcul des gains et des pertes résultant de la disposition de titres de créance déterminés et précise le moment de leur constatation.

- L'article 142.5 prévoit que les actions et certains titres de créance doivent être évalués à la valeur du marché chaque année et précise

que les gains sont à inclure, et les pertes, à déduire, dans le calcul du revenu. Il contient en outre des règles transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché.

- L'article 142.6 renferme d'autres règles qui s'appliquent dans diverses situations.

Définitions et interprétation

LIR
142.2

Le nouvel article 142.2 de la Loi renferme des dispositions d'application. Le paragraphe 142.2(1) donne la définition de diverses expressions pour l'application des articles 142.2 à 142.6. En outre, il est renvoyé à ces définitions dans d'autres dispositions de la Loi. Les paragraphes 142.2(2) à (5) contiennent des règles concernant la définition de «bien évalué à la valeur du marché» au paragraphe 142.2(1). L'article 142.2 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Définitions

LIR
142.2(1)

Les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «courtier en valeurs mobilières», «institution financière» et «titre de créance déterminé» sont définies au paragraphe 142.2(1).

«bien évalué à la valeur du marché»

Un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition d'un contribuable autre qu'un courtier en valeurs mobilières est un bien qui est une action ou, selon la façon dont il a été comptabilisé dans les états financiers du contribuable, un titre de créance déterminé. Un titre de créance déterminé est un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition donnée si, selon le cas :

- il est comptabilisé à sa juste valeur marchande dans les états financiers du contribuable pour chaque année d'imposition se terminant après son acquisition (y compris l'année donnée, s'il est détenu à la fin de cette année);

- le contribuable l'a acquis et vendu au cours de l'année donnée, et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il aurait été comptabilisé à sa juste valeur marchande s'il avait été détenu à la fin de l'année.

Il y a toutefois deux exceptions à cette règle. Un titre de créance déterminé n'est pas un bien évalué à la valeur du marché si la seule raison qu'il a été comptabilisé à sa juste valeur marchande est que cette valeur est inférieure à son coût (c'est-à-dire, il est comptabilisé au moins élevé de son coût ou de sa juste valeur marchande) ou que le débiteur est en défaut.

Dans le cas d'un courtier en valeurs mobilières, un bien évalué à la valeur du marché est un bien qui est une action ou un titre de créance déterminé.

Certains biens ne constituent pas des biens évalués à la valeur du marché pour une année. On compte parmi ceux-ci les actions d'une société dans laquelle le contribuable a une participation notable à un moment de l'année. Les nouveaux paragraphes 142.2(2) à (5) permettent de déterminer les cas où un contribuable détient une telle participation dans une société.

Ne sont pas non plus des biens évalués à la valeur du marché les biens qui sont visés par règlement. On entend ainsi viser les biens suivants :

- Les actions admissibles de petite entreprise. L'action d'une société est une action admissible de petite entreprise si les conditions suivantes sont réunies au moment de son acquisition :

  — la société est, à la fois, une société privée sous contrôle canadien et une société admissible, au sens où cette expression s'entend au paragraphe 5100(1) du Règlement pour l'application des dispositions concernant les régimes de revenu différé;

  — l'actif total de la société et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 50 millions de dollars;

  — la société et les sociétés qui lui sont liées n'ont pas plus de 500 employés.

- Les actions privilégiées détenues par les banques et déclarées comme remplaçant des prêts.

- Les titres de créance détenus par les banques qui représentent soit des dettes d'un pays désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières, soit des obligations appelées *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019* ou *Brady bonds.*

Les règles énoncées au nouvel article 142.5 prévoient qu'une institution financière est réputée disposer de ses biens évalués à la valeur du marché à la fin de chaque année pour un produit égal à leur juste valeur marchande. En outre, elles mettent les gains et les pertes sur le compte du revenu, sauf au moment où elles s'appliquent pour la première fois.

«courtier en valeurs mobilières»

Un courtier en valeurs mobilières est une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Selon cette nouvelle définition, un courtier en valeurs mobilières inscrit est une personne inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres, sans aucune restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie.

«institution financière»

La définition de «institution financière» sert à préciser quels sont les contribuables qui sont assujettis aux nouvelles règles concernant les actions et les titres de créance. Les entités suivantes sont des institutions financières (sauf si elles comptent parmi les exclusions énumérées ci-après) :

- la société visée à l'un des alinéas *a*) à *e*) de la définition de «institution financière véritable» au paragraphe 248(1) de la Loi — à savoir, une banque, une compagnie de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par de telles personnes ou à faire les deux;

- un courtier en valeurs mobilières;

- une société contrôlée par une ou plusieurs institutions financières, sauf si le contrôle a été acquis par suite du manquement d'un débiteur et qu'il est exercé dans le but de minimiser les pertes, comme c'est le cas, par exemple, lorsque aucun marché accessible n'est disposé à accepter les actions;

- une fiducie ou une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations sont détenues par des institutions financières.

Il est à noter que, dans le cas où une fiducie (Fiducie A) est un bénéficiaire d'une autre fiducie (Fiducie B), c'est le statut de Fiducie A, et non celui de son bénéficiaire, qui sert à déterminer si la participation dans Fiducie B est détenue par une institution financière.

Les entités suivantes ne sont pas des institutions financières :

- les sociétés de placement, les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement à capital variable;

- les compagnies d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5) de la Loi;

- les fiducies de fonds commun de placement;

- les personnes et sociétés de personnes visées par règlement.

«titre de créance déterminé»

Un titre de créance déterminé d'un contribuable est un titre qui constate le droit de celui-ci sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou sur un titre de créance qu'il a acheté. En sont toutefois exclus les droits sur les obligations à intérêt conditionnel, les obligations pour le développement de la petite entreprise, les obligations pour la petite entreprise et les biens visés par règlement. En sont également exclus les droits sur divers instruments dérivés, comme les swaps de taux d'intérêt et les échanges bancaires.

Bien que les notions de titre de créance déterminé et de titre de crédit, au sens du paragraphe 248(1), se chevauchent dans une large mesure, elles présentent certaines différences. Par exemple, les actions que détiennent les banques en remplacement de prêts constituent des titres de crédit. En revanche, les titres de créance déterminés ne comprennent aucune action, quelle qu'en soit la nature. Par ailleurs, certains titres de créance visés par règlement ne constituent pas des titres de crédit. Pour le moment, il n'est pas prévu d'énumérer au Règlement des titres de créance qui ne constitueraient pas des titres de créance déterminés.

Pour ce qui est des titres de crédit, il est proposé de modifier les dispositions réglementaires qui servent à exclure certains titres. Actuellement, les titres détenus dans le compte de négociation d'un banque ou à porter à l'inventaire d'un contribuable autre qu'une

banque sont exclus, par règlement, des titres de crédit. Cette exclusion sera remplacée par une exclusion visant les biens évalués à la valeur du marché d'institutions financières et les biens à porter à l'inventaire d'autres contribuables. Par conséquent, un titre de créance détenu par une banque dans son compte de négociation sera considéré comme un titre de crédit s'il n'est pas un bien évalué à la valeur du marché.

Participation notable dans une société

LIR
142.2(2) à (5)

N'est pas un «bien évalué à la valeur du marché», selon la définition de cette expression au paragraphe 142.2(1), l'action d'une société dans laquelle un contribuable a une participation notable. Les paragraphes 142.2(2) à (5) précisent en quoi consiste une telle participation et renferment des règles connexes.

Selon le paragraphe 142.2(2), un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné s'il est lié à la société à ce moment (abstraction faite des droits visés à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi) ou s'il détient des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix et qui représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises.

Le paragraphe 142.2(3) contient des règles qui servent à l'application du paragraphe 142.2(2) :

- L'alinéa 142.2(3)*a*) prévoit que les actions détenues par une personne ou une société de personnes qui est liée au contribuable sont considérées comme détenues par celui-ci;

- Selon l'alinéa 142.2(3)*b*), ne sont pas à prendre en compte les actions détenues par le contribuable qui ont été acquises en raison du manquement d'un débiteur et qui sont conservées afin de minimiser les pertes. Ce type d'actions n'est donc pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le contribuable est lié à la société ou s'il détient plus de 10 % des voix ou de la valeur des actions émises de celle-ci.

- L'alinéa 142.2(3)*c*) prévoit que les actions visées par règlement quant au contribuable ne sont pas à prendre en compte. Seront ainsi visées certaines actions privilégiées émises par une société en difficulté financière. Ainsi, un contribuable ne cessera pas d'avoir une participation notable dans une société du fait que celle-ci

émet, en raison de difficultés financières, des actions privilégiées en faveur de ses débiteurs.

Le paragraphe 142.2(4) étend le principe du lien de dépendance (défini à l'article 251 de la Loi) aux sociétés de personnes et aux fiducies pour qu'il soit possible de déterminer si un contribuable a une participation notable dans une société. Il prévoit que les règles énoncées à l'article 251 servent à déterminer si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes. À cette fin, toutes les fiducies et sociétés de personnes sont considérées comme des sociétés. Par ailleurs, une fiducie est réputée être contrôlée par le vote majoritaire de ses bénéficiaires, le nombre de votes de chacun de ceux-ci étant égal à un nombre proportionnel de 100 votes déterminé en fonction du rapport entre la juste valeur marchande de leur droit dans la fiducie et la juste valeur marchande totale de l'ensemble des droits. Il est à noter que personne n'est réputé contrôler une fiducie discrétionnaire si la juste valeur marchande de l'ensemble des droits de bénéficiaire est nulle. Pour ce qui est des sociétés de personnes, le contrôle est déterminé d'après l'ensemble des faits.

Le paragraphe 142.2(5) contient une règle transitoire selon laquelle une participation notable est considérée comme acquise avant le moment où elle l'a été effectivement. Ce paragraphe s'applique dans le cas où un contribuable, dont l'année d'imposition se termine après le 30 octobre 1994, détenait une action dans une société le 31 octobre 1994, mais n'avait pas de participation notable dans la société au cours de l'année. S'il acquiert une participation notable dans la société (conformément au paragraphe 142.2(2)) avant mai 1995, le contribuable sera réputé avoir eu une telle participation dans la société au cours de son année d'imposition 1994.

Revenu provenant de titres de créance déterminés

LIR
142.3

Le nouvel article 142.3 de la Loi s'applique aux institutions financières autres que les courtiers en valeurs mobilières. Il prévoit que les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu relativement à un titre de créance déterminé doivent être déterminés en conformité avec certaines dispositions réglementaires. Ces inclusions et déductions ont trait au titre pendant qu'il est détenu, le calcul et le traitement des gains et des pertes provenant d'une disposition étant prévus à l'article 142.4. L'article 142.3 s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

Toutefois, il ne s'applique pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

Selon l'alinéa 142.3(1)*a*), un montant déterminé par règlement est à inclure dans le revenu chaque année relativement à un titre de créance déterminé. Les dispositions réglementaires exigeront que le rendement que le contribuable tire du titre soit constaté selon la comptabilité d'exercice. À cette fin, seront compris dans ce rendement les intérêts de même que la différence entre le prix d'acquisition et la valeur nominale du titre — c'est-à-dire, le rendement économique total du titre pour le contribuable. Le montant à inclure dans le revenu chaque année correspondra habituellement au montant déterminé selon les principes comptables généralement reconnus. Des montants supplémentaires pourront être inclus dans le revenu relativement aux titres libellés en monnaie étrangère et aux titres dont les paiements sont soumis à des éventualités.

L'alinéa 142.3(1)*b*) prévoit qu'un montant déterminé par règlement est à déduire chaque année dans le calcul du revenu d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé. Il sera ainsi possible de demander des déductions dans certains cas où le titre est libellé en monnaie étrangère ou comporte des paiements soumis à des éventualités.

Selon les dispositions réglementaires en question, les titres libellés en monnaie étrangère devront être traduits chaque année en dollars canadiens. Les gains ou les pertes en monnaie étrangère seront inclus dans le montant déterminé par règlement pour l'application des alinéas 142.3(1)*a*) ou *b*). Cette méthode d'évaluation à la valeur du marché pour la constatation des gains et pertes en monnaie étrangère est déjà suivie par la plupart des institutions financières lors de l'établissement de leurs états financiers.

Dans le cas des titres dont un ou plusieurs paiements sont soumis à des éventualités, les différences entre ces paiements et les montants estimatifs utilisés dans le cadre de la méthode de la comptabilité d'exercice peuvent nécessiter l'inclusion ou la déduction de montants de redressement dans le calcul du revenu.

L'alinéa 142.3(1)*c*) prévoit que, à l'exception des règles sur les créances douteuses ou irrécouvrables, les seules règles qui servent au calcul des montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu relativement aux paiements prévus par un titre de créance déterminé sont celles qui seront prévues par règlement aux termes du paragraphe 142.3(1). Plus particulièrement, le paragraphe 12(3) de la Loi ne s'applique pas. Il en va de même pour les règles sur les intérêts courus énoncées à l'article 7000 du Règlement. Les

provisions pour créances douteuses prévues à l'alinéa 20(1)*l*) et les déductions pour créances irrécouvrables, à l'alinéa 20(1)*p*) continuent toutefois de s'appliquer. L'alinéa 142.3(1)*c*) ne s'applique pas aux frais et montants semblables qui sont payables au détenteur du titre. Ces montants continueront d'être inclus dans le revenu selon les règles actuelles.

Selon le paragraphe 142.3(2), le paragraphe 142.3(1) ne s'applique pas aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché, ni aux titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. En raison de l'exclusion des biens évalués à la valeur du marché, le paragraphe 142.3(1) ne s'applique pas aux courtiers en valeurs mobilières. Les biens évalués à la valeur du marché sont exclus puisque la méthode d'évaluation à la valeur du marché représente une solution de rechange par rapport à la constatation du revenu selon la comptabilité d'exercice. Les titres de créance indexés sont exclus en raison des règles spéciales qui s'appliquent à leur égard selon le paragraphe 16(6) de la Loi. Toutefois, le paragraphe 142.3(1) s'appliquera aux titres de créance indexés qui sont visés par règlement. Bien qu'il ne soit pas prévu pour le moment de prendre des dispositions réglementaires à cette fin, il est possible que les titres qui ne sont que partiellement indexés fassent l'objet de telles dispositions à une date ultérieure.

Disposition de titres de créance déterminés

LIR
142.4

Le nouvel article 142.4 de la Loi, qui s'applique aux institutions financières autres que les courtiers en valeurs mobilières, contient des règles sur le calcul et la constatation des gains et pertes résultant de la disposition de titres de créance déterminés, sauf les biens évalués à la valeur du marché. Cet article s'applique aux titres de créance dont il est disposé après le 22 février 1994.

Définitions

LIR
142.4(1)

Le paragraphe 142.4(1) précise en quoi consiste le «montant de base» et le «montant de transition» pour l'application de l'article 142.4.

«montant de base»

Le montant de base d'un titre de créance déterminé s'apparente au prix de base rajusté d'une immobilisation. Il sert à mesurer le gain ou la perte résultant de la disposition du titre. Par ailleurs, la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la Loi, est modifiée afin de prévoir que le coût indiqué d'un titre de créance déterminé pour une institution financière correspond au montant de base du titre.

Le montant de base d'un titre de créance déterminé à un moment donné pour un contribuable représente la somme des montants suivants relatifs au titre :

a) le coût du titre pour le contribuable, y compris les avances consenties dans le cadre d'un prêt;

b) les montants inclus selon le paragraphe 12(3) (intérêts courus), les paragraphes 16(2) ou (3) (titres émis au rabais par l'État et autres entités exonérées) ou le nouvel alinéa 142.3(1)*a*) (règles sur la comptabilité d'exercice des institutions financières) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

c) si le contribuable a acquis le titre à escompte au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, le montant de l'escompte qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date;

d) si le contribuable est un assureur sur la vie, les montants qui sont réputés par l'alinéa 142(3)*a*) être des gains pour les années d'imposition se terminant avant 1978;

e) si le titre est un titre de créance indexé, les montants déterminés selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(i) (redressement pour inflation) qui ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

f) si le titre est libellé en monnaie étrangère, les montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère (à l'exception des montants qui entrent dans le calcul du montant de base du fait qu'ils sont inclus dans le calcul du revenu en application du nouvel alinéa 142.3(1)*a*));

g) les montants inclus en application de l'alinéa 12(1)*i*) (recouvrement de créances irrécouvrables) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

h) si le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, les montants ajoutés en application des alinéas 53(1)*f*) et *f*.1) (pertes en capital dont la déduction est refusée) dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là;

moins les montants suivants :

i) les montants déduits selon le nouvel alinéa 142.3(1)*b*) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

j) les paiements (sauf le produit de disposition) que le contribuable a reçus au moment donné ou antérieurement au titre des montants visés aux alinéas *a*) à *f*) qui sont ajoutés au montant de base du titre;

k) si le titre acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994 comportait une prime d'émission, le montant de la prime qui a été déduit dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date;

l) si le contribuable est un assureur sur la vie, les montants qui sont réputés par l'alinéa 142(3)*b*) être des pertes pour les années d'imposition se terminant avant 1978;

m) les montants déduits en application du paragraphe 20(14) (intérêts courus avant l'acquisition) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

n) si le titre est un titre de créance indexé, les montants déterminés selon le sous-alinéa 16(6)*a*)(ii) (redressement pour déflation) qui ont été déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

o) si le titre est libellé en monnaie étrangère, les montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère (à l'exception

des montants qui entrent dans le calcul du montant de base du fait qu'ils sont déduits dans le calcul du revenu en application du nouvel alinéa 142.3(1)*b*));

p) les montants déduits en application de l'alinéa 20(1)*p*) (déduction pour créances irrécouvrables) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition commençant avant le moment donné;

q) si le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, les montants déduits en application des alinéas 53(2)*b*.2) et *g*) (réduction du prix de base rajusté lors d'un changement de contrôle ou d'une remise de dettes) dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là.

Si le contribuable dispose d'un titre de créance déterminé puis l'acquiert de nouveau (y compris les présomptions de disposition ou de nouvelle acquisition), les montants se rapportant à la plus récente acquisition du titre servent au calcul du montant de base.

Dans le cas des assureurs, le paragraphe 138(13) permet de rajuster les montants visés aux alinéas *c*), *d*), *k*) et *l*) dans le cas où l'assureur détient le titre de créance déterminé depuis une année d'imposition qui s'est terminée avant 1978.

«montant de transition»

Le montant de transition d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé sera déterminé par règlement. De façon générale, il s'agit de la différence entre le montant inclus dans le revenu du contribuable relativement au titre et du montant qui y aurait été inclus si les règles sur la comptabilité d'exercice prévues par règlement pour l'application du nouveau paragraphe 142.3(1) s'étaient appliquées à partir du moment où le contribuable a acquis le titre. Les montants de transition seront généralement nuls pour les contribuables qui accumulent des escomptes et des primes aux fins de l'impôt. Quant aux autres contribuables, le montant de transition relativement à un titre correspondra habituellement à la partie de l'escompte d'émission ou de la prime d'émission courue jusqu'au début de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 23 février 1994.

Selon l'article 142.4, le montant de transition relativement à un titre est à inclure dans le revenu (ou à déduire du revenu, s'il est négatif) au cours de l'année d'imposition où le contribuable dispose du titre.

Champ d'application

LIR
142.4(2)

Le paragraphe 142.4(2) prévoit que l'article 142.4 s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées par des institutions financières, autres que les dispositions de biens évalués à la valeur du marché. En raison de l'exclusion des biens évalués à la valeur du marché, l'article 142.4 ne s'applique pas aux courtiers en valeurs mobilières.

Règles applicables en cas de disposition

LIR
142.4(3)

Selon le paragraphe 142.4(3), dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994, les montants à inclure ou à déduire relativement à la disposition sont déterminés selon l'article 142.4. Aucune autre disposition de la Loi n'est donc applicable. Le paragraphe 142.4(3) prévoit en outre que l'alinéa 20(14)*a*) ne s'applique à la disposition d'un titre que s'il s'agit d'un titre de créance indexé autre qu'un titre visé par règlement. Selon l'alinéa 20(14)*a*), le cédant d'un titre de créance est tenu d'inclure dans son revenu les intérêts courus jusqu'à la date du transfert. Selon les nouvelles règles, ces intérêts seront à inclure dans le revenu en application de l'article 142.3.

Montants à inclure et à déduire en cas de disposition

LIR
142.4(4)

Le paragraphe 142.4(4) s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après 1994, mais non aux dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 142.4(5). Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire des montants relatifs à la disposition dans le calcul de son revenu.

Selon les alinéas 142.4(4)*a*) et *b*), le montant courant relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé est à inclure, s'il est positif, ou à déduire, s'il est négatif, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée. Le paragraphe 142.4(7) précise en quoi consiste le montant courant. Il s'agit de la somme du montant de

transition du contribuable relativement au titre et de la partie du gain ou de la perte du contribuable résultant de la disposition qui est attribuable à un manquement du débiteur ou à un changement sensible de la probabilité qu'il remplisse ses obligations. L'expression «montant de transition» est définie au paragraphe 142.4(1).

L'alinéa 142.4(4)*c*), qui s'applique dans le cas où un contribuable réalise un gain lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, porte sur le traitement fiscal de la partie résiduelle du gain. Cette partie correspond, selon le paragraphe 142.4(8), au gain calculé en conformité avec le paragraphe 142.4(6) moins la partie de ce gain qui se rapporte au crédit et qui a été incluse dans le montant courant du contribuable relativement à la disposition. Aucun redressement n'est prévu pour le montant de transition puisque celui-ci entre dans le calcul du gain aux termes du paragraphe 142.4(6).

Selon l'alinéa 142.4(4)*c*), une fraction déterminée par règlement de la partie résiduelle du gain est à inclure dans le revenu chaque année à partir de l'année de disposition. Les dispositions réglementaires concernant cet alinéa permettront que la partie résiduelle d'un gain soit amortie sur la durée non écoulée du titre jusqu'à l'échéance.

L'alinéa 142.4(4)*d*) contient une règle sur les pertes résiduelles qui est semblable à la règle concernant les gains résiduels, énoncée à l'alinéa 142.2(4)*c*).

Gain ou perte non amorti

LIR
142.4(5)

Le paragraphe 142.4(5) s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après le 22 février 1994 lorsque le titre est visé à l'alinéa 142.4(5)*a*) ou que la disposition est visée à l'alinéa 142.4(5)*b*). En cas d'application de ce paragraphe, le plein montant du gain ou de la perte résultant de la disposition, déterminé selon le paragraphe 142.4(6), est à inclure ou à déduire, selon le cas, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la disposition.

Les titres de créance déterminés auxquels le paragraphe 142.4(5) s'applique par l'effet de l'alinéa 142.4(5)*a*) sont les titres de créance indexés, sauf ceux visés par règlement, et les titres de créance visés par règlement pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)*a*)(ii). Seront visés par règlement les titres de créance dont la durée non écoulée jusqu'à l'échéance est de moins de deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition où ils font l'objet d'une disposition. Le fait

d'exclure ces titres de l'exigence d'étalement des gains et pertes, prévue au paragraphe 142.4(4), facilitera l'observation des nouvelles règles. Toutefois, l'institution financière qui fait l'étalement de ses gains et pertes aux fins de ses états financiers pourra choisir d'exclure des titres visés par règlement ses titres dont la durée non écoulée jusqu'à l'échéance est de moins de deux ans.

Les dispositions auxquelles le paragraphe 142.4(5) s'applique par l'effet de l'alinéa 142.4(5)*b*) sont les suivantes :

- les dispositions effectuées avant 1995;
- les dispositions effectuées après 1994 dans le cadre du transfert de tout ou partie d'une entreprise;
- les dispositions réputées effectuées par l'alinéa 142.6(1)*c*), selon lequel le contribuable qui cesse d'être une institution financière à un moment donné est réputé disposer de ses titres de créance déterminés immédiatement avant ce moment.

Gain ou perte lors de la disposition d'un titre de créance

LIR
142.4(6)

Selon le paragraphe 142.4(6), le gain ou la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au résultat du calcul suivant :

- le produit de disposition pour le contribuable,

moins le total des montants suivants :

- le montant de base du titre pour le contribuable,
- si le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable relativement au titre.

Dans le cas où un titre de créance est assorti d'une prime d'émission, le montant de transition peut être négatif. Le montant positif correspondant est alors ajouté dans le calcul du gain ou de la perte résultant de la disposition.

Lorsque le paragraphe 142.4(4) s'applique à une disposition, le gain ou la perte est déterminé comme si le montant de transition avait été déduit ou inclus dans le calcul du revenu immédiatement avant la disposition. La raison en est que le montant de transition ne

représentera pas toujours une partie du gain ou de la perte si le gain ou la perte correspond à la différence entre le produit de disposition et le montant de base. Par exemple, le montant de transition pourrait être positif même si le produit de disposition est inférieur au montant de base. Ce redressement du montant de transition n'est pas nécessaire lorsque le paragraphe 142.4(5) s'applique puisque le plein montant du gain ou de la perte résultant de la disposition est constaté au cours de l'année de disposition.

Les dépenses liées à la disposition d'un titre de créance déterminé n'entrent pas dans le calcul du gain ou de la perte, mais sont déductibles séparément.

Montant courant

LIR
142.4(7)

Dans le cas où le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé, il faut déterminer deux montants : le montant courant relatif à la disposition et la partie résiduelle du gain ou de la perte. Le montant courant est constaté au cours de l'année de la disposition tandis que, selon les dispositions réglementaires proposées aux fins du paragraphe 142.4(4), la partie résiduelle du gain ou de la perte est amortie sur la durée non écoulée du titre jusqu'à l'échéance.

Le paragraphe 142.4(7) précise en quoi consiste le montant courant relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé. Il s'agit du montant positif ou négatif qui correspond à la somme des montants suivants :

- le montant de transition du contribuable relativement au titre, au sens du paragraphe 142.4(1);

- si le contribuable réalise un gain lors de la disposition, la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;

- si le contribuable subit une perte lors de la disposition, le montant négatif demandé par le contribuable jusqu'à concurrence de la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité qu'il fasse tous les paiements prévus par le titre.

L'inclusion des pertes liées au crédit dans le montant courant a pour principal objet de permettre à une institution financière de demander une déduction immédiate au titre de la partie d'un titre de créance qui représente une créance douteuse ou irrécouvrable. Par exemple, sans cette déduction, l'institution financière qui est tenue d'inclure une provision pour créances douteuse dans son revenu au cours de l'année où elle dispose d'un titre pourrait avoir à étaler la perte correspondante sur plusieurs années.

Selon le paragraphe 142.4(7), les institutions financières n'ont pas à considérer les pertes liées au crédit comme des montants courants. Par exemple, une institution financière pourrait choisir, pour des raisons administratives, de ne pas identifier l'élément «crédit» résultant de la disposition de certaines catégories de titres de créance.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

LIR
142.4(8)

Le paragraphe 142.4(8) précise en quoi consiste la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Il s'agit de la partie du gain ou de la perte qui n'est pas incluse, selon le paragraphe 142.4(7), dans le calcul de l'élément «crédit» du montant courant relatif à la disposition. Pour plus de détails sur cette partie résiduelle, voir les notes concernant les paragraphes 142.4(4) et (7).

Disposition d'une partie de titre

LIR
142.4(9)

Selon le paragraphe 142.4(9), dans le cas où une institution financière dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.4 et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si cette partie et la partie du titre qui est conservée étaient des titres de créance distincts. Par conséquent, le montant de base de chaque partie devra être déterminé par attribution, effectuée de façon raisonnable, des montants qui sont entrés dans le calcul du montant de base du titre avant la disposition partielle. Le paragraphe 142.4(9) s'appliquera, par exemple, dans le cas où une institution financière détache les coupons d'un titre de créance déterminé et les vend séparément.

Biens évalués à la valeur du marché

LIR
142.5

Le nouvel article 142.5 de la Loi prévoit que les actions et certains titres de créance doivent être évalués à la valeur du marché chaque année et met les bénéfices et pertes sur le compte du revenu. Il contient en outre des règles transitoires nécessaires à l'instauration de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Les dispositions de l'article 142.5, sauf celle mettant les bénéfices et pertes sur le compte du revenu — qui s'applique aux dispositions effectuées aux cours des années d'imposition commençant après octobre 1994 — s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Traitement des bénéfices et des pertes

LIR
142.5(1)

Selon le paragraphe 142.5(1), l'institution financière qui dispose d'un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), et en tire un bénéfice est tenue d'inclure ce bénéfice dans son revenu. Dans le même ordre d'idées, toute perte subie lors de pareille disposition est pleinement déductible. Le bénéfice ou la perte résultant d'une disposition est déterminé, à cette fin, selon les principes fiscaux généraux. Il est à noter que le paragraphe 142.5(1) ne permet pas d'appliquer les dispositions concernant les gains en capital aux bénéfices et pertes résultant de la disposition de biens évalués à la valeur du marché.

Le paragraphe 142.5(1) s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition commençant après octobre 1994.

Exigence d'évaluation à la valeur du marché

LIR
142.5(2)

Selon le paragraphe 142.5(2), une institution financière est tenue de constater annuellement le changement de valeur de ses biens évalués à la valeur du marché. À cette fin, l'institution financière est réputée avoir disposé de ses biens immédiatement avant la fin de chaque année d'imposition pour un produit égal à leur juste valeur marchande, et les avoir acquis de nouveau à la fin de l'année à un coût égal à ce produit.

Le paragraphe 142.5(2) s'applique initialement à la fin de la première année d'imposition d'une institution financière qui se termine après le 30 octobre 1994. Étant donné que le paragraphe 142.5(1) ne commence à s'appliquer que l'année d'imposition subséquente, les bénéfices et pertes résultant de la première disposition présumée seront déterminés selon les règles existantes. Les mesures transitoires énoncées aux paragraphes 142.5(4) à (7) s'appliquent à ces bénéfices et pertes.

Titre de créance évalué à la valeur du marché

LIR
142.5(3)

Le paragraphe 142.5(3) contient des règles qui s'appliquent, au cours des années d'imposition commençant après octobre 1994, aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché. Ces règles font en sorte que le traitement des intérêts calculés sur ces titres est conforme à la méthode d'évaluation à la valeur du marché qui sert à constater les changements de valeur.

Selon l'alinéa 142.5(3)*a*), les règles énoncées à l'alinéa 12(1)*c*), au paragraphe 12(3) et à l'alinéa 20(14)*a*) sur l'inclusion des intérêts dans le revenu ne s'appliquent pas aux titres de créance évalués à la valeur du marché. Cependant, aux termes de l'alinéa 142.5(3)*b*), ces intérêts sont à inclure dans le revenu au moment où ils sont reçus. Les intérêts courus ou devenus à recevoir mais non encore reçus font partie de la juste valeur marchande du titre; ils seront donc constatés au moment où le titre est réputé faire l'objet d'une disposition.

L'alinéa 142.5(3)*a*) prévoit en outre que l'alinéa 20(14)*b*) ne s'applique pas aux titres de créance évalués à la valeur du marché. Cet alinéa permet à l'acheteur d'un titre de créance de déduire les intérêts courus avant l'acquisition du titre. Or, il n'y a pas lieu de permettre pareille déduction dans le cas des titres évalués à la valeur du marché puisque le coût de ceux-ci comprend un montant au titre des intérêts courus. Le montant payé au titre des intérêts courus est donc pris en compte dans le calcul du bénéfice et de la perte résultant de la disposition du titre.

Selon l'alinéa 142.5(3)*b*), les intérêts reçus ne sont inclus dans le revenu que dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu pour une année antérieure. Cela exclut, par exemple, les intérêts qui ont été inclus dans le revenu selon la comptabilité d'exercice aux termes du paragraphe 12(3) avant l'instauration du paragraphe 142.5(3). L'alinéa 142.5(3)*c*) prévoit que, pour l'application de cette exclusion, les montants inclus dans le revenu du

fait qu'un titre est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le paragraphe 142.5(2) (disposition d'un bien évalué à la valeur du marché en fin d'année) ou par l'alinéa 142.6(1)*b*) (disposition réputée d'un bien lorsqu'un contribuable devient une institution financière) ne sont pas considérés comme des intérêts.

EXEMPLE

L'année d'imposition de Banque A s'étend du 1er novembre au 31 octobre. Le 31 octobre 1995, elle détient un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché. Le titre prévoit des paiements d'intérêts semestriels de 40 $, à verser le 1er novembre et le 1er mai. La juste valeur marchande du titre, au 31 octobre 1995, est de 1 100 $. Le 3 janvier 1996, Banque A vend le titre 1 080 $.

Résultats :

1. La Banque A inclut les 40 $ d'intérêts reçus le 1er novembre dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition se terminant le 31 octobre 1996.

2. La perte subie par la Banque A lors de la disposition, compte non tenu des coûts de disposition, est de 20 $ (= 1 100 $ - 1 080 $). Cette perte est déductible dans le calcul du revenu de Banque A pour son année d'imposition se terminant le 31 octobre 1996.

3. Aucun montant n'est inclus, en application de l'alinéa 20(14)a), dans le revenu de Banque A au titre de la disposition du titre.

Mesure transitoire — Déduction de montants autres qu'en capital

LIR
142.5(4)

Le paragraphe 142.5(4) contient une disposition transitoire applicable aux immobilisations qui sont réputées faire l'objet d'une disposition lors de l'application initiale de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Ce paragraphe permet à une institution financière de déduire un montant ne dépassant pas un montant déterminé par règlement au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Le paragraphe 142.5(5), conjointement avec les dispositions réglementaires prises pour son application, prévoit que le montant déduit doit être inclus dans le revenu sur une période de cinq ans à partir de l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

Le montant maximal qui pourra être déduit selon le Règlement sera déterminé comme suit :

- les bénéfices totaux réalisés par l'institution financière lors de la disposition de biens non immobilisés évalués à la valeur du marché (à l'exception des biens dont il est question ci-après) dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

moins le total des montants suivants :

- les pertes totales subies par l'institution financière lors de la disposition de biens non immobilisés évalués à la valeur du marché (à l'exception des biens dont il est question ci-après) dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

- les pertes nettes subies par l'institution financière (c'est-à-dire les pertes moins les bénéfices) lors de la disposition réelle au cours de l'année de biens non immobilisés évalués à la valeur du marché (à l'exception des biens dont il est question ci-après).

Si une institution financière évaluait déjà certains de ses biens à la valeur du marché aux fins de l'impôt, les biens qui auraient vraisemblablement été ainsi évalués sans l'exigence ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant déterminé par règlement.

Mesure transitoire — Inclusion de montants autres qu'en capital

LIR
142.5(5)

Le paragraphe 142.5(5) s'applique à une institution financière qui a demandé une déduction transitoire aux termes du paragraphe 142.5(4). Il prévoit qu'une partie, déterminée par règlement, du montant ainsi déduit doit être incluse dans le revenu chaque année d'imposition à partir de celle qui comprend le 31 octobre 1994. Les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application du paragraphe 142.5(5) permettront de faire un calcul proportionnel du montant déduit sur une période de cinq ans à compter du début de l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Le montant attribué aux jours d'une année d'imposition donnée représentera la partie déterminée par règlement pour l'année.

Mesure transitoire — Déduction des gains en capital nets

LIR
142.5(6)

Le paragraphe 142.5(6) contient une règle transitoire qui s'applique aux immobilisations qui sont réputées faire l'objet d'une disposition lors de l'application initiale de l'exigence d'évaluation à la valeur du marché. Ce paragraphe permet à une institution financière de déduire, pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, une perte en capital déductible ne dépassant pas un montant déterminé par règlement. Le paragraphe 142.5(7), conjointement avec les dispositions réglementaires prises pour son application, prévoient qu'un montant équivalent de gains en capital imposables peut être constaté sur une période de cinq ans à partir de l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

La perte en capital déductible maximale qui pourra être déduite selon le Règlement sera déterminée comme suit :

- les gains en capital imposables totaux réalisés par l'institution financière lors de la disposition de biens évalués à la valeur du marché dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

moins le total des montants suivants :

- les pertes en capital déductibles totales subies par l'institution financière lors de la disposition de biens évalués à la valeur du marché dont elle est réputée, par le paragraphe 142.5(2), avoir disposé au cours de l'année,

- les pertes en capital déductibles nettes subies par l'institution financière (c'est-à-dire les pertes en capital déductibles moins les gains en capital imposables) lors de la disposition réelle au cours de l'année de biens évalués à la valeur du marché.

Le paragraphe 142.5(6) permet à une institution financière de choisir le montant de la perte en capital déductible qu'elle demande selon ce paragraphe. Ce choix se fait dans une lettre annexée à la déclaration d'impôt que l'institution produit pour l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Cette lettre doit faire état du montant de pertes en capital déductibles qui fait l'objet du choix prévu au paragraphe 142.5(6).

Mesure transitoire — Inclusion des gains en capital nets

LIR
142.5(7)

Le paragraphe 142.5(7) s'applique à une institution financière qui a choisi de demander une perte en capital déductible aux termes du paragraphe 142.5(6) pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Selon le paragraphe 142.5(7), l'institution financière est réputée avoir un gain en capital imposable, pour cette année et les années d'imposition postérieures, égal à la partie, déterminée par règlement pour l'année, du montant ainsi choisi. Les dispositions réglementaires prises pour l'application du paragraphe 142.5(7) prévoient un calcul proportionnel du montant choisi sur une période de cinq ans à partir du début de l'année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Le montant attribué aux jours d'une année d'imposition donnée représentera la partie déterminée par règlement pour cette année.

Première disposition réputée d'un titre de créance

LIR
142.5(8)

Le paragraphe 142.5(8) contient des règles qui s'appliquent lorsqu'un bien évalué à la valeur du marché qui est un titre de créance déterminé est réputé, par le paragraphe 142.5(2), faire l'objet d'une disposition pour la première fois au cours de l'année d'imposition de l'institution qui comprend le 31 octobre 1994. Les règles énoncées au paragraphe 142.5(8) s'appliquent aussi à la disposition d'un tel bien qui est réputée effectuée par l'alinéa 142.6(1)*b*) (disposition réputée lorsqu'un contribuable devient une institution financière).

Selon l'alinéa 142.5(8)*c*), le paragraphe 20(21) ne s'applique pas à la disposition du titre de créance déterminé. Ce paragraphe permet à un contribuable de déduire, lors de la disposition d'un titre de créance, un montant égal à l'excédent des intérêts inclus dans son revenu relativement au titre sur les intérêts qu'il a reçus. Cette déduction n'a pas sa raison d'être dans les circonstances auxquelles s'applique le paragraphe 142.5(8) puisque les intérêts non reçus sont pris en compte dans le coût réputé du titre pour le contribuable.

L'alinéa 142.5(8)*d*) s'applique (sauf dans la mesure indiquée ci-après) dans le cas où un contribuable a demandé une déduction pour créance irrécouvrable aux termes de l'alinéa 20(1)*p*) relativement à un titre de créance déterminé. L'alinéa 142.5(8)*d*) oblige le contribuable à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année au

cours de laquelle la disposition est réputée effectuée, égal à l'excédent des déductions pour créances irrécouvrables demandées relativement au titre sur les sommes recouvrées qui ont été incluses dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)*i*). Cet alinéa vise à empêcher le contribuable de profiter, à la fois, d'une perte découlant de la disposition réputée du titre et d'une déduction pour créance irrécouvrable.

L'alinéa 142.5(8)*d*) ne s'applique pas à la disposition réputée d'un titre de créance déterminé qui constitue un bien à porter à l'inventaire au moment de la disposition, puisque l'article 12.4 aura pour effet d'annuler les déductions pour créances irrécouvrables.

Mesure transitoire — Bien acquis par roulement

LIR
142.5(9)

Le paragraphe 142.5(9) exclut de l'application des nouvelles règles sur l'évaluation à la valeur du marché les gains accumulés sur certains biens évalués à la valeur du marché qu'une institution financière a acquis par roulement. Plus précisément, ce paragraphe s'applique aux biens dont un contribuable est réputé, par le paragraphe 142.5(2), disposer au cours de son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- le contribuable a acquis le bien avant le 31 octobre 1994 à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition;

- le bien a été acquis, directement ou indirectement, auprès d'une personne qui n'a jamais été une institution financière, à supposer que la définition de «institution financière» au paragraphe 142.2(1) s'est toujours appliquée;

- la raison de la différence entre le coût et la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable est que le paragraphe 85(1) s'est appliqué lors du transfert du bien par cette autre personne.

Lorsque le paragraphe 142.5(9) s'applique à la disposition réputée d'une immobilisation, la partie du gain en capital imposable qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le bien était détenu par cette autre personne (ou toute autre personne qui n'a jamais été une institution financière) est réputée être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du bien autrement qu'en application de

l'exigence d'évaluation à la valeur du marché énoncée au paragraphe 142.5(2). De façon générale, cette année correspond à celle au cours de laquelle le contribuable a réellement disposé du bien.

Le paragraphe 142.5(9) prévoit un report semblable de la constatation d'un bénéfice réalisé sur un bien autre qu'une immobilisation.

Autres règles

LIR
142.6

L'article 142.6 contient certaines règles qui s'appliquent dans diverses circonstances :

- Selon le paragraphe 142.6(1), un bien est réputé faire l'objet d'une disposition et une année d'imposition est réputée prendre fin dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une.

- Selon le paragraphe 142.6(2), les dispositions réputées d'actions ne sont pas prises en compte dans certains cas.

- Le paragraphe 142.6(3) précise que les titres de créance déterminés et les biens évalués à la valeur du marché sont exclus de l'application des règles fiscales concernant l'inventaire.

- Le paragraphe 142.6(4) contient des règles qui s'appliquent aux titres de créance déterminés (sauf les biens évalués à la valeur du marché) qui étaient à porter à l'inventaire d'une institution financière au cours de sa plus récente année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994.

- Les paragraphes 142.6(5) et (6) prévoient une présomption de continuation applicable aux titres de créance déterminés (sauf les biens évalués à la valeur du marché) qui ont été acquis lors de diverses opérations de roulement effectuées avant le 23 février 1994.

- Le paragraphe 142.6(7) exclut certains biens de l'application de la règle sur les pertes apparentes énoncée au paragraphe 18(13).

Institution financière nouvelle ou ancienne

LIR
142.6(1)

Le paragraphe 142.6(1) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un contribuable devient une institution financière après le 22 février 1994 ou cesse d'en être une après cette date. Cela se produira vraisemblablement lorsque le changement d'état fait suite à une prise de contrôle du contribuable par une institution financière (ou à la fin d'un tel contrôle).

Si l'année d'imposition du contribuable ne se termine pas immédiatement avant le changement d'état, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment du changement est réputée, par l'alinéa 142.6(1)*a*), prendre fin immédiatement avant ce moment. Une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce même moment, et il est permis au contribuable d'adopter un nouvel exercice. L'un des objets de cette présomption est d'assurer la bonne application des nouvelles règles concernant les titres de créance déterminés, énoncées à l'article 142.3.

Selon l'alinéa 142.6(1)*b*), qui s'applique dans le cas où un contribuable devient une institution financière, le contribuable est réputé avoir disposé de l'ensemble de ses titres de créance déterminés et biens évalués à la valeur du marché immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui prend fin juste avant son changement d'état, pour un produit égal à la juste valeur marchande de chaque bien. Il est à noter que si le changement d'état intervient avant le 31 octobre 1994, la présomption de disposition ne s'applique pas aux biens évalués à la valeur du marché.

L'alinéa 142.6(1)*c*) renferme une présomption de disposition semblable qui s'applique dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière. Toutefois, l'application de cet alinéa est limitée aux titres de créance déterminés qui ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, puisque ceux-ci sont réputés, par le paragraphe 142.5(2), avoir fait l'objet d'une disposition.

Selon l'alinéa 142.6(1)*d*), un contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, sans délai, chaque bien dont il est réputé avoir disposé par les alinéas 142.6(1)*b*) ou *c*), à un coût égal au produit de disposition du bien.

Présomption de disposition inapplicable

LIR
142.6(2)

De façon générale, dans le cas où un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien puis l'avoir acquis de nouveau, la Loi s'applique après la nouvelle acquisition comme si le contribuable n'avait jamais été propriétaire du bien. Le paragraphe 142.6(2) prévoit une exception à cette règle. Il prévoit que les disposition et nouvelle acquisition d'une action, réputées effectuées par le paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché) ou par le paragraphe 142.6(1) (présomption de disposition dans le cas où un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une), n'influent pas sur le moment où l'action est considérée comme acquise par le contribuable. Cette règle est applicable, par exemple, dans le cas où le traitement fiscal des dividendes versés sur l'action dépend du moment où celle-ci a été acquise.

Biens à ne pas porter à l'inventaire

LIR
142.6(3)

Le paragraphe 142.6(3) prévoit que les titres de créance déterminés et les biens évalués à la valeur du marché détenus par une institution financière ne sont pas considérés comme des biens à porter à l'inventaire de l'institution pour l'application de la Loi. Pour ce qui est des titres de créance déterminés qui ne sont pas des biens évalués à la valeur du marché, cette règle s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Dans le cas des biens évalués à la valeur du marché, elle s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Biens retirés de l'inventaire

LIR
142.6(4)

Le paragraphe 142.6(4) s'applique aux titres de créance déterminés (sauf les titres qui constituent des biens évalués à la valeur du marché) qu'une institution financière détenait le 23 février 1994 et qui étaient à porter à son inventaire au cours de son année d'imposition précédente.

Sauf dans les cas exposés ci-après, l'institution financière est réputée, par le paragraphe 142.6(4), avoir disposé de chaque titre de créance déterminé au début de son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994, pour un produit égal au montant auquel le titre a été évalué à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu de l'institution. Ce montant est aussi réputé être le coût du titre aux fins de la disposition. Ainsi, l'institution ne tire aucun bénéfice et ne subit aucune perte lors de la disposition. En outre, l'institution est réputée avoir acquis le titre de nouveau immédiatement après la disposition réputée, à un coût égal au produit de disposition.

Les disposition et nouvelle acquisition réputées d'un titre font en sorte que les règles sur la comptabilité d'exercice énoncées au nouveau paragraphe 142.3(1) s'appliquent comme si l'institution financière n'avait jamais été propriétaire du titre. La présomption concernant le coût sert, à la fois, à l'application de ces règles et à l'application des règles énoncées à l'article 142.4 concernant les dispositions subséquentes.

Aux fins de son application à une banque, le paragraphe 142.6(4) prévoit qu'un titre de créance déterminé qui est un bien visé par règlement est réputé avoir fait l'objet d'une disposition pour un produit égal à son coût initial pour la banque. Pour le reste, le paragraphe s'applique comme s'il s'agissait de n'importe quel autre titre de créance déterminé. Par conséquent, le gain net ou la perte nette relatifs à un tel bien qui ont été constatés aux termes des règles sur les biens à porter à l'inventaire seront annulés. Seront visés par règlement à cette fin les titres de créances déterminés de pays désignés par le Bureau du surintendant des institutions financières de même que les obligations appelées *United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019* ou *Brady bonds.*

Titres de créance acquis par roulement

LIR
142.6(5) et (6)

Selon les nouvelles règles concernant les titres de créance déterminés détenus par les institutions financières, les montants à inclure ou à déduire relativement à un titre dans le calcul du revenu peuvent dépendre de facteurs tels le moment de l'acquisition du titre, son coût pour l'institution financière et la question de savoir si l'institution financière amortissait des escomptes ou primes d'émission avant l'instauration des nouvelles règles. Par exemple, les règles sur la comptabilité d'exercice qui seront prévues par règlement pour l'application du paragraphe 142.3(1) prévoiront l'amortissement, à partir de la date d'acquisition, de tout escompte ou prime d'émission,

et le montant de transition qui est déterminé par règlement pour l'application des règles sur les dispositions, énoncées à l'article 142.4, dépendra de la façon dont le contribuable traitait les escomptes et primes d'émission avant l'application des nouvelles règles.

Certaines opérations de roulement n'auront aucune incidence sur les montants à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu relativement aux titres de créance déterminés. À cette fin, il est nécessaire de prévoir des présomptions de continuation pour que le contribuable qui acquiert un titre soit réputé être la même personne que le détenteur antérieur.

Une nouvelle règle énoncée à l'alinéa 87(2)*e*.3) prévoit que, lors d'une fusion, la nouvelle société est la continuation de la société remplacée quant au titre de créance déterminé qu'elle a acquis de cette dernière. Cette règle, qui s'applique aussi aux liquidations, s'applique dans le cas où la fusion est effectuée, ou la liquidation commencée, après le 22 février 1994.

Le nouvel alinéa 138(11.5)*k*.1) renferme une règle semblable visant les transferts d'entreprises d'assurance auxquels s'appliquent, sans recours au paragraphe 85(1), les règles sur les roulements énoncées au paragraphe 138(11.5). Cette règle s'applique aux transferts d'entreprises d'assurance effectués après le 22 février 1994.

Le nouveau paragraphe 142.6(5) contient une présomption de continuation visant les titres de créance déterminés qui ont été transférés dans le cadre d'opérations de roulement effectuées avant le 23 février 1994. Ce paragraphe s'applique dans le cas où, le 23 février 1994, une institution financière détenait un titre de créance déterminé (sauf un bien évalué à la valeur du marché) qu'une autre société détenait auparavant, à condition que tous les transferts de propriété entre cette société et l'institution financière aient été effectués dans le cadre d'opérations de roulement. Dans ce cas, l'institution financière est réputée, quant à la propriété du titre, être la même société que l'autre société et en être la continuation.

Le nouveau paragraphe 142.6(6) précise en quoi consiste une opération de roulement pour l'application du paragraphe 142.6(5). Il s'agit d'une fusion, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) ou du transfert d'une entreprise d'assurance auquel s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) (à l'exception des transferts auxquels le paragraphe 85(1) s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)*e*)).

Règles sur les pertes apparentes inapplicables

LIR
142.6(7)

Selon le paragraphe 18(13), le contribuable dont l'activité d'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent ne peut déduire une «perte apparente» subie lors de la disposition d'un bien, autre qu'une immobilisation, qui est une action ou un titre de créance utilisé dans le cadre de l'entreprise. Le paragraphe 142.6(7) prévoit que le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition, effectuée par une institution financière, d'un titre de créance déterminé ou d'un bien évalué à la valeur du marché. Ce paragraphe exclut également les dispositions de biens qui sont réputées effectuées par l'alinéa 142.6(1)*b*) dans le cas où un contribuable devient une institution financière.

Le paragraphe 142.6(7) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 30 octobre 1994, sauf s'il s'agit de la disposition d'un titre de créance déterminé effectuée avant juillet 1995 à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- la disposition fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 31 octobre 1994;
- le contribuable qui a acquis le titre de créance a disposé d'un bien avant le 31 octobre 1994 dans le cadre de cette série;
- le contribuable a acquis le titre de créance en vue d'obtenir une déduction en raison d'un revenu provenant de la disposition du bien ou de la réduction d'un solde de dépenses non déduites (comme des dépenses relatives à des ressources) découlant de la disposition.

Article 59

Définitions

LIR
248(1)

Paragraphes 59(1) et (2)

«coût amorti»

La définition, figurant au paragraphe 248(1), du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit est modifiée de façon à prendre en compte les

montants attribuables à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Plus précisément, les montant inclus dans le revenu d'un contribuable au titre de la variation de la valeur d'un prêt ou d'un titre de crédit attribuable à ce type de fluctuation sont inclus dans le coût amorti du prêt ou du titre pour le contribuable. Les montants déduits au titre de pareille variation sont soustraits dans le calcul du coût amorti. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 17 juin 1987 et se terminent après 1987.

Paragraphes 59(3), (4) et (5)

«coût indiqué»

L'expression «coût indiqué», définie au paragraphe 248(1), est utilisée partout dans la Loi et particulièrement dans les dispositions concernant les transferts de biens entre sociétés, fiducies et sociétés de personnes.

Selon le nouvel alinéa *c*.1), dans le cas où un contribuable est une institution financière, le coût indiqué, à un moment donné, d'un bien évalué à la valeur du marché correspond au coût du bien pour le contribuable. Cet alinéa s'applique aux années d'imposition qui commencent après octobre 1994.

Le nouvel alinéa *d*.1) prévoit que le coût indiqué, à un moment donné, d'un prêt ou d'un titre de crédit correspond à son coût amorti à ce moment pour le contribuable. Cette règle, qui figurait auparavant à l'alinéa *e*), apparaît désormais à l'alinéa *d*.1). Un titre de créance qui est un compte de stabilisation du revenu net, une immobilisation ou un bien à porter à l'inventaire ou encore, si le contribuable est une institution financière, un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé est exclu de l'application de l'alinéa *d*.1).

Le nouvel alinéa *d*.2) prévoit que, dans le cas où un contribuable est une institution financière, le coût indiqué, à un moment donné, d'un titre de créance déterminé (autre qu'un bien évalué à la valeur du marché) correspond au montant de base du bien pour le contribuable à ce moment. L'expression «montant de base» est définie au nouveau paragraphe 142.4(1)

L'alinéa *e*) s'applique actuellement aux dettes dues à un contribuable et à d'autres droits d'un contribuable de recevoir un montant, compte tenu de certaines exceptions. Cet alinéa est modifié de façon à en limiter l'application aux biens qui représentent le droit d'un contribuable de recevoir un montant, à l'exception d'un bien qui est

une dette déduite à titre de créance irrécouvrable aux termes de l'alinéa 20(1)*p*), un compte de stabilisation du revenu net et un bien auquel un autre alinéa s'applique. Lorsque l'alinéa *e*) s'applique au droit de recevoir un montant, le coût indiqué du droit correspond au montant impayé.

Les alinéas *d*.1) et *d*.2) ainsi que les modifications apportées à l'alinéa *e*) s'appliquent au calcul du coût indiqué effectué après le 22 février 1994.

Les expressions «bien évalué à la valeur du marché», «institution financière» et «titre de créance déterminé» sont définies au nouveau paragraphe 142.2(1).

Article 60

Année d'imposition réputée en cas d'acquisition de contrôle

LIR
249(4)*c*)

L'année d'imposition d'une société dont le contrôle est acquis est réputée par le paragraphe 249(4) prendre fin immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Dans le cas où l'année d'imposition précédente de la société a pris fin dans les sept jours précédant l'acquisition de contrôle, l'alinéa 249(4)*c*) permet à la société de choisir de prolonger cette année de façon qu'elle prenne fin immédiatement avant l'acquisition de contrôle. Ce choix est toutefois interdit dans certaines circonstances. La modification apportée à l'alinéa 249(4)*c*) précise en effet qu'une société ne peut choisir de prolonger une année d'imposition qui a pris fin par l'effet du nouvel alinéa 142.6(1)*a*). Selon cet alinéa, une année d'imposition est réputée prendre fin immédiatement avant le moment auquel un contribuable devient une institution financière, au sens du nouveau paragraphe 142.2(1), ou cesse d'en être une, dans le cas où ce changement de statut intervient après le 22 février 1994.

PARTIE IV

Arrangements de services funéraires

La partie IV du projet de loi est constituée des articles 61 à 65 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les arrangements de services funéraires annoncées par le ministre des Finances le 21 octobre 1994.

L'article 76, à la partie IX du projet de loi, renferme une autre modification concernant ces mesures. Pour plus de détails, voir les notes explicatives y afférentes.

Article 61

Fiducies — Définitions

LIR
108(1)

«fiducie»

Certaines fiducies exonérées d'impôt et certaines autres fiducies sont exclues de la notion de «fiducie», telle qu'elle est définie au paragraphe 108(1) de la Loi pour l'application de la règle sur la disposition réputée aux 21 ans et d'autres mesures précises.

Le nouvel alinéa *e*.1) de cette définition a pour objet d'ajouter à la liste des fiducies exonérées d'impôt les fiducies régies par des arrangements de services funéraires, au sens du nouveau paragraphe 148.1(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 62

Arrangements de services funéraires

LIR
148.1

Le nouvel article 148.1 de la Loi permet, de concert avec le nouvel alinéa 149(1)*s*.1), d'accumuler en franchise d'impôt le revenu tiré des versements effectués dans le cadre d'arrangements de services

funéraires. Ces arrangements permettent le financement préalable des frais de funérailles, d'inhumation, de crémation ou de sépulture. En principe, les montants payés dans le cadre de ces arrangements pour la fourniture de tels services ne sont constatés que lors du calcul du revenu du directeur de funérailles ou autre fournisseur des services.

Certaines expressions utilisées à l'article 148.1 de la Loi sont définies au paragraphe 148.1(1).

L'expression «arrangement de services funéraires» est le terme clé. Il s'agit d'un arrangement dans le cadre duquel des fonds sont déposés auprès d'un dépositaire pour assurer le financement des services funéraires qu'une personne admissible sera appelée à fournir à un ou plusieurs particuliers, pourvu que :

- chaque dépositaire réside au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement;

- chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement ait pour objet le financement des services funéraires qu'une personne admissible fournira à un particulier;

- le total des versements admissibles effectué dans le cadre de l'arrangement n'a jamais dépassé 15 000 $ par particulier.

Est un «dépositaire» d'un arrangement le fiduciaire d'une fiducie régie par l'arrangement ou, si aucune fiducie n'est en cause, une personne admissible qui reçoit un dépôt dans le cadre de l'arrangement pour la fourniture des services funéraires.

Est une «personne admissible» la personne qui est autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services funéraires à des particuliers.

Les «services funéraires» sont constitués des biens et des services fournis à un particulier par suite de son décès et qui se rapportent directement aux funérailles, à l'inhumation, à la crémation ou à la sépulture du particulier au Canada.

On entend par «versement admissible» le montant versé dans le cadre d'un arrangement donné autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre arrangement de services funéraires ou encore le montant versé directement à un autre arrangement de services funéraires qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été transféré à l'arrangement donné.

Le paragraphe 148.1(2) permet d'accumuler en franchise d'impôt les montants (habituellement des intérêts) qui courent sur les fonds d'un

arrangement de services funéraires, qui sont ajoutés à ces fonds ou qui sont portés à leur crédit. Il est à noter que cette règle s'applique malgré les autres dispositions de la Loi.

Le paragraphe 148.1(2) prévoit en outre qu'aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne tiré d'un bien du fait qu'une autre personne fournit des services funéraires en exécution d'un arrangement de services funéraires. (Le fournisseur de ces services est toutefois tenu d'inclure les montants reçus dans le cadre de l'arrangement dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise.) De plus, la disposition d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement est réputée ne pas être une source de revenu aux fins de l'impôt. Il est à noter, toutefois, que cette dernière règle n'influe pas sur les conséquences fiscales découlant de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la fourniture de services funéraires.

Selon le paragraphe 148.1(3), un montant doit être inclus dans le revenu en cas de remboursement de fonds provenant d'un arrangement de services funéraires. Toutefois, comme il est expliqué ci-après, cette règle ne s'applique pas dans la mesure où les fonds ainsi remboursés sont constitués de montants versés dans le cadre de l'arrangement.

Plus précisément, le paragraphe 148.1(3) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un montant est remboursé à un contribuable dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services funéraires à un particulier;

- le montant en cause est payé sur le solde du compte du particulier dans le cadre de l'arrangement.

En pareil cas, le moins élevé du montant en cause ou d'un second montant est ajouté dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Ce second montant correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le solde du compte du particulier dans le cadre de l'arrangement, immédiatement avant le remboursement du montant en cause;

B le total des paiements antérieurs effectués sur l'arrangement pour la fourniture de services funéraires au particulier;

C le total des versements admissibles relatifs au particulier (voir ci-dessus).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Les exemples suivants illustrent l'application du paragraphe 148.1(3) :

EXEMPLE 1

Des arrangements préalables de services funéraires ont été pris pour M. A., qui a versé 8 000 $ à cette fin. Au décès de M. A., les fonds s'élevaient à 10 000 $. De cette somme, 9 400 $ ont servi à régler les frais funéraires en exécution de l'arrangement. Un remboursement de 600 $ a donc été versé à la succession de M. A.

Résultat :

Selon le paragraphe 148.1(3), le montant inclus dans le revenu de la succession de M. A s'élève à 600 $, soit le moins élevé des montants suivants :

- *600 $ (le montant du remboursement);*
- *1 000 $ (le solde de 600 $ immédiatement avant le remboursement plus les 9 400 $ de frais funéraires moins les 8 000 $ de versements).*

EXEMPLE 2

Des arrangements préalables de services funéraires ont été pris pour Mme B. Celle-ci a effectué des versements de 4 000 $, qui se sont accrus pour atteindre 4 500 $. L'arrangement a été annulé. Mme B. a reçu un remboursement de 4 400 $, des frais d'annulation de 100 $ lui ayant été réclamés.

Résultat :

Selon le paragraphe 148.1(3), la somme de 400 $ doit être incluse dans le revenu de Mme B., soit le moins élevé des montants suivants :

- *4 400 $ (le montant du remboursement);*
- *400 $ (le solde avant le remboursement de 4 400 $ moins les 4 000 $ de versements).*

Article 63

Exemption d'impôt

LIR
149(1)*s*.1)

Le nouvel alinéa 149(1)*s*.1) de la Loi permet d'exonérer de l'impôt sur le revenu la fiducie qui est un arrangement de services funéraires. Le nouveau paragraphe 148.1(1), dont il est question ci-dessus, précise en quoi consistent ces arrangements.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 64

Retenue des non-résidents

LIR
212(1)*v*) et (13)*e*)

Selon le nouvel alinéa 212(1)*v*) de la Loi, les paiements reçus du dépositaire d'un arrangement de services funéraires font l'objet de la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII dans la mesure où ils auraient été inclus dans le revenu du bénéficiaire en vertu de la partie I de la Loi si celui-ci avait résidé au Canada. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 148.1(3) ainsi que les nouvelles définitions de «arrangement de services funéraires» et «dépositaire» au paragraphe 148.1(1).

La modification apportée à l'alinéa 212(13)*e*) a pour effet d'assurer qu'une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII est opérée dans le cas où le dépositaire d'un arrangement de services funéraires cesse de résider au Canada après l'établissement de l'arrangement.

Ces modifications s'appliquent aux paiements effectués après le 21 octobre 1994.

236

Article 65

Définitions

LIR
248(1)

«arrangement de services funéraires»

La définition de «arrangement de services funéraires» est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Les notes concernant le nouveau paragraphe 148.1(1) précisent en quoi consistent ces arrangements.

Cette modification s'applique après 1992.

PARTIE V

Fonds communs immobiliers

La partie V du projet de loi est constituée des articles 66 à 68 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les fonds communs immobiliers annoncées par le ministre des Finances le 27 mai 1994.

Article 66

Fiducie d'investissement à participation unitaire

LIR
108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi précise en quoi consiste une fiducie d'investissement à participation unitaire. Selon l'alinéa 108(2)*b*), une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire si au moins 80 % de ses biens sont constitués de certains biens, sauf des biens immeubles, et si elle répond à d'autres conditions. L'une de celles-ci veut que la seule entreprise de la fiducie consiste à investir ses fonds.

Afin de remplir les conditions propres aux fiducies de fonds commun de placement énoncées au paragraphe 132(6), une fiducie doit d'abord être une « fiducie d'investissement à participation unitaire ». Le fait, pour une fiducie, d'être une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie de fonds commun de placement lui permet de se prévaloir de certaines dispositions, dont l'alinéa 4900(1)*d*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Selon cette disposition, les unités de fiducies de fonds commun de placement constituent des placements admissibles de REER, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de régimes de participation différée aux bénéfices. Par ailleurs, les fiducies de fonds commun de placement sont exonérées de l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi sur le revenu distribué aux bénéficiaires étrangers ou exonérés d'impôt.

L'alinéa 108(2)*b*) est modifié de façon que les biens immeubles situés au Canada comptent parmi les biens qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire peut détenir.

Une autre modification apportée à l'alinéa 108(2)*b*) précise que les unités d'une fiducie qui compte des biens immeubles situés au Canada parmi ses biens doivent être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement, pour que la fiducie soit

considérée comme une fiducie d'investissement à participation unitaire. (Seront visées à cette fin les bourses de valeurs énumérées à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu.*)

L'alinéa 108(2)*b*) est également modifié de façon qu'une fiducie puisse acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles sans pour autant perdre sa qualité de fiducie d'investissement à participation unitaire, à condition que les biens fassent partie de ses immobilisations.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 67

Société de placement à capital variable

LIR
131(8)*b*)

Le paragraphe 131(8) de la Loi précise en quoi consiste une société de placement à capital variable.

Ce paragraphe est modifié de façon qu'une société puisse acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles sans pour autant perdre sa qualité de société de placement à capital variable, à condition que les biens fassent partie de ses immobilisations. Cette modification est conforme aux changements analogues apportés aux alinéas 108(2)*b*) et 132(6)*b*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 68

Fiducie de fonds commun de placement

LIR
132(6)*b*)

Le paragraphe 132(6) de la Loi précise en quoi consiste une fiducie de fonds commun de placement.

Ce paragraphe est modifié de façon qu'une fiducie puisse acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles sans pour autant perdre sa qualité de fiducie de fonds commun de

placement, à condition que les biens fassent partie de ses immobilisations. Cette modification est conforme aux changements analogues apportés aux alinéas 108(2)*b*) et 131(8)*b*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

PARTIE VI

Réorganisations d'organismes de placement collectif

La partie VI du projet de loi est constituée de l'article 69 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les réorganisations d'organismes de placement collectif annoncées par le ministre des Finances le 21 juillet 1994.

L'article 77, à la partie IX du projet de loi, renferme une autre modification concernant ces mesures. Pour plus de détails, voir les notes explicatives y afférentes.

Article 69

Organismes de placement collectif — Échange admissible

LIR
132.2

Le nouvel article 132.2 de la Loi prévoit un mécanisme, appelé l'échange admissible, qui permet à un organisme de placement collectif de transférer ses biens, avec report d'imposition, à un autre semblable organisme et aux détenteurs d'unités ou aux actionnaires de l'organisme de céder leurs unités ou leurs actions contre des unités de l'organisme cessionnaire. Pareil échange pourrait faciliter l'intégration de deux organismes de placement collectif existants. Le nouvel article 132.2 s'applique après juin 1994.

Conséquences fiscales des échanges admissibles

LIR
132.2(1)

Les conséquences fiscales des échanges admissibles sont exposées au nouveau paragraphe 132.2(1) de la Loi. Ces conséquences touchent principalement les biens transférés lors de l'échange, à savoir les biens de l'organisme de placement collectif proprement dits et les actions ou les unités des investisseurs de l'organisme cédant. En outre, le paragraphe 132.2(1) contient une présomption quant aux fins d'années, assure le report de certains des éléments fiscaux de l'organisme cédant et impose des restrictions quant à l'utilisation des pertes constatées et accumulées après un échange admissible.

Moment de l'opération et fin d'année

Un échange admissible est une série d'opérations qui commence par la disposition de la totalité, ou presque, des biens d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement (le «cédant») en faveur d'une fiducie de fonds commun de placement (le «cessionnaire»). Immédiatement après le «moment du transfert» auquel cette disposition est effectuée, d'autres biens de l'organisme sont réputés faire l'objet d'une disposition et être acquis de nouveau, et certains autres ajustements sont apportés, comme l'indiquent ci-après les notes concernant les alinéas 132.2(1)*f*) et *g*). Le «moment de l'acquisition» survient immédiatement après ces dispositions réputées, soit deux moments après le moment du transfert. Les biens dont le cédant dispose en faveur du cessionnaire ne sont réputés, selon l'alinéa 132.2(1)*a*), avoir été acquis par ce dernier qu'au moment de l'acquisition.

Selon l'alinéa 132.2(1)*b*), l'année d'imposition de l'organisme cédant et celle de l'organisme cessionnaire sont réputées avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur année subséquente est réputée commencer immédiatement après. L'alinéa 132.2(1)*o*) prévoit une exception à cette règle. En effet, dans le cas où l'organisme cédant est une société, son année est réputée, pour l'application de la partie I.3 de la Loi, avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert.

Disposition des biens du cédant en faveur du cessionnaire

L'alinéa 132.2(1)*c*) permet d'établir, au moyen d'un choix semblable à celui prévu à l'article 85 de la Loi concernant les roulements de biens à des sociétés canadiennes imposables, le produit de disposition de chacun des biens dont le cédant a disposé en faveur du cessionnaire ainsi que le coût de chacun de ces biens pour ce dernier. De façon générale, cet alinéa a pour effet de soustraire le cédant à l'obligation de constater les gains accumulés sur le bien tout en l'obligeant à constater les pertes. Pour ce faire, tout comme à l'article 85, il est permis aux organismes de placement collectif de faire un choix quant au produit de disposition, pour le cédant, et au coût, pour le cessionnaire, de chaque bien transféré, sous certaines réserves. En effet, le produit de disposition et le coût ainsi choisis ne peuvent dépasser la juste valeur marchande du bien, mais doivent être au moins égaux au plus élevé de deux montants : la juste valeur marchande de tout «complément d'échange» (ou contrepartie autre que des unités du cessionnaire) reçu par le cédant ou le coût indiqué du bien pour le cédant (ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le moins élevé de son coût en capital ou de son coût indiqué, pour le cédant).

L'alinéa 132.2(1)*d*) s'applique dans le cas où le coût en capital, pour le cédant, d'un bien amortissable transféré dans le cadre d'un échange admissible dépasse le produit de disposition du bien pour lui. Afin d'assurer que le cessionnaire, au moment de la disposition ultérieure du bien, soit tenu de récupérer toute déduction pour amortissement excédentaire déduite par le cédant, le coût en capital du bien est réputé par l'alinéa 132.2(1)*d*) être le même pour le cessionnaire que pour le cédant, et l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre de déduction pour amortissement. Cet alinéa se compare au paragraphe 85(5) de la Loi.

Dans le cas où il est disposé de plusieurs biens amortissables d'une même catégorie, l'alinéa 132.2(1)*e*) prévoit que l'alinéa 132.2(1)*c*) s'applique aux biens selon l'ordre établi par le cédant dans le formulaire faisant état du choix des organismes de placement collectif de procéder à un échange admissible. Si le cédant n'établit pas l'ordre de disposition, l'alinéa 132.2(2)*c*) s'applique selon l'ordre établi par le ministre du Revenu national. Cette règle, qui est semblable à celle énoncée à l'alinéa 85(1)*e*.1) de la Loi, a pour objet d'éviter toute incohérence lors de la détermination du coût indiqué de biens amortissables.

Présomption de disposition d'autres biens

Outre la disposition effective sur laquelle se fonde l'échange admissible, le paragraphe 132.2(1) fait état d'une disposition présumée par suite de laquelle les organismes de placement collectif sont tenues de constater les pertes subies sur leurs autres biens. En effet, selon l'alinéa 132.2(1)*f*), les organismes sont réputés avoir disposé de l'ensemble de leurs biens immédiatement avant le moment de l'acquisition et les avoir acquis de nouveau au même moment. Deux types de biens font toutefois exception à cette présomption : les biens amortissables d'une catégorie prescrite à laquelle l'alinéa 132.2(1)*g*) s'appliquerait (c'est-à-dire une catégorie qui présente une perte finale non constatée) et les biens dont le cédant a effectivement disposé en faveur du cessionnaire. Étant donné qu'un échange admissible suppose que le cédant a disposé de la totalité, ou presque, de ses biens, la disposition réputée dont il est question à l'alinéa 132.2(1)*f*) sera habituellement plus importante pour l'organisme cessionnaire que pour l'organisme cédant.

Pour chaque bien auquel elles s'appliquent, les disposition et nouvelle acquisition dont il est question à l'alinéa 132.2(1)*f*) sont réputées effectuées pour un montant égal au moins élevé de deux montants : (1) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert et (2) le plus élevé du coût indiqué du bien à ce moment (ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du moins élevé de son coût en capital ou de son coût indiqué) ou d'un montant indiqué. Ainsi, les pertes accumulées

(sauf les pertes finales) seront constatées tandis que les gains accumulés pourront l'être ou non, au choix de l'organisme de placement collectif.

Constatation des pertes finales

Selon l'alinéa 132.2(1)*g*), toute perte finale latente doit être constatée. Cet alinéa s'applique dans le cas où le cessionnaire (ou le cédant, après avoir disposé des biens en faveur du cessionnaire) possède un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (la FNACC) excède le total de la juste valeur marchande du bien et de la déduction pour amortissement ou de la perte finale qui est déductible par ailleurs relativement à la catégorie en question pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert. En pareil cas, la FNACC excédentaire est déduite dans le calcul du revenu de l'organisme de placement collectif pour cette année à titre de déduction pour amortissement réputée. Puisque l'alinéa 132.2(1)*g*) sert à déterminer la FNACC immédiatement avant le moment de l'acquisition, le bien dont le cédant dispose dans le cadre de l'échange admissible avec le cessionnaire ne sera pas pris en compte dans cette détermination ni pour le cédant ni pour le cessionnaire.

Coût, pour le cédant, des biens reçus en échange

L'alinéa 132.2(1)*h*) permet d'établir le coût, pour l'organisme de placement collectif cédant, des biens reçus de l'organisme cessionnaire en contrepartie d'un échange admissible. Dans la plupart des cas, les seuls biens reçus seront constitués d'unités du cessionnaire, dont le coût est réputé nul par le sous-alinéa 132.2(1)*h*)(i). Dans le cas où d'autres biens (le «complément d'échange») sont reçus en contrepartie de l'échange, leur coût pour le cédant est réputé égal à leur juste valeur marchande au moment du transfert.

Échange des actions ou unités des investisseurs

Selon la définition de «échange admissible» au paragraphe 132.2(2), la totalité, ou presque, des actions ou des unités émises par le cédant et en circulation doivent être rendues, par disposition, au cédant dans les 60 jours suivant le moment du transfert, et toute personne qui effectue pareille disposition ne peut recevoir que des unités du cessionnaire en contrepartie des actions ou des unités dont elle dispose. Le second volet d'un échange admissible se traduit donc par une série d'opérations dans le cadre de laquelle les investisseurs du cédant remplacent les actions ou les unités qu'ils détiennent dans celui-ci par des unités du cessionnaire. Les conséquences fiscales de ces opérations sont régies par les alinéas 132.2(1)*i*) et *j*). Afin

d'éviter toute confusion, les placements dans le cédant — qu'il s'agisse d'une société ou d'une fiducie — sont désignés par le terme «action» dans les présentes notes tandis que le terme «unité» désigne les unités de la fiducie de fonds commun de placement cessionnaire.

Si, dans les 60 jours suivant le moment du transfert, l'organisme de placement collectif cédant dispose d'unités du cessionnaire en échange de ses propres actions, le produit de disposition est réputé nul par l'alinéa 132.2(1)*i*). Étant donné que le coût des unités acquises par le cédant en échange de ses biens est aussi réputé nul par l'alinéa *h*), l'alinéa 132.2(1)*i*) permet au cédant de transférer ces unités à ses investisseurs sans conséquences fiscales. Ces investisseurs n'auront pas non plus à constater de gains ou de pertes lors de l'échange de leurs actions contre des unités du cessionnaire. Selon le sous-alinéa 132.2(1)*j*)(i), dans le cas où un contribuable dispose d'actions du cédant en échange d'unités du cessionnaire au cours de la même période de 60 jours, le produit de disposition des actions pour le contribuable et le coût des unités pour lui seront tous deux réputés égaux au coût indiqué des actions immédiatement avant le moment du transfert.

Selon le nouvel article 39.1 de la Loi, le particulier qui fait un placement dans un organisme de placement collectif peut avoir un «solde des gains en capital exonérés» relativement à l'organisme. Ce solde représente un gain en capital constaté lors d'une disposition réputée effectuée selon le paragraphe 110.6(19) de la Loi et peut servir à soustraire à l'impôt des gains ultérieurs. Le sous-alinéa 132.2(1)*j*)(ii) fait en sorte que, lors d'un échange admissible, le solde des gains en capital exonérés d'un investisseur relativement au fonds de placement collectif cédant soit reporté sur sa participation dans l'organisme cessionnaire. De même, si l'investisseur dispose, dans le cadre de l'échange admissible, de l'ensemble des actions du cédant qu'il détient, l'organisme cessionnaire sera réputé par le sous-alinéa 132.2(1)*j*)(ii) être la même entité que le cédant pour l'application de l'article 39.1.

Placements admissibles

L'alinéa 132.2(1)*k*) fait en sorte qu'un échange admissible n'a pas pour effet de retirer aux actions de l'organisme de placement collectif cédant leur statut de placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices. Selon cet alinéa, l'action du cédant qui serait un placement admissible n'eût été l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'à ce qu'il en soit disposé en faveur du cessionnaire aux termes de l'alinéa 132.2(1)*j*) ou jusqu'à l'expiration d'une période de 60 jours suivant le moment du transfert.

Report de l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital

Selon les paragraphes 131(2) et 132(1) de la Loi, l'impôt payé par un organisme de placement collectif sur ses gains en capital imposables peut lui être remboursé à mesure que ses investisseurs rachètent leurs actions ou unités ou, dans le cas d'une société de placement à capital variable, à mesure qu'elle attribue les gains à ses actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital. Tant qu'il n'est pas remboursé, cet impôt s'accumule dans un compte hypothétique appelé l'«impôt en main remboursable au titre des gains en capital» (IMRGC). Après un échange admissible, l'IMRGC restant de l'organisme cédant est ajouté à l'IMRGC de l'organisme cessionnaire, où il pourra être remboursé lors du rachat des unités de ce dernier. Plus précisément, l'alinéa 132.2(1)*l*) permet d'ajouter à l'IMRGC du cessionnaire, pour ses années d'imposition commençant après le moment du transfert, un montant égal à l'excédent de l'IMRGC du cédant à la fin de son année d'imposition qui comprend le moment du transfert sur le montant du remboursement au titre des gains en capital de ce dernier pour cette année.

Restriction applicable aux pertes

Selon l'alinéa 132.2(1)*m*), dans le cas où un organisme de placement collectif prend part à un échange admissible, ses pertes pour les années d'imposition qui ont commencé avant le moment du transfert ne peuvent être déduites dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui commence après ce moment.

Effet de l'échange admissible sur les organismes de placement collectif

L'article 132.1 de la Loi prévoit un mécanisme qui permet à une fiducie de fonds commun de placement d'apparier les avantages conférés aux détenteurs de ses unités — y compris les attributions et, avant 1988, la déduction pour amortissement — et les obligations fiscales. En termes généraux, ce mécanisme consiste à permettre à la fiducie d'attribuer un montant qui constitue un revenu pour le détenteur d'unités et une déduction pour la fiducie. Pareille attribution peut aussi servir à augmenter le prix de base rajusté de l'unité du détenteur, aux termes du paragraphe 132.1(2). Le nouvel alinéa 132.2(1)*n*) prévoit que, pour l'application de l'article 132.1, la fiducie de fonds commun de placement cessionnaire qui prend part à un échange admissible est réputée être la même fiducie que le cédant et en être la continuation. La seule exception à cette règle a trait à l'augmentation du prix de base rajusté de l'unité, prévue au paragraphe 132.1(2), lequel s'appliquera de la façon prévue quoi qu'il advienne.

L'organisme cédant dans le cadre d'un échange admissible qui est une société peut être assujetti à l'impôt des grandes sociétés prévu à la partie I.3 de la Loi. Selon cette partie, le capital imposable d'une société pour une année d'imposition est fonction, de façon générale, sur son capital à la fin de l'année. Pour déterminer correctement le capital de l'organisme cédant, l'alinéa 132.2(1)*o*) prévoit que l'année d'imposition qui prend fin au moment de l'acquisition est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment du transfert. Il est à noter que cette présomption ne s'applique qu'aux fins de la partie I.3 et n'influe aucunement sur le calcul, par exemple, de la surtaxe canadienne payable de l'organisme cédant pour l'année.

Au terme d'un échange admissible, le cédant ne sera plus considéré comme une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement. Ce changement d'état, prévu à l'alinéa 132.2(1)*p*), s'applique à compter du début de la première année d'imposition du cédant commençant après le moment du transfert.

Définitions

LIR
132.2(2)

Le nouveau paragraphe 132.2(2) de la Loi donne la définition de certains termes pour l'application du nouvel article 132.2.

«action»

Pour éviter toute confusion, le terme «action» désigne, au nouvel article 132.2, les unités ou les actions d'un organisme de placement collectif cédant qui prend part à un échange admissible et le terme «unité», les unités de l'organisme cessionnaire. Aussi, le terme «action» s'entend-il, au paragraphe 132.2(2), d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

«échange admissible»

Un échange admissible est assujetti à quatre conditions. Tout d'abord, l'organisme de placement collectif cédant — société de placement à capital variable ou fiducie de fonds commun de placement — doit transférer la totalité, ou presque, de ses biens à une fiducie de fonds commun de placement à un moment donné (le «moment du transfert»). Deuxièmement, la totalité, ou presque, des actions du cédant qui étaient en circulation immédiatement avant le moment du transfert doivent être rendues au cédant par disposition

dans les 60 jours suivant le moment du transfert. Troisièmement, la seule contrepartie donnée pour ces actions doit être constituée d'unités du cessionnaire. Enfin, le cédant et le cessionnaire doivent choisir conjointement d'appliquer l'article 132.2 au transfert. Ce choix, qui doit être fait sur formulaire prescrit adressé au ministre du Revenu national, s'accompagne d'une liste des montants qui représentent, pour chaque bien transféré, le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire, selon l'alinéa 132.2(1)*c*). Le choix peut aussi faire état de l'ordre, établi par le cédant selon l'alinéa 132.2(1)*e*), selon lequel des biens amortissables d'une catégorie donnée sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition. En général, le choix concernant un échange admissible doit être fait dans les six mois suivant le moment du transfert. Toutefois, ce choix sera considéré comme fait dans le délai imparti s'il est fait avant la fin du sixième mois se terminant après le mois de la sanction du projet de loi édictant le nouvel article 132.2.

PARTIE VII

Oppositions et appels

La partie VII du projet de loi est constituée des articles 70 et 71 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant les oppositions et appels en matière d'impôt sur le revenu annoncées par le ministre des Finances le 26 septembre 1994 et le 8 décembre 1994.

Article 70

Oppositions aux cotisations et aux montants déterminés

LIR
165

L'article 165 de la Loi établit les règles relatives au droit d'un contribuable de s'opposer à une cotisation établie, ou à un montant déterminé, par le ministre du Revenu national concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités et certains autres montants payables en vertu de la Loi.

Selon le nouveau paragraphe 165(1.11), les grandes sociétés sont tenues de donner une description suffisante des questions à trancher, de préciser, pour chaque question, le montant du redressement demandé et de fournir les motifs et les faits à l'appui de l'opposition. En outre, selon les nouveaux paragraphes 165(1.13) et (1.14), seules les questions — et le redressement y afférent — précisées dans un avis d'opposition valide peuvent faire l'objet d'une autre opposition ou d'un appel devant les tribunaux. Les nouvelles questions soulevées par Revenu Canada lors de l'établissement d'une nouvelle cotisation subséquente peuvent faire l'objet d'une opposition distincte, laquelle devra remplir les nouvelles exigences énoncées à l'article 165 de la Loi.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent de façon générale après le 26 septembre 1994, aux avis d'opposition produits à tout moment, à l'exception de ceux qui portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de laquelle un appel a été interjeté au plus tard à la date de sanction des nouvelles dispositions.

LIR
165(1.11)

Selon le nouveau paragraphe 165(1.11), les avis d'opposition signifiés par les grandes sociétés doivent remplir certaines exigences. L'avis d'opposition d'une société doit remplir ces exigences s'il porte sur une cotisation visant une année d'imposition au cours de laquelle la société était une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la Loi. Selon cette disposition, une société est une grande société au cours d'une année d'imposition si elle est assujettie à l'impôt prévu à la partie I.3 de la Loi pour l'année ou si, à la fin de l'année, elle est liée à une société qui est une grande société.

L'alinéa 165(1.11)*a*) prévoit que la société doit donner une description suffisante de chaque question à trancher.

Selon l'alinéa 165(1.11)*b*), l'avis d'opposition doit préciser, pour chaque question, le redressement demandé par le contribuable. Ce redressement peut être exprimé sous la forme d'un changement d'un «solde» applicable au contribuable, au sens du paragraphe 152(4.4), c'est-à-dire le revenu du contribuable, son revenu imposable, son revenu imposable gagné au Canada, ses pertes pour l'année ou son impôt ou tout autre montant payable par lui pour l'année. Le redressement peut aussi être exprimé sous forme d'un changement d'un solde de dépenses et autres montants non déduits applicable au contribuable. Cette disposition n'a pas pour effet d'obliger le contribuable à déterminer l'interaction éventuelle entre des questions interdépendantes ou reliées. Il devra toutefois quantifier le redressement demandé pour chaque question, indépendamment des autres questions soulevées dans un avis d'opposition.

Selon l'alinéa 165(1.11)*c*), l'avis d'opposition devra faire état des motifs et faits à l'appui de chaque question. Bien que l'avis doive énoncer le fondement de l'opposition, le contribuable n'aura pas à exposer l'ensemble des faits et motifs sur lesquels il pourrait se fonder pour faire opposition. Il pourra donner ces suppléments d'information après avoir produit son avis d'opposition.

Le contribuable qui a signifié un avis d'opposition avant 1995 pourra le réviser de façon à le rendre conforme aux nouvelles exigences en présentant, avant mars 1995, les renseignements voulus au chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal du ministère du Revenu national.

LIR
165(1.12)

Le nouveau paragraphe 165(1.12) autorise le ministre du Revenu national à demander au contribuable de fournir, relativement à une question à trancher, les renseignements requis qui n'apparaissent pas dans l'avis d'opposition. Le contribuable qui communique ces renseignements par écrit dans les 60 jours suivant la demande sera réputé les avoir indiqués dans l'avis d'opposition.

LIR
165(1.13)

Le nouveau paragraphe 165(1.13) interdit aux grandes sociétés de soulever de nouvelles questions à trancher ou de réviser le redressement demandé relativement à une question dans une opposition à une cotisation établie en application du paragraphe 165(3) de la Loi, sauf si la cotisation a été établie par suite d'un avis d'opposition portant une autre cotisation établie en application d'une disposition visée à l'alinéa 165(1.1)*a*) ou dans les circonstances qui y sont déterminées. Le paragraphe 165(1.1) limite déjà les oppositions aux cotisations établies en application d'une disposition visée à l'alinéa 165(1.1)*a*) ou dans les circonstances qui y sont déterminées.

LIR
165(1.14)

Selon le nouveau paragraphe 165(1.14), la restriction énoncée au paragraphe 165(1.13) n'a pas pour effet de limiter les droits d'un contribuable de s'opposer aux questions soulevées pour la première fois par Revenu Canada dans le cadre d'une cotisation établie en application du paragraphe 165(3).

LIR
165(1.2)

Le paragraphe 165(1.2) interdit aux contribuables de signifier un avis d'opposition à une cotisation établie en application de certaines dispositions de la Loi. Ce paragraphe est modifié de manière à interdire également la signification d'un avis d'opposition à une question pour laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition. Cette modification s'applique après le 26 septembre 1994 aux renonciations signées à tout moment.

Article 71

Appels auprès de la Cour canadienne de l'impôt

LIR
169

L'article 169 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable d'interjeter appel d'une cotisation d'impôt auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

LIR
169(2.1)

Le nouveau paragraphe 169(2.1) interdit aux grandes sociétés d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt si la question à trancher n'était pas exposée dans l'avis d'opposition de la cotisation selon les modalités prévues au nouveau paragraphe 165(1.11) de la Loi. Il leur est également interdit de réviser le montant du redressement demandé relativement à une question à trancher. Ces restrictions ne s'appliquent pas si la question est soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans le cadre d'une cotisation établie en application du paragraphe 165(3) par suite d'une opposition portant sur une cotisation antérieure et si la société a exercé son droit, prévu au paragraphe 165(7), d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt au lieu de produire un autre avis d'opposition.

Cette règle s'applique aux appels interjetés après la sanction de la disposition.

LIR
169(2.2)

Le nouveau paragraphe 169(2.2) précise qu'un contribuable ne peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt relativement à une question pour laquelle il a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel. Cette règle s'applique après la date de sanction de la disposition, aux renonciations signées à tout moment.

PARTIE VIII

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières

La partie VIII du projet de loi est constituée des articles 72 à 75 et renferme les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux mesures concernant le prêt de valeurs mobilières annoncées par le ministre des Finances le 23 juin 1994.

Les articles 80, 81 et 82 du projet de loi renferment d'autres modifications concernant ces mesures. Pour plus de détails, voir les notes explicatives y afférentes.

Article 72

Définition de «institution financière»

LIR
181(1)*e*)

Le paragraphe 181(1) de la Loi définit certains termes aux fins de l'impôt des grandes sociétés prévu à la partie I.3. La modification apportée à l'alinéa *e*) de la définition d'«institution financière» au paragraphe 181(1) consiste à ajouter la mention du terme «courtier en valeurs mobilières inscrit». Cette expression, dont la définition est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, s'entend d'une personne inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée en vertu de la législation provinciale à négocier des titres comme mandataire ou contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

Article 73

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR
212

L'alinéa 212(1)*b*) de la Loi porte sur la retenue d'impôt des non-résidents de 25 % (réduite dans la plupart des traités fiscaux conclus avec d'autres pays) qui s'applique à certaines catégories d'intérêts payés à des non-résidents ou portés à leur crédit. Le sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) prévoit une exemption pour les intérêts payables aux termes de certains mécanismes de prêt de valeurs

mobilières par un négociant en titres agréé ou titulaire d'un permis, qui réside au Canada. Le paragraphe 212(18) de la Loi exige la production d'une déclaration annuelle de renseignements par les négociants qui paient des intérêts qui sont exemptés de la retenue d'impôt en application du sous-alinéa 212(1)*b*)(xii). De plus, le paragraphe 212(19) de la Loi prévoit l'application d'un impôt spécial dans la mesure où la somme accordée à un prêteur de valeurs mobilières, sur laquelle les intérêts sont exemptés en application du sous-alinéa 212(1)*b*)(xii), dépasse certaines limites.

Les modifications apportées au sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) et aux paragraphes 212(18) et (19) ont pour effet de confirmer que leur application se limite aux négociants agréés ou titulaires d'un permis qui sont autorisés en vertu de la législation provinciale à négocier des titres comme mandataires ou contrepartistes, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'ils négocient. Ces négociants sont appelés «courtiers en valeurs mobilières inscrits»; ce terme est défini à l'article 248 de la Loi. Le sous-alinéa 212(1)*b*)(xii) et le paragraphe 212(19) modifiés de la Loi s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières conclus après le 28 mai 1993, tandis que le paragraphe 212(18) modifié s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 28 mai 1993. Ce sont les dates d'entrée en vigueur de ces dispositions.

Article 74

Définitions

LIR
248(1)

Paragraphe 74(1)

«mécanisme de transfert de dividendes»

Un «mécanisme de transfert de dividendes» s'entend, en général, d'un mécanisme aux termes duquel une personne reçoit un dividende sur une action empruntée d'une autre personne qui assume le risque de perte ou peut réaliser un gain en raison des fluctuations du cours de l'action. Sous sa forme actuelle, cette définition s'applique lorsqu'une personne a emprunté une action aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières et a conservé l'action ou en a disposé et acquis une action identique ou similaire. Les modalités d'un tel prêt de valeurs mobilières exigent d'habitude que l'emprunteur indemnise le prêteur de l'action pour tout dividende reçu sur l'action pendant la durée d'application du mécanisme. Cependant, même si le dividende doit être inclus dans le revenu

imposable de l'emprunteur, en application des règles spéciales prévues à l'article 260, l'indemnité n'est pas déductible ou n'est déductible qu'en partie aux fins de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que l'emprunteur peut avoir un revenu imposable aux termes d'un mécanisme qui, sur le plan économique, n'a produit aucun bénéfice ni perte. Les modifications de cette définition, réunies au nouveau paragraphe 260(6.1) de la Loi, accordent un allégement dans ces circonstances.

Selon le paragraphe 112(2.3) de la Loi, les dividendes reçus sur une action aux termes d'un mécanisme de transfert de dividendes ne sont pas déductibles par la société bénéficiaire. Cependant, l'indemnité relative à ces dividendes est déductible en application des nouvelles règles prévues au paragraphe 260(6.1).

Les modifications apportées à la définition de «mécanisme de transfert de dividendes» assurent qu'elle inclut un mécanisme aux termes duquel une société reçoit un dividende imposable sur une action et est tenue de verser une indemnité correspondante, qui est réputée, selon les règles énoncées à l'article 260 de la Loi concernant les mécanismes de prêt de valeurs mobilières, être reçue par une autre personne comme dividende imposable. Selon la définition modifiée de «mécanisme de transfert de dividendes», l'indemnité peut porter sur un dividende versé sur l'action prêtée, sur une action identique à celle-ci ou sur une action qui assure le même ou presque le même risque de perte ou la même ou presque la même possibilité de réaliser un gain que l'action prêtée.

La définition modifiée de «mécanisme de transfert de dividendes» s'applique aux dividendes reçus par une société sur des actions acquises après juin 1994, sous réserve de l'exercice d'un choix pour que la définition modifiée s'applique aux actions acquises après avril 1989 — la date à laquelle les règles relatives aux mécanismes de transfert de dividendes sont entrées en vigueur.

Paragraphe 74(2)

«courtier en valeurs mobilières inscrit»

La définition de «courtier en valeurs mobilières inscrit» est ajoutée au paragraphe 248(1) et s'applique après le 26 avril 1989. Ce terme est utilisé dans la définition d'institution financière à la partie I.3 de la Loi relative à l'impôt spécial des grandes sociétés, à l'article 212 de la Loi en ce qui concerne l'application de la retenue d'impôt dans le cadre de certains mécanismes de prêt de valeurs mobilières, et à l'article 260 de la Loi en ce qui concerne le traitement fiscal des mécanismes de prêt de valeurs mobilières. On entend par courtier en

valeurs mobilières inscrit la personne inscrite ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres comme mandataire ou contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie.

Article 75

Mécanisme de prêt de valeurs mobilières

LIR
260

L'article 260 de la Loi expose les règles relatives au traitement fiscal des mécanismes de prêt de valeurs mobilières. Selon l'alinéa 260(5)*b*) de la Loi, le montant reçu d'un négociant en titres, à titre d'indemnité pour un dividende aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, est considéré comme reçu à titre de dividende imposable sur l'action prêtée aux termes du mécanisme. La modification apportée à cet alinéa est corrélative à la nouvelle définition de «courtier en valeurs mobilières inscrit» au paragraphe 248(1) de la Loi. Elle a pour effet de confirmer que l'application de l'alinéa 260(5)*b*) se limite aux courtiers en valeurs mobilières inscrits ou titulaires d'un permis qui sont autorisés par la législation provinciale à négocier des titres comme mandataires ou contrepartistes, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'ils négocient. L'alinéa 260(5)*b*) modifié s'applique aux transferts, prêts et paiements faits après le 26 avril 1989.

Les paragraphes 260(6) et (7) de la Loi exposent certaines règles relativement au traitement fiscal des personnes qui effectuent des paiements, aux termes de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, à titre d'indemnité pour des dividendes imposables payables sur les titres empruntés. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 260(6) interdit toute déduction de ces paiements tandis que le paragraphe 260(7) traite les paiements effectués par des sociétés comme des dividendes imposables aux fins de la détermination de leur droit à un remboursement au titre de dividendes en application de l'article 129 de la Loi. Une règle transitoire spéciale s'applique afin de permettre aux courtiers en valeurs mobilières de déduire les 2/3 de leurs indemnités pour dividendes versées avant juillet 1994, lorsque les paiements sont réputés par le paragraphe 260(5) de la Loi être reçus à titre de dividendes imposables.

Le paragraphe 260(6) est modifié de manière à assurer une déduction permanente des 2/3 des indemnités pour dividendes versées par des courtiers en valeurs mobilières inscrits. Les paiements versés par des contribuables, qui ne sont pas des courtiers en valeurs mobilières,

continuent d'être non déductibles. Ces limites relatives à la déductibilité ne s'appliqueront pas lorsque les règles prévues au paragraphe 260(6.1) s'appliquent (voir ci-après).

LIR
260(6.1)

Selon la Loi actuelle, la définition de «mécanisme de transfert de dividendes» peut s'appliquer lorsqu'une personne a emprunté une action aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières et qu'elle a conservé l'action ou en a disposé et acquis une action identique ou similaire. Aux termes du mécanisme, l'emprunteur doit indemniser le prêteur de l'action pour tout dividende payé sur l'action pendant la durée d'application du mécanisme. Selon le paragraphe 260(6), cette indemnité est soit non déductible, soit déductible en partie aux fins de l'impôt sur le revenu. Selon le paragraphe 112(2.3) de la Loi, les dividendes reçus par l'emprunteur aux termes du mécanisme ne sont pas déductibles. En conséquence, l'emprunteur aura un revenu à des fins fiscales bien que, sur le plan économique, l'opération peut ne donner lieu à aucun gain ni perte. Le paragraphe 260(6.1), réuni aux règles sur les mécanismes de transfert de dividendes, vise à corriger cette situation.

Le nouveau paragraphe 260(6.1) prévoit une déduction des indemnités pour dividendes aux termes des mécanismes déjà exposés. Le montant déductible est le moindre du montant que la société est obligée de payer à titre d'indemnité aux termes du mécanisme et le montant des dividendes reçus par la société aux termes du mécanisme qui ont été indiqués dans sa déclaration de revenu comme des montants non déductibles en application du paragraphe 112(2.3). L'obligation d'indiquer un tel montant assure que la déduction d'indemnités pour dividendes correspond aux dividendes inclus dans le revenu. Les paiements effectués par des courtiers en valeurs mobilières inscrits, qui ne respectent pas les conditions prévues au paragraphe 260(6.1), peuvent quand même être déductibles en partie en application du paragraphe 260(6) modifié de la Loi.

Le paragraphe 260(6.1) s'applique aux paiements effectués après juin 1994, à moins qu'une société ne choisisse que la définition modifiée de «mécanisme de transfert de dividendes», au paragraphe 248(1) de la Loi, s'applique. Lorsqu'une société fait un tel choix, le paragraphe 260(6.1) s'appliquera aux paiements effectués après avril 1989. Aux fins de l'obligation, prévue au paragraphe 260(6.1), d'indiquer un montant dans la déclaration de revenu, les dividendes reçus après 1989 et avant 1994 peuvent être indiqués dans la déclaration de revenu de la société pour sa première année d'imposition qui se termine après la sanction des modifications apportées à l'article 260. Les dividendes ainsi indiqués seront réputés

avoir été indiqués dans la déclaration de revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes ont été reçus.

Lorsqu'une société ne fait pas ce choix, les limites imposées à la déductibilité au paragraphe 260(6) modifié s'appliqueront à tout paiement effectué avant juillet 1994, même si le mécanisme peut encore constituer un «mécanisme de transfert de dividendes» en application du paragraphe 248(1). Dans un tel cas, les dividendes reçus par une société aux termes du mécanisme ne seront pas déductibles en application du paragraphe 112(2.3), et la déductibilité des indemnités sera limitée en application du paragraphe 260(6) modifié sans renvoi au paragraphe 260(6.1).

LIR
260(7)

La modification apportée au paragraphe 260(7) de la Loi fait suite à l'adjonction du paragraphe 260(6.1) et s'applique aux paiements qui sont réputés par le paragraphe 260(5) être des dividendes imposables. La modification prévoit que dans la mesure où ces paiements ne sont pas déductibles par la société en application du paragraphe 260(6) modifié ou du nouveau paragraphe 260(6.1), ils seront traités comme des paiements d'un dividende en application de l'article 129 de la Loi. Cette mesure permet à une société privée d'obtenir un remboursement de son impôt en main remboursable au titre de dividendes lorsqu'elle effectue un paiement non déductible. La date de mise en oeuvre du paragraphe 260(7) modifiée est la même que pour le paragraphe 260(6) modifiée.

PARTIE IX

Modifications générales

La partie IX du projet de loi est constituée des articles 76 à 79 et renferme des modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur plus d'une mesure figurant dans le projet de loi et qui, par conséquent, ne pouvaient être incluses dans une partie en particulier.

Article 76

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12(1)z.3) et z.4)

Le paragraphe 12(1) de la Loi indique les montants à inclure dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

LIR
12(1)z.3)

L'adjonction de l'alinéa 12(1)z.3) à la Loi fait suite aux modifications apportées à l'article 80 concernant les remises de dettes, qui figurent à la partie I du projet de loi. Cet alinéa prévoit que le revenu résultant de l'application du nouveau paragraphe 80(13) ou (17) au contribuable est inclus dans le calcul du revenu que ce dernier tire d'une entreprise ou d'un bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

LIR
12(1)z.4)

L'adjonction de l'alinéa 12(1)z.4) à la Loi fait suite aux modifications concernant les arrangements de services funéraires, qui figurent à la partie IV du projet de loi. Cet alinéa prévoit que le revenu d'un contribuable découlant de l'application du nouveau paragraphe 148.1(3) est à inclure dans le calcul de son revenu tiré d'un bien. Cela comprend notamment le revenu gagné dans le cadre d'un arrangement de services funéraires et qui est distribué en cas d'annulation de l'arrangement. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 148.1.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 77

Perte apparente

LIR
54

L'article 54 de la Loi définit divers termes pour l'application des règles concernant les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles. L'expression «perte apparente» figure parmi ces termes. Les modifications apportées à la définition de «perte apparente» font suite, à la fois, aux modifications concernant les titres détenus par les institutions financières, à la partie III du projet de loi, et aux modifications concernant les réorganisations d'organismes de placement collectif, à la partie IV.

Selon l'alinéa 40(2)*g*) de la Loi, la perte résultant de la disposition d'un bien est réputée nulle si elle constitue une perte apparente. à cette fin, la définition de «perte apparente» à l'article 54 exclut les pertes résultant des dispositions énumérées aux alinéas *c*) à *e*) de la définition. La perte ainsi refusée au cédant peut être ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire, dans la mesure indiquée à l'alinéa 53(1)*f*).

L'alinéa *c*) de la définition de «perte apparente» est modifié de façon que soient également exclues les pertes résultant de dispositions présumées effectuées en vertu de ce qui suit :

- le nouveau paragraphe 142.5(2) (exigence d'évaluation à la valeur du marché);

- le nouvel alinéa 142.6(1)*b*) (présomption de disposition dans le cas où un contribuable devient une institution financière);

- le nouvel alinéa 132.2(1)*f*) (présomption de disposition par une fiducie de fonds commun de placement lors d'une réorganisation).

Cette modification s'applique aux dispositions réputées effectuées par le nouveau paragraphe 142.5(2) et le nouvel alinéa 142.6(1)*b*) après le 22 février 1994 et aux dispositions réputées effectuées par le nouvel alinéa 132.2(1)*f*) après juin 1994.

Article 78

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

LIR
95(1)

«revenu étranger accumulé, tiré de biens»

Selon l'article 91 de la Loi, le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée contrôlée par un contribuable résidant au Canada entre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il a été gagné par la société affiliée, et non pour l'année au cours de laquelle il est réparti. Selon le paragraphe 95(1), le revenu étranger accumulé, tiré de biens comprend notamment certains revenus tirés de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement. Toutefois, certaines pertes et pertes reportées de la société affiliée permettent de réduire le revenu étranger accumulé, tiré de biens.

Les modifications apportées à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» font suite, à la fois, aux modifications concernant les remises de dettes à la partie I du projet de loi et aux modifications concernant les sociétés étrangères affiliées à la partie II.

Paragraphe 78(1)

L'élément A de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» est modifié de manière qu'il soit fait abstraction de l'article 80 pour l'application de cette définition, sauf dans la mesure prévue ci-après. A cet égard, on peut aussi se reporter aux notes concernant le nouvel alinéa 95(2)*g*.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 78(2)

L'élément A de cette formule représente le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de biens et d'entreprises autres que des entreprises exploitées activement qui est à inclure, à quelques exceptions près, dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens. La modification apportée à cet élément consiste à préciser que le revenu en question est déterminé compte non tenu des dépenses de la société affiliée qui sont visées à la nouvelle division 95(2)*a*)(ii)(D) de la Loi dans le cas où un montant relatif au revenu tiré de ces dépenses a été

inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une société étrangère affiliée d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Selon le nouveau paragraphe 5907(2.8) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (rendu public par le ministre des Finances le 23 janvier 1995), ces dépenses sont à déduire dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise qu'elle exploite activement ou qu'elle est réputée exploiter activement dans son pays de résidence aux fins de l'impôt. Ainsi, une dépense faite par une société affiliée donnée qui est incluse dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une autre société affiliée ne pourra être appliquée en réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée payante.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société affiliée a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition de la société affiliée commençant après 1994 commence avant le moment où elle aurait commencé à défaut du changement. Dans ces deux cas, la modification s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Modification des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et d'autres lois

Article 79

Gains en capital

RAIR
26(3) et (5)

Les modifications apportées aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* font suite aux changements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatifs aux remises de dettes, qui figurent à la partie I du projet de loi.

Les paragraphes 26(3) et (5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* servent au calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations détenues par un contribuable (ou par une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable) le 31 décembre 1971. Ces règles ont pour effet de faire abstraction de toute augmentation du prix de base rajusté de ces biens par l'effet du mécanisme prévu à l'alinéa 40(2)*e*) et au paragraphe 85(4) de la Loi pour minimiser les pertes.

Les paragraphes 26(3) et (5) des Règles sont modifiés de manière que les nouveaux mécanismes visant à minimiser les pertes prévus aux alinéas 40(2)*e*.1) et *e*.2) de la Loi, qui correspondent à la majoration du prix de base rajusté prévue aux nouveaux alinéas 53(1)*f*.11) et *f*.12) de la Loi, soient pris en compte de la même façon.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 80

Prêt de valeurs mobilières

L.C. 1990
ch. 39

Le paragraphe 55(3) du chapitre 39 des Lois du Canada (1990) — le projet de loi C-28 — prévoyait une règle transitoire applicable au paragraphe 260(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux courtiers en valeurs mobilières de déduire les deux tiers des indemnités versées, après juin 1989 mais avant avril 1990, au titre des dividendes payables sur des titres empruntés. Cette

disposition prévoyait une autre règle transitoire applicable au paragraphe 260(7) de la Loi selon laquelle le tiers restant de ces indemnités était considéré comme un dividende imposable versé par des sociétés pour l'application de l'article 129 de la Loi.

Cette disposition est abrogée par suite des modifications apportées aux paragraphes 260(6) et (7) concernant le prêt de valeurs mobilières, qui figurent à la partie VIII du projet de loi.

Article 81

Prêt de valeurs mobilières

L.C. 1991
ch. 49

L'article 258 du chapitre 49 des Lois du Canada (1991) — le projet de loi C-18 — étendait l'application des règles transitoires concernant les courtiers en valeurs mobilières (dont il est question dans les notes sur l'article 80 du projet de loi) aux indemnités versées avant 1993.

Cette disposition est abrogée par suite des modifications apportées aux paragraphes 260(6) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le prêt de valeurs mobilières, qui figurent à la partie VIII du projet de loi.

Article 82

Prêt de valeurs mobilières

L.C. 1994
ch. 21

L'article 133 du chapitre 21 des Lois du Canada (1994) — le projet de loi C-27 — étendait l'application des règles transitoires concernant les courtiers en valeurs mobilières (dont il est question dans les notes sur l'article 80 du projet de loi) aux indemnités versées avant juillet 1994.

Cette disposition est abrogée par suite des modifications apportées aux paragraphes 260(6) et (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le prêt de valeurs mobilières, qui figurent à la partie VIII du projet de loi.